P R O S P E C T U S

KBC BONDS

Société d'Investissement à Capital Variable

L U X E M B O U R G

OPCVM

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont faites sur base du prospectus en vigueur accompagné du plus récent rapport annuel, ainsi que du plus récent rapport semestriel si celui-ci est postérieur au plus récent rapport annuel. Nul ne peut faire état d'autres renseignements qui ne sont pas contenus dans le prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci qui peuvent être consultés par le public.

En cas de divergences entre la version française du prospectus et les publications dans d'autres langues, le texte français prime.

29/02/2024

Observations Générales

KBC BONDS (la « **SICAV** ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « **Loi** »). Cette inscription n'exige toutefois pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve le caractère adéquat ou l'exactitude du présent prospectus ou le portefeuille de titres détenu par la SICAV. Toute déclaration contraire serait non autorisée et illégale.

Ce prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou une sollicitation n'est pas autorisée.

En plus de ce prospectus la Sicav publiera le document d'informations clés pour chaque classe d'actions qui contiendra les informations telle que requises par la loi.

Aucune des actions ne sont et ne seront enregistrés sous le " United States Securities Act de 1933, tel que modifié, et les actions ne peuvent pas être proposées, vendues, transférées ou livrées, directement ou indirectement aux Etats-Unis, l'un de ses quelconques territoires ou l'une de ses quelconques possessions ou régions soumises à sa juridiction ou à une US personne comme définie dans l'United States Securities Act. L'OPC et les compartiments de cet OPC n'ont pas été enregistré sous le United Investment Company Act de 1940, tel que modifié.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude de l'information contenue dans le présent prospectus à sa date d'émission.

Toute information ou affirmation non contenue dans ce prospectus ou dans les rapports qui en sont partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée et en conséquence comme non digne de foi. Ni la remise de ce prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la SICAV ne constituent une affirmation, selon laquelle les informations données dans ce prospectus seront en tout temps exacts postérieurement à la date d'émission du prospectus.

Afin de tenir compte de changements importants, notamment en cas d'adjonction d'autres compartiments, ce prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs potentiels de s'enquérir auprès du siège social de la SICAV pour savoir si la SICAV a publié un prospectus ultérieur.

Il est conseillé aux souscripteurs et acheteurs potentiels d'actions de la SICAV de s'informer personnellement sur les conséquences juridiques ou fiscales possibles et sur toute restriction ou disposition du contrôle en matière de change auxquelles les souscriptions, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou transfert d'actions de la SICAV pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays d'origine, de résidence ou de domicile de ces personnes.

Ce prospectus d'émission est constitué d'une façon modulaire. Le document de base contient toutes les informations nécessaires sur la SICAV et son cadre juridique. Toutes les informations spécifiquement liées à un compartiment de la SICAV sont reprises dans les Annexes.

- **L'Annexe 1 contient les spécificités des compartiments, à savoir les informations liées à la politique d'investissement, les modalités d'émission et de rachat ainsi que les commissions.**
- **L'Annexe 2 contient les bulletins de souscription.**
- **L'Annexe 4 contient les informations en conformité avec l'Article 8(1)(2)(2bis) et Article 9(2) du Règlement (EU) 2019/2088.**

Les Annexes font partie intégrale de ce prospectus.

TABLE DES MATIERES

Observations Générales 2
1. Informations générales 5
1.1. Conseil d'administration 5
1.2. Siège social 5
1.3. Société de Gestion 5
1.4. Administration centrale 5
1.5. Banque dépositaire et agent payeur 5
1.6. Réviseur d'entreprises 5
1.7. Services financiers 5
2. La SICAV 6
3. La Société de Gestion : KBC Asset Management NV 7
3.1. Conseil d'administration de la Société de Gestion 7
3.2. Siège Social de la Société de Gestion 7
3.3. Date de constitution de la Société de Gestion 7
3.4. Capital souscrit et libéré de la Société de Gestion 7
3.5. Désignation par la SICAV de la Société de Gestion et fonctions de la Société de Gestion 8
3.6. Sicav et Fonds Commun de Placement qui ont désigné la Société de Gestion 8
3.7. Réviseur d'entreprise de la Société de Gestion 8
4. Banque dépositaire et agent payeur principal 9
5. Agent domiciliataire, agent administratif et agent enregistreur et de transfert 11
6. Objectifs et politique d'investissement 11
6.1. Instruments éligibles 12
6.2. Techniques et instruments utilisés 17
6.3. Utilisation d'indice de référence 18
6.4. Diversification 20
6.5. Limites de participation 21
6.6. Dérogations à la politique d'investissement 22
6.7. Interdictions 22
7. Contrôle des risques 23
8. Actions 25
9. Emissions, rachat et conversion des actions 26
9.1. Emissions des actions 26
9.2. Rachat des actions 27
9.3. Conversion des actions 28
10. Valeur nette d'inventaire 29
10.1. Evaluation des avoirs 29
10.2. Publication de la valeur nette d'inventaire 30
11. Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur de l'Actif Net 30
12. Assemblées générales 31
13. Politique de distribution 31
14. Liquidation 32
15. Rapport de gestion et comptes annuels et semestriels 33
16. Frais, Coûts et Dépenses 33
16.1. Frais payables par les compartiments 33
16.2. Frais et dépenses à supporter par les investisseurs 35
16.3. Taxes dues par la Sicav 35
16.4. Frais courants 35
17. Imposition 36
17.1. Imposition de la SICAV 36
17.2. Imposition des actionnaires 36
18. Information aux actionnaires 37
18.1. Avis financiers 37
18.2. Documents disponibles 37
18.3. Avantages (Inducements) 37
18.4. Politique de rémunération 37

19. Protection des données à caractère personnel 38
20. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme..... 39
Annexe 1. Description détaillée des compartiments 40
Introduction..... 40
Annexe 1.1. KBC BONDS INCOME FUND 42
Annexe 1.2. KBC BONDS CAPITAL FUND..... 46
Annexe 1.3. KBC BONDS HIGH INTEREST 52
Annexe 1.4. KBC BONDS EMERGING MARKETS..... 61
Annexe 1.5. KBC BONDS CORPORATES EURO 70
Annexe 1.6. KBC BONDS CONVERTIBLES..... 76
Annexe 1.7. KBC BONDS INFLATION – LINKED BONDS 83
Annexe 1.8. KBC BONDS CORPORATES USD 90
Annexe 1.9. KBC BONDS EMERGING EUROPE..... 96
Annexe 1.10. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 70/30 101
Annexe 1.11. KBC BONDS HIGH INTEREST RESPONSIBLE INVESTING..... 106
Annexe 1.12. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 60/40 114
Annexe 1.13. KBC BONDS STRATEGIC ACCENTS..... 120
Annexe 1.14. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 50/50 126
Annexe 1.15. KBC BONDS STRATEGIC ACCENTS RESPONSIBLE INVESTING..... 132
Annexe 1.16. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 40/60 138
Annexe 1.17. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 75/25 RESPONSIBLE INVESTING 144
Annexe 1.18. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 50/50 RESPONSIBLE INVESTING 150
Annexe 1.19. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 25/75 RESPONSIBLE INVESTING 156
Annexe 1.20. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 30/70 163
Annexe 1.21. KBC BONDS HIGH YIELD RESPONSIBLE INVESTING 169
Annexe 1.22. KBC BONDS GREEN SOCIAL SUSTAINABILITY BONDS RESPONSIBLE INVESTING 179
Annexe 2 Bulletin d'inscription 189
Annexe 3 Addenda concernant la commercialisation de KBC Bonds en dehors du Luxembourg 191
Annexe 4 – Information Article 8 (1)(2)(2bis) et Article 9(2) SFDR 192
ANNEXE 4.1 pour KBC Bonds High Interest Responsible Investing..... 192
ANNEXE 4.2 pour KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing 208
ANNEXE 4.3 pour KBC Bonds Strategic Broad 75/25 Responsible Investing 225
ANNEXE 4.4 pour KBC Bonds Strategic Broad 50/50 Responsible Investing 242
ANNEXE 4.5 pour KBC Bonds Strategic Broad 25/75 Responsible Investing 259
ANNEXE 4.6 pour KBC Bonds High Yield Responsible Investing..... 276
ANNEXE 4.7 pour KBC Bonds Green Social Sustainability Bonds Responsible Investing..... 294

1. Informations générales

1.1. Conseil d'administration

Président :

Monsieur Ivo BAUWENS	KBC Group RE, Directeur Général 4, Rue du Fort Wallis, L- 2714 Luxembourg.

Administrateurs :

Monsieur Johan TYTECA	5 GV 01, Rolandstraat, B-8670 Koksijde, Belgique.
Monsieur Patrick DALLEMAGNE	CBC Banque & Assurance, General Manager 60, Avenue Albert I, B-5000 Namur, Belgique.
Monsieur Ivan MUSICKI	General Manager, KBC Group Re S.A. 4 rue du Fort Wallis, L-2714 Luxembourg.

1.2. Siège social

80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

1.3. Société de Gestion

KBC Asset Management NV, 2 Havenlaan, B-1080 Bruxelles, Belgique.

1.4. Administration centrale

La Société de Gestion a délégué l'administration centrale à BROWN BROTHERS HARRIMAN (Luxembourg) S.C.A., 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

1.5. Banque dépositaire et agent payeur

BROWN BROTHERS HARRIMAN (Luxembourg) S.C.A., 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

1.6. Réviseur d'entreprises

Mazars Luxembourg, 5 rue Guillaume J. Kroll, L-1882 Luxembourg.

1.7. Services financiers

BROWN BROTHERS HARRIMAN (Luxembourg) S.C.A., 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

En dehors du Luxembourg :

Les agents chargés du service financier dans les pays autres que le Luxembourg où les actions sont commercialisées seront spécifiés dans l'Annexe applicable à la commercialisation de la SICAV dans le pays en question.

2. La SICAV

KBC BONDS est une Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois, constituée sous la dénomination de KB Income Fund pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 1991 conformément aux dispositions de la Loi et de la loi du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales. Elle est soumise en particulier aux dispositions de la partie I de la Loi.

Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations ("le Mémorial") en date du 15 février 1992. Les statuts ont été modifiés par acte notarié du 3 octobre 1994, publié au Mémorial du 28 octobre 1994. Les statuts ont été modifiés par acte notarié du 4 novembre 1998, publié au Mémorial du 25 novembre 1998. Ces statuts, ainsi qu'une notice légale relative à l'émission des actions de la SICAV ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Les statuts ont été modifiés par acte notarié du 24 juin 2004. Ces statuts, ainsi qu'une notice légale relative à l'émission des actions de la SICAV ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Les statuts ont été modifiés une dernière fois par acte notarié du 30 novembre 2023, publié dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) le 28 décembre 2023. Ces statuts, ainsi qu'une notice légale relative à l'émission des actions de la SICAV ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Ces documents y sont disponibles pour examen et des copies peuvent être obtenues, sur demande, en acquittant les droits de Greffe.

La SICAV est issue de la transformation du fonds commun de placement KB Income Fund, créé en 26 septembre 1966. Le 3 octobre 1994, KB Income Fund a modifié sa structure en celle d'une SICAV à compartiments multiples et a modifié sa dénomination en celle de KB BONDS. Les actions de KB Income Fund en circulation à la date du 3 octobre 1994 ont été assimilées aux actions d'un premier compartiment, à savoir "KB BONDS Income Fund" à concurrence d'une nouvelle action KB BONDS Income Fund contre dix anciennes actions de KB Income Fund.

Toujours en date du 3 octobre 1994, une fusion s'est réalisée par laquelle KB BONDS a absorbé KB Capital Fund et KB High Interest Fund. Suite à cette fusion, KB BONDS a émis aux actionnaires de KB Capital Fund des actions d'un nouveau compartiment, nommé KB BONDS Capital Fund et aux actionnaires de KB High Interest Fund des actions d'un autre nouveau compartiment nommé KB BONDS High Interest.

Le 4 novembre 1998, KB BONDS a modifié sa dénomination en celle de KBC BONDS.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 39.062.

Le siège social de la SICAV était établi à L - 1118 Luxembourg, 11, rue Aldringen jusqu'au 2 octobre 2016. A partir du 3 octobre 2016, le siège social de la SICAV est établi à 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est équivalent à EUR 1.250.000. Le capital de la SICAV est exprimé en EUR.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion de la SICAV et du contrôle de ses opérations ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre de la politique d'investissement.

Conformément à la Loi le Conseil d'Administration peut désigner une Société de Gestion.

La SICAV a désigné KBC Asset Management NV, société anonyme, ayant son siège 2 Havenlaan, B-1080 Bruxelles, Belgique, comme Société de Gestion de la SICAV.

3. La Société de Gestion : KBC Asset Management NV

3.1. Conseil d'administration de la Société de Gestion

Nom	Titre	Mandate
Axel Roussis	*Administrateur non exécutif*	
Katrien Mattelaer	*Administrateur non exécutif*	
Stefan Van Riet	*Administrateur non exécutif*	
Luc Vanderhaegen	*Administrateur indépendant*	
Wouter Vanden Eynde	*Administrateur indépendant*	
Peter Andronov	*Président*	
Johan Lema	*Président du Comité Exécutif*	*Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion*
Chris Sterckx	*Administrateur exécutif*	*Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion*
Frank Van de Vel	*Administrateur exécutif*	*Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion*
Jürgen Verschaeve	*Administrateur exécutif*	*Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion*
Klaus Vandewalle	*Administrateur exécutif*	*Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion*

3.2. Siège Social de la Société de Gestion

2 Havenlaan, B-1080 Bruxelles, Belgique.

3.3. Date de constitution de la Société de Gestion

KBC Asset Management NV a été constituée le 30 décembre 1999.

3.4. Capital souscrit et libéré de la Société de Gestion

Le capital souscrit et libéré de la Société de Gestion s'élève à 35.754.192 EUR.

3.5. Désignation par la SICAV de la Société de Gestion et fonctions de la Société de Gestion

3.5.1. Désignation par la SICAV de la Société de Gestion

En vertu du contrat entré en vigueur le 1 avril 2022 la SICAV a désigné KBC Asset Management NV comme Société de Gestion conformément à la loi belge du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement de créances (la « **Loi 2012** »).

KBC Asset Management NV est le successeur légal d'IVESAM NV qui a fusionné avec KBC Asset Management NV avec effet au 1 octobre 2023. À la suite de cette fusion, tous les actifs d'IVESAM NV, tant les droits que les obligations, ont été transférés à KBC Asset Management NV, et IVESAM NV a été dissoute sans liquidation.

3.5.2. Activité de Gestion.

3.5.2.1. Général

La Société de Gestion a pour objet la gestion d'organismes de placement collectif conformément à la Loi 2012 et cette activité de gestion couvre la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif tels que la SICAV.

3.5.2.2. Fonctions exercées pour la SICAV

- Gestion de portefeuille
- Administration centrale

  La Société de Gestion délègue l'administration centrale à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (voir 5. Agent domiciliataire, agent administratif et agent enregistreur et de transfert)
- Distribution

3.6. Sicav et Fonds Commun de Placement qui ont désigné la Société de Gestion

Société de Gestion UCITS
Sicav de droit luxembourgeois :

KBC Bonds, KBC Renta & Global Partners

Sicav de droit belge :

Generation Plan, Horizon, IN.flanders Employment Fund, KBC Eco Fund, KBC Equity Fund, KBC Index Fund, KBC Institutional Fund, KBC Master Fund, KBC Multi Interest, KBC Participation, KBC Select Immo, Optimum Fund, Perspective, Plato Institutional Index Fund, Sivek

Fonds communs de placement de droit belge :

Pricos Responsible Investing, Pricos SRI, Pricos Defensive Responsible Investing and IN.focus.

Gestionnaire de Fonds d'Investissement Alternatif
Sicav de droit luxembourgeois :

KBC Interest Fund, KBC Institutional Interest Fund, KBC Select Investors & Contribute Partners

Fonds communs de placement de droit luxembourgeois :

KBC Life Invest Fund, KBC Life Privileged Portfolio Fund, KBC Life Institutional Fund & KBC Life Invest Platform

3.7. Réviseur d'entreprise de la Société de Gestion

PriceWaterhouseCoopers Belgium, Woluwe Garden, Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, représentée par Gregory Joos, réviseur d'entreprises et réviseur agréé.

4. Banque dépositaire et agent payeur principal

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., société en commandite par actions, dont le siège social est sis au 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg a été désignée comme Banque Dépositaire de la Sicav en vertu d'un contrat conclu en date du 3 octobre 2016 qui a été modifié et mis à jour avec effet au 1 avril 2022.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est un établissement de crédit constitué en date du 9 février 1989. En tant que dépositaire, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. remplit les obligations et devoirs usuels conformément à la Directive 2009/65/EC du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) telle qu'amendée par la Directive 2014/91/EU du 23 juillet 2014 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions et la Loi.

En particulier le dépositaire doit :

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV ;

b) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la loi, aux statuts et prospectus ;

c) exécuter les instructions de la société de gestion ou de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la loi ou aux statuts de la SICAV ;

d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Sicav, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ;

e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme au droit luxembourgeois, les statuts et le prospectus.

Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts de la SICAV aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont :

a) ouverts au nom de la SICAV ou du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV;

b) ouverts auprès d'une entité visée par l'article 18, paragraphe 1er, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et

c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

La garde des actifs de la SICAV doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants :

a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire :
   i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire ;
   ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable ;

b) pour les autres actifs, le dépositaire :
   i) doit vérifier que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété ;
   ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

Les actifs de la Sicav ne peuvent être réutilisés que dans les conditions décrites dans la Loi et la directive 2009/65/EC.

Le Dépositaire maintien des politiques et procédures d'entreprise complètes et détaillées exigeant le Dépositaire à se conformer aux lois et règlements applicables.

Le Dépositaire a des politiques et des procédures régissant la gestion des conflits d'intérêts. Ces politiques et procédures traitent les conflits d'intérêts qui peuvent résulter de la fourniture de services aux OPCVM.

Les politiques du Dépositaire exigent que tous les conflits d'intérêts matériels impliquant des parties internes ou externes sont sans délai divulgués, rapportés à la direction, enregistrés, atténués et / ou détournés, le cas échéant. Dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut être évité, le Dépositaire doit maintenir et appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces afin de prendre toutes les mesures raisonnables pour (i) la divulgation des conflits d'intérêts à la SICAV et ses actionnaires (ii) la gestion et le suivi de ces conflits.

Le Dépositaire veille à ce que ses employés soient informés, formés et conseillés des politiques et des procédures de conflit d'intérêts et que les tâches et les responsabilités sont séparées de manière appropriée pour éviter les conflits d'intérêt.

Le respect des politiques et procédures de conflit d'intérêts est supervisé et contrôlé par le Comité de Direction en tant qu'associé commandité et par la Direction autorisée de BBH, ainsi que les fonctions de compliance, d'audit interne et de gestion des risques du Dépositaire.

Le Dépositaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier et atténuer les conflits d'intérêts potentiels. Cela inclut la mise en œuvre de ses politiques de conflit d'intérêts qui sont appropriées pour l'échelle, la complexité et la nature de ses activités. Cette politique identifie les circonstances qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts et comprend les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer les conflits d'intérêts. Un registre de conflits d'intérêts est entretenu et surveillé par le dépositaire.

Le Dépositaire agit également à titre d'agent administratif conformément aux termes du contrat d'administration de fonds entre le Dépositaire et la Société de gestion. Le Dépositaire a mis en œuvre une séparation appropriée des activités entre ses services de dépositaire et ses services d'administration de fonds, y compris les processus de reporting et de gouvernance. En outre, la fonction de dépositaire est hiérarchiquement et fonctionnellement distincte de l'unité des services d'administration de fonds.

Le Dépositaire peut déléguer la garde des actifs de la SICAV à des correspondants, sous réserve des conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et les dispositions du contrat de dépositaire. En ce qui concerne les correspondants, le Dépositaire a un processus en place visant à sélectionner le correspondant sur chaque marché sur base de critères prédéfinis répondants aux dispositions réglementaires. Le Dépositaire doit exercer le soin et la diligence appropriés dans le choix et la désignation de chaque correspondant afin d'assurer que chaque correspondant possède et maintient l'expertise et la compétence requise. Le Dépositaire doit également évaluer périodiquement si les correspondants remplissent les obligations légales et réglementaires applicables et doivent exercer un contrôle permanent sur chaque correspondant et veiller à ce qu'ils continuent à accomplir leurs obligations de manière appropriée. La liste de ses correspondants est disponible sur le site web de la Société de gestion *www.kbc.be/documentation-investissements* ou auprès du Dépositaire sur demande écrite.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut se produire dans des situations où les correspondants peuvent conclure ou avoir une relation commerciale et / ou d'entreprise distincte auprès du Dépositaire en parallèle à la relation de délégation garde. Dans la conduite de ses affaires, les conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et le correspondant. Lorsqu'il y a un lien de groupe entre le correspondant et le Dépositaire, le Dépositaire engage à identifier les conflits d'intérêts potentiels découlant de ce lien, le cas échéant, et de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer ces conflits d'intérêts.

Le Dépositaire ne prévoit pas qu'il y aurait des conflits d'intérêts spécifiques résultant d'une délégation à

un correspondant. Le Dépositaire informera le Conseil d'Administration de la Sicav et de la Société de gestion au cas où un tel conflit devrait surgir.

Tout autre conflit d'intérêts potentiel concernant le Dépositaire sera identifié, atténué et traité conformément aux politiques et procédures du dépositaire.

De l'information mise à jour sur les obligations de garde du Dépositaire et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire peut être obtenue gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

Le Dépositaire est responsable à l'égard de la SICAV et de ses investisseurs de la perte d'un instrument financier conservé par lui-même ou un sous-dépositaire, conformément aux dispositions de la Loi. Cette responsabilité correspond à une obligation de restitution de la part du Dépositaire sauf s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.

Le dépositaire est également responsable vis-à-vis de la Sicav et de ses investisseurs de toute autre perte qu'ils auraient subie du fait de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations ou par négligence de sa part à ses obligations en vertu de la Loi.

5. Agent domiciliataire, agent administratif et agent enregistreur et de transfert

La Société de Gestion a délégué à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., les fonctions d'Agent Domiciliataire, Agent Administratif et Agent Enregistreur et de Transfert en vertu d'un contrat entré en vigueur le 3 octobre 2016 qui a été modifié et mis à jour avec effet au 1 avril 2022. Les contrats précités sont conclus pour une durée indéterminée et peuvent être résiliés par chaque partie moyennant un préavis de trois mois.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., a été constituée le 9 février 1989 sous la forme d'une société en commandite par actions de droit luxembourgeois. Son siège social est établi au 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., sera payé par la Société de Gestion.

6. Objectifs et politique d'investissement

Les statuts confèrent le pouvoir de déterminer la politique d'investissement pour chaque compartiment de l'actif social au Conseil d'Administration.

L'objectif essentiel de la SICAV est de rechercher une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis en suivant le principe de la répartition des risques.

L'OPCVM à compartiments multiples ayant un passeport européen, la politique de placement est régie par la Partie I de la Loi.

Sauf en ce qui concerne le point 6.4. et sauf indication contraire, les limites s'appliquent par compartiment.

Aspect sociaux, éthiques et environnementaux des investissements

Pour les investissements décrits sous la politique d'investissement des compartiments repris dans l'Annexe 1 certains aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte, vis-à-vis desquels les émetteurs d'instruments financiers sont évalués.

Les compartiments ne peuvent pas investir, entre autres, dans :

- des instruments financiers émis par des fabricants de systèmes d'armes controversés qui sont interdits par le droit international (et national) ou pour lesquels il existe un large consensus quant à leur interdiction. Ces systèmes d'armes comprennent : les bombes à fragmentation et les sous-munitions, les armes chimiques ou biologiques, les mines antipersonnel (y compris les mines Claymore), les armes contenant de l'uranium appauvri ;

- des instruments financiers émis par des fabricants d'armes contenant du phosphore blanc et d'armes nucléaires ;

- des instruments financiers émis par des sociétés pour lesquelles il existe des indications sérieuses qu'elles puissent être autrices, co-autrices ou complices de violations de normes mondialement reconnues d'investissement responsable, ou qu'elles puissent être susceptibles d'en tirer profit. Les principaux critères utilisés concernent les droits de l'homme, les droits des salariés, l'environnement et la lutte contre la corruption.

De cette manière, non seulement une réalité purement financière est représentée, mais aussi la réalité sociale du secteur ou de la région en question. Cette liste de critères d'exclusion n'est pas exhaustive. Un aperçu complet des critères d'exclusion peut être consulté sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et d'investissement responsables. Ces critères d'exclusion peuvent être modifiés à tout moment par la société de gestion.

6.1. Instruments éligibles

Les placements de L'OPCVM seront constitués exclusivement de :

6.1.1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés

6.1.1.1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;

6.1.1.2. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

6.1.1.3. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le présent prospectus ;

6.1.1.4. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le présent prospectus;
- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

6.1.1.5. **la Sicav est autorisé à placer , selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne à condition que des valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30% du montant total."**

6.1.2. Parts d'OPC

6.1.2.1. Parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE telle qu'amendée par la directive 2014/91/CE.

6.1.2.2. D'autres OPC au sens de l'article 1er §2, premier et deuxième tirets de la directive 2009/65/CE telle qu'amendée par la directive 2014/91/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65//CE

telle qu'amendée par la directive 2014/91/CE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

6.1.2.3. Les placements de chaque compartiment en parts d'OPC ne peuvent dépasser 10 % de ces actifs.

6.1.2.4. La Société de Gestion ne peut percevoir aucune commission d'émission ou de rachat et ne peut percevoir qu'une commission de gestion réduite (0,25% max.) si elle acquiert des OPCVM et/ou autres OPC ciblés gérés directement ou indirectement par elle-même ou gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, dans le cadre d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

6.1.3. Dépôts

6.1.3.1. Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

6.1.4. Instruments dérivés

6.1.4.1. Les produits dérivés peuvent servir tant à la réalisation d'objectifs d'investissement qu'à la couverture de risques.

6.1.4.2. On peut travailler avec des dérivés cotés ou non : il peut s'agir de contrats à terme, d'options ou de swap de titres, d'indices, de monnaies ou de taux ou autres transactions avec des dérivés. Les transactions sur dérivés non cotés ne sont conclues qu'avec des organismes financiers de rang spécialisés dans ce type de transaction. Le compartiment a pour but, dans les limites de la réglementation applicable et des statuts de toujours conclure les transactions les plus ciblées. Tous les frais liés aux transactions sont à charge du compartiment et tous les revenus reviennent au compartiment.
La contrepartie, ne dispose d'un quelconque, pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent des instruments dérivés, et l'approbation de la contrepartie n'est pas requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement de l'OPCVM.

6.1.4.3. L'OPCVM peut conclure des contrats qui portent sur un risque de crédit sur émetteurs d'instruments de dette tel que précisé dans la politique d'investissement du compartiment concerné. Le risque sur crédit est le risque que l'émetteur de l'instrument de dette reste en défaut. Ce risque sur crédit porte sur des parties dont la crédibilité au moment de la conclusion du contrat est équivalente à celle des émetteurs dont le compartiment détient directement des instruments de dette.

6.1.4.4. Les dérivés peuvent également servir à couvrir les actifs du compartiment contre les risques sur taux de change par rapport à la monnaie.

6.1 .4.5. Un éventuel usage des dérivés sur crédits n'est possible que pour l'exécution d'objectifs d'investissement et dans le profil de risque existant, sans que cela implique un report vers des débiteurs moins crédibles. Le risque sur crédit n'augmente pas par conséquent. Dans la mesure ou on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de traitement, le risque de dépôt, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

6.1.4.6. Les expositions au risque de contrepartie encouru dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être combinées lors du calcul des limites de risque de contrepartie énoncées dans la section 6.3.1.ci-dessous.

Dans le cas de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, une garantie est fournie pour s'assurer que le risque de contrepartie ne dépasse à aucun moment 10% des actifs nets de la Sicav. Le niveau de

garantie est d'au moins 100% de (l'exposition sur les transactions sur instruments dérivés de gré à gré en pourcentage des actifs nets du fonds –x) où x est inférieur à 10%. Pour déterminer le niveau de garantie requis, des seuils opérationnels minimum et les niveaux de décote mentionnés ci-dessous sont pris en considération.

Lorsqu'un Compartiment conclut des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et emploie des techniques de gestion efficaces de portefeuille, toutes les sûretés utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie devront être à tout moment conformes aux critères suivants :

(A) Toute sûreté reçue autrement qu'en espèces devra être hautement liquide et négociée sur un Marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la mise en vente. La sûreté reçue doit également être conforme aux dispositions de la section 6.4. ci-dessous.

(B) Les garanties reçues doivent faire l'objet d'une évaluation au moins quotidienne. Les actifs qui présentent une forte volatilité des cours ne pourront pas constituer une sûreté à moins d'avoir appliqué des décotes de précaution convenables.

(C) La sûreté reçue devra être de haute qualité.

(D) La sûreté reçue devra être émise par une entité non affiliée à la contrepartie et ne devra pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

(E) La sûreté devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante eu égard à la concentration des émetteurs est considéré comme satisfait lorsque le Compartiment reçoit de la contrepartie à des transactions d'instruments dérivés financiers négociés de gré à gré et de gestion efficace du portefeuille un panier de sûretés dont l'exposition maximale à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de sa Valeur liquidative.
Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les divers paniers de sûretés doivent être cumulés afin de calculer la limite de 20 % d'exposition pour un émetteur unique.

(F) En cas de transfert de propriété, la sûreté reçue devra être détenue par le Dépositaire. En ce qui concerne les autres types d'accord de sûreté, celle-ci peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non affilié au fournisseur de la sûreté.

(G) La sûreté reçue doit pouvoir être totalement exécutoire par le Compartiment, à tout moment et sans devoir consulter ou obtenir l'approbation de la contrepartie.

(H) Les sûretés qui ne sont pas délivrées en espèces ne pourront être vendues, réinvesties ou données en nantissement.

(I) Les sûretés en espèces pourront uniquement :
- être placées en dépôt auprès des entités, tel que prescrit à la section 6.1.3.
- être investies dans des obligations d'Etat de haute qualité
- utilisées à des fins d'opérations de mise en pension de titres à condition que ces transactions aient été effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Fonds ait la possibilité de racheter le montant total en espèces, cumulé aux intérêts courus, à tout moment
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les « Directives ESMA relatives à une définition européenne commune des fonds du marché monétaire »

Les sûretés en espèces réinvesties devront être diversifiées conformément aux critères de diversification applicables aux sûretés autres qu'en espèces.

6.1.4.7. *Politique de garantie*

Les garanties reçues par le Compartiment doivent principalement se limiter à des espèces et des investment grade bonds : des obligations d'états et des covered bonds

Actuellement le Fonds reçoit seulement des investment grade bonds en garantie et pas d'espèces.

Vu que le Fonds ne reçoit pas d'espèces en garantie il n'y pas de politique de réinvestissement et des risques liés à cette politique de réinvestissement.

En cas de recours à des garanties en espèces le prospectus sera mis à jour.

6.1.4.8. *Politique de décote*

Les décotes suivantes en matière de sûretés pour des transactions sur instruments dérivés sont celles appliquées par la Société de Gestion (la Société de Gestion se réserve le droit d'apporter des modifications à cette politique à tout moment, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence) :

Actuellement le Fonds ne recourt pas à des sûretés en espèces.

		Actifs exprimés dans la devise du compartiment			Actifs non exprimés dans la devise du compartiment		
Qualité de crédit*	**Echéance résiduelle (années)**	**Catégories**			**Catégories**		
		Espèces	**Obligations d'Etats**	**Covered**	**Espèces**	**Obligations d'Etats**	**Covered**
AAA/Aaa	0-1	0.0%	0.5%	5.5%	5.0%	5.5%	10.5%
	1-3	0.0%	2.0%	6.5%	5.0%	7.0%	11.5%
	3-5	0.0%	2.5%	7.5%	5.0%	7.5%	12.5%
	5-7	0.0%	4.0%	8.0%	5.0%	9.0%	13.0%
	7-10	0.0%	4.0%	9.0%	5.0%	9.0%	14.0%
	> 10	0.0%	5.5%	10.5%	5.0%	10.5%	15.0%
AA+ to AA- /Aa1 to Aa3	0-1	0.0%	0.5%	15.0%	5.0%	5.5%	15.0%
	1-3	0.0%	2.0%	15.0%	5.0%	7.0%	15.0%
	3-5	0.0%	2.5%	15.0%	5.0%	7.5%	15.0%
	5-7	0.0%	4.0%	15.0%	5.0%	9.0%	15.0%
	7-10	0.0%	4.0%	15.0%	5.0%	9.0%	15.0%
	> 10	0.0%	5.5%	15.0%	5.0%	10.5%	15.0%
A+ to A- /A1 to A3	0-1	0.0%	1.0%	n.a.	5.0%	6.0%	n.a.
	1-3	0.0%	3.0%	n.a.	5.0%	8 .0%	n.a.
	3-5	0.0%	3.0%	n.a.	5.0%	8.0%	n.a.
	5-7	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.
	7-10	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.
	> 10	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.
BBB+	0-1	0.0%	1.0%	n.a.	5.0%	6.0%	n.a.
	1-3	0.0%	3.0%	n.a.	5.0%	8 .0%	n.a.
	3-5	0.0%	3.0%	n.a.	5.0%	8.0%	n.a.
	5-7	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.
	7-10	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.
	> 10	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11 ;0%	n.a.

Qualité de crédit : la moins élevée des notations attribuées par S&P Global Ratings ou Moody's Investors Service, selon le cas.6.1.4.9.

Le Fonds n'investit pas directement dans des contrats d'échange sur rendement global (total return swaps).

6.1.5. Instruments monétaires non cotés

6.1.5.1. Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 6.1.1.1, 6.1.1.2 ou 6.1.1.3 ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

6.1.6. Liquidités Auxiliaires

L'OPCVM peut détenir des liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment) pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles prévus à l'article 41(1) de la loi de 2010 ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de ces liquidités auxiliaires est limitée à 20 % des actifs nets d'un OPCVM. Le limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cela est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

6.1.7. Autres

6.1.7.1. L'OPCVM peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés ci-dessus.

6.1.7.2. L'OPCVM peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

6.1.7.3. L'OPCVM ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

6.2. Techniques et instruments utilisés

6.2.1. Généralités

6.2.1.1. L'OPCVM est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF, pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener L'OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le présent prospectus.

6.2.1..2. L'OPCVM veillera à ce que l'exposition globale lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

L'OPCVM, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées sous le point 6.3.1.5. peut investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 6.3.1. Lorsque l'OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées au point 6.1.3.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

6.2.2. Opérations de financement sur titres

Le Fonds ne conclut pas les 'opérations de financement sur titres suivantes tombant dans les champs d'application du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 :

- une opération de pension (« *repurchase transaction* ») ;
- un prêt de titres ou de matières premières et un emprunt de titres ou de matières premières *(« securities or commodities lending and securities or commodities borrowing ») ;*
- une opération d'achat-revente ou un eopération de vente-rachat *(« a buy-sell back transaction or sell-buyback transaction ») ;*
- une opération de prêt avec appel de marge *(« a margin lending transaction »).*

En cas de recours par le Fonds à ce type d'opérations le prospectus sera mis à jour en conformité, avec les dispositions du Règlement (UE) 2015/2365.

6.3. Utilisation d'indice de référence

6.3.1. Indice de référence

6.3.1.1. Conformément à la politique d'investissement du compartiment individuel, il convient de comprendre par indice de référence, un indice ou une combinaison de plusieurs indices servant de point de référence permettant de mesurer les performances et la composition du portefeuille des compartiments.

6.3.1.2. Sauf convention contraire expresse mentionnée dans sa politique d'investissement, le compartiment qui se réfère à un indice de référence fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence et peut investir en valeurs mobilières ne figurant pas dans l'indice de référence.

6.3.1.3. Les investisseurs doivent savoir que les performances du compartiment peuvent s'écarter des performances de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (*tracking error)*, qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et celle de son indice de référence. Les compartiments visent à maintenir l'écart de suivi réel en dessous de l'écart de suivi maximal. Les investisseurs doivent être conscient que l'écart de suivi réel peut varier en fonction des conditions de marché. Si les compartiments visent à surperformer l'indice de référence, les compartiments qui présentent un faible écart par rapport à l'indice de référence sont censés surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Nom du compartiment	Indice de référence	Ecart de suivi prévu	Administrateur de l'indice de référence repris dans le Registre
KBC Bonds Income Fund	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50%	0,75 %	Non
	b) JP Morgan Government Bond Index (GBI) Japan: 15%		
	c) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) United Kingdom: 5%		
	d) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) United States: 30%		
KBC Bonds Capital Fund	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50%	0,75 %	Non
	b) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Japan 15%		
	c) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) United Kingdom: 5%		
	d) JP Morgan Government Bond Index (GBI) United States: 30%		
KBC Bonds Emerging Markets	a) JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified	1,50 %	Non
KBC Bonds Corporates Euro	a) IHS Markit iBoxx EUR Corporates	0,75 %	Non
KBC Bonds Convertibles	a) Refinitiv Global Focus Convertible Bonds EUR Index	2,00 %	Non
KBC Bonds Inflation - Linked Bonds	a) JP Morgan Euro Linker Securities Index (ELSI)	0,75 %	Non
KBC Bonds Corporates USD	a) IHS Markit iBoxx USD Corporates	1,25 %	Non

KBC Bonds Emerging Europe	a) JP Morgan Government Bond-Emerging Market Index (GBI-EM) Global Diversified Europe	1,50 %	Non
KBC Bonds Strategic Broad 70/30	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 70% b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 30%	0,75 %	Non
KBC Bonds High Interest	a) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Global Unhedged EUR: 66,6% b) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Emerging Markets Global Diversified Composite Unhedged EUR: 33,3 %	1,50 %	Non
KBC Bonds High Interest Responsible Investing	a) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Global Unhedged EUR: 66,6% b) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Emerging Markets Global Diversified Composite Unhedged EUR: 33,3 %	1,50 %	Non
KBC Bonds Strategic Broad 60/40	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 60% b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 40%	0,75 %	Non
KBC Bonds Strategic Accents	Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans utilisation d'un indice de référence.	N/A	N/A
KBC Bonds Strategic Broad 50/50	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50% b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 50%	0,75 %	Non
KBC Bonds Strategic Broad 75/25 Responsible Investing	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 75% b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 25%	0,75 %	Non
KBC Bonds Strategic Broad 50/50 Responsible Investing	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50% b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 50%	0,75 %	Non
KBC Bonds Strategic Broad 25/75 Responsible Investing	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 25% b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 75%	0,75 %	Non
KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing	Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans utilisation d'un indice de référence.	N/A	N/A
KBC Bonds Strategic Broad 40/60	a) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 60% b) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 40%	0,75 %	Non
KBC Bonds Strategic Broad 30/70	a) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 70% b) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 30%	0,75 %	Non
KBC Bonds High Yield Responsible Investing	Bloomberg Euro High Yield 3% Issuer Constraint x Fin Total Return Index Value Unhedged EUR	2%	Non
KBC Bonds Green Social Sustainability Bonds Responsible Investing	Bloomberg Global Aggregate EUR Green Social Sustainability Bond - Total Return Index	0,75 %	Non

6.3.2. Intégration dans le registre de la European Securities and Markets Authority

6.3.2.1. Les informations relatives à certains compartiments de la sicav figurant dans le présent prospectus peuvent faire référence à l'utilisation d'indices de référence. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement sur les indices de référence »), la Sicav est tenue de divulguer les informations relatives à l'intégration de l'administrateur/des administrateurs d'indices de référence dans le registre des administrateurs agréés et des indices de référence, tel qu'établi par la European Markets and Securities Authority (le « Registre ESMA »).

6.3.2.2. Le Règlement sur les indices de référence octroie aux administrateurs d'indices de référence une période transitoire pour ce qui concerne l'intégration dans le Registre ESMA (période se terminant le 31 décembre 2023). La sicav contrôlera l'intégration d'entités agissant en tant qu'administrateur(s) d'indices de référence utilisés par des compartiments de la sicav dans le Registre ESMA, et elle modifiera le présent prospectus en conséquence.

6.3.3. Plan d'urgence

6.3.3.1. La société de gestion de la Sicav a élaboré un plan d'urgence concernant les actions à entreprendre au cas où un indice de référence utilisé par un ou plusieurs compartiment(s) de l'OPC viendrait à changer matériellement ou ne serait plus fourni.

Les plans d'urgence peuvent être consultés gratuitement au siège de la société de gestion KBC Asset Management NV, 2 Havenlaan, B-1080 Bruxelles, Belgique.

Exemples de situations où un indice change matériellement (liste non exhaustive) :

- L'indice de référence ou son administrateur a été retiré du registre ESMA ;
- Le champ géographique, économique ou sectoriel de l'indice de référence change de manière significative ; et
- Un nouvel indice de référence est disponible et est considéré comme la norme du marché pour les investisseurs sur le marché privé et/ou considéré comme étant plus bénéfique pour les investisseurs du fonds

Exemples de situations où un indice de référence cesse d'être fourni (liste non exhaustive) :

- L'indice de référence n'existe plus ;
- L'administrateur de l'indice de référence retire la licence d'utilisation de l'indice ; et
- Un nouvel indice de référence remplace l'indice de référence existant.

6.3.3.2. Au cas où un indice de référence utilisé par un ou plusieurs compartiment(s) de l'OPC change matériellement ou cesse d'être fourni, on cherchera un indice de référence approprié pour le remplacer.

Les éléments à prendre en considération pour sélectionner un indice de référence de remplacement sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Le champ géographique, économique ou sectoriel du nouvel indice de référence est conforme à l'indice de référence existant ;
- La préférence sera donnée aux indices de référence considérés comme la norme du marché pour les investisseurs sur le marché privé ; et
- La préférence sera accordée aux administrateurs titulaires d'une licence existante avec KBC Asset Management si cela devait entraîner de moindres frais.

6.3.3.3. Si l'on ne trouve aucun indice de référence de remplacement, on peut p.ex. envisager d'amender la politique d'investissement du compartiment ou proposer la liquidation du fonds.

6.3.3.4. Les principes évoqués ci-dessus et dans le plan d'urgence ne portent nullement préjudice aux dispositions stipulées dans les informations relatives aux compartiments.

6.4. Diversification

6.4.1. Règles générales

6.4.1.1.L'OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. L'OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 6.1.3.1, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

6.4.1.2.La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point6.4.1.1., l'OPCVM ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou

- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

6.4.1.3. La limite prévue au point 6.4.1.1., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

6.4.1.4. La limite prévue au point 6.4.1.1., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

6.4.1.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes 6.4.1.4. et 6.4.1.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe 6.4.1.2..

Les limites prévues aux points6.4.1.1., 6.4.1.2., 6.4.1.4. et 6.4.1.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 6.4.1.1., 6.4.1.2., 6.4.1.3.et6.4.1.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Une même OPC peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

6.4.2. Reproduction d'indice

6.4.2.1. Sans préjudice des limites prévues au point 6.5., les limites prévues au point 6.4.1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs de l'OPCVM, la politique de placement de l'OPCVM a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

6.4.2.2. La limite prévue au point 6.4.2.1. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

6.4.3. Dérogations à la diversification

6.4.3.1. Par dérogation au point 6.4.1., la Sicav est autorisé à placer , selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie, l'Afrique du Sud, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne à condition que des valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30% du montant total."

6.5. Limites de participation

6.5.1. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une

influence notable sur la gestion d'un émetteur.

6.5.2. En outre, un OPCVM ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% d'obligations d'un même émetteur ;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

6.5.3. Les points 6.5.1. et 6.5.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

6.5.3.1. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;

6.5.3.2. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;

6.5.3.3. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;

6.5.3.4. les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 6.4.1. et 6.4.4.. et 6.5.1. et 6.5.2.. En cas de dépassement des limites prévues aux points 6.4.1. et 6.4.4.., le point 6.6. et l'article 49 s'applique mutatis mutandis;

6.5.3.5. les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat d'actions la demande des actionnaires.

6.6. Dérogations à la politique d'investissement

6.6.1. L'OPCVM ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre 6. Objectifs et politique d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux points 6.4.1., 6.4.2., 6.4.3.et 6.4.4. pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

6.6.2. Si un dépassement des limites visées au paragraphe 6.6.1. intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

6.6.3. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 6.3.1., 6.3.2. et 6.3.4.

6.7. Interdictions

6.7.1. L'OPCVM ne peut pas emprunter.

Toutefois, l'OPCVM peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

6.7.2. Par dérogation au point 6.7.1., l'OPCVM peut emprunter :

6.7.2.1. à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;

6.7.2.2. à concurrence de 10% de leurs actifs, dans le cas de sociétés d'investissement, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 6.7.2.1. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de leurs actifs.

6.7.3. Sans préjudice de l'application des points 6.1 et 6.2, l'OPCVM ne peut pas octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'acquisition, par l'OPCVM, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 6.1.2, 6.1.4 et 6.1.5, non entièrement libérés.

6.7.4. L'OPCVM ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 6.1.2, 6.1.4 et 6.1.5.

7. Contrôle des risques

La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général des portefeuilles de la SICAV ; elle emploie une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

La méthode employée est le 'commitment approach'. Pour les compartiments où il s'avère nécessaire d'utiliser la méthode 'value at risk', celle-ci sera employée et ceci sera indiqué dans le compartiment concerné.

Le contrôle des risques effectué par la Société de Gestion est organisé suivant la typologie des risques et contient entre autres :

- Compliance : Contrôle des restrictions d'investissement et d'autres limites imposées par la réglementation applicable.
- Risque de marché : Risque de baisse de l'ensemble du marché ou d'une catégorie d'actifs, influençant le prix et la valeur des actifs en portefeuille. Dans un fonds d'actions, l'on court par exemple le risque d'une baisse du marché d'actions concerné ; dans un fonds obligataire, le risque est celui d'une baisse du marché obligataire. Ce risque augmente avec la volatilité du marché sur lequel l'OPC investit. Un pareil marché présente une variation importante des revenus.
- Risque de crédit : Le risque de défaut d'un établissement émetteur ou contrepartie et de non-respect de ses obligations envers le fonds. Ce risque est réel lorsque le fonds investit en titres de créance. La qualité des débiteurs a également une incidence sur le risque de crédit (en effet, un placement auprès d'un emprunteur bénéficiant d'un rating élevé comme "investment grade" recèlera un risque de crédit moins important qu'un placement auprès d'un emprunteur n'ayant qu'un rating modeste, par exemple "speculative grade". Des variations dans la qualité des emprunteurs peuvent avoir une incidence sur le risque de crédit.
- Risque de dénouement : Le risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu, parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou ne correspond pas aux conditions initiales. Ce risque est réel lorsque l'OPC investit dans des régions où les marchés financiers ne sont pas très développés. Dans les régions où les marchés sont bien développés, ce risque est limité.
- Risque de liquidité : Le risque qu'une position ne puisse être liquidée à temps pour un prix raisonnable. Ceci signifie que l'OPC doit liquider ses actifs à un prix moins favorable ou passé un certain délai. Ce risque est réel lorsque l'OPC investit dans des instruments pour lesquels le marché est limité ou inexistant. C'est le cas notamment de participations non cotées en bourse et de placements immobiliers directs. Les dérivés OTC aussi peuvent souffrir d'un manque de liquidité.
- Risque de change ou de devises : Le risque que la valeur d'un placement soit influencée par des fluctuations de change. Ce risque est réel uniquement si l'OPC investit en avoirs exprimés dans une devise dont l'évolution peut différer de celle de la monnaie de référence du compartiment. Ainsi, un compartiment exprimé en USD ne s'expose à aucun risque de change s'il investit en obligations ou en actions libellées en USD. En revanche, il s'exposera à un risque de change s'il investit en obligations ou en actions libellées en EUR.
- Risque de dépositaire : Le risque de perte des actifs confiés en conservation par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

- Risque de concentration : Risque lié à une grande concentration des placements dans certains actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution des actifs ou des marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille de l'OPC. Plus le portefeuille de l'OPC est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).
- Risque de rendement : Le risque de rendement, y compris le fait que le risque peut varier selon les choix de chaque OPC et la présence ou l'absence de garanties éventuelles de tiers ou les limitations imposées à celles-ci. Ce risque est également déterminé par le risque de marché et le degré de gestion active du gestionnaire.
- Risque de capital : Risque pour le capital, y compris le risque potentiel d'érosion à la suite de rachats de parts et de distributions de bénéfices supérieurs au rendement des placements. Ce risque peut être réduit par exemple par des techniques de limitation des pertes, de protection ou de garantie du capital.
- Risque de flexibilité : Manque de flexibilité attribuable au produit même, y compris le risque de rachat prématuré, et restrictions au passage à d'autres offrants. Ce risque peut avoir pour effet d'empêcher certains moments l'OPC d'entreprendre les actions souhaitées. Il peut être plus important pour les OPC ou les placements soumis à une réglementation restrictive.
- Risque d'inflation : Risque dépendant de l'inflation. Ce risque concerne par exemple les obligations de longue durée et à revenu fixe.
- Risque dépendant de facteurs externes : Incertitude quant à la variabilité de facteurs externes (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement de l'OPC.
- Risque de durabilité : Par risque de durabilité, la société de gestion entend le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

  Le risque environnemental est défini comme le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des facteurs environnementaux, y compris les facteurs résultant du changement climatique et les facteurs résultant d'autres dégradations environnementales.

  Le risque social est défini comme le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des facteurs sociaux.

  Le risque de gouvernance est défini comme le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des facteurs de gouvernance.

  La nature de ces risques varie selon une échelle de temps :

  - À court terme, le risque de durabilité est généralement un risque événementiel. Ces risques n'affectent généralement le rendement que si l'événement se produit. Des exemples de tels événements incluent un accident (entraînant un litige, par exemple pour compenser des dommages causés à l'environnement); des procès et des amendes (par exemple pour non-respect de la législation sociale); des scandales (par exemple lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une mauvaise publicité parce que les droits de l'homme ne sont pas respectés tout au long de sa chaîne d'approvisionnement ou parce que les produits d'une entreprise ne respectent pas les normes ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) qu'elle promet). Ces types de risques de durabilité sont jugés plus élevés lorsqu'un émetteur est moins strict sur les normes ESG ; et

  - À plus long terme, le risque de durabilité fait référence aux risques qui peuvent se développer sur le long terme, tels que: l'exposition à des activités commerciales susceptibles d'être mises sous pression en raison du changement climatique (par exemple, certains segments de l'industrie automobile); l'évolution des préférences des clients en matière de produits (par exemple, la préférence pour des produits plus durables); les difficultés de recrutement; l'augmentation des coûts (par exemple, les compagnies d'assurances qui sont confrontées à des sinistres imputables à l'évolution des conditions météorologiques). Comme ce risque se développe sur le long terme, les entreprises peuvent le mitiger, par exemple en modifiant leur offre de produits, en améliorant leurs chaînes d'approvisionnement, etc.

  Dans sa politique d'investissement, la société de gestion tient compte de ces risques de durabilité comme suit :

- en définissant une politique d'exclusion (les 'Critères d'exclusion') qui s'applique à tous les fonds et compartiments (De plus amples informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et d'investissement responsables); et

- en différenciant les compartiments auxquels s'appliquent des critères supplémentaires relatifs à l'investissement responsable. Ces critères supplémentaires sont, le cas échéant, précisés dans la section 'Politique d'investissement' dans la description des compartiments et sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. Pour ces compartiments, le risque de durabilité est plus faible.

La politique d'investissement de KBC AM évalue en permanence les investissements sous-jacents au niveau de l'émetteur, mais aussi (le cas échéant) au niveau de la répartition des actifs ou de l'allocation géographique ou sectorielle. Ces examens réguliers considèrent le risque de durabilité comme l'un des nombreux éléments susceptibles d'affecter le rendement. L'équipe de recherche investissement responsable attribue une note de risque ESG à la plupart des entreprises incluses dans les indices communs et à une sélection de petites et moyennes entreprises sur la base des données fournies par un fournisseur de données ESG. Les notations de risque ESG sont partagées en interne avec les gestionnaires de portefeuille et les stratégistes afin qu'ils puissent les utiliser comme élément du processus de décision d'investissement. Les fonds d'investissement responsable du groupe KBC ont en outre pour objectif d'améliorer la note moyenne pondérée du risque ESG des entreprises dans lesquelles les compartiments du fonds, qui suivent la politique d'investissement responsable, investissent par rapport à un portefeuille de référence. Vous trouverez de plus amples informations sur notre méthodologie d'investissement responsable dans ce document de politique : www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

La Société de Gestion calcule et surveille également le profil de risque des compartiments, le profil de risque de l'investisseur ciblé et les risques inhérents aux compartiments comme spécifiés pour chaque compartiment dans la description détaillée des compartiments ainsi que dans les documents d'informations clés.

8. Actions

La SICAV donne aux investisseurs le choix entre plusieurs compartiments ayant chacun un objectif d'investissement différent. Chaque compartiment constitue une masse d'avoir distincte, représentée par une classe d'actions différente. La SICAV constitue donc une société à compartiments multiples.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Les droits des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement (et dans ce cas, le prospectus le spécifiera), dans chaque compartiment d'actions, toute action pourra être émise, au choix de l'actionnaire :

- soit comme action de distribution donnant lieu à la distribution sous forme de dividende, d'une quotité des résultats annuels établis pour le compartiment d'actions duquel cette action relève ;
- soit comme action de capitalisation dont la quotité des résultats lui revenant sera capitalisée dans le compartiment duquel cette action relève.

A l'intérieur de chaque catégorie d'actions, le Conseil d'Administration est habilité à créer différentes sous-catégories d'actions qui peuvent être caractérisées par leur devise de référence, leur niveau de commissions ou par toute autre caractéristique déterminée par le Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration décide d'émettre des sous-catégories d'actions dans un compartiment, les données nécessaires seront spécifiées dans l'Annexe 1.

Au fur et à mesure de l'attribution de dividendes aux actions de distribution relevant d'un compartiment

d'actions donné, la part des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution sera diminuée des montants globaux des dividendes distribués tandis que la part des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation augmentera.

Toutes les actions de la SICAV, sous réserve des dispositions ci-après, sont librement transférables. Les actions ne comportent aucun droit de préférence ou de préemption et chaque action donne droit à une voix quel que soit son compartiment ou sa valeur nette d'inventaire lors de toute assemblée générale des actionnaires. Les actions sont émises sans mention de valeur et doivent être entièrement libérées.

L'émission des actions de la SICAV n'est pas limitée en nombre.

Les actions sont émises sous forme nominative au nom de l'investisseur. Les actions seront admises auprès d'organismes de compensation.

Les actions au porteur immobilisées peuvent être converties en actions nominatives ; les frais y relatifs peuvent mis à charge du propriétaire de ces actions.

Les actions au porteur qui n'ont pas été immobilisées auprès du Déposit ire des actions aux porteurs au 18 février 2016 ont été annulées. Les fonds correspondant à ces actions ont été déposés à la Caisse de consignation luxembourgeoise jusqu'à ce que la personne pouvant valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution.

9. Emissions, rachat et conversion des actions

Les actions de la SICAV ne sont pas offertes afin de permettre des transactions fréquentes ayant pour but de tirer avantage de fluctuations à court terme sur les marchés concernés. La SICAV ne sera pas gérée et ne servira pas de véhicule facilitant de telles opérations. Ce type d'activité de gestion, considéré comme le 'market timing', pourrait entraîner des nuisances éventuelles pour les actionnaires de la SICAV. En conséquence, la SICAV peut rejeter toute transaction de souscription d'actions que la SICAV considèrerait de bonne foi comme pouvant représenter une activité de 'market timing' impliquant les actifs de la SICAV.

La SICAV prend les mesures nécessaires afin d'exclure une activité de 'late trading' et afin d'assurer que les ordres de souscription, rachat et conversion sont acceptés à un moment où la valeur nette d'inventaire qui sera appliquée à ces ordres est encore inconnue.

9.1. Emissions des actions

Pour tout compartiment d'actions, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de distribution et/ou de capitalisation à tout moment et sans limitation.

Néanmoins, le Conseil d'Administration peut décider de n'émettre que des actions de distribution ou des actions de capitalisation dans un compartiment, auquel cas le présent prospectus le spécifiera.

Les spécificités concernant la période de souscription initiale ainsi que le prix de souscription sont précisées dans l'Annexe 1.

Après la période de souscription initiale, les actions de tous les compartiments sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée spécifié à l'Annexe 1.

Lorsqu'une commission de souscription est payée au profit du compartiment comme indiqué dans l'Annexe 1, la même commission effective sera appliquée à tous les ordres de souscription pour la même classe d'actions traités le même jour.

Les demandes de souscription devront parvenir à la SICAV ou aux guichets des établissements désignés par elle jusqu'à 14 heures chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg. Elles seront traitées si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action de la date de réception de l'ordre de souscription (calculée le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant réception de ces demandes sur base des cours des effets sous-jacents à la date de réception de l'ordre de souscription).

L'heure de clôture mentionnée dans le prospectus est uniquement valable pour les services financiers et distributeurs repris dans le prospectus. Dans le cas ou la distribution se fait par d'autres distributeurs l'heure de clôture pourra précéder celui mentionné dans le prospectus. L'investisseur devra s'informer auprès de son distributeur afin de savoir qu'elle heure de clôture sera d'application pour son investissement.

Sauf indication contraire dans le présent prospectus, le prix de souscription de chaque action doit parvenir à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. la pour le compte de la SICAV dans les 3 jours bancaires ouvrables à Luxembourg après la date de réception de l'ordre de souscription.

Les actions sont émises sous forme nominative au nom de l'investisseur. Les actions seront admises auprès d'organismes de compensation.

Pour les actionnaires ayant demandé une inscription nominative dans le registre tenu à cet effet par l'agent enregistreur et de transfert, aucun certificat représentatif de leurs actions ne sera émis sauf sur demande expresse de leur part. A la place, l'agent émettra une confirmation d'inscription dans le registre.

Si un titulaire d'actions nominatives désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût des certificats additionnels pourra être mis à charge de cet actionnaire.

Les actions au porteur immobilisées peuvent toujours être converties en actions nominatives. Les frais d'un tel échange peuvent mis à charge du propriétaire de ces actions.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions.

Aucune action ne sera émise si le calcul de la valeur de l'actif net de la SICAV est suspendu. Avis de toute suspension de ce genre sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription et les demandes effectuées ou en suspens durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite reçue par la SICAV avant la révocation de la suspension. A moins d'avoir été retirées, les demandes seront prises en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la fin de la suspension.

Les actions de la SICAV ne sont pas offertes afin de permettre des transactions fréquentes ayant pour but de tirer avantage de fluctuations à court terme sur les marchés concernés. La SICAV ne sera pas gérée et ne servira pas de véhicule facilitant de telles opérations. Ce type d'activité de gestion, considéré comme le 'market timing', pourrait entraîner des nuisances éventuelles pour les actionnaires de la SICAV. En conséquence, la SICAV peut rejeter toute transaction de souscription ou de conversion d'actions que la SICAV considèrerait de bonne foi comme pouvant représenter une activité de 'market timing' impliquant les actifs de la SICAV.

9.2. Rachat des actions

Un actionnaire désireux de faire racheter tout ou partie de ses actions peut à tout moment en faire la demande par écrit au siège de la SICAV ou aux guichets des établissements désignés par elle. La demande doit indiquer le nombre des actions à racheter, le compartiment duquel elles relèvent, s'il s'agit d'actions de distribution ou de capitalisation, et s'il s'agit d'actions nominatives le nom sous lequel elles sont enregistrées, ainsi que les détails concernant la personne à laquelle le paiement du prix de rachat doit être effectué.

La demande doit être accompagnée, pour les actions au porteur, le cas échéant, des certificats à racheter, si émis, munis de tous leurs coupons non échus.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de sortie. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration et sera spécifié dans l'Annexe 1. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré dans le rapport annuel.

Lorsqu'une commission de rachat est payée au profit du compartiment comme indiqué dans l'Annexe 1, la même commission effective sera appliquée à tous les ordres de rachat relatifs à la même classe d'actions traités le même jour.

Les demandes de rachat devront parvenir à la SICAV ou aux guichets des établissements désignés par elle jusqu'à 14 heures chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg. Elles seront traitées si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action de la date de réception de l'ordre de rachat (calculée le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant réception de ces demandes sur base des cours des effets sous-jacents à la date de réception de l'ordre de rachat).

Si ces demandes de rachat sont reçues après 14 heures un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, elles seront automatiquement reportées au premier jour bancaire ouvrable suivant à Luxembourg.

L'heure de clôture mentionnée dans le prospectus est uniquement valable pour les services financiers et distributeurs repris dans le prospectus. Dans le cas où la distribution se fait par d'autres distributeurs l'heure de clôture pourra précéder celui mentionné dans le prospectus. L'investisseur devra s'informer auprès de

son distributeur afin de savoir qu'elle heure de clôture sera d'application pour son investissement.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué au plus tard 3 jours bancaires ouvrables à Luxembourg après la date à laquelle la demande de rachat a été reçue à condition que les certificats d'actions, si émis, aient été remis. Le paiement sera fait par virement sur un compte de l'actionnaire Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire, selon les fluctuations de la valeur de l'actif net par action de la SICAV. Le droit au rachat sera suspendu pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur de l'actif net par action est suspendu.

Chaque actionnaire présentant une demande de rachat sera avisé de cette suspension et toute demande de rachat ainsi en suspens pourra être retirée par notification écrite reçue par la SICAV avant la révocation de la suspension. A défaut d'une telle révocation, les actions en question seront rachetées le premier Jour d'Evaluation suivant la cessation de la suspension.

Les actions rachetées sont annulées. Le prix de rachat des actions sera payé dans la devise dans laquelle la valeur d'actif net des avoirs du compartiment concerné est calculée.

9.3. Conversion des actions

Sauf indication contraire dans l'Annexe 1, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment d'actions, à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion qui sera spécifiée dans l'Annexe 1.

Lorsqu'à l'intérieur d'un ou plusieurs compartiments, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et en circulation, les détenteurs d'actions de distribution auront le droit de les convertir en tout ou en partie, en actions de capitalisation, et vice-versa à un prix égal aux valeurs nettes respectives de la date de réception de l'ordre de conversion (calculées le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant réception de ces demandes sur base des cours des effets sous-jacents à la date de réception de l'ordre de conversion) et cela à l'intérieur d'un même compartiment ou en passant d'un compartiment à un autre.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit à la SICAV en indiquant le nombre et la forme des actions à convertir et, en précisant en outre, si les actions du nouveau compartiment doivent être de distribution ou de capitalisation. Il doit préciser l'adresse à laquelle le paiement du solde éventuel de la conversion doit être envoyé et la demande doit être accompagnée de l'ancien certificat d'actions, si émis. Cette demande de conversion doit parvenir à la SICAV ou aux guichets des établissements désignés par elle jusqu'à 14 heures chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg.

L'heure de clôture mentionnée dans le prospectus est uniquement valable pour les services financiers et distributeurs repris dans le prospectus. Dans le cas où la distribution se fait par d'autres distributeurs l'heure de clôture pourra précéder celui mentionné dans le prospectus. L'investisseur devra s'informer auprès de son distributeur afin de savoir qu'elle heure de clôture sera d'application pour son investissement.

Les préavis relatifs à la conversion des actions sont identiques à ceux appliqués en matière de souscription et de rachat des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment sera déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où :

A : représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment

(selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation)

B : représente le nombre d'actions du compartiment initial (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation) à convertir dans le nouveau compartiment

C : représente la valeur nette d'inventaire de la date de réception de l'ordre de conversion du compartiment initial, des actions à convertir (selon le cas, actions de distribution ou actions de

capitalisation)

D : représente le cours de change applicable au jour de l'opération entre les devises des deux classes d'actions

E : représente la valeur nette d'inventaire de la date de réception de l'ordre de conversion du nouveau compartiment, des actions à attribuer (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation).

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions si le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un des compartiments concernés est suspendu.

10. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire (VNI) ainsi que le prix d'émission et de rachat par action de chaque compartiment de la SICAV sont calculés chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg dans la devise dans laquelle est libellé le compartiment, sur la base des derniers cours disponibles sur les marchés sur lesquels les avoirs détenus par la SICAV sont négociés.

La valeur nette d'inventaire est calculée en divisant la valeur des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV par le nombre total des actions en circulation à cette date du compartiment d'actions concerné et en arrondissant pour chaque action le montant obtenu au centième entier le plus proche de la devise du compartiment d'actions concerné. Dans chaque compartiment où des actions de distribution et des actions de capitalisation auront été émises et seront en circulation, la valeur nette d'inventaire sera déterminée pour chaque action de distribution ainsi que pour chaque action de capitalisation.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment de la SICAV est égale à la différence entre l'actif et le passif exigible afférents à ce compartiment de la SICAV conformément aux statuts. Pour la détermination de l'actif net, les revenus et les dépenses sont comptabilisés au jour le jour.

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique, et tous les engagements engageront la SICAV tout entière, quel que soit le compartiment auquel ces dettes sont attribuées, sauf accord contraire avec les créanciers. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

10.1. Evaluation des avoirs

L'évaluation des avoirs des différents compartiments sera déterminée conformément aux principes suivants :

10.1.1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat au Conseil d'Administration en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

10.1.2. L'évaluation de toute valeur mobilière et instrument du marché monétaire négociée ou cotée sur une Bourse de valeurs sera effectuée sur la base du dernier cours connu à moins que ce cours ne soit pas représentatif.

10.1.3. L'évaluation de toute valeur mobilière négociée et instrument du marché monétaire sur un autre marché réglementé sera effectuée sur la base du dernier prix disponible.

10.1.4. Dans la mesure où des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une Bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs et instruments cotées ou négociées sur une bourse ou sur un autre marché réglementé, le prix déterminé conformément au sous-paragraphe 11.1.2. ou 11.1.3. n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ceux-ci seront évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

10.1.5. Les options et financial futures seront évalués au dernier cours connu sur les Bourses de valeurs ou marchés réglementés à cet effet.

10.1.6. Les contrats de swaps de taux d'intérêt seront évalués aux derniers taux connus sur les marchés sur lesquels ces contrats ont été conclus.

10.1.7. Les instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle moyenne inférieure à un an peuvent être évalués de la façon suivante (évaluation linéaire): le cours déterminant pour ces investissements sera adapté progressivement au cours de remboursement en partant du cours net d'acquisition et en maintenant constant le rendement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions de marché, la base d'évaluation des instruments du marché monétaire sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.

10.1.8. L'évaluation des OPCVM et autres OPC sera effectuée sur base de la dernière valeur d'inventaire disponible des OPCVM et autres OPC sous-jacents.

10.1.9. Si, à la suite de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables pour obtenir une évaluation équitable seront appliqués.

Les instruments dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Tous les avoirs éventuellement non exprimés dans la devise du compartiment auquel ils appartiennent seront convertis dans la devise de ce compartiment au cours de change en vigueur au jour ouvrable concerné ou au cours de change prévu par les contrats à terme.

La valeur de l'actif net par action de chaque compartiment, actions de distribution ou actions de capitalisation et leurs prix d'émission, de rachat et de conversion peuvent être obtenus chaque jour ouvrable bancaire au siège social de la SICAV.

10.2. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et de chaque catégorie d'actions, le prix d'émission et le prix de rachat sont rendus publics chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg au siège social de la SICAV. Ils pourront en outre faire l'objet d'une insertion dans tout journal tel que décidé par le Conseil d'Administration.

11. Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur de l'Actif Net

Le Conseil d'Administration pourra suspendre la détermination de la valeur nette des actions d'un ou plusieurs compartiments d'actions, l'émission et le rachat des actions de ce compartiment d'actions, ainsi que la conversion à partir de ces actions et en ces actions,

- pendant toute période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la SICAV attribuables à un compartiment d'actions donné sont cotés, est fermé en dehors d'une période de congé, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la SICAV ne peut pas normalement disposer de ses avoirs, attribuables à un compartiment d'actions donné, ou les évaluer correctement ;
- lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un compartiment d'actions donné ou le prix courant des valeurs sur une bourse, sont hors de service ;
- pendant toute période où la SICAV est incapable de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou paiements dus à la suite du rachat de ces actions, ne peut être effectué de l'avis des administrateurs, à un cours de change normal ;
- dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée ;

- dès la décision du Conseil d'Administration de dissoudre un compartiment ;
- dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur nette d'inventaire.
- et dans les autres cas prévus par la loi.

Pareille suspension sera publiée dans le "D'Wort" ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'Administration pourra déterminer et sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat ou la conversion d'actions par la SICAV au moment où ils feront la demande définitive par écrit. Pareille suspension, concernant un compartiment d'actions, n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres compartiments d'actions.

12. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la SICAV a lieu chaque année au siège de la SICAV à Luxembourg, le troisième mercredi du mois de décembre à 15.00 heures (si ce jour n'est pas un jour ouvrable légal ou bancaire à Luxembourg, le jour ouvrable suivant).

Des avis seront publiés dans le Mémorial dans le "D'Wort" et dans un journal dans les pays où les actions de la SICAV font l'objet d'une offre publique, et, ou des avis de toute assemblée générale sont envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'assemblée générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Les exigences concernant les convocations, la participation, le quorum de présence et de vote lors de toute assemblée générale sont celles fixées aux articles 67, 67-1 et 70, de la loi du 10 août 1915 du Grand-Duché de Luxembourg, telle que modifiée.

Les résolutions prises à une assemblée générale s'imposeront à tous les actionnaires de la Société, indépendamment du compartiment d'actions qu'ils détiennent. Dans le cas cependant où les décisions à prendre concernent uniquement les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment d'actions, celles-ci devront être prises par une assemblée représentant les actionnaires du compartiment d'actions concerné. Les exigences concernant la tenue de telles assemblées sont les mêmes que celles mentionnées au paragraphe précédent.

La Sicav attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Sicav (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Sicav). Dans les cas où un investisseur investit dans la Sicav par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Sicav en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Sicav. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Aucun droit de vote est attaché aux actions au porteur qui n'ont pas été immobilisées au 18 février 2015 auprès du Dépositaire des actions au porteur. Les titulaires de ces actions ne sont plus admis aux assemblées.

13. Politique de distribution

L'Assemblée Générale des actionnaires décidera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, pour chaque compartiment d'actions et cela tant pour les actions de distribution que pour les actions de capitalisation, de l'usage à faire du solde du revenu net annuel des investissements. La distribution d'un dividende pourra se faire indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés. En outre, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital pourvu qu'après distribution les avoirs nets de la SICAV soient supérieurs au capital minimum de EUR 1.250.000.

Le revenu net annuel d'investissement de chaque compartiment d'actions sera donc ventilé entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, en proportion des avoirs nets correspondant à cette catégorie que ces ensembles d'actions représentent respectivement.

La part du revenu net annuel du compartiment d'actions revenant ainsi aux actions de distribution, pourra

être distribuée aux détenteurs de ces actions sous forme de dividendes en espèces.

La part du revenu net annuel du compartiment d'actions revenant ainsi aux actions de capitalisation sera capitalisée dans le compartiment correspondant à cette classe d'actions au profit des actions de capitalisation.

Toute résolution de distribution de dividendes aux actions de distribution d'un compartiment d'actions devra être approuvée par les actionnaires de cette classe d'actions et votant à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Des dividendes intérimaires peuvent être payés pour les actions de distribution d'un compartiment par décision du Conseil d'Administration.

Les dividendes peuvent être payés dans la monnaie du compartiment concerné ou bien, par décision de l'assemblée des actionnaires, en toute autre devise et seront payés en temps et lieu à déterminer par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut librement déterminer le cours de change applicable pour convertir les dividendes dans la monnaie de paiement.

Les annonces de dividendes ainsi que le nom de l'Agent Payeur, seront publiés dans le "D'Wort" ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'Administration pourra déterminer.

Les distributions de dividendes attachés aux actions au porteur qui n'auront pas été immobilisées au 17 février 2015 auprès du Dépositaire des actions au porteur seront différées jusqu'à la date d'immobilisation, à condition que les droits à la distribution ne soient pas prescrits, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'intérêts.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les dix ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

14. Liquidation

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la Loi.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un est un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué et ventilé par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment en proportion du nombre d'actions de distribution et/ou de capitalisation qu'ils détiennent dans ce compartiment.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Le Conseil d'Administration pourra proposer, à tout moment, la fermeture d'un compartiment dans les cas suivants :

- si les actifs nets du ou des compartiment(s) concerné(s) sont inférieurs à un volume ne permettant plus une gestion efficace ;

- si l'environnement économique et/ou politique venait à changer.

La décision de liquidation doit faire l'objet d'une publication selon les règles de publicité applicables. Elle doit notamment fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de liquidation.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, la SICAV peut, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment dont la liquidation est décidée. Pour ces rachats, la société d'investissement doit se baser sur la valeur nette d'inventaire qui est établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue. Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement par le compartiment concerné dès que la décision de liquidation est prise.

Les avoirs qui n'ont pas pu être distribués aux ayants droit à la date de clôture de la liquidation du compartiment doivent être déposés à la Caisse de Consignation (Luxembourg) au profit de qui il appartiendra.

Sous réserve des conditions prévues par la Loi et, le cas échéant, par un Règlement CSSF, le conseil d'administration est compétent pour décider d'une fusion nationale ou transfrontalière et de sa prise d'effet avec un autre OPCVM conformément à une des techniques de fusion prévues par la Loi, que ce soit à titre d'OPCVM absorbé ou à titre d'OPCVM absorbeur.

Pour toute fusion où la Société cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée qui délibèrent suivant les modalités et exigences de quorum de présence et de majorité prévues par les présents statuts, sous réserve des conditions prévues par la Loi. Dans ce cas, la prise d'effet de la fusion doit être constatée par acte notarié

15. Rapport de gestion et comptes annuels et semestriels

Les rapports aux actionnaires concernant l'exercice précédent, vérifiés par le Réviseur d'Entreprises, sont disponibles au siège de la SICAV et sont expédiés aux détenteurs d'actions nominatives à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires, huit jours au moins avant l'assemblée générale annuelle. De surcroît, des rapports semestriels non révisés sont également disponibles au siège et expédiés aux détenteurs d'actions nominatives. L'exercice de la SICAV commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Les comptes de la SICAV sont exprimés en EUR. Les comptes des compartiments d'actions qui sont exprimés en monnaies différentes, sont convertis en EUR et additionnés en vue de l'établissement des comptes de la SICAV.

16. Frais, Coûts et Dépenses

16.1. Frais payables par les compartiments

La structure des frais ci-après est applicable :

Commission de gestion de portefeuille

En rémunération de ses services de gestion de portefeuille qu'elle offre, la Société de gestion désignée KBC Asset Management NV recevra une commission de gestion de portefeuille, dont le niveau maximum mis à charge des investisseurs est indiqué pour chaque classe d'actions dans le prospectus.

Sauf mention contraire dans la description du compartiment, la commission de gestion de portefeuille est payable mensuellement et calculée sur base des actifs nets totaux moyens du mois concerné.

Commission de gestion administrative

En rémunération de la gestion de fonds administrative qu'elle fournit, la Société de gestion désignée, KBC Asset Management NV, percevra une commission de gestion administrative dont le niveau maximum facturé à un compartiment est indiqué pour chaque classe d'actions dans le prospectus.

La Commission de gestion administrative couvrira également les coûts et dépenses liés aux services rendus par des prestataires de services autres que la Société de gestion auxquels la Société de gestion a délégué une ou plusieurs tâches liées à l'administration du fonds.

La commission est payable mensuellement et calculée sur base des actifs nets totaux moyens du mois concerné.

Frais de recherche

Outre la commission de gestion de portefeuille et la commission de gestion administrative, la Société de gestion désignée percevra une commission de recherche dont le niveau maximum facturé au fonds est indiqué pour chaque compartiment. Cette commission compense l'utilisation de la recherche sur les obligations et les titres de créance dans lesquels le fonds est investi.

Si le coût réel de la recherche comprend un pourcentage inférieur au pourcentage indiqué, la Société de gestion ne recevra que ce montant inférieur.

La commission est payable mensuellement et calculée sur base des actifs nets totaux moyens du mois concerné.

Commission de dépositaire et droits de garde

En plus de la commission de gestion de portefeuille et de la commission de gestion administrative facturées par la Société de gestion, chaque compartiment se verra facturer une commission de dépositaire et des droits de garde pour couvrir les droits de dépôt et de garde facturés par le Dépositaire Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., comme indiqué pour chaque classe d'actions/de parts dans le prospectus.

Les droits de garde sont payables mensuellement et calculés sur base des actifs nets totaux sous garde dans le portefeuille à la fin du mois. Le taux appliqué varie chaque mois en fonction de la localisation du marché où l'actif est détenu.

La commission de dépositaire est payable mensuellement et calculée comme une charge de points de base sur base des actifs nets totaux de chaque mois concerné.

Autres frais

En dehors de la Commission de gestion de portefeuille, de la Commission de gestion administrative, de la Commission de recherche, et de la Commission de dépositaire et des frais de garde, le compartiment supportera un certain nombre d'autres frais dont une estimation est indiquée dans le prospectus pour chaque classe d'actions.

Cette estimation comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- les coûts de fourniture d'informations aux Actionnaires, tels que, mais sans s'y limiter, les coûts de création, de traduction, d'impression et de distribution des rapports financiers, des prospectus et des KID ;

- tous les frais de publicité et de marketing sur lesquels le Conseil d'administration s’accorde que le Fonds doit les payer ;

- tous les frais sur lesquels les actionnaires s’accordent que le fonds devra payer aux membres du Conseil pour les services rendus au Conseil ;

- les frais payables aux régulateurs ;

- la rémunération des commissaires aux comptes ;

- l’agent payeur ;

- autres services professionnels et juridiques.

Ne sont pas inclus dans la commission de gestion du portefeuille, ni dans la commission de gestion administrative, ni dans les frais de recherche, ni dans la commission de dépositaire et droits de garde, ni

dans le pourcentage d'estimation des "autres frais" susmentionné :

- les frais et dépenses liés à l'achat et la vente de titres et d'instruments financiers ;
- les frais de courtier ;
- les frais de transaction (hors service dépositaire) ;
- les intérêts et frais bancaires, ainsi que les autres dépenses liées aux transactions ;
- les frais résultant de litiges ;
- le montant total de tous les impôts Luxembourgeois ou étrangers, droit ou charges similaires facturés aux prélevés sur leurs actifs ;
- tous les frais, droits gouvernementaux et dépenses qui lui sont imputables ;
- les frais d'enregistrement auprès des autorités et des bourses ;
- tous les autres frais liés à l'exploitation, à l'administration, à la gestion et à la distribution, y compris les frais encourus par les prestataires des services susmentionnés dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités envers le fonds.

16.2. Frais et dépenses à supporter par les investisseurs

Le cas échéant, comme indiqué pour chaque classe d'actions/de parts dans le prospectus, les investisseurs peuvent être amenés à supporter des commissions et des frais découlant des souscriptions, des rachats ou des conversions. Ces commissions, qui sont indiquées pour chaque classe d'actions/de parts dans le prospectus, peuvent être dues au compartiment et/ou au distributeur.

16.3. Taxes dues par la Sicav

- La taxe d'abonnement annuelle (Luxembourg) ;
- La taxe d'abonnement sur les encours nets dans les pays autres que le Luxembourg lorsqu'un compartiment et/ou une classe d'actions est distribué en dehors du Luxembourg ;
- Les impôts retenus à la source sur les revenus étrangers non récupérés par le fonds (conformément aux conventions de double imposition).

Voir également le chapitre 17. Imposition de la SICAV.

16.4. Frais courants

Les documents d'informations clés mentionnent les frais courants qui consistent en des frais de gestion et autres frais administratifs ou opérationnels d'une part, et des frais de transaction d'autre part, calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653 (UE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (UE) de la Commission du 6 septembre 2021.

Les frais courants sont les frais prélevés sur l'OPC sur une année. Ils sont affichés sous forme d'un chiffre unique par compartiment ou, le cas échéant, par classe d'actions ou type d'actions, dans un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs ou opérationnels et un chiffre pour les frais de transaction. Le montant des frais de gestion et autres frais administratifs et opérationnels représente l'ensemble des dépenses annuelles et autres paiements prélevés sur les actifs d'un compartiment pendant une période donnée, sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre des frais de transaction est une estimation des frais de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, les classes d'actions ou les types d'actions qui ont moins de 36 mois d'existence, le règlement délégué 2017/653 (UE) de la Commission du 8 mars 2017, modifié par le règlement délégué (UE) 2021/2268 de la Commission du 6 septembre 2021, stipule une méthode d'estimation modifiée. Ces chiffres sont toujours exprimés en pourcentage de l'actif net moyen du compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions.

Ne sont pas inclus dans les frais mentionnés : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les coûts accessoires, tels que les commissions liées aux résultats, les paiements aux fins de constitution de sûretés dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

17. Imposition

17.1. Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source. La SICAV, en revanche, est soumise à un impôt annuel représentant 0,05 % de la valeur de l'actif net de la SICAV.

Les sous-catégories « Institutional B Shares », « Institutional F Shares », « Institutional Shares » et « Institutional Discretionary Shares » au sein de la Sicav bénéficieront de la taxe annuelle réduite à 0,01% et sont destinés à des investisseurs institutionnels tel que décrit dans l'article 174(2) de la Loi et tel que spécifiés dans les critères d'éligibilité de l'investisseur de la sous-catégorie concernée.

Cet impôt est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel l'impôt se rapporte. Aucun droit ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, sauf un impôt unique de EUR 1.250 payable lors de la constitution.

Selon la loi et la pratique actuelle, aucun impôt n'est payable en ce qui concerne les plus-values réalisées sur l'actif de la SICAV. On peut prévoir qu'aucun impôt sur les plus-values ne frappera la SICAV du fait de l'investissement de ses avoirs dans d'autres pays.

Les revenus de la SICAV en dividendes et intérêts en provenance de sources extérieures au Luxembourg peuvent être assujettis à des retenues à la source, d'un taux variable, qui ne sont normalement pas récupérables.

17.2. Imposition des actionnaires

Les distributions effectuées par la SICAV et les revenus, dividendes, autres distributions et plus-values perçus ou réalisés par un actionnaire résidant au Luxembourg ou à l'étranger ne sont pas soumis à une retenue à la source luxembourgeoise de type débiteur.

Imposition des actionnaires résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions, les plus-values réalisées par un actionnaire résident personne physique détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10% du capital social de la SICAV ou d'un compartiment, ou détenant les actions depuis 6 mois ou moins avant la cession d'une action, les dividendes perçus par un actionnaire et les revenus réalisés ou perçus par une collectivité résidente peuvent être soumis à une imposition au Luxembourg à moins qu'un abattement ou une exonération ne s'appliquent.
Un actionnaire résident est également soumis au Luxembourg à une imposition sur la fortune, les donations enregistrées au Luxembourg ou les successions.

Imposition des actionnaires non-résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions un actionnaire non-résident détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10% du capital social de la SICAV ou d'un compartiment de la SICAV ou un actionnaire possédant un établissement stable au Luxembourg auquel l'action se rattache, peuvent être soumis à une imposition au Luxembourg, à moins qu'une convention fiscale limitant le droit d'imposition du Luxembourg ou un abattement ou une exonération ne s'appliquent.
Un actionnaire non-résident n'est pas soumis au Luxembourg à une imposition sur la fortune, les donations non-enregistrées au Luxembourg ou les successions.
En vertu de la législation luxembourgeoise, la Sicav est tenue de collecter des informations financières concernant les investisseurs ayant des obligations fiscales dans un autre pays que le Luxembourg et de les communiquer automatiquement à l'administration fiscale luxembourgeoise. L'administration fiscale luxembourgeoise peut uniquement utiliser les informations reçues pour les transmettre aux autorités étrangères compétentes à des fins fiscales. Outre les données d'identification de l'investisseur, telles que le nom, l'adresse et le lieu et la date de naissance, les informations transmises incluent des détails financiers sur l'investissement dans la Sicav pendant une période de référence donnée.

L'actionnaire peut également être soumis à une imposition dans son Etat de résidence conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables et qu'il doit respecter. Il est recommandé à l'investisseur potentiel de s'informer sur les obligations fiscales en vigueur dans son pays de résidence.

La description de la partie " imposition " se base sur les textes légaux et réglementaires en vigueur à la date de ce prospectus et qui sont sujets à des modifications. L'attention d'un investisseur potentiel est par ailleurs attirée sur le fait que cette description n'est pas exhaustive de toutes les questions fiscales susceptibles d'intéresser les personnes désirant détenir des actions de la SICAV. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se renseigner et de se faire conseiller au sujet des lois et des réglementations, telles que celles qui leur sont applicables dans le contexte de la souscription, de l'achat, la détention, la transmission et la réalisation des actions dans leur lieu d'origine, de réalisation, de résidence ou de domicile.

18. Information aux actionnaires

18.1. Avis financiers

Les avis financiers seront publiés dans les pays où la SICAV est commercialisée et pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg dans le D'Wort.

18.2. Documents disponibles

Les statuts, rapports financiers, prospectus et les documents d'informations clés de la SICAV sont mis gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV.

Il est également possible de prendre connaissance des contrats suivants au siège social de la SICAV :

- contrat d'agent domiciliataire, d'agent chargé de la tenue du registre des actionnaires et d'agent administratif ;
- contrat de désignation de la Société de Gestion ;
- contrat de banque dépositaire ;
- contrat d'agent payeur.

18.3. Avantages (Inducements)

De manière à favoriser une plus large distribution des droits de participations du compartiment, en autre en utilisant plusieurs canaux de distribution, la société de gestion a, en tant que distributeur, conclu un accord de distribution avec un ou plusieurs sous-distributeurs.

Il est de l'intérêt des participants du compartiment et de la société de gestion que les actifs du compartiment soient les plus élevés possibles, entre autres par la vente du plus grand nombre possible de parts. De ce point de vue, il n'y a donc pas de conflit d'intérêts.

La Société de gestion peut partager sa commission de gestion *a*vec ses sous-distributeurs, parties institutionnelles et/ou professionnelles. Le partage de la commission de gestion n'a pas d'incidence sur le montant de la commission de gestion que le compartiment paie à la société de gestion.

En principe il s'agit de 35 à 70 % dans le cas où le sous-distributeur est une entité de KBC Groupe S.A et de 35 à 70 % dans le cas où le sous -distributeur n'est pas une entité de KBC Groupe S.A. Dans un nombre limité de cas la rémunération s'élève à moins de 35%. Sur demande, l'investisseur pourra obtenir de plus amples informations concernant ces cas.

Si la société de gestion investit les actifs de la Sicav dans des parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas gérés par une entité du Groupe KBC S.A et si la société de gestion reçoit une rémunération, la société de gestion paiera cette rémunération à la Sicav

18.4. Politique de rémunération

La politique de rémunération des collaborateurs de la société de gestion est fondée sur la KBC Remuneration Policy qui fixe les règles générales en la matière pour tous les membres du personnel et prévoit des lignes directrices spécifiques relatives aux collaborateurs dont les activités sont susceptibles

d'avoir une incidence matérielle sur le profil de risque de l'entreprise (le « Key Identified Staff » ou personnel clé). La politique de rémunération sera actualisée en permanence.

Règles générales

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et intérêts de la société de gestion et la Sicav qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans cette sicav**.**

La rémunération des collaborateurs est constituée d'une composante fixe et d'une composante variable. La composante fixe est déterminée principalement par la fonction du collaborateur (par exemple la responsabilité qu'il assume et la complexité de sa fonction). La composante variable dépend de divers facteurs, notamment les résultats de l'entreprise, les résultats du département dans lequel le collaborateur travaille et ses objectifs individuels. La politique de rémunération est également tributaire des pratiques du marché, de la compétitivité, des facteurs de risque, des objectifs à long terme de l'entreprise et de ses actionnaires, ainsi que des évolutions du cadre législatif et réglementaire.

« Key Identified Staff »

Des règles spécifiques sont applicables au « Key Identified Staff ». Ces collaborateurs reçoivent une rémunération variable qui encourage une pratique de la gestion des risques raisonnable et qui n'incite nullement à une exposition au risque extrême.

Pour plus d'informations à ce sujet (par exemple une description du mode de calcul des rémunérations et indemnités, l'identité des personnes responsables de l'octroi des indemnités, y compris – le cas échéant – la composition du comité de rémunérations constitué à cet effet) nous vous renvoyons au site www.kbc.be/documentation-investissements (Politique de rémunération (en anglais)).

Ces informations peuvent aussi être obtenues gratuitement auprès de la société de gestion.

19. Protection des données à caractère personnel

Il est porté à la connaissance des actionnaires que les données à caractère personnel qu'ils fournissent dans les documents de souscription ou autres dans le cadre d'une demande de souscription d'actions ainsi que les informations détaillées sur leur participation (les « **Données à caractère personnel** ») seront collectées, enregistrées, stockées, adaptées ou traitées de toute autre façon par voie électronique ou autre conformément à la loi luxembourgeoise applicable et, à compter du 25 mai 2018, au Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le «**RGPD**») par le Fonds et/ou la Société de gestion agissant en qualité de «responsable du traitement» au sens du RGPD. Les Données à caractère personnel peuvent également être traitées par les Destinataires des données de la Société de gestion, à savoir le Gestionnaire financier, l'Agent administratif et domiciliataire, l'Agent de registre et de transfert et/ou la Banque dépositaire, l'Administration centrale et le réviseur d'entreprises.

Ce traitement peut inclure le transfert de Données à caractère personnel à des entités établies dans des juridictions situées en dehors de l'Espace économique européen dont la législation en matière de protection des données n'est peut-être pas équivalente. Le cas échéant, le Fonds et/ou la Société de gestion aura conclu des accords légalement contraignants avec les Destinataires concernés sous la forme de clauses approuvées par la Commission européenne.

Les Données à caractère personnel fournies par l'investisseur sont traitées afin de (i) procéder à des souscriptions ou des rachats dans le Fonds, (ii) tenir le registre des actionnaires à jour, (iii) traiter des souscriptions et des retraits ainsi que des versements de dividendes à l'investisseur, (iv) gérer les comptes, (v) envoyer des informations légales ou des avis légaux aux investisseurs et (vi) se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi qu'à toutes autres exigences légales comme celles découlant de la NCD/FATCA.

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que de besoin aux fins mentionnées ci-dessus, sauf en cas de traitement à de nouvelles fins convenues avec vous, ou si la législation applicable l'impose.

Conformément aux conditions définies par le RGPD, l'investisseur a le droit i) à l'accès et à la rectification

de ses Données à caractère personnel, ii) d'opposition au traitement de ses Données à caractère personnel, iii) à la limitation de l'utilisation de ses Données à caractère personnel, iv) à l'effacement de ses Données à caractère personnel et v) à la portabilité de ses Données à caractère personnel.

L'investisseur peut exercer les droits susmentionnés en écrivant à la Société de gestion à l'adresse suivante : 2 Havenlaan, B-1180 Bruxelles, Belgique.

L'investisseur est informé de son droit de déposer une plainte en adressant un courrier au Responsable du traitement des plaintes de KBC Asset Management NV à l'adresse suivante : 2 Havenlaan, B-1180 Bruxelles, Belgique ainsi qu'à la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD »).

Pour de plus amples informations sur la collecte, le traitement et le transfert des Données à caractère personnel, veuillez consulter la Déclaration en matière de respect de la vie privée de KBC Asset Management NV, disponible à l'adresse www.kbc.be/documentation-investissements *(Déclaration en matière de respect de la vie privée (anglais ou néerlandais))*.

20. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les investisseurs doivent noter que le Fonds et la Société de Gestion sont soumis au cadre réglementaire national relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, notamment (non exhaustif) :

- la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (telle que modifiée) ;

- la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (telle que modifiée) ;

- la loi du 27 octobre 2010 renforçant le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- Règlement CSSF n ° 20-05 portant modification du Règlement CSSF n° 12/02 du 14 décembre 2012 relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Conformément au cadre juridique / réglementaire susmentionné, le Fonds et la Société de gestion prennent les mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (BC / FT) auxquels ils sont exposés en tenant compte des facteurs de risque, y compris ceux liés aux clients, pays ou zones géographiques, produits, services et transactions ou canaux de livraison. Suivant une approche basée sur les risques, la nature et la portée de cette évaluation des risques sont adaptées à la nature et au volume de l'activité. Par conséquent, des mesures efficaces sont prises pour atténuer ces risques identifiés. À cet égard, le Fonds et la Société de gestion mettent en œuvre des mesures efficaces pour empêcher l'utilisation des actions du Fonds à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, y compris des politiques et procédures leur permettant d'identifier, de vérifier et d'accepter les actionnaires du Fonds et leurs bénéficiaires. Propriétaires (le cas échéant) tout en tenant compte d'un ensemble prédéfini de critères, qui incluent (entre autres) les types de clients, les zones géographiques, des produits, services, transactions et canaux de livraison particuliers. Lorsque les actions du Fonds sont souscrites par l'intermédiaire d'un intermédiaire agissant pour le compte de ses clients, le Fonds et la Société de gestion ou leur mandataire respectif mettent en place des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle pour cet intermédiaire. En outre, le Fonds et la Société de gestion prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher la structuration du Fonds ainsi que ses investissements afin de permettre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Annexe 1. Description détaillée des compartiments

Introduction

Observations générales

Les statuts confèrent le pouvoir de déterminer la politique d'investissement pour chaque compartiment de l'actif social au Conseil d'Administration.

L'objectif essentiel de la SICAV est d'offrir à ses actionnaires la possibilité d'investissement dans un instrument de placement orienté vers la valorisation des capitaux investis en valeurs mobilières variées et de rechercher une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis en suivant le principe de la répartition des risques.

Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans des marchés émergents implique des risques qui ne sont généralement pas rencontrés sur la plupart des marchés développés. Nous pouvons citer à titre d'exemple les compartiments KBC Bonds Emerging Markets, KBC Bonds Emerging Europe.

Ces risques sont de nature politique (instabilité), économique (taux d'inflation élevé, manque de développement des marchés financiers), juridique (insécurité juridique et difficulté en général à se voir reconnaître et/ou exécuter des droits) et fiscale (charges fiscales très lourdes, aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux, pouvoir discrétionnaire des autorités fiscales de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif).

Chaque compartiment peut utiliser des produits dérivés dans un but de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille dans les limites prévues au chapitre 6. Objectifs et politique d'investissement. Ainsi, chaque compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, cotés ou non, pour réaliser ses objectifs : il peut s'agir de contrats à terme, d'options ou de swaps de titres, d'indices, de devises ou de taux d'intérêt, ou d'autres transactions portant sur des produits dérivés. Les transactions sur dérivés non cotés sont exclusivement conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions. De tels dérivés peuvent également être utilisés pour protéger les actifs contre les fluctuations de change. Chaque compartiment vise à conclure des transactions les plus ciblées possible, dans le respect de la réglementation applicable et des statuts. Comme décrit sous le chapitre 7 Contrôle des risques, KBC Asset Management, en tant que gestionnaire des risques emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille ; elle emploie une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Liste des compartiments

Les compartiments offerts actuellement sont les suivants :

Annexe 1.1. KBC BONDS INCOME FUND

Annexe 1.2. KBC BONDS CAPITAL FUND

Annexe 1.3. KBC BONDS HIGH INTEREST

Annexe 1.4. KBC BONDS EMERGING MARKETS

Annexe 1.5. KBC BONDS CORPORATES EURO

Annexe 1.6. KBC BONDS CONVERTIBLES

Annexe 1.7. KBC BONDS INFLATION – LINKED BONDS

Annexe 1.8. KBC BONDS CORPORATES USD

Annexe 1.9. KBC BONDS EMERGING EUROPE

Annexe 1.10 KBC BONDS STRATEGIC BROAD 70/30

Annexe 1.11. KBC BONDS HIGH INTEREST RESPONSIBLE INVESTING

Annexe 1.12. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 60/40

Annexe 1.13. KBC BONDS STRATEGIC ACCENTS

Annexe 1.14. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 50/50

Annexe 1.15. KBC BONDS STRATEGIC ACCENTS RESPONSIBLE INVESTING

Annexe 1.16. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 40/60

Annexe 1.17. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 75/25 RESPONSIBLE INVESTING

Annexe 1.18. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 50/50 RESPONSIBLE INVESTING

Annexe 1.19. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 25/75 RESPONSIBLE INVESTING

Annexe 1.20. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 30/70

Annexe 1.21. KBC BONDS HIGH YIELD RESPONSIBLE INVESTING

Annexe 1.22 KBC BONDS GREEN SOCIAL SUSTAINABILITY BONDS RESPONSIBLE INVESTING

Le Conseil d'Administration pourra à tout moment décider le lancement de ces compartiments. Dans ce cas, le prospectus sera complété par les informations nécessaires.

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment, conformément aux statuts, d'émettre des actions relevant d'autres compartiments dont les objectifs d'investissement seront différents de ceux des compartiments déjà créés.

De même, le Conseil d'Administration pourra liquider certains compartiments auquel cas les investisseurs seront informés par voie de presse et le prospectus sera mis à jour.

Lorsque de nouveaux compartiments seront ainsi créés, le prospectus devra être mis à jour avec des informations détaillées sur ces nouveaux compartiments.

Annexe 1.1. KBC BONDS INCOME FUND

1.1.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale de ce compartiment seront investis en obligations libellées en monnaies diverses.

Les indices de référence du compartiment sont :

a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50 %

b) JP Morgan Government Bond Index (GBI) Japan: 15 %

c) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) United Kingdom: 5 %

d) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) United States: 30 %

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit directement et/ou indirectement au minimum 75 % de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur a un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation reprises ci-dessus.

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions

de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

L'objectif principal du compartiment est de procurer à ses actionnaires un revenu élevé et des possibilités de plus-values, tout en appliquant les principes d'une sélection des placements et d'une large répartition des risques.

Par un bon timing des investissements et une couverture temporaire du risque monétaire et du risque d'intérêt, le compartiment s'efforce de poursuivre de façon optimale les objectifs précités.

Un avantage supplémentaire pour l'investisseur est que le compartiment peut investir en marchés d'obligations qui sont fermés ou peu accessibles aux investisseurs particuliers.

Le compartiment s'adresse donc aux investisseurs qui, dans leurs placements en obligations, recherchent une bonne diversification afin de limiter les risques et un bon résultat.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité: Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.1.2. Profil de risque

1.1.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de crédit moyen. Ce compartiment investit surtout – mais pas seulement – en obligations avec un rating investment grade. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus remplir ses obligations est plus élevé que dans le cas d'un compartiment qui investit seulement en obligations avec un rating investment grade. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.
- Risque de change : important. Le compartiment investissant en titres libellés dans d'autres devises que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de changes est réel.

1.1.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.1.3. Emissions, rachats et commissions

Ce compartiment n'émet que des actions de distribution.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondant à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif

	précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.2. KBC BONDS CAPITAL FUND

1.2.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale de ce compartiment seront investis en obligations libellées en monnaie diverses.

Les indices de référence du compartiment sont :

a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50%

b) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Japan: 15%

c) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) United Kingdom: 5%

d) JP Morgan Government Bond Index (GBI) United States: 30%

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit directement et/ou indirectement au minimum 75 % de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation reprises ci-dessus.

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions

de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

L'objectif principal du compartiment est de procurer à ses actionnaires un revenu élevé et des possibilités de plus-values, tout en appliquant les principes d'une sélection des placements et d'une large répartition des risques.

Par un bon timing des investissements et une couverture temporaire du risque monétaire et du risque d'intérêt, le compartiment s'efforce de poursuivre de façon optimale les objectifs précités.

Un avantage supplémentaire pour l'investisseur est que le compartiment peut investir en marchés d'obligations qui sont fermés ou peu accessibles aux investisseurs particuliers.

Le compartiment s'adresse donc aux investisseurs qui, dans leurs placements en obligations, recherchent une bonne diversification afin de limiter les risques et un bon résultat.

KBC BONDS Capital Fund n'émettra que des actions de capitalisation. La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.2.2. Profil de risque

1.2.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.
Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de crédit moyen. Ce compartiment investit surtout – mais pas seulement – en obligations avec un rating investment grade. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus remplir ses obligations est plus élevé que dans le cas d'un compartiment qui investit seulement en obligations avec un rating investment grade. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.
- Un risque de change : important. Le compartiment investissant en titres libellés dans d'autres devises que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de changes est réel

1.2.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.2.3. Emissions, rachats et commissions

1.2.3.1. Sous-catégorie « capitalisation » et « distribution »

Ce compartiment n'émet que des actions de capitalisation. Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de réémettre des actions de distribution. Actuellement il existe encore des actions de distribution de KBC BONDS Capital Fund en circulation. Néanmoins depuis la fusion en date du 3 octobre 1994 (par laquelle KBC BONDS a absorbé l'ancienne SICAV KB Capital Fund), KBC BONDS Capital Fund n'émet plus que des actions de capitalisation.

Le Conseil d'Administration de la SICAV a décidé d'accepter l'apport des actifs du compartiment BR & A PORTFOLIO – Rente Durée Variable au compartiment KBC BONDS CAPITAL FUND avec effet au vendredi 29 octobre 1999.

Il n'est pas possible de convertir une participation en actions de distribution de KBC BONDS Capital Fund.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondant à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.2.3.2. Sous-catégorie « Institutional F Shares »

Du 6 au 8 décembre 2017, des actions de la sous-catégorie « Institutional F Shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 €. Cette sous-catégorie « Institutional F Shares » sera réservée à la souscription pour le fonds commun de placement de droit belge Internationaal Obligatiedepot (« IOD »).

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie d'actions seront émises.

Aucun droit d'entrée en faveur d'un intermédiaire financier ou en faveur du compartiment sera d'application. Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable sans déduction d'un droit de sortie.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement luxembourgeoise réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.

Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.2.3.3. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 23 novembre au 26 novembre 2018 une sous-catégorie "Institutional B Shares" sera proposée au prix de souscription initial de 1000 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 29 novembre 2018 avec la première valeur nette d'inventaire le 27 novembre 2018.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises. La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max 0.50% de la valeur nette d'inventaire pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.3. KBC BONDS HIGH INTEREST

1.3.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale du compartiment seront investis en obligations, libellées essentiellement en monnaies à rendement considérablement plus élevé que celui rapporté par des monnaies fortes.

Les indices de référence du compartiment sont :

a) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Global Unhedged EUR: 66,6%
b) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Emerging Markets Global Diversified Composite Unhedged EUR: 33,3 %

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 1,50 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs en obligations cotées sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) grâce à l'accès mutuel au marché obligataire entre la Chine continentale et Hong Kong dans le cadre du programme Bond Connect (Bond Connect Securities et Bond Connect Program) soutenu par la Banque de Chine (PBOC) et les autorités monétaires de Hong Kong (HKMA).

Bond Connect est une nouvelle initiative lancée en juillet 2017 pour l'accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale, instaurée par le China Foreign ExchangeTrade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS), China Central Depository & Clearing Co, Ltd, Shanghai Clearing House, et Hong Kong Exchanges et Clearing Limited et central Moneymarkets Units.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine Continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans des obligations circulant sur le marché obligataire interbancaire chinois à travers le *« northbound trading of Bond Connect ».* Il n'y aura pas de quotas d'investissement pour *« Northbond Trading Link ».*

Risques liés au marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM »)

• Le CIBM est en plein développement et internationalisation. Par conséquent la capitalisation boursière et le volume des transactions peuvent être inférieurs à ceux des marchés plus développés. La volatilité des marchés et le manque potentiel de liquidité en raison du faible volume des transactions peuvent entraîner des fluctuations importantes de certain titres négociés sur ces marchés. En investissant sur ce marché le compartiment est donc exposé à un risque de liquidité et de volatilité et peut subir des pertes sur les transactions obligataires sur le marché chinois. En particulier, l'écart entre l'offre et la demande d'obligations chinoises (bid-offer spread) par rapport aux marchés développés peut donc générer des coûts de transaction et de réalisations substantiels pour le compartiment en question.

● Le compartiment peut faire face à des risques de change si le risque de change n'est pas couvert.

● Le compartiment peut aussi encourir des risques liés au processus de règlement et à la défaillance d'une contrepartie. Il est possible que le compartiment puisse conclure des transactions avec des contreparties

qui ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations en livrant ou en payant les titres appropriés.

● Le CIBM est également soumis à un risque réglementaire. Les règles et règlements applicables aux investissements dans le CIBM sont en effet toujours susceptibles d'être modifiés.

Risques liés aux investissements dans le CIBM via Bond Connect

● Les transactions par l'intermédiaire de Bond Connect s'effectuent par l'intermédiaire de plateformes de transactions et de systèmes opérationnels nouvellement développés. Si le système ne fonctionne pas correctement la transaction par l'intermédiaire de Bond Connect peut être perturbée. Rien ne garantit que ces systèmes continuent d'être adaptés aux changements et à l'évolution du marché.

● Pour les investissements via Bond Connect, l'enregistrement auprès de PBOC et l'ouverture des comptes doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un agent dépositaire offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers. En tant que tel, le compartiment est exposé aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces parties.

● L'investissement via Bond Connect est également exposé à des risques réglementaires. Les règles et réglementations applicables à Bond Connect sont sujettes à des modifications susceptibles d'avoir un effet rétroactif potentiel. Dans le cas où les autorités chinoises compétentes suspendraient l'ouverture de comptes ou la transaction sur le CIBM, la capacité du compartiment à investir sur le marché CIBM sera affectée et limitée.

Peuvent être considérées comme monnaies à rendement élevé, les monnaies présentant un rendement qui excède d'au moins 0,5% l'intérêt d'une obligation émis par la République Fédérale Allemande.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale ou des obligations d'entreprises non-subordonnées * auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur a un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation reprises ci-dessus.

* les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

Il apparaît que le risque de change plus élevé qu'en moyenne attaché aux monnaies à rendement élevé est à moyen terme souvent plus que compensé par le haut revenu d'intérêt. A court terme, les investissements en obligations à rendement élevé rapportent souvent un revenu global élevé puisque les

périodes de dépréciation d'une monnaie alternent avec des périodes de redressement ou de stabilisation de cette monnaie.

Par un bon timing des investissements et une couverture périodique du risque monétaire, le compartiment s'efforce à faire valoir de façon optimale les circonstances précitées. En outre, les cours des obligations à rendement élevé peuvent parfois fluctuer sensiblement sans lien causal immédiat avec le risque monétaire : le compartiment s'efforce d'y répondre afin d'augmenter le résultat d'investissement.

Un avantage supplémentaire pour l'investisseur est que le compartiment peut investir sur les marchés d'obligations libellées en monnaies à rendement élevé qui par toutes sortes de mesures tendant à protéger la monnaie ou à combattre l'exportation de capitaux sont souvent fermés ou peu accessibles pour des investisseurs particuliers.

Le compartiment s'adresse donc surtout aux investisseurs qui recherchent un revenu élevé (distribué ou capitalisé selon que l'actionnaire choisit des actions de la catégorie distribution ou capitalisation) et des possibilités de plus-value, et qui sont disposés à accepter un risque plus élevé qu'en moyenne, mais qui souhaitent également que ce risque soit compensé le mieux possible par une sélection des placements et par des techniques de gestion professionnelles.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.3.2. Profil de risque

1.3.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de crédit moyen. Ce compartiment investit surtout – mais pas seulement – en obligations avec un rating investment grade. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus remplir ses obligations est plus élevé que dans le cas d'un compartiment qui investit seulement en obligations avec un rating investment grade. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.
- Un risque de change : important. Le compartiment investissant en titres libellés dans d'autres devises que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de changes est réel.

1.3.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.3.3. Emissions, rachats et commissions

Le compartiment KBC Bonds Europe Ex-Emu a été fusionné avec le compartiment KBC Bonds High Interest en date du 9 juillet 2021.

1.3.3.1. Sous-catégorie « Capitalisation » et « Distribution »

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.3.3.2. Sous-catégorie « Institutional Shares »

A partir du 3 juillet 2006 jusqu'au 4 juillet 2006 une sous-catégorie "Institutional Shares" a été émise au prix de souscription initial de 500 EUR.

La sous-catégorie "Institutional Shares" est destinée aux investisseurs institutionnels (tel que décrit dans l'article174de la Loi). A l'heure actuelle seulement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie "Institutional Shares" sont émises.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01% ainsi que d'un niveau réduit de commissions.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 0,60 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.

Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.3.3.3. Sous-catégorie « USD frequent dividend »

A partir du 2 janvier 2008 jusqu'au 2 janvier 2008 une sous-catégorie « USD frequent dividend » sera émise. A partir de cette date nous allons procéder au calcul de la valeur nette d'inventaire en USD pour cette classe d'actions.

La valeur nette d'inventaire de cette sous-catégorie sera exprimée en « USD ».

La sous-catégorie a pour objectif, sans néanmoins être formellement engagée, de verser mensuellement des dividendes aux actionnaires. Néanmoins la sous-catégorie s'engage à distribuer au moins une fois par an un dividende.

Durant la période de souscription initiale les actions de la sous-catégorie sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,50% maximum.

Après la période de souscription initiale, les actions de la sous-catégorie sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,50% maximum.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.3.3.4. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la

nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares. »

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 0,75% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.3.3.5. Sous-catégorie « Institutional F Shares »

Du 6 au 7 décembre 2017, des actions de la sous-catégorie « Institutional F Shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 €.

Cette sous-catégorie « Institutional F Shares » sera réservée à la souscription pour le fonds commun de placement de droit belge High Interest Obligatiedepot (« HOD »). Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie d'actions seront émises.

Aucun droit d'entrée en faveur d'un intermédiaire financier ou en faveur du compartiment sera d'application.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable sans déduction d'un droit de sortie.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement luxembourgeoise réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission

	pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.3.3.6. Sous-catégories « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et « Institutional Discretionary Shares Distribution »

Du 12 février 2024 au 22 février 2024, des actions de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 100 EUR.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 27 février 2024 avec la première valeur nette d'inventaire le 23 février 2024.

Ces classes d'actions sont réservées aux investisseurs suivants :

- Investisseurs engagés dans un contrat de gestion discrétionnaire en cours avec KBC Asset Management NV ou avec une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission de gestion discrétionnaire sur la partie de leur portefeuille investie dans les OPC de KBC. En outre, ces personnes doivent avoir le statut « d'investisseurs éligibles » au sens de l'article 5 § 3/1 de la Loi 2012[1] et doivent investir en leur nom propre. L'investisseur doit respecter ces conditions au moment de la souscription et aussi longtemps qu'il reste investi dans la catégorie d'actions ; et/ou

- Les organismes institutionnels de placement collectif gérés par KBC Asset Management NV ou par une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission sur la partie des avoirs investis dans les OPC de KBC.

S'il s'avère que les actions de cette catégorie sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, ces actions seront converties sans frais de conversion ou de rachat (hors taxes) en actions de la classe d'actions « Capitalisation » ou « Distribution » (non « Discretionary »). Dans tous les autres cas, la conversion de cette catégorie d'actions en actions d'un autre compartiment n'est pas autorisée.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

[1] Il s'agit à la fois d'investisseurs professionnels tels que visés à l'annexe A, I de l'arrêté royal belge du 3 juin 2007 portant modalités d'application de la directive concernant les marchés d'instruments financiers et de personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels et qui ont demandé à être inscrites dans le registre des investisseurs éligibles auprès de la FSMA belge. Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales qui ne font pas partie des investisseurs éligibles tels que définis ci-dessus, n'ont pas accès à cette classe d'actions.

Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)		
	Souscription	***Rachat***
Frais d'opération	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	0%
Total :	***Commission de souscription pendant et après la période de souscription initiale : 0%***	***Commission de rachat : 0%***

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	0%
Commission de gestion administrative	Max. 0,020% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.4. KBC BONDS EMERGING MARKETS

1.4.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale du compartiment seront investis en obligations émises par des débiteurs ayant leur siège social ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans des marchés émergents. Peuvent actuellement être considérés comme marchés émergents : le Sud-Est asiatique, l'Amérique latine, l'Europe de l'Est et l'Afrique. Le compartiment pourra investir plus de 10% de sa fortune totale spécifiquement en Russie. Quant aux investissements réalisés dans des valeurs d'émetteurs russes, ces valeurs doivent obligatoirement être cotées à une bourse ou traitées sur un marché réglementé de l'Europe occidentale ou de l'Amérique du Nord. Le compartiment veillera à une répartition suffisante et respectable entre les différentes régions.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

L'indice de référence du compartiment est le JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 1,50 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Afin d'exécuter les objectifs d'investissement du compartiment, ou de réduire son exposition au risque de crédit sur des émetteurs d'instruments de dette, le compartiment peut conclure des contrats de *Credit Default Swap* (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX). Le montant de la protection vendu sera accessoire.

Etant axé sur les marchés émergents, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs directement ou, indirectement en obligations et titres de créances qui ont un rating inférieur à l'investment grade et/ou dont l'émetteur a un rating inférieur à l'investment grade. Un rating inférieur à l'investment grade correspond à moins de BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings.

Il peut investir au maximum 10% de ses actifs en obligations et titres de créances auxquels aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou dont l'émetteur ne dispose également pas de rating auprès d'aucune des agences reprises ci-dessus.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des « distressed' et defaulted securities » au moment de l'achat. Ces titres disposent d'un rating inférieur à CCC auprès d'au moins d'une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ou ne dispose d'aucun rating attribué par une des agences de notation précitées. Les investissements dans ce type d'actifs comportent un risque élevé de perte car les émetteurs sont en grande difficulté financière ou

en faillite.

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans le compartiment KBC BONDS Emerging Markets implique des risques qui ne sont généralement pas rencontrés sur la plupart des marchés développés. Ces risques sont de nature :

- politique : e.a. instabilité et volatilité de l'environnement et de la situation politique ;
- économique : e.a. taux d'inflation élevé, dépréciation de monnaies, manque de développement des marchés financiers ;
- juridique : insécurité juridique et difficulté, en général, à se voir reconnaître et/ou faire exécuter des droits ;
- fiscale : dans certains Etats des marchés émergents mentionnés ci-dessus, les charges fiscales peuvent être très lourdes et il n'existe aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux. Les autorités locales sont souvent investies d'un pouvoir discrétionnaire de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif.

Il existe également des risques de pertes dus à l'insuffisance de systèmes adéquats pour le transfert, l'évaluation, la compensation, la comptabilisation, la procédure d'enregistrement des valeurs mobilières, la garde des valeurs mobilières, et la liquidation des opérations, risques qui ne sont pas aussi fréquents sur les marchés développés.

Il en résulte une volatilité et une illiquidité accrue des investissements étant donné que la capitalisation boursière dans ces Etats est plus faible que celles de marchés développés.

Etant donné que les investissements seront effectués en toutes devises, il y aura un risque de change par rapport à l'USD qui est la devise de référence du compartiment en question. Ce risque ne sera pas nécessairement couvert par les techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels le compartiment s'expose dans le cadre de la gestion de ses actifs nets. Il est également possible que certaines devises ne soient pas intégralement convertibles et que des contrôles de change affectent négativement les cours de change.

Par contre, il apparaît que le risque de change plus élevé qu'en moyenne attaché aux obligations émises par des débiteurs des marchés émergents peut à moyen terme souvent être plus que compensé par le haut revenu d'intérêt. A court terme, les investissements en obligations des débiteurs des marchés émergents peuvent rapporter souvent un revenu global élevé puisque les périodes de dépréciation d'une monnaie alternent avec des périodes de redressement ou de stabilisation de cette monnaie.

Par un bon timing des investissements et une couverture périodique du risque monétaire, le compartiment s'efforce de faire valoir de façon optimale les circonstances précitées. En outre, les cours des obligations des débiteurs des marchés émergents peuvent parfois fluctuer sensiblement sans lien causal immédiat avec le risque monétaire : le compartiment s'efforce d'y répondre afin d'augmenter le résultat d'investissement.

Un avantage supplémentaire pour l'investisseur est que le compartiment peut investir sur des marchés d'obligations libellées en monnaies à rendement élevé ou émises par des débiteurs qui par toutes sortes de mesures tendent à protéger la monnaie ou à combattre l'exportation de capitaux. Ces marchés sont souvent fermés ou peu accessibles pour des investisseurs particuliers.

A cause du degré de risque important, le compartiment convient exclusivement aux investisseurs avertis à même de faire face au degré important de risque que comporte le compartiment, estimant que l'investissement correspond à leurs besoins et objectifs financiers et il leur est recommandé d'investir seulement une partie de leurs avoirs dans ce compartiment.

Le compartiment s'adresse par conséquent surtout aux investisseurs qui recherchent un revenu élevé (distribué ou capitalisé selon que l'actionnaire choisit des actions de la catégorie distribution ou capitalisation) et des possibilités de plus-value, et qui sont disposés à accepter un risque plus élevé qu'en moyenne, mais qui souhaitent également que ce risque soit compensé le mieux possible par une sélection des placements et par des techniques de gestion professionnelles.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en USD.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité: Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.4.2. Profil de risque

1.4.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? »

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation

- Un risque de crédit important : ce compartiment peut dans une large mesure être investi dans des obligations avec une solvabilité moindre. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse pas remplir ses obligations est considérable.si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.

- Un risque de liquidité moyen : le compartiment investissant en obligations des marchés

émergents, l'investisseur court le risque de ne pouvoir vendre une position à temps et pour un prix raisonnable

- Un risque de concentration moyen : les placements sont concentrés dans les marchés émergents

1.4.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.4.3. Emissions, rachats et commissions

1.4.3.1. Sous-catégorie « Capitalisation » et « Distribution »

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment.

Pour des rachats d'un montant supérieur à 6 millions d'USD la commission de rachat est fixée aux coûts de transactions effectifs avec un maximum de 1% en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.4.3 2. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares. »

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 1,50% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.4.3.3. Sous-catégorie « Institutional Shares »

A partir du 16 octobre 2017 jusqu'au 17 octobre 2017 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional Shares » seront émises au prix de souscription initial de 1.000 USD par action majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 20 octobre 2017 avec la première valeur nette d'inventaire datée du 18 octobre 2017.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2.50% maximum

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1% de cette valeur en faveur du compartiment.

Pour des rachats d'un montant supérieur à 6 millions d'USD la commission de rachat est fixée au coûts

transactions effectifs avec un maximum de 1%. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

La sous-catégorie « Institutional Shares » est destinée aux investisseurs institutionnels (tel que décrit dans l'article 174 de la Loi) qui souhaitent une sous-catégorie d'actions dont la valeur nette d'inventaire sera exprimée en USD. A l'heure actuelle seulement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie « Institutional Shares » sont émises.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 0,50 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.4.3.4 Sous-catégorie « Institutional Shares EUR »

A partir du 17 décembre 2020 jusqu'au 18 décembre 2020 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional Shares EUR » seront émises au prix de souscription de 1.000 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels durant et après la période de souscription initiale et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 23 décembre 2020 avec la première valeur nette d'inventaire le 21 décembre 2020.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,50% maximum.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1% de cette valeur.

Pour des rachats d'un montant supérieur à l'équivalent en EUR de 6 millions d'USD la commission de rachat est fixée aux coûts de transactions effectifs avec un maximum de 1%. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander de rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

La sous-catégorie « Institutional Shares EUR » est destinée aux investisseurs institutionnels (tel que décrit dans l'article 174 de la Loi) qui souhaitent une sous-catégorie d'actions dont la valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR. A l'heure actuelle seulement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie « Institutional Shares EUR » sont émises.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 0,50 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Un investissement dans ce sous-catégorie « Institutional Shares EUR » a également :

Un risque de change important : En investissant en titres libellés dans d'autres devises que l'euro, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de change est réel.

1.4.3.5. Sous-catégories « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et « Institutional Discretionary Shares Distribution »

Du 12 février 2024 au 22 février 2024, des actions de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 100 EUR.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 27 février 2024 avec la première valeur nette d'inventaire le 23 février 2024.

Ces classes d'actions sont réservées aux investisseurs suivants :

- Investisseurs engagés dans un contrat de gestion discrétionnaire en cours avec KBC Asset Management NV ou avec une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission de gestion discrétionnaire sur la partie de leur portefeuille investie dans les OPC de KBC. En outre, ces personnes doivent avoir le statut « d'investisseurs éligibles » au sens de l'article 5 § 3/1 de la Loi 2012[2] et doivent investir en leur nom propre. L'investisseur doit respecter ces conditions au moment de la souscription et aussi longtemps qu'il reste investi dans la catégorie d'actions ; et/ou

- Les organismes institutionnels de placement collectif gérés par KBC Asset Management NV ou par une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission sur la partie des avoirs investis dans les OPC de KBC.

S'il s'avère que les actions de cette catégorie sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, ces actions seront converties sans frais de conversion ou de rachat (hors taxes) en actions d de la classe d'actions « Capitalisation » ou « Distribution » (non « Discretionary »). Dans tous les autres cas, la conversion de cette catégorie d'actions en actions d'un autre compartiment n'est pas autorisée.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)		
	Souscription	***Rachat***
Frais d'opération	Pendant et après la période de souscription initiale : 0 %	0%
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	Pendant et après la période de souscription initiale : 0 %	Max. 1 % pour le compartiment, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actions rachetées
Total :	***Commission de souscription pendant et après la période de souscription initiale : 0%***	***Commission de rachat : Max. 1% comme indiqué ci-dessus***

[2] Il s'agit à la fois d'investisseurs professionnels tels que visés à l'annexe A, I de l'arrêté royal belge du 3 juin 2007 portant modalités d'application de la directive concernant les marchés d'instruments financiers et de personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels et qui ont demandé à être inscrites dans le registre des investisseurs éligibles auprès de la FSMA belge. Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales qui ne font pas partie des investisseurs éligibles tels que définis ci-dessus, n'ont pas accès à cette classe d'actions.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	0%
Commission de gestion administrative	Max. 0,020% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.5. KBC BONDS CORPORATES EURO

1.5.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale du compartiment seront investis en obligations libellées en Euro émises par des entreprises qui ont un rating investment grade auprès de S&P Global Ratings ou le rating équivalent auprès de Moody's Investors Service ou Fitch Ratings. Toutes les durées sont prises en considération lors de sélection des obligations.

Le compartiment veillera à une répartition suffisante et respectable entre les différents secteurs économiques. Le compartiment pourra investir en obligations émises par des entreprises industrielles et qui ne sont pas libellées en EUR. Dans ce cas, le risque de change de la monnaie d'expression des obligations d'entreprises industrielles par rapport à l'euro sera à tout moment couvert dans les limites prévues sous 6.2.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Afin d'exécuter les objectifs d'investissement du compartiment, ou de réduire son exposition au risque de crédit sur des émetteurs d'instruments de dette, le compartiment peut conclure des contrats de *Credit Default Swap* (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX). Le montant de la protection vendu sera accessoire

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, dont un maximum de 10% en obligations convertibles contingentes, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Des obligations convertibles contingentes sont des titres de créance, émis par des banques ou des institutions financières, qui, à la suite d'un événement déclencheur prédéfini, sera converti en un nombre déterminé d'actions, ou fait l'objet d'une radiation partielle ou totale. Les événements déclencheurs comprennent des ratios de capital prédéfinis de l'émetteur tombant à un niveau particulier, ou l'émission/émetteur faisant l'objet d'une action ou d'une décision réglementaire de la part du régulateur responsable sur le marché d'origine de l'émetteur.

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

L'indice de référence du compartiment du compartiment est le IHS Markit iBoxx EUR Corporates.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non – responsabilité du fournisseur de l'indice

Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données ne garantissent, expressément ou implicitement, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données contenues dans le présent document, ni les résultats obtenus par les destinataires de ces données. Ni Markit, ni ses sociétés affiliées,

ni aucun tiers fournisseur de données est responsable envers tout destinataire des données de toute inexactitude, erreur ou omission dans les données de Markit, quelle qu'en soit la cause, ou de tout dommage (direct ou indirect) en résultant.

Markit n'a aucune obligation de mettre à jour, de modifier ou d'amender les données ou d'en informer un destinataire de quelque façon que ce soit dans le cas où un élément mentionné dans le présent document changerait ou deviendrait inexact par la suite.

Sans limiter la portée de ce qui précède, Markit, ses sociétés affiliées ou tout fournisseur de données tiers n'ont aucune responsabilité envers vous, que ce soit en vertu d'un contrat (y compris une indemnisation), d'un délit (y compris la négligence), d'une garantie, d'une loi ou autre, à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par vous dans le cadre d'une résolution ou en rapport avec des opinions, des recommandations, des prévisions, des jugements ou toute autre conclusion ou ligne de conduite déterminée par vous ou un tiers, qu'elle soit ou non fondée sur le contenu, les informations ou les documents contenus dans le présent document.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.5.2. Profil de risque

1.5.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la

rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? »

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation.

- un risque de crédit élevé : ce compartiment peut dans une large mesure être investi dans des obligations avec une solvabilité moindre. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse pas remplir ses obligations est considérable. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser. Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs dans des obligations convertibles contingentes émises par des institutions financières. Lorsque les institutions financières émettrices rencontrent des problèmes financiers, ces instruments peuvent se convertir en actions ou être totalement ou partiellement dépréciés.

Un investissement dans la classe d'action "PLN" a également :

- un risque de change important : le compartiment investissant en titres libellés dans une autre devise que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de change est considérable.

Les risques spécifiques aux investissements dans des obligations convertibles contingentes sont :

- niveau de déclenchement et risque de conversion *(trigger level risk)* : si le ratio de capital de l'émetteur est tombé en dessous d'un certain niveau et/ou par décision de l'autorité de surveillance, les obligations peuvent être converties en actions ou encore dépréciées totalement ou partiellement. Dans ce cas, le compartiment peut subir des pertes sur l'investissement en obligations convertibles contingentes avant les actionnaires de l'institution financière, si une dépréciation des obligations convertibles contingentes devait intervenir avant l'insolvabilité de l'institution financière.

- risque d'annulation/non-paiement du coupon *(coupon cancellation risk)* : l'émetteur de l'obligation convertible contingente dans laquelle le compartiment investit peut avoir un pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas payer le coupon de l'obligation convertible contingente.

- risque d'inversion de la structure du capital *(capital structure inversion risk)* : Dans ce cas, les détenteurs de titres de créance convertibles contingents subiront des pertes avant les détenteurs de titres de participation émis par le même émetteur, contrairement à l'ordre classique de la hiérarchie de la structure du capital où les détenteurs de titres de participation sont censés subir la perte avant les détenteurs de titres de créance.

- risque de prolongation du délai d'appel et risque lié à l'échéance *(call extension risk)* : les obligations convertibles contingentes peuvent être des obligations perpétuelles, qui ne peuvent être remboursées qu'à des dates d'appel prédéterminées. Le remboursement à la date d'appel dépend du pouvoir discrétionnaire de décision de l'émetteur.

- risque de liquidité (*liquidity risk) :* dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur pour les obligations convertibles contingentes et le vendeur peut être obligé d'accepter une décote importante par rapport à la valeur attendue de l'obligation afin de la vendre.

- risque d'évaluation du rendement et risque inconnu *(yield valuation risk and unknow risk)* : les titres de créance convertibles contingents sont également des instruments financiers innovants et leur comportement dans un environnement financier stressé est donc inconnu. Cela augmente l'incertitude de l'évaluation des titres de créance convertibles contingents et les risques de contagion potentielle des prix, ainsi que la volatilité et aussi les risques de liquidité de toute la classe d'actifs des titres convertibles contingents.

1.5.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

1.5.3. Emissions, rachats et commissions

1.5.3.1. Général

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.5.3.2. Sous-catégorie « Institutional Shares »

A partir du 18 octobre 2004 jusqu'au 27 octobre 2004 une sous-catégorie "Institutional Shares" a été émise au prix de souscription initial de 100 EUR.

La sous-catégorie "Institutional Shares" est destinée aux investisseurs institutionnels (tel que décrit dans l'article174de la Loi). A l'heure actuelle seulement des actions de distribution de cette sous-catégorie "Institutional Shares" sont émises.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01% ainsi que d'un niveau réduit de commissions.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 0,60 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.5.3 3. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares. »

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 1,125% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.

Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.5.3.4. Sous-catégorie « PLN »

A partir du 22 avril 2013 les actions de capitalisation de la sous-catégorie « PLN » seront proposées à la souscription au prix de souscription initial de 100 PLN. La première valeur nette d'inventaire de la nouvelle sous-catégorie « PLN » sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription par le premier investisseur dans la nouvelle classe d'actions « PLN ».

La valeur nette d'inventaire pour la classe d'actions « PLN » sera exprimée en PLN.

Durant la période de souscription initiale et après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.6. KBC BONDS CONVERTIBLES

1.6.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale du compartiment seront investis en obligations convertibles du monde entier ou en obligations avec un effet similaire à des actifs convertibles par l'utilisation d'une combinaison de produits dérivés et d'obligations.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

L'indice de référence du compartiment est le Refinitiv Global Focus Convertible Bonds EUR Index.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 2,00 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Le compartiment peut, vu le caractère spécifique du marché pour les obligations convertibles, investir directement ou indirectement :

- jusqu'à 100% de ses actifs en obligations et titres de créances qui ont un rating inférieur à l'investment grade (ce qui est inférieur à BBB-/Baa3 long terme, A3/F3/P3 court terme) auprès d'une ou plusieurs des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings
- jusqu'à 100% de ses actifs en obligations et titres de créances auxquelles aucunes des agences de notations précitées n'a attribué de rating.

Les gestionnaires du compartiment reproduiront l'effet de valeurs mobilières convertibles lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- quand, à leur avis, l'ensemble du marché des valeurs convertibles dans un pays quelconque ou les valeurs convertibles d'une société spécifique, sont surévalués ;

- quand, il n'existe pas de valeurs convertibles disponibles pour un pays, un secteur du marché ou une société spécifique.

Les gestionnaires reproduiront l'effet de valeurs mobilières convertibles selon l'une des manières suivantes :

- ils achèteront des warrants ou des options "call" d'une société spécifique ou d'un indice d'actions dans les limites prévues dans le chapitre "Techniques et Instruments financiers". La valeur nominale des warrants achetés ou des options est le produit d'une estimation des gestionnaires sur la conversion en actions d'une obligation convertible équivalente. Cet achat sera toujours accompagné par un

investissement dans une obligation d'Etat ou de société libellée dans la même monnaie. Cette obligation ne doit pas être émise par le même émetteur que celui du warrant, mais elle ne peut jamais être émise par un émetteur moins solvable.

- si aucun warrant ou option pour une action spécifique n'est disponible, les gestionnaires peuvent reproduire l'effet d'une valeur convertible équivalente de manière dynamique en achetant directement l'action, en même temps que l'obligation. La valeur nominale de cet achat combiné sera la valeur d'une obligation convertible équivalente. L'obligation ainsi achetée ne doit pas être émise par le même émetteur que celui de l'action, mais ne peut jamais être émise par un émetteur moins solvable.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.6.2. Profil de risque

1.6.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de crédit moyen. Ce compartiment investit surtout – mais pas seulement – en obligations avec un rating investment grade. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus remplir ses obligations est plus élevé que dans le cas d'un compartiment qui investit seulement en obligations avec un rating investment grade. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.
- Un risque de change : important. Le compartiment investissant en titres libellés dans d'autres devises que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de changes est réel

1.6.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.6.3. Emissions, rachats et commissions

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondant à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.

Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.6.3.1. Sous-catégorie « Euro Hedged »

1.6.3.1.1. Profil de risque de la sous-catégorie Euro Hedged Share

1.6.3.1.2. Profil de risque de l'investisseur-type de la sous-catégorie Euro Hedged Share

Les actions de distribution de la sous-catégorie ont été conçues pour l'investisseur dynamique.

A partir du 11 décembre 2006 une sous-catégorie "Euro Hedged" a été émise.

La sous-catégorie « Euro Hedged » a comme objectif supplémentaire aux objectifs spécifiés sous 1.6.1 de couvrir le risque d'échange des actifs dans le portefeuille envers le EUR. Autrement dit, le but de cette sous-catégorie par rapport à d'autres sous-catégories est de minimiser l'impact des fluctuations des cours de change.

De la couverture du risque d'échange s'ensuit que la performance de cette sous-catégorie peut diverger de la performance d'autres sous-catégories. Cette divergence de performance peut être positive ou négative.

Les frais relatifs à la couverture du risque d'échange faits pour la sous-catégorie « Euro Hedged » seront à la charge de cette sous-catégorie.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.6.3.2. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la

nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares. »

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 1,125% pour le compartiment.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.6.3.3. Sous-catégories « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et « Institutional Discretionary Shares Distribution »

Du 12 février 2024 au 22 février 2024, des actions de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 100 EUR.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 27 février 2024 avec la première valeur nette d'inventaire le 23 février 2024.

Ces classes d'actions sont réservées aux investisseurs suivants :

- Investisseurs engagés dans un contrat de gestion discrétionnaire en cours avec KBC Asset Management NV ou avec une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission de gestion discrétionnaire sur la partie de leur portefeuille investie dans les OPC de KBC. En outre, ces personnes doivent avoir le statut « d'investisseurs éligibles » au sens de l'article 5 § 3/1 de la Loi 2012[3] et doivent investir en leur nom propre. L'investisseur doit respecter

[3] Il s'agit à la fois d'investisseurs professionnels tels que visés à l'annexe A, I de l'arrêté royal belge du 3 juin 2007 portant modalités d'application de la directive concernant les marchés d'instruments financiers et de personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels et qui ont demandé à être inscrites dans le registre des investisseurs éligibles auprès de la FSMA belge. Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales qui ne font pas partie des investisseurs éligibles tels que définis ci-dessus, n'ont pas accès à cette classe d'actions.

ces conditions au moment de la souscription et aussi longtemps qu'il reste investi dans la catégorie d'actions ; et/ou

- Les organismes institutionnels de placement collectif gérés par KBC Asset Management NV ou par une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission sur la partie des avoirs investis dans les OPC de KBC.

S'il s'avère que les actions de cette catégorie sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, ces actions seront converties sans frais de conversion ou de rachat (hors taxes) en actions de la classe d'actions « Capitalisation » ou « Distribution » (non « Discretionary »). Dans tous les autres cas, la conversion de cette catégorie d'actions en actions d'un autre compartiment n'est pas autorisée.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)		
	Souscription	***Rachat***
Frais d'opération	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	Max. 1 % pour le compartiment, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actions rachetées
Total :	***Commission de souscription pendant et après la période de souscription initiale : 0%***	***Commission de rachat : Max. 1% comme indiqué ci-dessus***

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	0%
Commission de gestion administrative	Max. 0,020% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.6.3.4. Sous-catégories « Euro Hedged Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et « Euro Hedged Institutional Discretionary Shares Distribution »

Du 12 février 2024 au 22 février 2024, des actions de la sous-catégorie « Euro Hedged Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et de la sous-catégorie « Euro Hedged Institutional Discretionary Shares Distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 100 EUR.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 27 février 2024 avec la première valeur nette d'inventaire le 23 février 2024.

Ces classes d'actions ont comme objectif supplémentaire aux objectifs spécifiés sous 1.6.1 de couvrir le risque d'échange des actifs dans le portefeuille envers le EUR. Autrement dit, le but de cette sous-catégorie par rapport à d'autres sous-catégories est de minimiser l'impact des fluctuations des cours de change.

De la couverture du risque d'échange s'ensuit que la performance de ces sous-catégories peut diverger de la performance d'autres sous-catégories. Cette divergence de performance peut être positive ou négative.

Les frais relatifs à la couverture du risque d'échange faits pour ces classes d'actions seront à la charge de cette sous-catégorie.

Ces classes d'actions sont réservées aux investisseurs suivants :

- Investisseurs engagés dans un contrat de gestion discrétionnaire en cours avec KBC Asset Management NV ou avec une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission de gestion discrétionnaire sur la partie de leur portefeuille investie dans les OPC de KBC. En outre, ces personnes doivent avoir le statut « d'investisseurs éligibles » au sens de l'article 5 § 3/1 de la Loi 2012[4] et doivent investir en leur nom propre. L'investisseur doit respecter ces conditions au moment de la souscription et aussi longtemps qu'il reste investi dans la catégorie d'actions ; et/ou

- Les organismes institutionnels de placement collectif gérés par KBC Asset Management NV ou par une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission sur la partie des avoirs investis dans les OPC de KBC.

S'il s'avère que les actions de cette catégorie sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, ces actions seront converties sans frais de conversion ou de rachat (hors taxes) en actions de la classe d'actions « Capitalisation » ou « Distribution » (non « Discretionary »). Dans tous les autres cas, la conversion de cette catégorie d'actions en actions d'un autre compartiment n'est pas autorisée.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)		
	Souscription	***Rachat***
Frais d'opération	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	Max. 1 % pour le compartiment, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actions rachetées
Total :	***Commission de souscription pendant et après la période de souscription initiale : 0%***	***Commission de rachat : Max. 1% comme indiqué ci-dessus***

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	0%
Commission de gestion administrative	Max. 0,020% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

[4] Il s'agit à la fois d'investisseurs professionnels tels que visés à l'annexe A, I de l'arrêté royal belge du 3 juin 2007 portant modalités d'application de la directive concernant les marchés d'instruments financiers et de personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels et qui ont demandé à être inscrites dans le registre des investisseurs éligibles auprès de la FSMA belge. Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales qui ne font pas partie des investisseurs éligibles tels que définis ci-dessus, n'ont pas accès à cette classe d'actions.

Annexe 1.7. KBC BONDS INFLATION – LINKED BONDS

1.7.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale du compartiment seront investis en obligations, indexées sur l'inflation essentiellement libellées en monnaies européennes (non limitées aux monnaies de l'U.E.M.), par exemple des « OATi » (Obligations Assimilables du Trésor indexées sur l'inflation) du marché français, les « ILG » (Index-Linked Gilts) du marché britannique, pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières conformément à l'article 41 (1) de la Loi

La structure d'une obligation indexée sur l'inflation est celle d'une obligation à taux fixe dont les flux (coupon couru et/ou coupon plein et/ou principal à l'échéance) sont payés en appliquant un coefficient d'indexation égal à l'évolution de l'inflation entre la date initiale de paiement et la date de paiement du flux.

L'attention des investisseurs est attirée sur la possibilité que le compartiment investisse (selon le principe de la répartition des risques) jusqu'à 100% de ses actifs nets en valeurs mobilières émises ou garanties par la France et l'Italie, sous les conditions mentionnées sous le point 6.4.3.1.

Le compartiment peut également à titre accessoire investir en d'autres obligations. Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation reprises ci-dessus.

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

L'indice de référence du compartiment est le JP Morgan Euro Linker Securities Index (ELSI).

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à

l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Le compartiment s'adresse aux investisseurs à long terme sensibles au risque d'inflation qui recherchent un rendement égal au taux réel c'est à dire protégé contre l'inflation.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.7.2. Profil de risque

1.7.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? »

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque de crédit moyen. Ce compartiment investit surtout – mais pas seulement – en obligations avec un rating investment grade. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus remplir ses obligations est plus élevé que dans le cas d'un compartiment qui investit seulement en obligations avec un rating investment grade. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.

1.7.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

1.7.3. Emissions, rachats et commissions

1.7.3.1. Général

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)

Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.7.3.2. Sous-catégorie « Institutional Shares »

A partir du 18 octobre 2004 jusqu'au 27 octobre 2004 une sous-catégorie "Institutional Shares" a été émise au prix de souscription initial de 100 EUR.

La sous-catégorie "Institutional Shares" est destinée aux investisseurs institutionnels (tel que décrit dans l'article174de la Loi). A l'heure actuelle seulement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie "Institutional Shares" sont émises.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01% ainsi que d'un niveau réduit de commissions.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 0,60 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.7.3.3. Sous-catégorie « USD frequent dividend »

A partir du (à déterminer) jusqu'au (à déterminer) une sous-catégorie « USD frequent dividend » sera émise au prix de souscription initial de 500 USD

La valeur nette d'inventaire de cette sous-catégorie sera exprimée en « USD ».

La sous-catégorie a pour objectif, sans néanmoins être formellement engagée, de verser mensuellement des dividendes aux actionnaires. Néanmoins la sous-catégorie s'engage à distribuer au moins une fois par an un dividende.

Durant la période de souscription le prix initial de 500 USD sera majoré d'un droit d'entrée de maximum 2,50 % en faveur des intermédiaires professionnels.

Après la période de souscription initiale, les actions de la sous-catégorie sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,50% maximum.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.7.3.4 Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares. »

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 1,125% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.7.3.5. Sous-catégories « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et « Institutional Discretionary Shares Distribution »

Du 12 février 2024 au 22 février 2024, des actions de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 100 EUR.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 27 février 2024 avec la première valeur nette d'inventaire le 23 février 2024.

Ces classes d'actions sont réservées aux investisseurs suivants :

- Investisseurs engagés dans un contrat de gestion discrétionnaire en cours avec KBC Asset Management NV ou avec une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission de gestion discrétionnaire sur la partie de leur portefeuille investie dans les OPC de KBC. En outre, ces personnes doivent avoir le statut « d'investisseurs éligibles » au sens de l'article 5 § 3/1 de la Loi 2012[5] et doivent investir en leur nom propre. L'investisseur doit respecter ces conditions au moment de la souscription et aussi longtemps qu'il reste investi dans la catégorie d'actions ; et/ou

- Les organismes institutionnels de placement collectif gérés par KBC Asset Management NV ou par une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission sur la partie des avoirs investis dans les OPC de KBC.

S'il s'avère que les actions de cette catégorie sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, ces actions seront converties sans frais de conversion ou de rachat (hors taxes) en actions de

[5] Il s'agit à la fois d'investisseurs professionnels tels que visés à l'annexe A, I de l'arrêté royal belge du 3 juin 2007 portant modalités d'application de la directive concernant les marchés d'instruments financiers et de personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels et qui ont demandé à être inscrites dans le registre des investisseurs éligibles auprès de la FSMA belge. Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales qui ne font pas partie des investisseurs éligibles tels que définis ci-dessus, n'ont pas accès à cette classe d'actions.

la classe d'actions « Capitalisation » ou « Distribution » (non « Discretionary »). Dans tous les autres cas, la conversion de cette catégorie d'actions en actions d'un autre compartiment n'est pas autorisée.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)		
	Souscription	**Rachat**
Frais d'opération	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	0%
Total :	***Commission de souscription pendant et après la période de souscription initiale : 0%***	***Commission de rachat : 0%***

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	0%
Commission de gestion administrative	Max. 0,020% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.8. KBC BONDS CORPORATES USD

1.8.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale du compartiment sont investis en obligations libellés en USD émis par des entreprises qui ont un rating investment grade auprès de S&P Global Ratings ou un rating équivalent auprès de Moody's Investors Service ou Fitch Ratings. Toutes les durées sont prises en considération lors de la sélection des obligations.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

L'indice de référence du compartiment est le IHS Market iBoxx USD Corporates. Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 1,25 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Le compartiment veillera à une répartition suffisante et respectable entre les différents secteurs économiques. Le compartiment pourra investir en obligations émises par des entreprises qui ne sont pas libellées en USD. Dans ce cas, le risque de change de la monnaie d'expression des obligations par rapport à l'USD sera à tout moment couvert dans les limites prévues sous 6.2.

Afin d'exécuter les objectifs d'investissement du compartiment, ou de réduire son exposition au risque de crédit sur des émetteurs d'instruments de dette, le compartiment peut conclure des contrats de *Credit Default Swap* (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX). Le montant de la protection vendu sera accessoire.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

Avis de non – responsabilité du fournisseur de l'indice

Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données ne garantissent, expressément ou implicitement, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données contenues dans le présent document, ni les résultats obtenus par les destinataires de ces données. Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données est responsable envers tout destinataire des données de toute inexactitude, erreur ou omission dans les données de Markit, quelle qu'en soit la cause, ou de tout dommage (direct ou indirect) en résultant.

Markit n'a aucune obligation de mettre à jour, de modifier ou d'amender les données ou d'en informer un destinataire de quelque façon que ce soit dans le cas où un élément mentionné dans le présent document changerait ou deviendrait inexact par la suite.

Sans limiter la portée de ce qui précède, Markit, ses sociétés affiliées ou tout fournisseur de données tiers n'ont aucune responsabilité envers vous, que ce soit en vertu d'un contrat (y compris une indemnisation),

d'un délit (y compris la négligence), d'une garantie, d'une loi ou autre, à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par vous dans le cadre d'une résolution ou en rapport avec des opinions, des recommandations, des prévisions, des jugements ou toute autre conclusion ou ligne de conduite déterminée par vous ou un tiers, qu'elle soit ou non fondée sur le contenu, les informations ou les documents contenus dans le présent document.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en USD.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans le rapport annuel de ce compartiment, qui sera publié après le 1er janvier 2023.

1.8.2. Profil de risque

1.8.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation

- Un risque de crédit important : ce compartiment peut dans une large mesure être investi dans des obligations avec une solvabilité moindre. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse pas remplir ses obligations est considérable. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.

- Un risque de concentration moyen : les placements sont concentrés aux Etats-Unis d'Amérique.

Un investissement dans la classe d'action "PLN" a également :

- un risque de change important : le compartiment investissant en titres libellés dans une autre devise que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de change est considérable.

1.8.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.8.3. Emissions, rachats et commissions

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.

Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.8.3.1. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares. »

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 1,125% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.8.3.2. Sous-catégorie « PLN »

A partir du 22 avril 2013 les actions de capitalisation de la sous-catégorie « PLN » seront proposées à la souscription au prix de souscription initial de 100 PLN. La première valeur nette d'inventaire de la nouvelle sous-catégorie « PLN » sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription par le premier investisseur dans la nouvelle classe d'actions « PLN ».

La valeur nette d'inventaire pour la classe d'actions « PLN » sera exprimée en PLN.

Durant la période de souscription initiale et après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit

d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais.Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.8.3.3. Sous-catégories « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et « Institutional Discretionary Shares Distribution »

Du 12 février 2024 au 22 février 2024, des actions de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 100 EUR.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 27 février 2024 avec la première valeur nette d'inventaire le 23 février 2024.

Ces classes d'actions sont réservées aux investisseurs suivants :

- Investisseurs engagés dans un contrat de gestion discrétionnaire en cours avec KBC Asset Management NV ou avec une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission de gestion discrétionnaire sur la partie de leur portefeuille investie dans les OPC de KBC. En outre, ces personnes doivent avoir le statut « d'investisseurs éligibles » au sens de

l'article 5 § 3/1 de la Loi 2012[6] et doivent investir en leur nom propre. L'investisseur doit respecter ces conditions au moment de la souscription et aussi longtemps qu'il reste investi dans la catégorie d'actions ; et/ou

- Les organismes institutionnels de placement collectif gérés par KBC Asset Management NV ou par une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission sur la partie des avoirs investis dans les OPC de KBC.

S'il s'avère que les actions de cette catégorie sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, ces actions seront converties sans frais de conversion ou de rachat (hors taxes) en actions de la classe d'actions « Capitalisation » ou « Distribution » (non « Discretionary »). Dans tous les autres cas, la conversion de cette catégorie d'actions en actions d'un autre compartiment n'est pas autorisée.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)		
	Souscription	***Rachat***
Frais d'opération	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	Max. 1 % pour le compartiment, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actions rachetées
Total :	***Commission de souscription pendant et après la période de souscription initiale : 0%***	***Commission de rachat : Max. 1% comme indiqué ci-dessus***

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	0%
Commission de gestion administrative	Max. 0,020% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

[6] Il s'agit à la fois d'investisseurs professionnels tels que visés à l'annexe A, I de l'arrêté royal belge du 3 juin 2007 portant modalités d'application de la directive concernant les marchés d'instruments financiers et de personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels et qui ont demandé à être inscrites dans le registre des investisseurs éligibles auprès de la FSMA belge. Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales qui ne font pas partie des investisseurs éligibles tels que définis ci-dessus, n'ont pas accès à cette classe d'actions.

Annexe 1.9. KBC BONDS EMERGING EUROPE

1.9.1. Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations et titres de créances émises par des émetteurs d'Europe de l'Est et Centrale ou libellé dans une devise en circulation dans la région. Cette région est moins développée que l'Europe Occidentale sur le plan économique. Le compartiment investit essentiellement ses avoirs sur les marchés émergents (emerging markets). Ce qui implique des risques économiques supérieurs à la moyenne.

Le compartiment effectue une sélection parmi des obligations et titres de créances émis par des gouvernements, des organismes publics ou supranationaux et des entreprises, en prenant toutes les durées en considération. Il peut investir dans des obligations libellées en euro, GBP, JPY, CHF ou USD et d'autres devises et en particulier dans des devises locales en circulation en Europe de l'Est et centrale.

Le tiers restant est investi dans d'autres actifs définis à la section 6.1. « Instruments éligibles. ».

L'attention des investisseurs est attirée sur la possibilité que le compartiment investisse (selon le principe de la répartition des risques) jusqu'à 100% de ses actifs nets en valeurs mobilières émises ou garanties par la Pologne, la Russie et la Turquie, sous les conditions mentionnées sous le point 6.4.3.1.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

L'indice de référence du compartiment est le JP Morgan Government Bond-Emerging Market Index (GBI-EM) Global Diversified Europe.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 1,5 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

<u>Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.</u>

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Etant axé sur les marchés émergents, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs directement ou, indirectement en obligations et titres de créances qui ont un rating inférieur à l'investment grade et/ou dont l'émetteur a un rating inférieur à l'investment grade. Un rating inférieur à l'investment grade correspond à moins de BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings

Il peut investir au maximum 10% de ses actifs en obligations et titres de créances auxquels aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et dont l'émetteur ne dispose également pas de rating auprès d'aucune des agences repris ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat.

Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.9.2. Profil de risque

1.9.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? »

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation

- Un risque de crédit important : ce compartiment peut dans une large mesure être investi dans des obligations avec une solvabilité moindre. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse pas remplir ses obligations est considérable. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.

- Un risque de change important : Le compartiment investissant en titres libellés dans d'autres devises que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de changes est réel

-Un risque de concentration moyen : les placements sont concentrés sur les marchés d'Europe centrale.

1.9.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.9.3. Emissions, rachats et commissions

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,20 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,010% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,090% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.

Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.9.3.1. Sous –catégorie « USD frequent dividend »

A partir du 2 janvier 2008 jusqu'au 2 janvier 2008 une sous-catégorie « USD frequent dividend » sera émise. A partir de cette date nous allons procéder au calcul de la valeur nette d'inventaire en USD pour cette classe d'actions.

La valeur nette d'inventaire de cette sous-catégorie sera exprimée en « USD »

La sous-catégorie a pour objectif, sans néanmoins être formellement engagée, de verser mensuellement des dividendes aux actionnaires. Néanmoins la sous-catégorie s'engage à distribuer au moins une fois par an un dividende.

Durant la période de souscription le prix initial de 500 USD sera majoré d'un droit d'entrée de maximum 2.50% en faveur des intermédiaires professionnels.

Après la période de souscription initiale, les actions de la sous-catégorie sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2.50% maximum.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,20 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,010% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,090% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.9.3.2. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares ».

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 0,75% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,20 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,010% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,090% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.10. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 70/30

1.10.1 Politique d'investissement

Le compartiment KBC Bonds Strategic Broad 70/30 investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprises, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou de parts d'OPC, dans les limites prévues au point 6.1.2.3. du prospectus. Les 10% restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. - « Instruments éligibles ».

En règle générale, le compartiment investit 70 % de ses actifs dans des obligations d'Etat diversifiés émises par des Etats appartenant à l'Union Economique et Monétaire (l'UEM) ou ayant l'intention d'y adhérer principalement de type « investment grade » libellés en euros en prenant toutes les durées en considération et /ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque souverain (principalement en swaps de taux d'intérêts et contrat à terme). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment opte pour des expositions plus défensives.

Le compartiment investira généralement les 30 % restants de ses actifs dans des obligations d'entreprises, principalement des obligations de type « investment grade » libellées en euros, et/ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque de crédit des entreprises (principalement des swaps de taux d'intérêt, des contrats à terme et des CDS). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment adopte une orientation plus procyclique.

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et/ou des produits dérivés libellés dans n'importe quelle devise. Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement. Par ailleurs, le portefeuille peut être concentré sur certains émetteurs, devises ou types de valeurs mobilières et/ou dérivés. La composition du portefeuille peut donc varier fortement au fil du temps.

L'indice de référence du compartiment est :

a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 70 %;
b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 30 %.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment sont susceptibles d'appartenir à l'un ou l'autre des indices inclus dans l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données ne garantissent, expressément ou implicitement, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données contenues dans le présent document, ni les résultats obtenus par les destinataires de ces données. Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données est responsable envers tout destinataire des données de toute inexactitude, erreur ou omission dans les données de Markit, quelle qu'en soit la cause, ou de tout dommage (direct ou indirect) en résultant.

Markit n'a aucune obligation de mettre à jour, de modifier ou d'amender les données ou d'en informer un destinataire de quelque façon que ce soit dans le cas où un élément mentionné dans le présent document

changerait ou deviendrait inexact par la suite.

Sans limiter la portée de ce qui précède, Markit, ses sociétés affiliées ou tout fournisseur de données tiers n'ont aucune responsabilité envers vous, que ce soit en vertu d'un contrat (y compris une indemnisation), d'un délit (y compris la négligence), d'une garantie, d'une loi ou autre, à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par vous dans le cadre d'une résolution ou en rapport avec des opinions, des recommandations, des prévisions, des jugements ou toute autre conclusion ou ligne de conduite déterminée par vous ou un tiers, qu'elle soit ou non fondée sur le contenu, les informations ou les documents contenus dans le présent document.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir des risques du compartiment.

En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l'Union Economique et Monétaire (UEM) pour gérer la duration et le risque de courbe. En outre, les dérivés de crédit, tels que les contrats de Credit Default Swap (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX) peuvent être utilisés à la fois pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir le risque de crédit, mais uniquement dans le cadre du profil de risque existant et sans entraîner un transfert vers des débiteurs moins solvables que ceux dans lesquels l'OPCVM peut investir. Le compartiment peut, par exemple, vendre une protection de crédit sur des indices investment grade par le biais de contrats de Credit Default Swap (avec une limite maximale de 50% de ses actifs) afin de créer efficacement une exposition liquide au risque de crédit des entreprises ou, inversement, acheter une protection de crédit sur des indices investment grade pour réduire efficacement l'exposition au risque de crédit des entreprises. En outre, des contrats de change à terme peuvent être utilisés pour couvrir tout risque de change non désiré. Cette liste de stratégies fondées sur des produits dérivés est représentative mais non exhaustive.

Dans la mesure ou on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale ou des obligations d'entreprises non-subordonnées * auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation reprises ci-dessus ;
- en instruments du marché monétaire dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade attribué par une des agences de notation précitées.

** les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.*

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire de ce compartiment est exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.10.2. Profil de risque

1.10.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- un risque de capital: il n'y a pas de protection du capital ;
- un risque d'inflation moyen : il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation ;
- un risque de crédit moyen : les actifs sont investis principalement (mais pas exclusivement) en obligations ayant la note 'investment grade'. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est plus important que dans un investissement qui se compose uniquement en obligations 'investment grade'. Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celle-ci peut baisser.

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

1.10.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

1.10.3 Emissions, rachats et commissions

1.10.3.1. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 21 novembre au 25 novembre 2011 une sous-catégorie "Institutional B Shares" de type capitalisation a été émise au prix de souscription initial de 1000 EUR. A l'heure actuelle seulement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie "Institutional B Shares" sera émise.

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : Max 0,50% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.10.3.2. Sous-catégorie « Corporate Shares »

Du 22 au 23 mai 2018 des actions de la sous-catégorie « corporate shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 € majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Les souscriptions aux parts de la sous-catégorie sont recevables que si une seule et même personne souscrit pour un montant minimal de 200.000 €.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 28 mai 2018. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 24 mai 2018.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.11. KBC BONDS HIGH INTEREST RESPONSIBLE INVESTING

1.11.1 Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs en obligations essentiellement libellées en devises générant un rendement nettement plus élevé que les monnaies fortes. Peuvent être considérées comme monnaies à rendement élevé, les monnaies présentant un rendement qui excède d'au moins 0,5% l'intérêt d'une obligation émis par la République Fédérale Allemande.

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale (50%) de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Au sein de ces catégories d'actifs éligibles, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Le compartiment est conforme aux obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). De plus amples informations sur la manière dont le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe de KBC Bonds High Interest Responsible Investing au prospectus. Les informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 liées à KBC Bonds High Interest Responsible Investing se trouvent dans l'Annexe 4.1.

Les indices de référence du compartiment sont :

Le compartiment a pour objectif de surperformer les indices de référence :

a) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Global Unhedged EUR: 66,6%
b) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Emerging Markets Global Diversified Composite Unhedged EUR: 33,3 %

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La composition du portefeuille pourra différer de celle de l'indice de référence, car la composition de l'indice de référence n'est pas totalement cohérente avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. L'utilisation de l'indice de référence n'enlève rien au caractère responsable du portefeuille. Le caractère responsable est garanti par la méthodologie d'investissement responsable mentionnés ci-dessus.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 1,5 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

Ces informations ont été obtenues auprès de sources jugées fiables, mais J.P. Morgan ne garantit ni leur exhaustivité ni leur exactitude. L'Indice est utilisé avec autorisation. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 201(7), J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Le gestionnaire fonde ses décisions d'investissement sur des critères macroéconomiques et propres aux entreprises.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade

correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;

- en obligations d'Etats émises en monnaie locale ou des obligations d'entreprises non-subordonnées *auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation repris ci-dessus.

* les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsque au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d"un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

Il apparaît que le risque de change plus élevé qu'en moyenne attaché aux monnaies à rendement élevé est à moyen terme souvent plus que compensé par le haut revenu d'intérêt. A court terme, les investissements en obligations à rendement élevé rapportent souvent un revenu global élevé puisque les périodes de dépréciation d'une monnaie alternent avec des périodes de redressement ou de stabilisation de cette monnaie

Par un bon timing des investissements et une couverture périodique du risque monétaire, le compartiment s'efforce à faire valoir de façon optimale les circonstances précitées. En outre, les cours des obligations à rendement élevé peuvent parfois fluctuer sensiblement sans lien causal immédiat avec le risque monétaire : le compartiment s'efforce d'y répondre afin d'augmenter le résultat d'investissement.

Un avantage supplémentaire pour l'investisseur est que le compartiment peut investir sur les marchés d'obligations libellées en monnaies à rendement élevé qui par toutes sortes de mesures tendant à protéger la monnaie ou à combattre l'exportation de capitaux sont souvent fermés ou peu accessibles pour des investisseurs particuliers.

Le compartiment s'adresse donc surtout aux investisseurs qui recherchent un revenu élevé (distribué ou capitalisé selon que l'actionnaire choisit des actions de la catégorie distribution ou capitalisation) et des possibilités de plus-value, et qui sont disposés à accepter un risque plus élevé qu'en moyenne, mais qui souhaitent également que ce risque soit compensé le mieux possible par une sélection des placements et par des techniques de gestion professionnelles. La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Informations relatives à la Taxinomie

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables qui contribuent à l'un des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Taxinomie Européenne") est 0%. Ce point fera l'objet d'un suivi régulier et le prospectus pourra être mis à jour.

Le compartiment n'a pas pour objectif d'investir dans des instruments émis par des entreprises, mais de tels investissements ne sont pas exclus. Les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné

sur la Taxinomie Européenne (sur la base des données de Trucost) sont considérées comme des "investissements durables". De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre taxonomique de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024.

De plus amples informations sur le Taxinomie Européenne sont disponibles dans l'Annexe 4.1. KBC Bonds High Interest Responsible Investing au prospectus.

Transparence sur les indicateurs concernant les principales incidences négatives

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement pris en compte par la politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et la politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte sont disponibles sur les sites www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV (de plus amples informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting - overview > Proxy Voting and Engagement Policy).

De plus amples informations sur la manière dont le compartiment vise à prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également disponibles dans l'annexe de KBC Bonds High Interest Responsible Investing qui se trouve dans l'Annexe 4.1. au prospectus. Une déclaration sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au cours de la période de référence peut également être trouvée dans les rapports annuels qui seront publiés pour ce compartiment après le 1er janvier 2023.

1.11.2. Profil de risque

1.11.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? »

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation

- Un risque de crédit moyen. Ce compartiment investit surtout – mais pas seulement – en obligations avec un rating investment grade. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus remplir ses obligations est plus élevé que dans le cas d'un compartiment qui investit seulement en obligations avec un rating investment grade. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.

- Un risque de change : important. Le compartiment investissant en titres libellés dans d'autres devises que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de changes est réel

1.11.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.11.3 Emissions, rachats et commissions

A partir du 12 novembre 2014 jusqu'au 14 novembre 2014 les actions de capitalisation et de distribution seront proposées à la souscription au prix initial de 500 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le Conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 19 novembre 2014 avec la première valeur nette d'inventaire le 17 novembre 2014.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,20 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille

	d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.11.3.1. Sous-catégorie « Institutional Shares »

A partir du 12 novembre 2014 jusqu'au 14 novembre 2014 une sous-catégorie « Institutional Shares » sera proposée à la souscription au prix initial de de 500 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le Conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Des actions de capitalisation et de distribution sont émises.

La sous-catégorie « Institutional Shares » est destinée aux investisseurs institutionnels (tel que décrit dans l'"article174 de la Loi).

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 19 novembre 2014 avec la première valeur nette d'inventaire le 17 novembre 2014.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais., Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01% ainsi que d'un niveau réduit de commissions.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 0,60% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif

	précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.11.3.2. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est ouverte à la souscription à partir du 31 janvier 2017.

A la date de la première souscription les actions de capitalisation de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront offertes au prix initial de 1.000 € majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 3 février 2017 avec la première valeur nette d'inventaire le 1 février 2017.

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le Groupe KBC.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,50 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration.
Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max 0.75% de la valeur nette d'inventaire pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)

Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,20% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.11.3.3. Sous-catégories « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et « Institutional Discretionary Shares Distribution »

Du 12 février 2024 au 22 février 2024, des actions de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 100 EUR.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 27 février 2024 avec la première valeur nette d'inventaire le 23 février 2024.

Ces classes d'actions sont réservées aux investisseurs suivants :

- Investisseurs engagés dans un contrat de gestion discrétionnaire en cours avec KBC Asset Management NV ou avec une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission de gestion discrétionnaire sur la partie de leur portefeuille investie dans les OPC de KBC. En outre, ces personnes doivent avoir le statut « d'investisseurs éligibles » au sens de l'article 5 § 3/1 de la Loi 2012[7] et doivent investir en leur nom propre. L'investisseur doit respecter ces conditions au moment de la souscription et aussi longtemps qu'il reste investi dans la catégorie d'actions ; et/ou

- Les organismes institutionnels de placement collectif gérés par KBC Asset Management NV ou par une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission sur la partie des avoirs investis dans les OPC de KBC.

S'il s'avère que les actions de cette catégorie sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, ces actions seront converties sans frais de conversion ou de rachat (hors taxes) en actions de la classe d'actions « Capitalisation » ou « Distribution » (non « Discretionary »). Dans tous les autres cas, la conversion de cette catégorie d'actions en actions d'un autre compartiment n'est pas autorisée.

[7] Il s'agit à la fois d'investisseurs professionnels tels que visés à l'annexe A, I de l'arrêté royal belge du 3 juin 2007 portant modalités d'application de la directive concernant les marchés d'instruments financiers et de personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels et qui ont demandé à être inscrites dans le registre des investisseurs éligibles auprès de la FSMA belge. Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales qui ne font pas partie des investisseurs éligibles tels que définis ci-dessus, n'ont pas accès à cette classe d'actions.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)		
	Souscription	***Rachat***
Frais d'opération	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	Max. 1 % pour le compartiment, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actions rachetées
Total :	***Commission de souscription pendant et après la période de souscription initiale : 0%***	***Commission de rachat : Max. 1% comme indiqué ci-dessus***

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	0%
Commission de gestion administrative	Max. 0,020% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.12. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 60/40

1.12.1 Politique d'investissement

Le compartiment KBC Bonds Strategic Broad 60/40 investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprises, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou de parts d'OPC, dans les limites prévues au point 6.1.2.3. du prospectus. Les 10% restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. - « Instruments éligibles ».

En règle générale, le compartiment investit 60 % de ses actifs dans des obligations d'Etat diversifiés émises par des Etats appartenant à l'Union Economique et Monétaire (l'UEM) ou ayant l'intention d'y adhérer principalement de type « investment grade » libellés en euros en prenant toutes les durées en considération et /ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque souverain (principalement en swaps de taux d'intérêts et contrat à terme). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment opte pour des expositions plus défensives.

Le compartiment investira généralement les 40 % restants de ses actifs dans des obligations d'entreprises, principalement des obligations de type « investment grade » libellées en euros, et/ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque de crédit des entreprises (principalement des swaps de taux d'intérêt, des contrats à terme et des CDS). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment adopte une orientation plus procyclique.

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et/ou des produits dérivés libellés dans n'importe quelle devise. Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement. Par ailleurs, le portefeuille peut être concentré sur certains émetteurs, devises ou types de valeurs mobilières et/ou dérivés. La composition du portefeuille peut donc varier fortement au fil du temps.

L'indice de référence du compartiment est :

a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 60 %;
b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 40 %.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront susceptibles d'appartenir à l'un ou l'autre des indices inclus dans l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non – responsabilité du fournisseur de l'indice

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données ne garantissent, expressément ou implicitement, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données contenues dans le présent document, ni les résultats obtenus par les destinataires de ces données. Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données est responsable envers tout destinataire des données de toute

inexactitude, erreur ou omission dans les données de Markit, quelle qu'en soit la cause, ou de tout dommage (direct ou indirect) en résultant.

Markit n'a aucune obligation de mettre à jour, de modifier ou d'amender les données ou d'en informer un destinataire de quelque façon que ce soit dans le cas où un élément mentionné dans le présent document changerait ou deviendrait inexact par la suite.

Sans limiter la portée de ce qui précède, Markit, ses sociétés affiliées ou tout fournisseur de données tiers n'ont aucune responsabilité envers vous, que ce soit en vertu d'un contrat (y compris une indemnisation), d'un délit (y compris la négligence), d'une garantie, d'une loi ou autre, à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par vous dans le cadre d'une résolution ou en rapport avec des opinions, des recommandations, des prévisions, des jugements ou toute autre conclusion ou ligne de conduite déterminée par vous ou un tiers, qu'elle soit ou non fondée sur le contenu, les informations ou les documents contenus dans le présent document.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir des risques du compartiment.

En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l'Union Economique et Monétaire (UEM) pour gérer la duration ou le risque de courbe. En outre, les dérivés de crédit, tels que les contrats de Credit Default Swap (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX) peuvent éventuellement être utilisés à la fois pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir le risque de crédit, mais uniquement dans le cadre du profil de risque existant et sans entraîner un transfert vers des débiteurs moins solvables que ceux dans lesquels l'OPCVM peut investir. Le compartiment peut, par exemple, vendre une protection de crédit sur des indices investment grade par le biais de contrats de Credit Default Swap (avec une limite maximale de 50% de ses actifs) afin de créer efficacement une exposition liquide au risque de crédit des entreprises ou, inversement, acheter une protection de crédit sur des indices investment grade pour réduire efficacement l'exposition au risque de crédit des entreprises. En outre, des contrats de change à terme peuvent être utilisés pour couvrir tout risque de change non désiré. Cette liste de stratégies fondées sur des produits dérivés est représentative mais non exhaustive.

Dans la mesure ou on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25 % de ses actifs en obligations convertibles et à option, plus de 10 % de ses actifs en actions et autres titres et droits de participation et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75 % de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale ou des obligations d'entreprises non-subordonnées * auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation reprises ci-dessus ;
- en instruments du marché monétaire dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade attribué par une des agences de notation précitées.

* les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.

Il peut investir jusqu'à 25 % des actifs en obligations et titres de créances auxquels aucune des agences

de notation n'a attribué de rating et dont les émetteurs n'ont été notés par aucune des agences susmentionnées.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est libellée en euros.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.12.2. Profil de risque

1.12.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :
- un risque de capital : il n'y a pas de protection du capital ;
- un risque de crédit moyen : les actifs sont investis principalement (mais pas exclusivement) en obligations ayant la note 'investment grade'. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est plus important que dans un investissement qui se compose uniquement en obligations 'investment grade'. Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celle-ci peut baisser.
- un risque d'inflation moyen : il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation.

1.12.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

1.12.3 Emissions, rachats et commissions

1.12.3.1. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

Le 14 septembre 2015 une sous-catégorie "Institutional B Shares" sera proposée au prix de souscription initial de 1000 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 17 septembre 2015 avec la première valeur nette d'inventaire le 15 septembre 2015.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

A l'heure actuelle seulement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie "Institutional B Shares" seront émises. La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max 1.5% de la valeur nette d'inventaire pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement

	dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.12.3.2. Sous-catégorie « Corporate Shares »

Du 22 au 23 mai 2018 des actions de la sous-catégorie « corporate shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 € majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Les souscriptions aux parts de la sous-catégorie sont recevables que si une seule et même personne souscrit pour un montant minimal de 200.000 €.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 28 mai 2018. La première valeur nette d'inventaire datée du 24 mai 2018.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille

	d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.13. KBC BONDS STRATEGIC ACCENTS

1.13.1 Politique d'investissement

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans utilisation d'un indice de référence.

Le compartiment KBC Bonds Strategic Accents investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprises, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou produits dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou parts d'OPC dans les limites définies à la section 6.1.2.3. du prospectus. Les 10% restant peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6-1. - « Instruments autorisés ».

Le compartiment se fixe pour objectif de réagir tactiquement aux opportunités sur les marchés obligataires et monétaires.

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et/ou des produits dérivés libellés dans n'importe quelle devise. Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement. Par ailleurs, le portefeuille peut être concentré sur certains émetteurs, devises ou types de valeurs mobilières et/ou dérivés. La composition du portefeuille peut donc varier fortement au cours du temps.

Le compartiment peut investir directement ou indirectement jusqu'à 100% de ses actifs en :
- obligations et titres de créance qui ont un rating inférieur à l'investment grade ;
- obligations et titres de créance d'émetteurs ayant un rating inférieur à investment grade.

Inférieur à l'investment grade signifie : inférieur à BBB-/Baa3 à long terme et A3/F3/P3 à court terme auprès d'au moins une des agences de notations suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings.

Le compartiment peut investir au maximum 50% de ses avoirs nets en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating reprises ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

La valeur nette d'inventaire du compartiment est libellée en euros.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir des risques du compartiment.

En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l'Union Economique et Monétaire (UEM) pour créer une exposition directe ou via un thème de spread et/ou pour gérer efficacement la duration et le risque de courbe. En outre, les dérivés de crédit, tels que les contrats de Credit Default Swap (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX) peuvent être utilisés à la fois pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir le risque de crédit, mais uniquement dans le cadre du profil de risque existant et sans entraîner un transfert vers des débiteurs moins solvables que ceux dans lesquels l'OPCVM peut investir. Le compartiment peut, par exemple, vendre une protection de crédit sur des indices investment grade par le biais de contrats de Credit Default Swap (avec une limite maximale de 50% de ses actifs) afin de créer efficacement une exposition liquide au risque de crédit des entreprises ou, inversement, acheter une protection de crédit sur des indices investment grade pour réduire efficacement l'exposition au risque de crédit des entreprises. En outre, les contrats de change à terme peuvent être utilisés pour créer une exposition au risque de change et/ou pour couvrir tout risque de change non désiré. Cette liste de stratégies fondées sur des produits dérivés est représentative mais non exhaustive.

Dans la mesure ou on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a

pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, dont un maximum de 10% en obligations convertibles contingentes, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Des obligations convertibles contingentes sont des titres de créance, émis par des banques ou des institutions financières, qui, à la suite d'un événement déclencheur prédéfini, sera converti en un nombre déterminé d'actions, ou fait l'objet d'une radiation partielle ou totale. Les événements déclencheurs comprennent des ratios de capital prédéfinis de l'émetteur tombant à un niveau particulier, ou l'émission/émetteur faisant l'objet d'une action ou d'une décision réglementaire de la part du régulateur responsable sur le marché d'origine de l'émetteur.

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuel de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.13.2. Profil de risque

1.13.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement

sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- un risque de capital: il n'y a pas de protection du capital ;
- un risque de crédit élevé: les investissements peuvent être composés dans une large mesure des obligations à faible solvabilité. Le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est important. Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celles-ci peut baisser. Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs dans des obligations convertibles contingentes émises par des institutions financières. Lorsque les institutions financières émettrices rencontrent des problèmes financiers, ces instruments peuvent se convertir en actions ou être totalement ou partiellement dépréciés ;
- un risque de change élevé: en investissant en titres libellés dans d'autres devises que l'euro, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de change, est réel ;
- un risque d'inflation moyen: il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation ;
- un risque de liquidité moyen : en investissant partiellement en obligations moins liquides, l'investisseur court le risque de ne pouvoir vendre une position à temps et pour un prix raisonnable ;
- un risque de marché moyen : le niveau de ce risque reflète la sensibilité des obligations aux taux d'intérêt et le risque de change par rapport à l'euro.

Les risques spécifiques aux investissements dans des obligations convertibles contingentes sont :

- niveau de déclenchement et risque de conversion *(trigger level risk)* : si le ratio de capital de l'émetteur est tombé en dessous d'un certain niveau et/ou par décision de l'autorité de surveillance, les obligations peuvent être converties en actions ou encore dépréciées totalement ou partiellement. Dans ce cas, le compartiment peut subir des pertes sur l'investissement en obligations convertibles contingentes avant les actionnaires de l'institution financière, si une dépréciation des obligations convertibles contingentes devait intervenir avant l'insolvabilité de l'institution financière.

- risque d'annulation/non-paiement du coupon *(coupon cancellation risk)* : l'émetteur de l'obligation convertible contingente dans laquelle le compartiment investit peut avoir un pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas payer le coupon de l'obligation convertible contingente.

- risque d'inversion de la structure du capital *(capital structure inversion risk)* : Dans ce cas, les détenteurs de titres de créance convertibles contingents subiront des pertes avant les détenteurs de titres de participation émis par le même émetteur, contrairement à l'ordre classique de la hiérarchie de la structure du capital où les détenteurs de titres de participation sont censés subir la perte avant les détenteurs de titres de créance.

- risque de prolongation du délai d'appel et risque lié à l'échéance *(call extension risk)* : les obligations convertibles contingentes peuvent être des obligations perpétuelles, qui ne peuvent être remboursées qu'à des dates d'appel prédéterminées. Le remboursement à la date d'appel dépend du pouvoir discrétionnaire de décision de l'émetteur.

- risque de liquidité (*liquidity risk) :* dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur pour les obligations convertibles contingentes et le vendeur peut être obligé d'accepter une décote importante par rapport à la valeur attendue de l'obligation afin de la vendre.

- risque d'évaluation du rendement et risque inconnu *(yield valuation risk and unknow risk)* : les titres de créance convertibles contingents sont également des instruments financiers innovants et leur comportement dans un environnement financier stressé est donc inconnu. Cela augmente

l'incertitude de l'évaluation des titres de créance convertibles contingents et les risques de contagion potentielle des prix, ainsi que la volatilité et aussi les risques de liquidité de toute la classe d'actifs des titres convertibles contingents.

1.13.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.13.3. Emissions, rachats et commissions

1.13.3.1. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

Le 14 septembre 2015 une sous-catégorie "Institutional B Shares" sera proposée au prix de souscription initial de 1000 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 17 septembre 2015 avec la première valeur nette d'inventaire le 15 septembre 2015.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

A l'heure actuelle seulement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie "Institutional B Shares" seront émises.

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max 1.5% de la valeur nette d'inventaire pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.13.3.2. Sous-catégorie « Corporate Shares »

Du 22 au 23 mai 2018 des actions de la sous-catégorie « corporate shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 € majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Les souscriptions aux parts de la sous-catégorie sont recevables que si une seule et même personne souscrit pour un montant minimal de 200.000 €.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 28 mai 2018. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 24 mai 2018.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.14. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 50/50

1.14.1. Politique d'investissement

Le compartiment KBC Bonds Strategic Broad 50/50 investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprises, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou de parts d'OPC, dans les limites prévues au point 6.1.2.3. du prospectus. Les 10% restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. - « Instruments éligibles ».

En règle générale, le compartiment investit 50% de ses actifs dans des obligations d'entreprises, principalement des obligations de type « investment grade » libellées en euros, et/ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque de crédit des entreprises (principalement des swaps de taux d'intérêt, des contrats à terme et des CDS). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment adopte une orientation plus procyclique.

Le compartiment investira généralement les 50 % restants de ses actifs dans des obligations d'Etat diversifiés émises par des Etats appartenant à l'Union Economique et Monétaire (l'UEM) ou ayant l'intention d'y adhérer principalement de type « investment grade » libellés en euros en prenant toutes les durées en considération et /ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque souverain (principalement en swaps de taux d'intérêts et contrat à terme). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment opte pour des expositions plus défensives.

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et/ou des produits dérivés libellés dans n'importe quelle devise. Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement. Par ailleurs, le portefeuille peut être concentré sur certains émetteurs, devises ou types de valeurs mobilières et/ou dérivés. La composition du portefeuille peut donc varier fortement au fil du temps.

L'indice de référence du compartiment est :

a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50 %;
b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 50 %.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment sont susceptibles d'appartenir à l'un ou l'autre des indices inclus dans l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non – responsabilité du fournisseur de l'indice

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données ne garantissent, expressément ou implicitement, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données contenues dans le présent document, ni les résultats obtenus par les destinataires de ces données. Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données est responsable envers tout destinataire des données de toute inexactitude, erreur ou omission dans les données de Markit, quelle qu'en soit la cause, ou de tout dommage (direct ou indirect) en résultant.

Markit n'a aucune obligation de mettre à jour, de modifier ou d'amender les données ou d'en informer un destinataire de quelque façon que ce soit dans le cas où un élément mentionné dans le présent document changerait ou deviendrait inexact par la suite.

Sans limiter la portée de ce qui précède, Markit, ses sociétés affiliées ou tout fournisseur de données tiers n'ont aucune responsabilité envers vous, que ce soit en vertu d'un contrat (y compris une indemnisation), d'un délit (y compris la négligence), d'une garantie, d'une loi ou autre, à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par vous dans le cadre d'une résolution ou en rapport avec des opinions, des recommandations, des prévisions, des jugements ou toute autre conclusion ou ligne de conduite déterminée par vous ou un tiers, qu'elle soit ou non fondée sur le contenu, les informations ou les documents contenus dans le présent document.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir des risques du compartiment

En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l'UEM pour gérer efficacement la duration et le risque de courbe. En outre, les dérivés de crédit, tels que les contrats de Credit Default Swap (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX) peuvent être utilisés à la fois pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir le risque de crédit, mais uniquement dans le cadre du profil de risque existant et sans entraîner un transfert vers des débiteurs moins solvables que ceux dans lesquels l'OPCVM peut investir. Le compartiment peut, par exemple, vendre une protection de crédit sur des indices investment grade par le biais de contrats de Credit Default Swap (avec une limite maximale de 50% de ses actifs) afin de créer efficacement une exposition liquide au risque de crédit des entreprises ou, inversement, acheter une protection de crédit sur des indices investment grade pour réduire efficacement l'exposition au risque de crédit des entreprises. En outre, des contrats de change à terme peuvent être utilisés pour couvrir tout risque de change non désiré. Cette liste de stratégies fondées sur des produits dérivés est représentative mais non exhaustive.

Dans la mesure ou on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25 % de ses actifs en obligations convertibles et à option, plus de 10 % de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale ou des obligations d'entreprises non subordonnés* auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation repris ci-dessus ;
- en instruments du marché monétaire dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade attribué par une des agences de notation précitées.

** les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.*

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating reprises ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » en moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est libellée en euros.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuel de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.14.2. Profil de risque

1.14.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :
- un risque de capital : il n'y a pas de protection du capital ;
- un risque de crédit moyen : les actifs sont investis principalement (mais pas exclusivement) en obligations ayant la note 'investment grade'. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est plus important que dans un investissement qui se compose uniquement en obligations 'investment grade'. Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celle-ci peut baisser ;
- un risque d'inflation moyen : il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation.

1.14.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

1.14.3. Emissions, rachats et commissions

1.14.3.1. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

Le 14 septembre 2015 une sous-catégorie "Institutional B Shares" sera proposée au prix de souscription initial de 1000 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 17 septembre 2015 avec la première valeur nette d'inventaire le 15 septembre 2015.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

A l'heure actuelle seulement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie "Institutional B Shares" seront émises. La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max 1.5% de la valeur nette d'inventaire pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un

	établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.14.3.2. Sous-catégorie « Corporate Shares »

Du 22 au 23 mai 2018 des actions de la sous-catégorie « corporate shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 € majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Les souscriptions aux parts de la sous-catégorie sont recevables que si une seule et même personne souscrit pour un montant minimal de 200.000 €.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 28 mai 2018. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 24 mai 2018.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille

	d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.15. KBC BONDS STRATEGIC ACCENTS RESPONSIBLE INVESTING

1.15.1.Politique d'investissement

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans utilisation d'un indice de référence. Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale (22,5%) de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Au sein de ces catégories d'actifs éligibles, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Le compartiment est conforme aux obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). De plus amples informations sur la manière dont le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe de KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing au prospectus. Les informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 liées à KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing se trouvent dans l'Annexe 4.2.

Le compartiment KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprise, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou produits dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou en parts d'OPC, dans les limites prévues au point 6.1.2.3. du prospectus. Les 10 % restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. - Instruments éligibles.

Le compartiment se fixe pour objectif de réagir tactiquement aux opportunités sur les marchés obligataires et monétaires. Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et/ou des produits dérivés libellés dans n'importe quelle devise. Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement. Par ailleurs, le portefeuille peut être concentré sur certains émetteurs, devises ou types de valeurs mobilières et/ou dérivés. La composition du portefeuille peut donc varier fortement au cours du temps.

Le compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs directement ou indirectement en :

- obligations et titres de créance ayant un rating inférieur à l'investment grade ;

- obligations et titres de créance d'émetteurs ayant un rating inférieur à l'investment grade.

Inférieur à l'investment grade signifie : inférieur à BBB-/Baa3 (dette à long terme) ou A3/F3/P3 (dette à court terme) auprès d'au moins l'une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings.

Il peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs en obligations et titres de créance n'ayant pas été notés par les agences de notation susmentionnées, ou dont les émetteurs n'ont été notés par aucune des agences susmentionnées.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

La valeur nette d'inventaire du compartiment est libellée en euros.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir des risques du compartiment.

En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l'Union Economique et Monétaire (UEM) pour créer une exposition directe ou via un thème de spread et/ou pour gérer efficacement la duration et le risque de courbe. En outre, les dérivés de crédit, tels que les contrats de Credit Default Swap (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX) peuvent être utilisés à la fois pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir le risque de crédit, mais uniquement dans le cadre du profil de risque existant et sans entraîner un transfert vers des débiteurs moins solvables que ceux dans lesquels l'OPCVM peut investir. Le compartiment peut, par exemple, vendre une protection de crédit sur des indices investment grade par le biais de contrats de Credit Default Swap (avec une limite maximale de

50% de ses actifs) afin de créer efficacement une exposition liquide au risque de crédit des entreprises ou, inversement, acheter une protection de crédit sur des indices investment grade pour réduire efficacement l'exposition au risque de crédit des entreprises. En outre, les contrats de change à terme peuvent être utilisés pour créer une exposition au risque de change et/ou pour couvrir tout risque de change non désiré. Cette liste de stratégies fondées sur des produits dérivés est représentative mais non exhaustive.

Dans la mesure ou on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, dont un maximum de 10% en obligations convertibles contingentes, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Des obligations convertibles contingentes sont des titres de créance, émis par des banques ou des institutions financières, qui, à la suite d'un événement déclencheur prédéfini, sera converti en un nombre déterminé d'actions, ou fait l'objet d'une radiation partielle ou totale. Les événements déclencheurs comprennent des ratios de capital prédéfinis de l'émetteur tombant à un niveau particulier, ou l'émission/émetteur faisant l'objet d'une action ou d'une décision réglementaire de la part du régulateur responsable sur le marché d'origine de l'émetteur.

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

Informations relatives à la Taxinomie

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables qui contribuent à l'un des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Taxinomie Européenne") est 0%. Ce point fera l'objet d'un suivi régulier et le prospectus pourra être mis à jour. Les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur la Taxinomie Européenne (sur la base des données de Trucost) sont considérées comme des "investissements durables". De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre taxonomique de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024..

De plus amples informations sur le Taxinomie Européenne sont disponibles dans l'Annexe 4.2. KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing au prospectus.

Transparence sur les indicateurs concernant les principales incidences négatives

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte par la politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et la politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte sont disponibles sur les sites www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV (de plus amples informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy

Voting - overview > Proxy Voting and Engagement Policy).

De plus amples informations sur la manière dont le compartiment vise à prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également disponibles dans l'annexe de KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing qui se trouve dans l'Annexe 4.2. au prospectus. Une déclaration sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au cours de la période de référence peut également être trouvée dans les rapports annuels qui seront publiés pour ce compartiment après le 1er janvier 2023.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

Ces informations ont été obtenues auprès de sources jugées fiables, mais J.P. Morgan ne garantit ni leur exhaustivité ni leur exactitude. L'Indice est utilisé avec autorisation. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 201(7), J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

1.15.2. Profil de risque

1.15.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- un risque de crédit élevé: les investissements peuvent être composés dans une large mesure des obligations à faible solvabilité. Le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est important. Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celles-ci peut baisser. Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs dans des obligations convertibles contingentes émises par des institutions financières. Lorsque les institutions financières émettrices rencontrent des problèmes financiers, ces instruments peuvent se convertir en actions ou être totalement ou partiellement dépréciés ;
- un risque de liquidité moyen : en investissant partiellement en obligations moins liquides, l'investisseur court le risque de ne pouvoir vendre une position à temps et pour un prix raisonnable ;
- un risque de change élevé : en investissant en titres libellés dans d'autres devises que l'euro, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de change est réel ;
- un risque de capital: il n'y a pas de protection du capital ;
- un risque d'inflation moyen: il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation ;
- un risque de marché moyen : le niveau de ce risque reflète la sensibilité des obligations aux taux d'intérêt et le risque de change par rapport à l'euro.

Les risques spécifiques aux investissements dans des obligations convertibles contingentes sont :

- niveau de déclenchement et risque de conversion *(trigger level risk)* : si le ratio de capital de l'émetteur est tombé en dessous d'un certain niveau et/ou par décision de l'autorité de surveillance, les obligations peuvent être converties en actions ou encore dépréciées totalement ou partiellement. Dans ce cas, le compartiment peut subir des pertes sur l'investissement en obligations convertibles contingentes avant les actionnaires de l'institution financière, si une dépréciation des obligations convertibles contingentes devait intervenir avant l'insolvabilité de l'institution financière.

- risque d'annulation/non-paiement du coupon *(coupon cancellation risk)* : l'émetteur de l'obligation convertible contingente dans laquelle le compartiment investit peut avoir un pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas payer le coupon de l'obligation convertible contingente.

- risque d'inversion de la structure du capital *(capital structure inversion risk)* : Dans ce cas, les détenteurs de titres de créance convertibles contingents subiront des pertes avant les détenteurs de titres de participation émis par le même émetteur, contrairement à l'ordre classique de la hiérarchie de la structure du capital où les détenteurs de titres de participation sont censés subir la perte avant les détenteurs de titres de créance.

- risque de prolongation du délai d'appel et risque lié à l'échéance *(call extension risk)* : les obligations convertibles contingentes peuvent être des obligations perpétuelles, qui ne peuvent être remboursées qu'à des dates d'appel prédéterminées. Le remboursement à la date d'appel dépend du pouvoir discrétionnaire de décision de l'émetteur.

- risque de liquidité (*liquidity risk) :* dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur pour les obligations convertibles contingentes et le vendeur peut être obligé d'accepter une décote importante par rapport à la valeur attendue de l'obligation afin de la vendre.

- risque d'évaluation du rendement et risque inconnu *(yield valuation risk and unknow risk)* : les titres de créance convertibles contingents sont également des instruments financiers innovants et leur comportement dans un environnement financier stressé est donc inconnu. Cela augmente l'incertitude de l'évaluation des titres de créance convertibles contingents et les risques de contagion potentielle des prix, ainsi que la volatilité et aussi les risques de liquidité de toute la classe d'actifs des titres convertibles contingents.

1.15.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.15.3. Emissions, rachats et commission

1.15.3.1. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 27 novembre 2018 au 28 novembre 2018 une sous-catégorie "Institutional B Shares" sera proposée au prix de souscription initial de 1000 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 3 décembre 2018 avec la première valeur nette d'inventaire le 29 novembre 2018.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises. La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max 1.5% de la valeur nette d'inventaire pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.15.3.2. Sous-catégorie « Corporate Shares »

Du 27 novembre 2018 au 28 novembre 2018 des actions de la sous-catégorie « corporate shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 € majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 3 décembre 2018 avec la première valeur nette d'inventaire le 29 novembre 2018.

Les souscriptions aux parts de la sous-catégorie sont recevables que si une seule et même personne souscrit pour un montant minimal de 200.000 €.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.16. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 40/60

1.16.1. Politique d'investissement

Le compartiment KBC Bonds Strategic Broad 40/60 investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprise, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou produits dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou en parts d'OPC, dans les limites prévues au point 6.1.2.3. du prospectus. Les 10 % restants peuvent investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. - Instruments autorisés.

En règle générale, le compartiment investit 60 % de ses actifs en obligations d'entreprise principalement des obligations de type « investment grade » libellées en euros, et/ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque de crédit des entreprises (principalement en swaps de taux d'intérêts, contrats à terme et contrats de CDS). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment adopte une orientation plus procyclique.

Le compartiment investira généralement les 40 % restants de ses actifs dans des obligations d'Etat diversifiés émises par des Etats appartenant à l'Union Economique et Monétaire (l'UEM) ou ayant l'intention d'y adhérer de « type investment grade » principalement libellés en euros en prenant toutes les durées en considération et /ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque souverain (principalement en swaps de taux d'intérêts et contrat à terme). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment opte pour des expositions plus défensives.

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dérivés dans n'importe quelle devise. Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement. Par ailleurs, le portefeuille peut dans les limites légales être concentré sur certains émetteurs, devises ou types de valeurs mobilières et/ou dérivés. La composition du portefeuille peut donc varier fortement au fil du temps.

L'indice de référence du compartiment est :

a) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 60 %;
b) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG) : 40%.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment sont susceptibles d'appartenir à l'un ou l'autre des indices inclus dans l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non – responsabilité du fournisseur de l'indice

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données ne garantissent, expressément ou implicitement, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données contenues dans le présent document, ni les résultats obtenus par les destinataires de ces données. Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données est responsable envers tout destinataire des données de toute inexactitude, erreur ou omission dans les données de Markit, quelle qu'en soit la cause, ou de tout dommage (direct ou indirect) en résultant.

Markit n'a aucune obligation de mettre à jour, de modifier ou d'amender les données ou d'en informer un destinataire de quelque façon que ce soit dans le cas où un élément mentionné dans le présent document changerait ou deviendrait inexact par la suite.

Sans limiter la portée de ce qui précède, Markit, ses sociétés affiliées ou tout fournisseur de données tiers n'ont aucune responsabilité envers vous, que ce soit en vertu d'un contrat (y compris une indemnisation), d'un délit (y compris la négligence), d'une garantie, d'une loi ou autre, à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par vous dans le cadre d'une résolution ou en rapport avec des opinions, des recommandations, des prévisions, des jugements ou toute autre conclusion ou ligne de conduite déterminée par vous ou un tiers, qu'elle soit ou non fondée sur le contenu, les informations ou les documents contenus dans le présent document.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir des risques du compartiment.

En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l'Union Economique et Monétaire (UEM) pour gérer la duration ou le risque de courbe. En outre, les dérivés de crédit, tels que les contrats de Credit Default Swap (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX) peuvent éventuellement être utilisés à la fois pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir le risque de crédit, mais uniquement dans le cadre du profil de risque existant et sans entraîner un transfert vers des débiteurs moins solvables que ceux dans lesquels l'OPCVM peut investir. Le compartiment peut, par exemple, vendre une protection de crédit sur des indices investment grade par le biais de contrats de Credit Default Swap (avec une limite maximale de 50% de ses actifs) afin de créer efficacement une exposition liquide au risque de crédit des entreprises ou, inversement, acheter une protection de crédit sur des indices investment grade pour réduire efficacement l'exposition au risque de crédit des entreprises. En outre, des contrats de change à terme peuvent être utilisés pour couvrir tout risque de change non désiré. Cette liste de stratégies fondées sur des produits dérivés est représentative mais non exhaustive.

Dans la mesure ou on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25 % de ses actifs en obligations convertibles et à option, plus de 10 % de ses actifs en actions et autres titres et droits de participation et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale ou des obligations d'entreprises non subordonnés* auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation repris ci-dessus
- en instruments du marché monétaire dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade attribué par une des agences de notation précitées

** les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.*

Il peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs en obligations et titres de créance auxquels aucune agence de

notation n'a attribué de rating ou dont les émetteurs n'ont été notés par aucune des agences susmentionnées.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est libellée en euros.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité: Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuel de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.16.2. Profil de risque

1.16.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- un risque de capital: il n'y a pas de protection du capital ;
- un risque de crédit moyen : les actifs sont investis principalement (mais pas exclusivement) en obligations ayant la note 'investment grade'. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est plus important que dans un investissement qui se compose uniquement en obligations 'investment grade'. Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celle-ci peut baisser ;
- Un risque d'inflation moyen: il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation.

1.16.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

1.16.3. Emissions, rachats et commission

1.16.3.1. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 27 novembre 2018 au 28 novembre 2018 une sous-catégorie "Institutional B Shares" sera proposée au prix de souscription initial de 1000 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 3 décembre 2018 avec la première valeur nette d'inventaire le 29 novembre 2018.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises. La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max 1.5% de la valeur nette d'inventaire pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)

Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.16.3.2. Sous-catégorie « Corporate Shares »

Du 27 novembre 2018 au 28 novembre 2018 des actions de la sous-catégorie « corporate shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 € majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 3 décembre 2018. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 29 novembre 2018.

Les souscriptions aux parts de la sous-catégorie sont recevables que si une seule et même personne souscrit pour un montant minimal de 200.000 €.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)

Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.17. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 75/25 RESPONSIBLE INVESTING

1.17.1.Politique d'investissement

Le compartiment KBC Bonds Strategic Broad 75/25 Responsible Investing investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprises, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou de parts d'OPC, dans les limites prévues au point 6.1.2.3. du prospectus. Les 10% restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. - « Instruments éligibles ».

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale (22,5%) de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Au sein de ces catégories d'actifs éligibles, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Le compartiment est conforme aux obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). De plus amples informations sur la manière dont le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe de KBC Bonds Strategic Broad 75/25 Responsible Investing au prospectus. Les informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 liées à KBC Bonds Strategic Broad 75/25 Responsible Investing se trouvent dans l'Annexe 4.3.

En règle générale, le compartiment investit 75 % de ses actifs dans des obligations d'Etat diversifiés émises par des Etats appartenant à l'Union Economique et Monétaire (l'UEM) ou ayant l'intention d'y adhérer principalement de « type investment grade » libellés en euros en prenant toutes les durées en considération et /ou en dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque souverain (principalement en swaps de taux d'intérêts et contrat à terme). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment opte pour des expositions plus défensives.

Le compartiment investira généralement les 25 % restants de ses actifs dans des obligations d'entreprises, principalement des obligations de type « investment grade » libellées en euros, et/ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque de crédit des entreprises (principalement des swaps de taux d'intérêt, des contrats à terme et des CDS). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment adopte une orientation plus procyclique.

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et/ou des produits dérivés libellés dans n'importe quelle devise. Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement. Par ailleurs, le portefeuille peut dans les limites légales être concentré sur certains émetteurs, devises ou types de valeurs mobilières et/ou dérivés. La composition du portefeuille peut donc varier fortement au fil du temps.

L'indice de référence du compartiment est :

a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 75%.
b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 25%.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment sont susceptibles d'appartenir à l'un ou l'autre des indices inclus dans l'indice de référence seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La composition du portefeuille pourra différer de celle de l'indice de référence, car la composition de l'indice de référence n'est pas totalement cohérente avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. L'utilisation de l'indice de référence n'enlève rien au caractère responsable du portefeuille. Le caractère responsable est garanti par la méthodologie d'investissement responsable mentionnés ci-dessus.

La politique d’investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s’écarter de l’indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l’erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l’indice de référence. L’erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l’erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l’indice de référence est censé surperformer l’indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l’indice.

Ces informations ont été obtenues auprès de sources jugées fiables, mais J.P. Morgan ne garantit ni leur exhaustivité ni leur exactitude. L'Indice est utilisé avec autorisation. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 201(7), J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données ne garantissent, expressément ou implicitement, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données contenues dans le présent document, ni les résultats obtenus par les destinataires de ces données. Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données est responsable envers tout destinataire des données de toute inexactitude, erreur ou omission dans les données de Markit, quelle qu'en soit la cause, ou de tout dommage (direct ou indirect) en résultant.

Markit n'a aucune obligation de mettre à jour, de modifier ou d'amender les données ou d'en informer un destinataire de quelque façon que ce soit dans le cas où un élément mentionné dans le présent document changerait ou deviendrait inexact par la suite.

Sans limiter la portée de ce qui précède, Markit, ses sociétés affiliées ou tout fournisseur de données tiers n'ont aucune responsabilité envers vous, que ce soit en vertu d'un contrat (y compris une indemnisation), d'un délit (y compris la négligence), d'une garantie, d'une loi ou autre, à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par vous dans le cadre d'une résolution ou en rapport avec des opinions, des recommandations, des prévisions, des jugements ou toute autre conclusion ou ligne de conduite déterminée par vous ou un tiers, qu'elle soit ou non fondée sur le contenu, les informations ou les documents contenus dans le présent document.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs d’investissement et pour couvrir des risques du compartiment.

En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l’Union Economique et Monétaire (UEM) pour gérer la duration et le risque de courbe. En outre, les dérivés de crédit, tels que les contrats de Credit Default Swap (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX) peuvent être utilisés à la fois pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir le risque de crédit, mais uniquement dans le cadre du profil de risque existant et sans entraîner un transfert vers des débiteurs moins solvables que ceux dans lesquels l’ OPCVM peut investir. Le compartiment peut, par exemple, vendre une protection de crédit sur des indices investment grade par le biais de contrats de Credit Default Swap (avec une limite maximale de 50% de ses actifs) afin de créer efficacement une exposition liquide au risque de crédit des entreprises ou, inversement, acheter une protection de crédit sur des indices investment grade pour réduire efficacement l'exposition au risque de crédit des entreprises. En outre, des contrats de change à terme peuvent être utilisés pour couvrir tout risque de change non désiré. Cette liste de stratégies fondées sur des produits dérivés est représentative mais non exhaustive.

Dans la mesure ou on travaille avec des dérivés, il s’agit d’instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l’usage de dérivés n’a pas d’influence sur le risque de liquidité. L’usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n’a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n’augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L’usage de dérivés n’a pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d’inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25 % de ses actifs en obligations convertibles et à option, plus de 10 % de ses actifs en actions et autres titres et droits de participation et plus d’un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale ou des obligations d'entreprises non subordonnés* auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation repris ci-dessus ;
- en instruments du marché monétaire dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade attribué par une des agences de notation précitées.

** les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.*

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » en moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est libellée en euros.

Informations relatives à la Taxinomie

Le pourcentage investi dans des activités écologiquement durables qui contribuent à l'un des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Taxinomie Européenne") est 0%. Ce point fera l'objet d'un suivi régulier et le prospectus pourra être mis à jour. Les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur la Taxinomie Européenne (sur la base des données de Trucost) sont considérées comme des "investissements durables". De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre taxonomique de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024.

De plus amples informations sur le Taxinomie Européenne sont disponibles dans l'Annexe 4.3. KBC Bonds Strategic Broad 75/25 Responsible Investing au prospectus.

Transparence sur les indicateurs concernant les principales incidences négatives :

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement pris en compte par la politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et la politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte sont disponibles sur les sites www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement pris en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV (de plus amples informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy

Voting - overview > Proxy Voting and Engagement Policy). Dans le cadre de son engagement en faveur de l'investissement responsable, KBC Asset Management NV exerce les droits de vote des actions qu'elle gère conformément à la politique de vote par procuration et d'engagement. Le cas échéant, KBC Asset Management NV engagera un dialogue avec la direction des sociétés concernées, si nécessaire avant de voter.

De plus amples informations sur la manière dont le compartiment vise à prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également disponibles dans l'annexe de KBC Bonds Strategic Broad 75/25 Responsible Investing qui se trouve dans l'Annexe 4.3. au prospectus. Une déclaration sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au cours de la période de référence peut également être trouvée dans les rapports annuels qui seront publiés pour ce compartiment après le 1er janvier 2023.

1.17.2. Profil de risque

1.17.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.
Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- un risque de capital : il n'y a pas de protection du capital.
- un risque de crédit moyen : les actifs sont investis principalement (mais pas exclusivement) en obligations ayant la note 'investment grade'. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est plus important que dans un investissement qui se compose uniquement en obligations 'investment grade'. Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celle-ci peut baisser.
- un risque d'inflation moyen : il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation.

1.17.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

1.17.3. Emissions, rachats et commission

1.17.3.1. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 27 novembre 2018 au 28 novembre 2018 une sous-catégorie "Institutional B Shares" sera proposée au prix de souscription initial de 1000 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré

au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 3 décembre 2018 avec la première valeur nette d'inventaire le 29 novembre 2018.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises. La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max 0.50% de la valeur nette d'inventaire pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.17.3.2. Sous-catégorie « Corporate Shares »

Du 27 novembre 2018 au 28 novembre 2018 des actions de la sous-catégorie « corporate shares » seront

émises au prix de souscription de 1.000 € majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 3 décembre 2018. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 29 novembre 2018.

Les souscriptions aux parts de la sous-catégorie sont recevables que si une seule et même personne souscrit pour un montant minimal de 200.000 €.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.18. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 50/50 RESPONSIBLE INVESTING

1.18.1.Politique d'investissement

Le compartiment KBC Bonds Strategic Broad 50/50 Responsible Investing investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprises, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou de parts d'OPC, dans les limites prévues au point 6.1.2.3. du prospectus. Les 10% restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. - « Instruments éligibles ».

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale (22,5%) de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Au sein de ces catégories d'actifs éligibles, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Le compartiment est conforme aux obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). De plus amples informations sur la manière dont le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe de KBC Bonds Strategic Broad 50/50 Responsible Investing au prospectus. Les informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 liées à KBC Bonds Strategic Broad 50/50 Responsible Investing se trouvent dans l'Annexe 4.4.

En règle générale, le compartiment investit 50% de ses actifs dans des obligations d'entreprises, principalement des obligations de type « investment grade » libellées en euros, et/ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque de crédit des entreprises (principalement des swaps de taux d'intérêt, des contrats à terme et des CDS). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment adopte une orientation plus procyclique.

Le compartiment investira généralement les 50 % restants de ses actifs dans des obligations d'Etat diversifiés émises par des Etats appartenant à l'Union Economique et Monétaire (l'UEM) ou ayant l'intention d'y adhérer principalement de type « investment grade » libellés en euros en prenant toutes les durées en considération et /ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque souverain (principalement en swaps de taux d'intérêts et contrat à terme). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment opte pour des expositions plus défensives.

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et/ou des produits dérivés libellés dans n'importe quelle devise. Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement. Par ailleurs, le portefeuille peut être concentré sur certains émetteurs, devises ou types de valeurs mobilières et/ou dérivés. La composition du portefeuille peut donc varier fortement au fil du temps.

L'indice de référence du compartiment est :

a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50 %;
b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 50 %.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment sont susceptibles d'appartenir à l'un ou l'autre des indices inclus dans l'indice de référence Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La composition du portefeuille pourra différer de celle de l'indice de référence, car la composition de l'indice de référence n'est pas totalement cohérente avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. L'utilisation de l'indice de référence n'enlève rien au caractère responsable du portefeuille. Le caractère responsable est garanti par la méthodologie d'investissement responsable mentionnés ci-dessus.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le fonds qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

Ces informations ont été obtenues auprès de sources jugées fiables, mais J.P. Morgan ne garantit ni leur exhaustivité ni leur exactitude. L'Indice est utilisé avec autorisation. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 201(7), J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données ne garantissent, expressément ou implicitement, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données contenues dans le présent document, ni les résultats obtenus par les destinataires de ces données. Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données est responsable envers tout destinataire des données de toute inexactitude, erreur ou omission dans les données de Markit, quelle qu'en soit la cause, ou de tout dommage (direct ou indirect) en résultant.

Markit n'a aucune obligation de mettre à jour, de modifier ou d'amender les données ou d'en informer un destinataire de quelque façon que ce soit dans le cas où un élément mentionné dans le présent document changerait ou deviendrait inexact par la suite.

Sans limiter la portée de ce qui précède, Markit, ses sociétés affiliées ou tout fournisseur de données tiers n'ont aucune responsabilité envers vous, que ce soit en vertu d'un contrat (y compris une indemnisation), d'un délit (y compris la négligence), d'une garantie, d'une loi ou autre, à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par vous dans le cadre d'une résolution ou en rapport avec des opinions, des recommandations, des prévisions, des jugements ou toute autre conclusion ou ligne de conduite déterminée par vous ou un tiers, qu'elle soit ou non fondée sur le contenu, les informations ou les documents contenus dans le présent document.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir des risques du compartiment

En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l'UEM pour gérer efficacement la duration et le risque de courbe. En outre, les dérivés de crédit, tels que les contrats de Credit Default Swap (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX) peuvent être utilisés à la fois pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir le risque de crédit, mais uniquement dans le cadre du profil de risque existant et sans entraîner un transfert vers des débiteurs moins solvables que ceux dans lesquels l'OPCVM peut investir. Le compartiment peut, par exemple, vendre une protection de crédit sur des indices investment grade par le biais de contrats de Credit Default Swap (avec une limite maximale de 50% de ses actifs) afin de créer efficacement une exposition liquide au risque de crédit des entreprises ou, inversement, acheter une protection de crédit sur des indices investment grade pour réduire efficacement l'exposition au risque de crédit des entreprises. En outre, des contrats de change à terme peuvent être utilisés pour couvrir tout risque de change non désiré. Cette liste de stratégies fondées sur des produits dérivés est représentative mais non exhaustive.

Dans la mesure ou on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25 % de ses actifs en obligations convertibles et, facultativement, plus de 10 % de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin

d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale auxquelles ou des obligations d'entreprises non subordonnés* aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation repris ci-dessus ;
- en instruments du marché monétaire dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade attribué par une des agences de notation précitées.

** les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.*

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating reprises ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est libellée en euros.

Informations relatives à la Taxinomie

Le pourcentage minimum investi dans des activités économiques écologiquement durables qui contribuent à l'un des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Taxinomie Européenne") est 0%. Ce point fera l'objet d'un suivi régulier et le prospectus pourra être mis à jour. Les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur la Taxinomie Européenne (sur la base des données de Trucost) sont considérées comme des "investissements durables". De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre taxonomique de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024.

De plus amples informations sur le Taxinomie Européenne sont disponibles dans l'Annexe 4.4. de KBC Bonds Strategic Broad 50/50 Responsible Investing au prospectus.

Transparence sur les indicateurs concernant les principales incidences négatives :

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte par la politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et la politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte sont

disponibles sur les sites www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement pris en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV (de plus amples informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting - overview > Proxy Voting and Engagement Policy).

De plus amples informations sur la manière dont le compartiment vise à prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également disponibles dans l'annexe de KBC Bonds Strategic Broad 50/50 Responsible Investing qui se trouve dans l'Annexe 4.4. au prospectus. Une déclaration sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au cours de la période de référence peut également être trouvée dans les rapports annuels qui seront publiés pour ce compartiment après le 1er janvier 2023.

1.18.2. Profil de risque

1.18.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- un risque de capital : il n'y a pas de protection du capital.
- un risque de crédit moyen : les actifs sont investis principalement (mais pas exclusivement) en obligations ayant la note 'investment grade'. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est plus important que dans un investissement qui se compose uniquement en obligations 'investment grade'. Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celle-ci peut baisser.
- un risque d'inflation moyen : il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation.

1.18.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

1.18.3. Emissions, rachats et commissions

1.18.3.1. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 27 novembre 2018 au 28 novembre 2018 une sous-catégorie « Institutional B Shares » sera proposée au prix de souscription initial de 1000 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil

d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 3 décembre 2018 avec la première valeur nette d'inventaire le 29 novembre 2018.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises. La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max 0.5% de la valeur nette d'inventaire pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.18.3.2. Sous-catégorie « Corporate Shares »

Du 27 novembre 2018 au 28 novembre 2018 des actions de la sous-catégorie « corporate shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 € majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 3 décembre 2018. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 29 novembre 2018.

Les souscriptions aux parts de la sous-catégorie sont recevables que si une seule et même personne souscrit pour un montant minimal de 200.000 €.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.19. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 25/75 RESPONSIBLE INVESTING

1.19.1.Politique d'investissement

Le compartiment KBC Bonds Strategic Broad 25/75 Responsible Investing investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprises, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou de parts d'OPC, dans les limites prévues au point 6.1.2.3. du prospectus. Les 10% restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. - « Instruments éligibles ».

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale (22,5%) de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Au sein de ces catégories d'actifs éligibles, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Le compartiment est conforme aux obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). De plus amples informations sur la manière dont le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe de KBC Bonds Strategic Broad 25/75 Responsible Investing au prospectus. Les informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 liées à KBC Bonds Strategic Broad 25/75 Responsible Investing se trouvent dans l'Annexe 4.5.

En règle générale, le compartiment investit 75% de ses actifs dans des obligations d'entreprises, principalement des obligations de type « investment grade » libellées en euros, et/ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque de crédit des entreprises (principalement des swaps de taux d'intérêt, des contrats à terme et des CDS). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment adopte une orientation plus procyclique.

Le compartiment investira généralement les 25 % restants de ses actifs dans des obligations d'Etat diversifiés émises par des Etats appartenant à l'Union Economique et Monétaire (l'UEM) ou ayant l'intention d'y adhérer principalement de « type investment grade » libellés en euros en prenant toutes les durées en considération et /ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque souverain (principalement en swaps de taux d'intérêts et contrat à terme). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment opte pour des expositions plus défensives.

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et/ou des produits dérivés libellés dans n'importe quelle devise. Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement. Par ailleurs, le portefeuille peut être concentré sur certains émetteurs, devises ou types de valeurs mobilières et/ou dérivés. La composition du portefeuille peut donc varier fortement au fil du temps.

L'indice de référence du compartiment est :

a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 25 %;
b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 75 %.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment sont susceptibles d'appartenir à l'un ou l'autre des indices inclus dans l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La composition du portefeuille pourra différer de celle de l'indice de référence, car la composition de l'indice de référence n'est pas totalement cohérente avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. L'utilisation de l'indice de référence n'enlève rien au caractère responsable du portefeuille. Le caractère responsable est garanti par la méthodologie d'investissement responsable mentionnés ci-dessus.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

Ces informations ont été obtenues auprès de sources jugées fiables, mais J.P. Morgan ne garantit ni leur exhaustivité ni leur exactitude. L'Indice est utilisé avec autorisation. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 201(7), J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données ne garantissent, expressément ou implicitement, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données contenues dans le présent document, ni les résultats obtenus par les destinataires de ces données. Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données est responsable envers tout destinataire des données de toute inexactitude, erreur ou omission dans les données de Markit, quelle qu'en soit la cause, ou de tout dommage (direct ou indirect) en résultant.

Markit n'a aucune obligation de mettre à jour, de modifier ou d'amender les données ou d'en informer un destinataire de quelque façon que ce soit dans le cas où un élément mentionné dans le présent document changerait ou deviendrait inexact par la suite.

Sans limiter la portée de ce qui précède, Markit, ses sociétés affiliées ou tout fournisseur de données tiers n'ont aucune responsabilité envers vous, que ce soit en vertu d'un contrat (y compris une indemnisation), d'un délit (y compris la négligence), d'une garantie, d'une loi ou autre, à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par vous dans le cadre d'une résolution ou en rapport avec des opinions, des recommandations, des prévisions, des jugements ou toute autre conclusion ou ligne de conduite déterminée par vous ou un tiers, qu'elle soit ou non fondée sur le contenu, les informations ou les documents contenus dans le présent document.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir des risques du compartiment.

En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l'UEM pour gérer efficacement la duration et le risque de courbe. En outre, les dérivés de crédit, tels que les contrats de Credit Default Swap (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX) peuvent être utilisés à la fois pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir le risque de crédit, mais uniquement dans le cadre du profil de risque existant et sans entraîner un transfert vers des débiteurs moins solvables que ceux dans lesquels l'OPCVM peut investir. Le compartiment peut, par exemple, vendre une protection de crédit sur des indices investment grade par le biais de contrats de Credit Default Swap (avec une limite maximale de 50% de ses actifs) afin de créer efficacement une exposition liquide au risque de crédit des entreprises ou, inversement, acheter une protection de crédit sur des indices investment grade pour réduire efficacement l'exposition au risque de crédit des entreprises. En outre, des contrats de change à terme peuvent être utilisés pour couvrir tout risque de change non désiré. Cette liste de stratégies fondées sur des produits dérivés est représentative mais non exhaustive.

Dans la mesure ou on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25 % de ses actifs en obligations convertibles et à option,

plus de 10 % de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale ou des obligations d'entreprises non subordonnés * auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation repris ci-dessus ;
- en instruments du marché monétaire dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade attribué par une des agences de notation précitées.

** les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.*

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating reprises ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est libellée en euros.

Informations relatives à la Taxinomie

Le pourcentage minimum investi dans des activités économiques écologiquement durables qui contribuent à l'un des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Taxinomie Européenne") est 0%. Ce point fera l'objet d'un suivi régulier et le prospectus pourra être mis à jour. Les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur la Taxinomie Européenne (sur la base des données de Trucost) sont considérées comme des "investissements durables". De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre taxonomique de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024.

De plus amples informations sur le Taxinomie Européenne sont disponibles dans l'Annexe 4.5. KBC Bonds Strategic Broad 25/75 Responsible Investing au prospectus.

Transparence sur les indicateurs concernant les principales incidences négatives :

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement pris en compte par la politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et

d'investissement responsables et la politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte sont disponibles sur les sites www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV (de plus amples informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting - overview > Proxy Voting and Engagement Policy).

De plus amples informations sur la manière dont le compartiment vise à prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également disponibles dans l'annexe de KBC Bonds Strategic Broad 25/75 Responsible Investing qui se trouve dans l'Annexe 4.5. au prospectus. Une déclaration sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au cours de la période de référence peut également être trouvée dans les rapports annuels qui seront publiés pour ce compartiment après le 1er janvier 2023.

1.19.2. Profil de risque

1.19.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- un risque de capital : il n'y a pas de protection du capital.

- un risque de crédit moyen : les actifs sont investis principalement (mais pas exclusivement) en obligations ayant la note 'investment grade'. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est plus important que dans un investissement qui se compose uniquement en obligations 'investment grade'. Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celle-ci peut baisser.

- un risque d'inflation moyen : il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation.

1.19.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

1.19.3. Emissions, rachats et commissions

1.19.3.1. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 27 novembre 2018 au 28 novembre 2018 une sous-catégorie “Institutional B Shares” sera proposée au prix de souscription initial de 1000 EUR majoré d’un droit d’entrée au profit d’intermédiaires professionnels et qui s’élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d’entrée est fixe et le conseil d’Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s’effectuera le 3 décembre 2018 avec la première valeur nette d’inventaire le 29 novembre 2018.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l’investisseur a le droit durant une période d’un mois avant l’entrée en vigueur de l’augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises. La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d’investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d’abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d’acquisition/de réalisation des actifs : max 0.5% de la valeur nette d’inventaire pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d’inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l’actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d’investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d’investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d’investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d’investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s’élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.

Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.19.3.2. Sous-catégorie « Corporate Shares »

Du 27 novembre 2018 au 28 novembre 2018 des actions de la sous-catégorie « corporate shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 € majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 3 décembre 2018 avec la première valeur nette d'inventaire le 29 novembre 2018.

Les souscriptions aux parts de la sous-catégorie sont recevables que si une seule et même personne souscrit pour un montant minimal de 200.000 €.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.20. KBC BONDS STRATEGIC BROAD 30/70

1.20.1. Politique d'investissement

Le compartiment KBC Bonds Strategic Broad 30/70 investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprise, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou produits dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou en parts d'OPC, dans les limites prévues au point 6.1.2.3. du prospectus. Les 10 % restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. - Instruments éligibles.

En règle générale, le compartiment investit 70 % de ses actifs en obligations d'entreprise du type « investment grade » libellés en euros et/ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque de crédit des entreprises (principalement en swaps de taux d'intérêts, contrats à terme et contrats de CDS). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment adopte une orientation plus procyclique.

Le compartiment investira généralement les 30 % restants de ses actifs dans des obligations d'Etat diversifiés émises par des Etats appartenant à l'Union Economique et Monétaire (l'UEM) ou ayant l'intention d'y adhérer de type « investment grade » principalement libellés en euros en prenant toutes les durées en considération et /ou dans des produits dérivés qui créent une exposition au risque souverain (principalement en swaps de taux d'intérêts et contrat à terme). Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 100 % dans ces types d'actifs si le gestionnaire du compartiment opte pour des expositions plus défensives.

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et/ou des produits dérivés libellés dans n'importe quelle devise. Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement. Par ailleurs, le portefeuille peut dans les limites légales être concentré sur certains émetteurs, devises ou types de valeurs mobilières et/ou dérivés. La composition du portefeuille peut donc varier fortement au fil du temps.

L'indice de référence du compartiment est :

a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 30 %;
b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 70 %.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment sont susceptibles d'appartenir à l'un ou l'autre des indices inclus dans l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non – responsabilité du fournisseur de l'indice

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données ne garantissent, expressément ou implicitement, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données contenues dans le présent document, ni les résultats obtenus par les destinataires de ces données. Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données est responsable envers tout destinataire des données de toute inexactitude, erreur ou omission dans les données de Markit, quelle qu'en soit la cause, ou de tout dommage (direct ou indirect) en résultant.

Markit n'a aucune obligation de mettre à jour, de modifier ou d'amender les données ou d'en informer un destinataire de quelque façon que ce soit dans le cas où un élément mentionné dans le présent document changerait ou deviendrait inexact par la suite.

Sans limiter la portée de ce qui précède, Markit, ses sociétés affiliées ou tout fournisseur de données tiers n'ont aucune responsabilité envers vous, que ce soit en vertu d'un contrat (y compris une indemnisation), d'un délit (y compris la négligence), d'une garantie, d'une loi ou autre, à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par vous dans le cadre d'une résolution ou en rapport avec des opinions, des recommandations, des prévisions, des jugements ou toute autre conclusion ou ligne de conduite déterminée par vous ou un tiers, qu'elle soit ou non fondée sur le contenu, les informations ou les documents contenus dans le présent document.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir des risques du compartiment.

En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l'UEM pour gérer efficacement la duration et le risque de courbe. En outre, les dérivés de crédit, tels que les contrats de Credit Default Swap (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX) peuvent éventuellement être utilisés à la fois pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir le risque de crédit, mais uniquement dans le cadre du profil de risque existant et sans entraîner un transfert vers des débiteurs moins solvables que ceux dans lesquels l'OPCVM peut investir. Le compartiment peut, par exemple, vendre une protection de crédit sur des indices investment grade par le biais de contrats de Credit Default Swap (avec une limite maximale de 50% de ses actifs) afin de créer efficacement une exposition liquide au risque de crédit des entreprises ou, inversement, acheter une protection de crédit sur des indices investment grade pour réduire efficacement l'exposition au risque de crédit des entreprises. En outre, des contrats de change à terme peuvent être utilisés pour couvrir tout risque de change non désiré. Cette liste de stratégies fondées sur des produits dérivés est représentative mais non exhaustive.

Dans la mesure ou on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale ou des obligations d'entreprises non subordonnés * auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation repris ci-dessus ;
- en instruments du marché monétaire dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade attribué par une des agences de notation précitées.

** les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.*

Il peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs en obligations et titres de créance auxquels aucune agence de notation n'a attribué de rating ou dont les émetteurs n'ont été notés par aucune des agences susmentionnées.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est libellée en euros.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR").. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.20.2. Profil de risque

1.20.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- un risque de capital : il n'y a pas de protection du capital ;

- un risque de crédit moyen : les actifs sont investis principalement (mais pas exclusivement) en obligations ayant la note 'investment grade'. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est plus important que dans un investissement qui se compose uniquement en obligations 'investment grade'. Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celle-ci peut baisser ;

- un risque d'inflation moyen : il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation.

1.20.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

1.20.3. Emissions, rachats et commissions

1.20.3.1. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 27 novembre 2018 au 28 novembre 2018 une sous-catégorie "Institutional B Shares" sera proposée au prix de souscription initial de 1000 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 3 décembre 2018 avec la première valeur nette d'inventaire le 29 novembre 2018.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises. La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max 1.5% de la valeur nette d'inventaire pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.20.3.2. Sous-catégorie « Corporate Shares »

Du 27 novembre 2018 au 28 novembre 2018 des actions de la sous-catégorie « corporate shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 € majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut prélever un montant inférieur. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 3 décembre 2018. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 29 novembre 2018.

Les souscriptions aux parts de la sous-catégorie sont recevables que si une seule et même personne souscrit pour un montant minimal de 200.000 €.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.21. KBC BONDS HIGH YIELD RESPONSIBLE INVESTING

1.21.1. Politique d'investissement

Le compartiment KBC Bonds High Yield Responsible Investing investit au moins 90% de ses actifs en obligations d'entreprises, obligations d'État, obligations convertibles (y compris obligations convertibles contingentes), dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou de parts d'OPC, dans les limites prévues au point 6.1.2.3. du prospectus. Les 10% restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. du prospectus « Instruments éligibles ».

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale (10%) de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Au sein de ces catégories d'actifs éligibles, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Le compartiment est conforme aux obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). De plus amples informations sur la manière dont le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe de KBC Bonds High Yield Responsible Investing au prospectus. Les informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 liées à KBC Bonds High Yield Responsible Investing se trouvent dans l'Annexe 4.6.

En règle générale, le compartiment investit au moins 67 % dans une gamme diversifiée d'obligations émises par des entreprises qui ont un rating « non-investment grade », et/ou dans des produits dérivés qui créent une telle exposition (principalement en swaps de taux d'intérêts, contrats à terme et contrats de CDS). Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et de manière temporaire, le compartiment pourra investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des obligations d'entreprises qui ont un rating « investment grade » ou dans des obligations d'État et/ou dans des produits dérivés qui créent une telle exposition. Par exemple, cela peut se produire si le gestionnaire du compartiment opte pour des expositions plus défensives ou en cas de souscriptions ou de rachats importants. Toutes les durées sont prises en considération lors de sélection des obligations.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de ses actifs en obligations convertibles et à option, y compris un maximum de 10% de ses actifs en obligations convertibles contingentes. Des obligations convertibles contingentes sont des titres de créance, émis par des banques ou des institutions financières, qui, à la suite d'un événement déclencheur prédéfini, sera converti en un nombre déterminé d'actions, ou fait l'objet d'une radiation partielle ou totale. Les événements déclencheurs comprennent des ratios de capital prédéfinis de l'émetteur tombant à un niveau particulier, ou l'émission/émetteur faisant l'objet d'une action ou d'une décision réglementaire de la part du régulateur responsable sur le marché d'origine de l'émetteur.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs en actions et autres titres et droits de participation, jusqu'à un tiers de ses actifs en instruments du marché monétaire et jusqu'à un tiers de ses actifs en dépôts bancaires. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Dans les limites définies ci-dessous, le compartiment peut investir, directement et/ou indirectement, jusqu'à 100% de ses actifs, dans :

- des obligations et titres de créance ayant un rating inférieur à « investment grade » ;
- des obligations et titres de créance d'émetteurs ayant un rating inférieur à « investment grade ».

Inférieur à « investment grade » signifie : inférieur à BBB-/Baa3 (dette à long terme) ou A3/F3/P3 (dette à court terme) auprès d'au moins l'une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings.

Le compartiment peut investir jusqu'à 50% en obligations subordonnées. Les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.

Il peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs en obligations et titres de créance n'ayant pas été notés par les agences de notation susmentionnées, ou dont les émetteurs n'ont été notés par aucune des agences susmentionnées. Sur la base des notations de crédit internes de KBC Asset Management NV, ces titres de créance seront d'une qualité comparable à celle d'un titre noté au moins CCC- au moment de l'achat.

Le compartiment peut investir jusqu'à 5 % dans des « distressed securities » au moment de l'achat. Ces titres disposent d'un rating inférieur à CCC- auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings, ou sont de qualité de crédit comparable.

Le compartiment n'investira pas dans des « defaulted securities » en moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient après l'achat un « distressed ou defaulted security » le gestionnaire examinera toujours la possibilité de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

L'indice de référence du compartiment est le Bloomberg Euro High Yield 3% Issuer Constraint x Fin Total Return Index Value Unhedged EUR.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (*tracking error*) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 2.0%. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et/ou des produits dérivés libellés dans n'importe quelle devise. Le compartiment investira principalement dans des titres libellés en Euro. Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement. Par ailleurs, le portefeuille peut dans les limites légales être concentré sur certains émetteurs, devises ou types de valeurs mobilières et/ou dérivés. La composition du portefeuille peut donc varier fortement au fil du temps.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir des risques du compartiment.

En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l'Union Economique et Monétaire (UEM) pour gérer la duration et le risque de courbe. En outre, les dérivés de crédit, tels que les contrats de Credit Default Swap (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX) peuvent être utilisés à la fois pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir le risque de crédit, mais uniquement dans le cadre du profil de risque existant et sans entraîner un transfert vers des débiteurs moins solvables que ceux dans lesquels l'OPCVM peut investir. Le compartiment peut, par exemple, vendre une protection de crédit sur des indices « non-investment grade » par le biais de contrats de Credit Default Swap (CDS) (avec une limite maximale de 25% de ses actifs) afin de créer efficacement une exposition liquide au risque de crédit des entreprises ou, inversement, acheter une protection de crédit sur des indices « non-investment grade » pour réduire efficacement l'exposition au risque de crédit des entreprises. En outre, des contrats de change à terme peuvent être utilisés pour couvrir tout risque de change non désiré. Cette liste de stratégies fondées sur des produits dérivés est représentative mais non exhaustive.

Dans la mesure ou on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est libellée en euros.

Informations relatives à la Taxinomie

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables qui contribuent à l'un des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Taxinomie Européenne") est 0%. Ce point fera l'objet d'un suivi régulier et le prospectus pourra être mis à jour. Les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur la Taxinomie Européenne (sur la base des données de Trucost) sont considérées comme des "investissements durables". De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre taxonomique de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024.

De plus amples informations sur le Taxinomie Européenne sont disponibles dans l'Annexe 4.6. KBC Bonds High Yield Responsible Investing au prospectus.

Transparence sur les indicateurs concernant les principales incidences négatives

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives (« PAI »), tels que décrits dans le SFDR. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte par la politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et la politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte sont disponibles sur les sites www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV (de plus amples informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting - overview > Proxy Voting and Engagement Policy).

De plus amples informations sur la manière dont le compartiment vise à prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également disponibles dans l'annexe de KBC Bonds High Yield Responsible Investing qui se trouve dans l'Annexe 4.6. Une déclaration sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au cours de la période de référence peut également être trouvée dans les rapports annuels qui seront publiés pour ce compartiment après le 1er janvier 2024.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

« Bloomberg® » et les indices Bloomberg énumérés dans le présent document (les « Indices ») sont des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses sociétés affiliées, y compris Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'indice (collectivement, « Bloomberg »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation à certaines fins par le distributeur des présentes (le « Licencié »).

Les produits financiers mentionnés dans le présent document (les « Produits ») ne sont pas sponsorisés, approuvés, vendus ou promus par Bloomberg. Bloomberg ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires ou contreparties des Produits, ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'investir dans des titres ou des matières premières en général ou dans le Produit en particulier. La seule relation entre Bloomberg et le Titulaire de licence est la concession d'une licence pour certaines marques, noms commerciaux et marques de service et pour les Indices, qui sont déterminés, composés et calculés par BISL sans tenir compte du Titulaire de licence ou des Produits. Bloomberg n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins du Titulaire de licence ou des propriétaires des produits lors de la détermination, de la composition ou du calcul des indices. Bloomberg n'est pas responsable de la détermination du calendrier, du prix ou des quantités des Produits à émettre et n'y a pas participé. Bloomberg n'a aucune obligation ou responsabilité, y compris, mais sans s'y limiter, envers les clients des Produits, en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation des Produits.

Bloomberg ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices ou de toute données s'y rapportant et ne saurait être tenu responsable du toute erreur, omission ou interruption de ceux-ci. Bloomberg ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats qui seront obtenus par le titulaire de licence, les propriétaires du produit ou toute autre personne ou entité à partir de l'utilisation des indices ou des données qui y sont liées. Bloomberg ne donne aucune garantie expresse ou implicite et rejette expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adéquation à un usage ou à un but particulier en ce qui concerne les indices ou toute donnée s'y rapportant. Sans limiter ce qui précède, autant que puisse l'autoriser la loi, Bloomberg, ses concédants de licence et ses et leurs employés, entrepreneurs, agents, fournisseurs et vendeurs respectifs ne pourront être tenus responsables d'aucun préjudice ou dommage – qu'il soit direct, indirect, consécutif, accessoire, punitif ou autre – survenant en rapport avec le produit ou les indices ou toute donnée ou valeur s'y rapportant, qu'il résulte de leur négligence ou autre, même s'ils ont été informés de la possibilité d'un tel préjudice out dommage.

1.21.2. Profil de risque

1.21.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché. Un investissement dans ce compartiment a également :

- un risque d'inflation moyen: il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation ;
- un risque de crédit élevé: les investissements peuvent être composés dans une large mesure des obligations à faible solvabilité. Le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est important. Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celles-ci peut baisser. Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs dans des obligations convertibles contingentes émises par des institutions financières. Lorsque les institutions financières émettrices rencontrent des problèmes financiers, ces instruments peuvent se convertir en actions ou être totalement ou partiellement dépréciés ;
- un risque de liquidité élevé : en investissant partiellement en obligations moins liquides, l'investisseur court le risque de ne pas pouvoir vendre une position à temps et pour un prix raisonnable ;
- un risque de capital: il n'y a pas de protection du capital ;
- un risque de marché moyen : le niveau de ce risque reflète la sensibilité des obligations aux taux d'intérêt et le risque de change par rapport à l'euro .

Les risques spécifiques aux investissements dans des « distressed securities » sont :

- un risque élevé de perte car les émetteurs sont en grande difficulté financière et présentent donc un risque de défaillance plus important ;
- une volatilité plus élevée, car ces titres sont plus volatils que les titres mieux notés, et des événements économiques défavorables peuvent avoir un impact plus important sur ces titres que sur les titres de créance mieux notés ;
- les risques liés au manque d'information sur la qualité de l'émetteur et la capacité du gestionnaire de portefeuille à évaluer la performance de l'émetteur.

Les risques spécifiques aux investissements dans des obligations convertibles contingentes sont :

- niveau de déclenchement et risque de conversion (trigger level risk) : si le ratio de capital de l'émetteur est tombé en dessous d'un certain niveau et/ou par décision de l'autorité de surveillance, les obligations peuvent être converties en actions ou encore dépréciées totalement ou partiellement. Dans ce cas, le compartiment peut subir des pertes sur l'investissement en

obligations convertibles contingentes avant les actionnaires de l'institution financière, si une dépréciation des obligations convertibles contingentes devait intervenir avant l'insolvabilité de l'institution financière ;

- risque d'annulation/non-paiement du coupon (coupon cancellation risk) : l'émetteur de l'obligation convertible contingente dans laquelle le compartiment investit peut avoir un pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas payer le coupon de l'obligation convertible contingente ;
- risque d'inversion de la structure du capital (capital structure inversion risk) : Dans ce cas, les détenteurs de titres de créance convertibles contingents subiront des pertes avant les détenteurs de titres de participation émis par le même émetteur, contrairement à l'ordre classique de la hiérarchie de la structure du capital où les détenteurs de titres de participation sont censés subir la perte avant les détenteurs de titres de créance ;
- risque de prolongation du délai d'appel et risque lié à l'échéance (call extension risk) : les obligations convertibles contingentes peuvent être des obligations perpétuelles, qui ne peuvent être remboursées qu'à des dates d'appel prédéterminées. Le remboursement à la date d'appel dépend du pouvoir discrétionnaire de décision de l'émetteur ;
- risque de liquidité (liquidity risk) : dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur pour les obligations convertibles contingentes et le vendeur peut être obligé d'accepter une décote importante par rapport à la valeur attendue de l'obligation afin de la vendre ;
- risque d'évaluation du rendement et risque inconnu (yield valuation risk and unknown risk) : les titres de créance convertibles contingents sont également des instruments financiers innovants et leur comportement dans un environnement financier stressé est donc inconnu. Cela augmente l'incertitude de l'évaluation des titres de créance convertibles contingents et les risques de contagion potentielle des prix, ainsi que la volatilité et aussi les risques de liquidité de toute la classe d'actifs des titres convertibles contingents.

1.21.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.21.3. Emissions, rachats et commissions

1.21.3.1. Sous-catégories « capitalisation » et « distribution »

Du 27 septembre 2023 au 4 octobre 2023, des actions de la sous-catégorie « capitalisation » et de la sous-catégorie « distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 1.000 EUR, majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut décider d'un montant inférieur.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 9 octobre 2023. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 5 octobre 2023.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action :

- majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel ;
- majoré d'un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs en faveur du compartiment de max. 1%.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs en faveur du compartiment de max. 1 %.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments :

- diminué d'un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs qui est égal à celui applicable lors du rachat du compartiment initial ;
- majoré d'un droit d'entrée au nouveau compartiment au profit de l'intermédiaire professionnel qui est égal à celui applicable lors de l'achat dans le nouveau compartiment ;
- majoré d'un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs en faveur du nouveau compartiment qui est égal à celui applicable lors de l'achat dans le nouveau compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1.30% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0.040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0.030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0.005% p.a.
Autres frais	0.020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0.05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.21.3.2. Sous-catégories « Discretionary capitalisation » et « Discretionary distribution »

Du 27 septembre 2023 au 4 octobre 2023, des actions de la sous-catégorie « Discretionary capitalisation » et de la sous-catégorie « Discretionary distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 1.000 EUR.

Ces classes d'actions sont réservées aux investisseurs engagés dans un contrat de gestion discrétionnaire en cours avec KBC Asset Management NV, Belgique, ou avec une autre société associée à KBC Asset Management NV. Dès la notification par KBC Asset Management NV, Belgique, ou par une autre société associée à KBC Asset Management NV, de la fin du contrat de gestion discrétionnaire, les actions seront converties sans frais en actions de la classe d'actions « capitalisation » ou « distribution » (non « Discretionary »).

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 9 octobre 2023. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 5 octobre 2023.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action :

- majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel ;
- majoré d'un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs en faveur du compartiment de max. 2%.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs en faveur du compartiment de max. 2%.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments :

- diminué d'un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs qui est égal à celui applicable lors du rachat du compartiment initial ;
- majoré d'un droit d'entrée au nouveau compartiment au profit de l'intermédiaire professionnel qui est égal à celui applicable lors de l'achat dans le nouveau compartiment ;
- majoré d'un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs en faveur du nouveau compartiment qui est égal à celui applicable lors de l'achat dans le nouveau compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1.30% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0.040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0.030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0.005% p.a.
Autres frais	0.020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0.05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.21.3.3. Sous-catégorie « Institutional B »

Du 27 septembre 2023 au 4 octobre 2023, des actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B » seront proposées seront émises au prix de souscription de 1,000 EUR

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 9 octobre 2023. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 5 octobre 2023.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs en faveur du compartiment de max. 2%.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs en faveur du compartiment de max. 2%.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments :

- diminué d'un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs qui est égal à celui applicable lors du rachat du compartiment initial ;
- majoré d'un droit d'entrée au nouveau compartiment au profit de l'intermédiaire professionnel qui est égal à celui applicable lors de l'achat dans le nouveau compartiment ; et
- majoré d'un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs en faveur du nouveau compartiment qui est égal à celui applicable lors de l'achat dans le nouveau compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1.30 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0.040% p.a.

Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0.030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0.005% p.a.
Autres frais	0.020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0.01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.21.3.4. Sous-catégorie « Institutional capitalisation » et « Institutional distribution »

Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des actions « Institutional capitalisation » et « Institutional distribution ». Le cas échéant, ces actions seront émises au prix de souscription de 1,000 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le Conseil d'Administration peut décider d'un montant inférieur.

Les sous-catégories « Institutional capitalisation » et « Institutional distribution » sont dédiées à des investisseurs institutionnels tels que décrit dans l'article 174(2) de la Loi et bénéficieront de la taxe annuelle réduite à 0,01%.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera à une date à déterminer par le Conseil d'Administration. La première valeur nette d'inventaire sera datée d'une date à déterminer par le Conseil d'Administration.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action :

- majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel ;
- majoré d'un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs en faveur du compartiment de max. 2%.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs en faveur du compartiment de max. 2 %.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments:

- diminué d'un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs qui est égal à celui applicable lors du rachat du compartiment initial ;
- majoré d'un droit d'entrée au nouveau compartiment au profit de l'intermédiaire professionnel qui est égal à celui applicable lors de l'achat dans le nouveau compartiment ; et
- majoré d'un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs en faveur du nouveau compartiment qui est égal à celui applicable lors de l'achat dans le nouveau compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)

Commission de gestion de portefeuille	Max. 1.30 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0.040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0.030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0.005% p.a.
Autres frais	0.020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0.01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.21.3.5. Sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et « Institutional Discretionary Shares Distribution »

Du 12 février 2024 au 22 février 2024, des actions de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 100 EUR.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 27 février 2024 avec la première valeur nette d'inventaire le 23 février 2024.

Ces classes d'actions sont réservées aux investisseurs suivants :

- Investisseurs engagés dans un contrat de gestion discrétionnaire en cours avec KBC Asset Management NV ou avec une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission de gestion discrétionnaire sur la partie de leur portefeuille investie dans les OPC de KBC. En outre, ces personnes doivent avoir le statut « d'investisseurs éligibles » au sens de l'article 5 § 3/1 de la Loi 2012[8] et doivent investir en leur nom propre. L'investisseur doit respecter ces conditions au moment de la souscription et aussi longtemps qu'il reste investi dans la catégorie d'actions ; et/ou

- Les organismes institutionnels de placement collectif gérés par KBC Asset Management NV ou par une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission sur la partie des avoirs investis dans les OPC de KBC.

[8] Il s'agit à la fois d'investisseurs professionnels tels que visés à l'annexe A, I de l'arrêté royal belge du 3 juin 2007 portant modalités d'application de la directive concernant les marchés d'instruments financiers et de personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels et qui ont demandé à être inscrites dans le registre des investisseurs éligibles auprès de la FSMA belge. Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales qui ne font pas partie des investisseurs éligibles tels que définis ci-dessus, n'ont pas accès à cette classe d'actions.

S'il s'avère que les actions de cette catégorie sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, ces actions seront converties sans frais de conversion ou de rachat (hors taxes) en actions de la classe d'actions « Capitalisation » ou « Distribution » (non « Discretionary »). Dans tous les autres cas, la conversion de cette catégorie d'actions en actions d'un autre compartiment n'est pas autorisée.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)		
	Souscription	***Rachat***
Frais d'opération	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	Pendant et après la période de souscription initiale : Max. 2 % pour le compartiment, calculé en pourcentage du montant investi	Max. 2 % pour le compartiment, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actions rachetées
Total :	***Commission de souscription pendant et après la période de souscription initiale : Max. 2 % comme indiqué ci-dessus***	***Commission de rachat : Max. 2 % comme indiqué ci-dessus***

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	0%
Commission de gestion administrative	Max. 0,020% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.22. KBC BONDS GREEN SOCIAL SUSTAINABILITY BONDS RESPONSIBLE INVESTING

1.22.1.Politique d'investissement

Le compartiment KBC Bonds Green Social Sustainability Bonds Responsible Investing a un objectif d'investissement durable : contribuer au développement durable en encourageant la transition vers un monde plus durable par le biais d'obligations finançant des projets verts et/ou sociaux. Les émetteurs dans lesquels il investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Le compartiment a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Le compartiment est conforme aux obligations de transparence de l'article 9 (2) SFDR. De plus amples informations sur la manière dont le compartiment atteint l'objectif d'investissement durable sont disponibles dans l'annexe de KBC Bonds Green Social Sustainability Bonds Responsible Investing. Les informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 liées à KBC Bonds Green Social Sustainability Bonds Responsible Investing se trouvent dans l'Annexe 4.7.

Le compartiment investit au moins 80% de ses actifs dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux de toute région, secteur ou thème. Il peut s'agir d'obligations émises par des gouvernements, des organismes publics ou supranationaux, des agences liées au gouvernement ou d'entreprises. Les obligations dont le produit sera utilisé exclusivement pour financer (une combinaison de) projets verts et sociaux alignés sur les « Green Bond Principles et Social Bond Principles on the Use of Proceeds » de l'International Capital Market Association (ICMA) sont considérées comme des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux. Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés « d'investissements durables », conformément à l'article 2(17) du SFDR.

Les 20% d'actifs restants peuvent inclure (i) des liquidités auxiliaires telles que décrites à la section 6.1.6 du prospectus, (ii) des dépôts bancaires répondant aux critères de l'article 41(1) de la loi de 2010 à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, et/ou (iii) des produits dérivés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et/ou des instruments dérivés libellés dans n'importe quelle devise. Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement. En outre, le portefeuille peut être concentré sur certains émetteurs, certaines devises ou certains types de valeurs mobilières et/ou de produits dérivés. La composition du portefeuille peut donc varier de manière significative dans le temps.

Le fonds est géré activement en référence à l'indice de référence suivant : Bloomberg Global Aggregate EUR Green Social Sustainability Bond - Total Return Index.

Le compartiment est géré activement et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer la performance et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment appartiennent à l'indice de référence. Le gestionnaire du fonds peut, à sa discrétion, investir dans des obligations qui n'appartiennent pas à l'indice de référence afin de profiter d'opportunités d'investissement spécifiques pour le compartiment.

L'utilisation de l'indice de référence est cohérente avec l'objectif d'investissement durable du compartiment, mais l'indice de référence n'est pas utilisé pour atteindre cet objectif ou mesurer sa réalisation. La nature responsable du portefeuille est garantie par la méthodologie d'investissement responsable mentionnée ci-dessous.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (« tracking error ») qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour couvrir des risques du compartiment.

Dans la mesure ou on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 85% de ses placements en obligations et tires de créance en :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating « investment grade ». Un rating « investment grade » correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;

- en obligations d'Etats émises en monnaie locale ou des obligations d'entreprises non subordonnés* auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating « investment grade » auprès d'au moins une des agences de notation repris ci-dessus.

** les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.*

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 15 % de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » en moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

La valeur nette d'inventaire du compartiment est libellée en euros.

Informations relatives à la Taxinomie

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables qui contribuent à l'un des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Taxinomie Européenne") est 0% . Ce point fera l'objet d'un suivi régulier et le prospectus pourra être mis à jour. Les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur la Taxinomie Européenne (sur la base des données de Trucost) sont considérées comme des "investissements durables". De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre taxonomique de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024.

De plus amples informations sur le Taxinomie Européenne sont disponibles dans l'Annexe 4.7 de KBC Bonds Green Social Sustainability Bonds Responsible Investing au prospectus.

Transparence sur les indicateurs concernant les principales incidences négatives

Le compartiment considère les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les principales incidences négatives tels que décrits dans le SFDR. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement pris en compte par la politique générale d'exclusion des fonds conventionnels et d'investissement responsable et par la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable. Des informations plus détaillées sur les principaux indicateurs d'impact négatif pris en compte sont disponibles sur les sites web www.kbc.be/documentation-investissements > Politique générale d'exclusion pour les fonds conventionnels et les fonds d'investissement responsable et www.kbc.be/documentation-investissements > Politiques d'exclusion pour les fonds d'investissement responsable. En outre, les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont implicitement pris en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV (des informations plus détaillées sont

disponibles sur le site www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting - overview > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations plus détaillées sur la manière dont le compartiment vise à prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également disponibles dans l'annexe 4.7 de KBC Bonds Green Social Sustainability Bonds Responsible Investing au prospectus. Une déclaration sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au cours de la période de référence sera également disponible dans les rapports annuels de ce compartiment.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice

« Bloomberg® » et les indices Bloomberg énumérés dans le présent document (les « Indices ») sont des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses sociétés affiliées, y compris Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'indice (collectivement, « Bloomberg »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation à certaines fins par le distributeur des présentes (le « Licencié »).

Les produits financiers mentionnés dans le présent document (les « Produits ») ne sont pas sponsorisés, approuvés, vendus ou promus par Bloomberg. Bloomberg ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires ou contreparties des Produits, ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'investir dans des titres ou des matières premières en général ou dans le Produit en particulier. La seule relation entre Bloomberg et le Titulaire de licence est la concession d'une licence pour certaines marques, noms commerciaux et marques de service et pour les Indices, qui sont déterminés, composés et calculés par BISL sans tenir compte du Titulaire de licence ou des Produits. Bloomberg n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins du Titulaire de licence ou des propriétaires des produits lors de la détermination, de la composition ou du calcul des indices. Bloomberg n'est pas responsable de la détermination du calendrier, du prix ou des quantités des Produits à émettre et n'y a pas participé. Bloomberg n'a aucune obligation ou responsabilité, y compris, mais sans s'y limiter, envers les clients des Produits, en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation des Produits.

Bloomberg ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices ou de toute données s'y rapportant et ne saurait être tenu responsable du toute erreur, omission ou interruption de ceux-ci. Bloomberg ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats qui seront obtenus par le titulaire de licence, les propriétaires du produit ou toute autre personne ou entité à partir de l'utilisation des indices ou des données qui y sont liées. Bloomberg ne donne aucune garantie expresse ou implicite et rejette expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adéquation à un usage ou à un but particulier en ce qui concerne les indices ou toute donnée s'y rapportant. Sans limiter ce qui précède, autant que puisse l'autoriser la loi, Bloomberg, ses concédants de licence et ses et leurs employés, entrepreneurs, agents, fournisseurs et vendeurs respectifs ne pourront être tenus responsables d'aucun préjudice ou dommage – qu'il soit direct, indirect, consécutif, accessoire, punitif ou autre – survenant en rapport avec le produit ou les indices ou toute donnée ou valeur s'y rapportant, qu'il résulte de leur négligence ou autre, même s'ils ont été informés de la possibilité d'un tel préjudice out dommage.

1.22.2. Profil de risque

1.22.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement

sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- un risque de capital : il n'y a pas de protection du capital ;

- un risque de crédit moyen : les actifs sont investis principalement (mais pas exclusivement) en obligations ayant la note « investment grade ». Pour les obligations non notées « investment grade » (par exemple les obligations à haut rendement), le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est plus élevé que dans un investissement qui se compose uniquement en obligations « investment grade ». Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celle-ci peut baisser ;

- un risque de liquidité moyen : en investissant partiellement en obligations moins liquides, le compartiment court le risque de ne pouvoir vendre une position à temps et pour un prix raisonnable ;

- un risque d'inflation moyen : il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation.

1.22.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

1.22.3. Emissions, rachats et commissions

1.22.3.1. Sous-catégories « capitalisation » et « distribution »

Du 25 octobre 2023 au 26 octobre 2023, des actions de la sous-catégorie « capitalisation » et de la sous-catégorie « distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 100 EUR, majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixe et le conseil d'Administration peut décider d'un montant inférieur.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 31 octobre 2023. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 27 octobre 2023.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)

Commission de gestion de portefeuille	Max. 1.20% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0.040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0.030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0.005% p.a.
Autres frais	0.020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0.05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.22.3.2. Sous-catégories « Discretionary capitalisation » et « Discretionary distribution »

Du 25 octobre 2023 au 26 octobre 2023, des actions de la sous-catégorie « Discretionary capitalisation » et de la sous-catégorie « Discretionary distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 100 EUR.

Ces classes d'actions sont réservées aux investisseurs engagés dans un contrat de gestion discrétionnaire en cours avec KBC Asset Management NV, Belgique, ou avec une autre société associée à KBC Asset Management NV. Dès la notification par KBC Asset Management NV, Belgique, ou par une autre société associée à KBC Asset Management NV, de la fin du contrat de gestion discrétionnaire, les actions seront converties sans frais en actions de la classe d'actions « capitalisation » ou « distribution » (non « Discretionary »).

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 31 octobre 2023. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 27 octobre 2023.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 0.80% sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0.040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0.030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0.005% p.a.
Autres frais	0.020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0.05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.22.3.3. Sous-catégorie « Institutional B »

Du 25 octobre 2023 au 26 octobre 2023, des actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B » seront proposées seront émises au prix de souscription de 100 EUR

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 31 octobre 2023. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 27 octobre 2023.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 0.75% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1.20 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0.040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0.030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0.005% p.a.
Autres frais	0.020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0.01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.22.3.4. Sous-catégories « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et « Institutional Discretionary Shares Distribution »

Du 12 février 2024 au 22 février 2024, des actions de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 100 EUR.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 27 février 2024 avec la première valeur nette d'inventaire le 23 février 2024.

Ces classes d'actions sont réservées aux investisseurs suivants :

- Investisseurs engagés dans un contrat de gestion discrétionnaire en cours avec KBC Asset Management NV ou avec une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission de gestion discrétionnaire sur la partie de leur portefeuille investie dans les OPC de KBC. En outre, ces personnes doivent avoir le statut « d'investisseurs éligibles » au sens de l'article 5 § 3/1 de la Loi 2012[9] et doivent investir en leur nom propre. L'investisseur doit respecter ces conditions au moment de la souscription et aussi longtemps qu'il reste investi dans la catégorie d'actions ; et/ou

[9] Il s'agit à la fois d'investisseurs professionnels tels que visés à l'annexe A, I de l'arrêté royal belge du 3 juin 2007 portant modalités d'application de la directive concernant les marchés d'instruments financiers et de personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels et qui ont demandé à être inscrites dans le registre des investisseurs éligibles auprès de la FSMA belge. Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales qui ne font pas partie des investisseurs éligibles tels que définis ci-dessus, n'ont pas accès à cette classe d'actions.

- Les organismes institutionnels de placement collectif gérés par KBC Asset Management NV ou par une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission sur la partie des avoirs investis dans les OPC de KBC.

S'il s'avère que les actions de cette catégorie sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, ces actions seront converties sans frais de conversion ou de rachat (hors taxes) en actions de la classe d'actions « Capitalisation » ou « Distribution » (non « Discretionary »). Dans tous les autres cas, la conversion de cette catégorie d'actions en actions d'un autre compartiment n'est pas autorisée.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)		
	Souscription	*Rachat*
Frais d'opération	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	0%
Total :	***Commission de souscription pendant et après la période de souscription initiale : 0%***	***Commission de rachat : 0%***

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	0%
Commission de gestion administrative	Max. 0,020% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 2 Bulletin d'inscription

Exemplaire destiné à l'actionnaire

KBC BONDS

Société d'Investissement à Capital Variable

80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

R.C. Luxembourg N° B 39.062

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

La Notice Légale a été déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Le(s) soussigné(s) :

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

ayant reçu et pris connaissance du prospectus de KBC BONDS (la "SICAV") déclarent souscrire à

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - INCOME FUND"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CAPITAL FUND"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - HIGH INTEREST"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - EMERGING MARKETS"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CORPORATES EURO"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CONVERTIBLES"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - INFLATION - LINKED BONDS"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CORPORATES USD"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - EMERGING EUROPE"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS – STRATEGIC BROAD 70/30

……actions relevant du compartiment KBC BONDS - HIGH INTEREST RESPONSIBLE INVESTING

……actions relevant du compartiment KBC BONDS - STRATEGIC BROAD 60/40

……actions relevant du compartiment KBC BONDS - STRATEGIC ACCENTS

……actions relevant du compartiment KBC BONDS - STRATEGIC BROAD 50/50

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – STRATEGIC ACCENTS RESPONSIBLE INVESTING

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – STRATEGIC BROAD 40/60

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – STRATEGIC BROAD 75/25 RESPONSIBLE INVESTING

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – STRATEGIC BROAD 50/50 RESPONSIBLE INVESTING

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – STRATEGIC BROAD 25/75 RESPONSIBLE INVESTING

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – STRATEGIC BROAD 30/70

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – HIGH YIELD RESPONSIBLE INVESTING

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – GREEN SOCIAL SUSTAINABILITY BONDS RESPONSIBLE INVESTING

Il est rappelé que le compartiment KBC BONDS Income Fund n'émettra que des actions de distribution et le compartiment KBC BONDS Capital Fund n'émettra que des actions de capitalisation.

Les actions seront à émettre et à délivrer sous la forme

- d'un certificat d'inscription nominative distribution / capitalisation (*)
- d'une confirmation d'inscription nominative distribution / capitalisation (*)

Fait en double à ..... le .....

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

Signature(s)

(*) biffer la mention inutile

Exemplaire destiné à la banque

KBC BONDS

Société d'Investissement à Capital Variable

80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

R.C. Luxembourg N° B 39.062

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

La Notice Légale a été déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Le(s) soussigné(s) :

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

ayant reçu et pris connaissance du prospectus de KBC BONDS (la "SICAV") déclarent souscrire à

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - INCOME FUND"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CAPITAL FUND"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - HIGH INTEREST"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - EMERGING MARKETS"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CORPORATES EURO"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CONVERTIBLES"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - INFLATION - LINKED BONDS"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CORPORATES USD"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS – EMERGING EUROPE"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS – STRATEGIC BROAD 70/30

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – HIGH INTEREST RESPONSIBLE INVESTING

……actions relevant du compartiment KBC BONDS - STRATEGIC BROAD 60/40

……actions relevant du compartiment KBC BONDS - STRATEGIC ACCENTS

……actions relevant du compartiment KBC BONDS - STRATEGIC BROAD 50/50

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – STRATEGIC ACCENTS RESPONSIBLE INVESTING

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – STRATEGIC BROAD 40/60

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – STRATEGIC BROAD 75/25 RESPONSIBLE INVESTING

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – STRATEGIC BROAD 50/50 RESPONSIBLE INVESTING

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – STRATEGIC BROAD 25/75 RESPONSIBLE INVESTING

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – STRATEGIC BROAD 30/70

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – HIGH YIELD RESPONSIBLE INVESTING

……actions relevant du compartiment KBC BONDS – GREEN SOCIAL SUSTAINABILITY BONDS RESPONSIBLE INVESTING

Il est rappelé que le compartiment KBC BONDS Income Fund n'émettra que des actions de distribution et le compartiment KBC BONDS Capital Fund n'émettra que des actions de capitalisation.

Les actions seront à émettre et à délivrer sous la forme

- d'un certificat d'inscription nominative distribution / capitalisation (*)
- d'une confirmation d'inscription nominative distribution / capitalisation (*)
-

Fait en double à ..... le .....

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

Signature(s)

(*) biffer la mention inutile

Annexe 3 Addenda concernant la commercialisation de KBC Bonds en dehors du Luxembourg

Annexe 4 – Information Article 8 (1)(2)(2bis) et Article 9(2) SFDR

ANNEXE 4.1 pour KBC Bonds High Interest Responsible Investing

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: KBC Bonds High Interest Responsible Investing
Identifiant d'entité juridique: 5493002VVBRCUEHV0B06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à atteindre des objectifs environnementaux ou sociaux ("investissements durables"). Le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne 0%. Ce compartiment :

- promeut l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, en préférant les gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements ayant un meilleur score ESG, où ESG signifie " Environnemental, Social et Gouvernance " (également connus sous la dénomination anglaise "Environmental, Social and Governance") ; et
- promeut l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences émettrices liées à des gouvernements ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé ; et
- soutient le développement durable en incluant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées à des gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. ; et
- soutient le développement durable en encourageant la transition vers un monde plus durable via des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

Les objectifs du compartiment sont les suivants :

	Objectif
Objectif score ESG	5% supérieur au portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)
Objectif d'intensité de gaz à effet de serre	10% supérieur au portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)
Objectif obligations finançant des projets verts et/ou sociaux	Minimum de 10 % d'investissements du compartiment dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements devraient être qualifiées comme obligations finançant des projets verts et/ou sociaux
% minimum d'investissements durables au niveau du compartiment	50%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif social	1%

% minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	1%
% minimum des actifs promouvant des caractéristiques E/S	90%
Autres objectifs spécifiques	Si des investissements devaient être réalisés dans des instruments émis par des entreprises, celles-ci doivent répondre aux critères de sélection négatifs énumérés dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence décrit d'obligations gouvernementales mondiales est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

(1) <u>Indicateurs liés au score ESG</u>

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La contribution à l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences émettrices liées à des gouvernements est mesurée sur la base d'un score ESG attribué par KBC Asset Management NV. Score ESG représente l'évaluation de la performance agrégée d'une entité donnée par rapport à des thèmes généraux d'environnement, de société et de gouvernance. Pour calculer le score ESG, chaque pays est évalué en fonction de cinq groupes de critères, de pondération égale. Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les cinq piliers suivants :

- la performance économique globale et la stabilité (par exemple, la qualité des institutions et du gouvernement) ;
- le développement socio-économique et la santé de la population (par exemple, l'éducation et l'emploi) ;
- l'égalité, la liberté et les droits de tous les citoyens ;
- la politique environnementale (par exemple, le changement climatique) ; et
- la sécurité, la paix et les relations internationales.

Cette liste des facteurs qui sous-tendent les critères ESG n'est pas exhaustive et peut être modifiée sous la supervision du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable. KBC Asset Management NV attribue un score ESG à au moins 90% des investissements dans les pays du portefeuille, mesuré par les actifs sous gestion.

Le score ESG attribué aux pays évalue la performance de la politique gouvernementale de ces pays en termes d'environnement, d'aspects sociaux et de bonne gouvernance. Plus le score ESG d'un pays est élevé sur une échelle de 0 à 100, plus il est engagé dans le développement durable. En plus d'exclure les 10% de scores les plus mauvais, le compartiment encouragera les meilleures pratiques en ayant un score ESG global meilleur de 5% par rapport à l'indice de référence des obligations mondiales pour les fonds d'obligations d'État mondiaux. Le score ESG des pays du portefeuille est comparé à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de

référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR).
Pour calculer le score ESG (risque) au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée des scores ESG (risque) des positions du compartiment est prise en compte. Les investissements techniques tels que les liquidités et les produits dérivés sont exclus, de même que les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du compartiment, échelonnées en fonction de ces éléments.

Les objectifs ESG seront évalués chaque année et pourront être ajustés. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données relatives au score ESG peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement n'atteignent pas cet objectif, auquel cas la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score ESG qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

(2) Indicateurs liés à l'Intensité de gaz à effet de serre

L'objectif de promouvoir l'atténuation du changement climatique, en favorisant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées à des gouvernements à plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé, couvre au moins 90 % du portefeuille. L'objectif ne s'applique pas aux entités pour lesquelles les données ne sont pas disponibles. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

La contribution des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées à des gouvernements à l'atténuation du changement climatique est mesurée sur la base de leur intensité gaz à effet de serre. L'intensité gaz à effet de serre est définie comme les émissions de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO2) divisées par le produit intérieur brut (en millions de dollars US).

Un score d'intensité de gaz à effet de serre est calculé pour chaque pays, les émissions de gaz à effet de serre (émissions territoriales plus émissions directes et indirectes importées) étant mesurées par million de produit intérieur brut. Le nombre de tonnes de CO2 émises par un pays est la somme :

- des émissions de gaz à effet de serre résultant de la production intérieure de biens et de services destinés à la consommation intérieure et à l'exportation; et
- les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'importation de biens et de services, qui retournent dans le pays d'origine.

KBC Asset Management NV adopte l'approche générale selon laquelle le gouvernement contrôle toutes les activités économiques sur son territoire. KBC Asset Management NV mesure les émissions territoriales et les émissions liées aux importations, telles que rapportées par PRIMAP. La série de données PRIMAP combine plusieurs séries de données publiées en un ensemble complet de trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre. Les chiffres du produit intérieur brut en millions de dollars américains sont basés sur les données du Fonds monétaire international (FMI). Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre est attribué à au moins 90% des actifs du fonds, à l'exclusion des liquidités (dépôts bancaires et cash), des produits dérivés et des pays sans données. Pour le calcul de l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, KBC Asset Management NV prend la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du fonds. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du fonds, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible sont inclus dans le screening négatif et se voient attribuer un score ESG général. Pour les obligations d'État, le compartiment vise une amélioration par rapport au score actuel d'intensité de

gaz à effet de serre de l'indice de référence des obligations mondiales. L'intensité de gaz à effet de serre est comparée à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33 % de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR). Cette amélioration dépend de l'allocation géographique, déterminée par l'indice de référence ou la répartition cible. Les solutions d'investissement en obligations mondiales visent une amélioration de 10%. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement dépassent cet objectif, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score d'intensité de gaz à effet de serre qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

Les objectifs d'intensité de gaz à effet de serre sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Par exemple, si les pays ne montrent pas suffisamment de progrès dans la réduction de leur intensité de gaz à effet de serre et que cela ne peut être compensé par l'optimisation du portefeuille, KBC Asset Management NV pourrait être amené à revoir l'objectif à la hausse. Il est également possible qu'à un moment donné, l'intensité de gaz à effet de serre atteigne un niveau inférieur beaucoup plus rapidement que prévu. Lorsque les pays font d'excellents progrès en termes d'intensité de gaz à effet de serre, KBC Asset Management NV veut être en mesure de suivre cette accélération dans le portefeuille. Dans ce cas, l'objectif peut être ajusté à la baisse.

(3) Indicateurs liés aux objectifs de développement durable des Nations unies

Pour soutenir le développement durable, le compartiment investit une proportion du portefeuille dans des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées à des gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les objectifs de développement durable des Nations unies comprennent des objectifs sociaux et environnementaux.

Les gouvernements sont évalués sur les cinq piliers décrits dans le score ESG, qui contiennent des indicateurs qui ont des liens avec les 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces piliers et pas significativement mauvais sur les autres piliers, les obligations de ce gouvernement et de ses sous-gouvernements et agences sont considérées comme des instruments qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Pour être considéré comme contribuant au développement durable et donc d'avoir un score suffisamment bon, un pays doit remplir les deux conditions suivantes :

- le pays est aligné par rapport aux critères ESG: il a un score d'au moins 80 sur l'un des cinq piliers et n'a pas de score de 50 ou inférieur à 50 sur aucun autre pilier;
- le pays n'est pas exclu: il ne fait pas partie des 50% de régimes les plus controversés et il remplit les critères de conformité aux principes de durabilité et il ne fait pas partie des 10% des pays de l'univers ayant le plus mauvais score.

Les obligations des gouvernements supranationaux sont considérées comme contribuant aux objectifs de développement durable des Nations unies si l'un des deux critères est rempli :

- au moins la moitié de ses membres contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies (pondérés par le pouvoir de vote/le capital entièrement libéré/le pourcentage de la population (par ordre de disponibilité)) ;
- la mission de l'institution supranationale a un objectif durable et moins de la moitié de ses membres se situent dans la pire moitié de la sélection de régimes controversés.

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut attribuer le label "développement durable" à des instruments de gouvernements.

(4) Indicateurs liés aux obligations finançant des projets verts et/ou sociaux

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

Les objectifs sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Le pourcentage minimum des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts pourrait être révisé, afin de refléter les éventuelles exigences plus strictes que KBC Asset Management NV souhaite de fixer pour le compartiment. La révision dépendra donc de l'évolution futur de la stratégie pour les investissements responsables mais également du progrès que les pays font en termes de durabilité.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

1. Objectifs de développement durable des Nations unies

Les gouvernements sont évalués sur les cinq piliers décrits dans le score ESG, qui contiennent des indicateurs qui ont des liens avec les 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces piliers et pas significativement mauvais sur les autres piliers, les obligations de ce gouvernement et de ses sous-gouvernements et agences sont considérées comme des instruments qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Pour être considéré comme contribuant au développement durable et donc d'avoir un score suffisamment bon, un pays doit remplir les deux conditions suivantes :

- le pays est aligné par rapport aux critères ESG: il a un score d'au moins 80 sur l'un des cinq piliers et n'a pas de score de 50 ou inférieur à 50 sur aucun autre pilier;
- le pays n'est pas exclu : il ne fait pas partie des 50% de régimes les plus controversés et il remplit les critères de conformité aux principes de durabilité et il ne fait pas partie des 10% des pays de l'univers ayant le plus mauvais score.

Les obligations des gouvernements supranationaux sont considérées comme contribuant aux objectifs de développement durable des Nations unies si l'un des deux critères est rempli :

- au moins la moitié de ses membres contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies (pondérés par le pouvoir de vote/le capital entièrement libéré/le pourcentage de la population (par ordre de disponibilité)) ;
- la mission de l'institution supranationale a un objectif durable et moins de la moitié de ses membres se situent dans la pire moitié de la sélection de régimes controversés.

Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés d'investissements durables.

De plus amples informations sur les 17 objectifs de développement durable des Nations unies sont disponibles à l'adresse suivante : www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsable.

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut attribuer le label "développement durable" à des instruments de gouvernements. Dans ce cas, ces investissements sont également considérés comme des "investissements durables".

2. Obligations finançant des projets verts et/ou sociaux

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou

sociales sont promues par ce produit financier ?".

Sont considérées comme des obligations destinées à financer des projets verts et/ou sociaux les obligations dont le produit sera exclusivement utilisé pour financer (une combinaison de) projets verts et sociaux qui sont alignés sur les principes des obligations vertes et des obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA) sur l'utilisation du produit. Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le compartiment entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable par le screening négatif. Le compartiment prend en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 par le screening négatif:

Le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion disponibles pour inspection sur le site web de la Société de gestion KBC Asset Management NV.

L'application de ces politiques signifie que les émetteurs impliqués dans des activités telles que les combustibles fossiles, l'industrie du tabac, les armes, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes sont exclus de l'univers d'investissement du compartiment. Les investissements dans des instruments financiers liés aux prix du bétail et des denrées alimentaires sont également exclus. Sont exclues les entreprises qui tirent au moins 5 % de leurs revenus de la production ou 10 % de leurs revenus de la vente de fourrure ou de cuir spécial. Ce filtrage permet également d'exclure de l'univers d'investissement du compartiment les émetteurs domiciliés dans des pays qui encouragent les pratiques fiscales déloyales, qui violent gravement les principes fondamentaux de protection de l'environnement, de responsabilité sociale et de bonne gouvernance (par l'analyse normative, par un mauvais score de risque ESG, par de graves violations des droits de l'homme, en raison d'une implication dans des pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou qui sont exposés à des régimes controversés en raison de controverses graves liées aux émissions d'eau, à la pollution ou aux déchets et à la diversité des genres et en raison de controverses majeures ou graves ou liées à des activités qui ont un impact négatif sur la biodiversité et pour lesquelles des mesures insuffisantes sont prises pour en réduire l'impact.). Les critères de la méthodologie de screening négatif ne sont pas exhaustifs et peuvent être ajustés sous l'avis du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Grâce à la politique d'exclusion et, en particulier, à l'analyse normative ainsi qu'à l'évaluation des risques ESG, tous les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte pour des investissement dans des instruments émis par des entreprises. Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui violent gravement

les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, et toutes les entreprises visées par de graves controverses sont exclues. Sont également exclues les entreprises qui obtiennent un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics. Pour les investissements dans des instruments émis par des pays, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte en excluant les pays qui font partie des 10% des États dont le modèle de score ESG est le plus mauvais ainsi qu'en excluant les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou exposés à des régimes controversés.

En plus de l'analyse normative et de l'évaluation des risques ESG, par le biais de la méthodologie de sélection positive sur l'intensité de gaz à effet de serre et les exclusions dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte pour tous les investissements de ce compartiment comme suit:

- **Indicateur 15** : Intensité des GES des pays d'investissement est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre pour les investissements souverains.

- **Indicateur 16** : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans (i) les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité, et (ii) les pays exposés à des régimes controversés. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable d'exclusion des fonds d'investissement responsable.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV.

Un aperçu complet des indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité que le compartiment peut prendre en compte figure à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs en obligations essentiellement libellées en devises générant un rendement nettement plus élevé que les monnaies fortes. Les monnaies présentant un rendement qui excède d'au moins 0,5% l'intérêt d'une obligation émis par la République Fédérale Allemande peuvent être considérées comme monnaies à rendement élevé. Néanmoins, il n'est pas exclu que le compartiment investisse dans des instruments émis par des entreprises (dans les limites fixées par le prospectus).

Si des investissements devaient être réalisés dans des instruments émis par des entreprises, celles-ci doivent répondre aux critères du screening negatif.

Les entreprises qui violent gravement les principes fondamentaux en matière de responsabilité environnementale, sociétale et/ou de bonne gouvernance, telles

qu'évaluées par les principes du Pacte mondial des Nations unies, sont exclues du compartiment. Les principes du Pacte mondial des Nations unies ont formulé 10 principes directeurs de durabilité relatifs aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, qui font partie de la sélection interne. KBC Asset Management NV évalue également l'implication des entreprises dans les violations des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le compartiment s'engage à respecter la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ainsi que les principes régissant les droits fondamentaux contenus dans les huit conventions de base de l'Organisation internationale du travail, tels que définis dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail; la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; la loi britannique sur l'esclavage moderne; et les autres traités internationaux et régionaux sur les droits humains qui contiennent des normes reconnues au niveau international, auxquelles les entreprises doivent adhérer.

KBC Asset Management NV évalue toutes les entreprises figurant sur la "Liste des droits de l'homme" de KBC Groupe ainsi que toutes les entreprises répondant aux critères ci-dessous :

- un score de controverse élevé ou sévère lié aux droits de l'homme, pour les sous-secteurs pour lesquels les droits de l'homme sont considérés comme un risque élevé ou sévère
- un score de controverse sévère lié aux droits de l'homme, pour tous les autres sous-secteurs.

Sur la base de cette évaluation, des mesures appropriées sont prises, allant de l'engagement avec les entreprises concernées à la vente de positions. De plus amples informations sur la politique en matière de droits de l'homme sont disponibles sur le site web de KBC Asset Management NV.

De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas cause de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement pris en compte pour tous les investissement par les politiques d'exclusion appliquées. En outre, de plus amples informations sont disponibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération". Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement pris en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV. De plus amples informations à ce sujet sont également disponsibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération".

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité se trouvent également dans le rapport annuel de ce compartiment, publié après le 1er janvier 2023.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie générale d'investissement du compartiment est décrite dans la section 1.11.1 du prospectus.

Dans le respect des contraintes susmentionnées, telles que décrites dans la stratégie d'investissement globale, le compartiment poursuit (directement ou indirectement) des objectifs d'investissement responsable basés sur une approche dualiste : une méthodologie de screening négatif et de sélection positive. De plus amples informations sur le screening négatif appliqué et la sélection positive sont disponibles au bas de la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?" et de la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?" de la présente annexe.

Le compartiment favorise une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables").

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Exceptions potentielles

Il ne peut cependant pas être exclu que des investissements puissent être réalisés de manière temporaire et limitée dans des actifs qui ne sont pas considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les raisons en sont notamment les suivantes :

- des développements à la suite desquels un émetteur ne peut plus être considéré comme éligible après l'achat ;
- des données erronées à la suite desquelles des actifs sont achetés alors qu'ils n'auraient pas dû être éligibles pour le compartiment ;
- une mise à jour planifiée des critères de screening en raison de laquelle des actifs devraient être exclus du compartiment, mais que la société de gestion choisit de ne pas vendre immédiatement dans le meilleur intérêt du client (par exemple, frais de transaction, volatilité

des prix) ;

- des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour de données externes peuvent conduire à ce que les solutions d'investissement n'atteignent pas les objectifs susmentionnés.

Dans ces cas, le gestionnaire remplacera les actifs concernés par des actifs plus appropriés dans les meilleurs délais, en tenant toujours compte du seul intérêt des investisseurs.

En outre, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le gestionnaire peut, dans une large mesure, utiliser des dérivés relatifs à des actifs émis par des émetteurs qui ne seraient pas éligibles à l'inclusion dans le compartiment, dans la mesure où il n'existe pas d'alternative utilisable et comparable disponible sur le marché. En outre, les contreparties avec lesquelles les opérations sur dérivés sont conclues ne sont pas nécessairement des émetteurs ayant un caractère responsable.

La conformité des univers responsables éligibles est assurée à tout moment par l'utilisation de règles de conformité appliquées dans le système de front-office.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

La méthodologie de screening négatif et de sélection positive sont les éléments contraignants de la sélection des investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

<u>La méthodologie de screening négatif</u>

Comme décrit dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?", le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion.

<u>La méthodologie de sélection positive</u>

Le compartiment encouragera l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, en privilégiant les gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements ayant un meilleur score ESG et encouragera l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serreprédéterminé. Le compartiment soutiendra également le développement durable, en incluant des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Le compartiment s'engage également à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

De plus amples informations sur les objectifs concrets applicables à ce compartiment concernant le score ESG, l'intensité de gaz à effet de serre, les objectifs des investissements durables et les obligations finançant des projets verts et/ou sociaux sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les quatre critères de bonnes pratiques de gouvernance, à savoir (i) des structures de gestion saines, (ii) les relations avec les employés, (iii) la rémunération du personnel et (iv) la conformité fiscale sont pris en compte par le screening négatif selon lequel le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion. Outre l'exclusion des émetteurs qui sont impliqués dans certaines activités, ce screening permet également d'exclure les émetteurs qui violent gravement les principes fondamentaux environnementaux, sociaux ou de gouvernance, grâce à l'évaluation des controverses et grâce à l'évaluation des entreprises situées dans des pays qui encouragent des pratiques fiscales déloyales. Une note de risque ESG est attribuée aux émetteurs. Les indicateurs utilisés dans cette évaluation varient en fonction du sous-secteur de l'entreprise, mais la gouvernance est toujours prise en compte. Les entreprises présentant un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics sont exclues. Sur les conseils du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable, il peut y avoir des exclusions ou des délibérations ad hoc pour les entreprises. De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au sein de ces catégories d'actifs éligibles telles que décrites dans la section 1.11.1 du prospectus, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements qui passent le screening négatif et contribuent à au moins une sélection positive spécifique de la méthodologie d'investissement responsable sont considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les dépôts (à terme) sont considérés comme des " actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales" si les contreparties passent le screening négatif et contribuent à au moins l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies. Ces contreparties contribuent à l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies si elles ont au moins un score d'alignement net de +2 sur l'un des 15 premiers objectifs de développement durable de MSCI. De plus amples informations sur le score d'alignement net de MSCI sont disponibles dans la politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsable à l'adresse sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

Les 10% d'actifs restants peuvent inclure (i) des exceptions potentielles expliqué dans la section "Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?", (ii) des liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 6.1.6. du prospectus)et (iii) les dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.11.1 du prospectus.

En outre, le compartiment s'engage à investir au moins 50% dans des investissements durables tels que définis par l'art. 2.17 SFDR. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif social. Le compartiment a pour objectif d'investir au

moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

L'objectif en matière d'investissements durables est pour ce compartiment égal à la somme des investissements considérés comme "durables" sur la base de la méthodologie publiée sur l'alignement des objectifs de développement durable des Nations unies, plus les investissements en obligations qui peuvent être considérées comme des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux, plus les instruments jugés "durables" par le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable. Si des investissements devaient être réalisés dans des instruments émis par des entreprises, celles-ci doivent répondre aux critères de sélection négatifs énumérés dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?". Les entreprises peuvent être considérées comme contribuant au développement durable si au moins 20 % de leur chiffre d'affaires est lié aux objectifs de développement durable des Nations unies. Dans ce cas, ces investissements sont considérés comme des "investissements durables". D'autre part, le Conseil consultatif pour l'investissement Responsable peut qualifier les instruments d'entreprise de développement durable. Les investissements en obligations d'entreprises peuvent également être considérés comme des obligations destinées à financer des projets verts et/ou sociaux. En outre, les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur la taxonomie de l'UE (sur la base des données de Trucost) sont considérées comme contribuant au développement durable. Les instruments d'entreprises répondant à ces exigences sont également appelés "investissements durables". De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre taxonomique de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024.

De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la section "Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?".

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

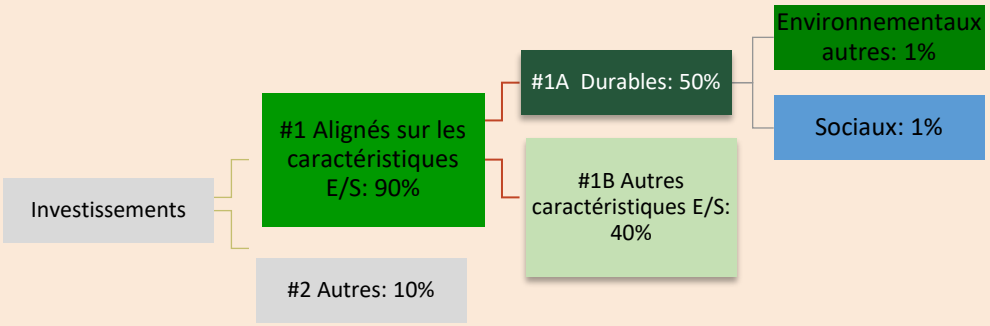

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.11.1 du prospectus.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[10]?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

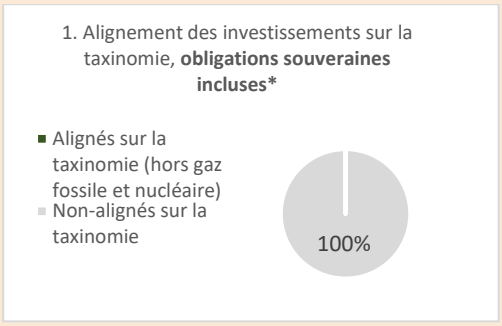

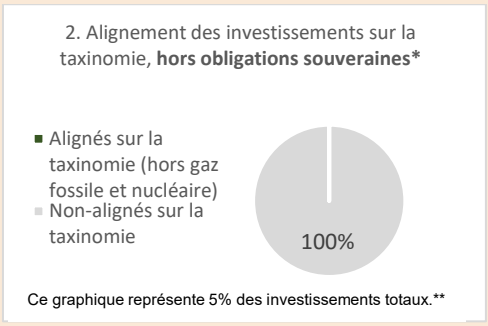

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

*** La proportion du total des investissements hors obligations souveraines se réfère à une exposition attendue et n'est fournie qu'à titre d'illustration. Elle peut varier dans le temps.*

[10] Les activés liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans des secteur du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Pas applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment s'engage à investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment s'engage à investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Il s'agit d'éléments techniques tels que les liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 6.1.6. du prospectus) et les dépôts à terme et les produits dérivés qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Le compartiment peut détenir ou investir dans ces types d'actifs afin de réaliser ses objectifs d'investissement, de diversifier le portefeuille, de gérer les liquidités et de couvrir les risques. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.11.1 du prospectus.

Pour les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)d'obligations gouvernementales mondiales est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Pas applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

Pas applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Pas applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Pas applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.kbc.be/SRD > KBC Bonds High Interest Responsible Investing

ANNEXE 4.2 pour KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing
Identifiant d'entité juridique: 875500GPDO6YM2TYOJ13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 22.5 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 22.5% d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à atteindre des objectifs environnementaux ou sociaux ("investissements durables"). Le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne 0%. Ce compartiment :

- promeut l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements), en préférant les émetteurs ayant un meilleur score ESG, où ESG signifie " Environnemental, Social et Gouvernance " (également connus sous la dénomination anglaise "Environmental, Social and Governance") ; et
- promeut l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les émetteurs ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé ; et
- soutient le développement durable en incluant les émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies ; et
- soutient le développement durable en encourageant la transition vers un monde plus durable via des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

Les objectifs du compartiment sont les suivants :

	Objectif
Instruments émis par des entreprises	
Objectif score de risque ESG	Meilleur par rapport au portefeuille de référence déterminé sur la base de l'écart cible mentionné dans le prospectus sous le titre "KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing".
Objectif d'intensité gaz à effet de serre	Les entreprises seront évaluées à deux objectifs dont le minimum déterminera l'objectif appliqué : 15% meilleur par rapport à l'écart cible mentionné dans le prospectus sous le titre "KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing" et une réduction de 50% d'ici 2030 par rapport la répartition cible de fin 2019. Pour 2019, une réduction immédiate de 30% est introduite, suivie d'une réduction de 3% l'an
Objectif obligations finançant des projets verts et/ou sociaux	Minimum de 10% des investissements dans des obligations émis par des entreprises devraient être qualifiées comme obligations finançant des projets verts et/ou sociaux
Instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements	
Objectif score ESG	10% supérieur au portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)

Objectif d'intensité de gaz à effet de serre	25% supérieur au portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)
Objectif obligations finançant des projets verts et/ou sociaux	Minimum de 10% des investissements dans des obligations émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements devraient être qualifiées comme obligations finançant des projets verts et/ou sociaux
% minimum d'investissements durables au niveau du compartiment	22.5%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif social	5%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	1%
% minimum des actifs promouvant des caractéristiques E/S	90%
Autres objectifs spécifiques	Pas applicable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence décrit d'obligations gouvernementales mondiales est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

(1) <u>Indicateurs liés au score (de risque) ESG</u>

La contribution à l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences émettrices liées à des gouvernements) est mesurée sur la base d'un score (de risque) ESG. Un score de risque ESG est attribué aux entreprises et un score ESG aux pays. Ce score représente l'évaluation de la performance agrégée d'une entité donnée par rapport à des thèmes généraux d'environnement, de société et de gouvernance. Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les suivants:

- Dans le cas d'instruments émis par des entreprises :
  - le respect de l'environnement (par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
  - l'attention portée à la société (par exemple, les conditions de travail des employés) ; et
  - le gouvernement d'entreprise (par exemple, l'indépendance et la diversité du conseil d'administration).

Au moins 90% des investissements d'entreprise dans le portefeuille, mesurés par les actifs sous gestion, doivent avoir un score de risque ESG. Le score de risque ESG est une mesure des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) d'une entreprise. Pour déterminer ce score, il

est tenu compte des principales questions ESG pertinentes pour ce sous-secteur, ainsi que de la qualité de l'équipe de direction de l'entreprise et des éventuelles controverses ESG auxquelles l'entreprise a été confrontée dans un passé récent. Le score de risque ESG des entreprises mesure la différence entre l'exposition d'une entreprise aux risques ESG pertinents pour son secteur et la mesure dans laquelle l'entreprise couvre ces risques. Plus la note de risque ESG d'une entreprise est basse sur une échelle de 0 à 100, moins l'entreprise est exposée au risque de durabilité. Les notes de risque ESG des entreprises sont basées sur les données du fournisseur de données Sustainalytics.
En plus d'exclure les entreprises présentant un risque ESG élevé (c'est-à-dire un score de risque ESG > 40), le compartiment encouragera les meilleures pratiques en adoptant un score de risque ESG global meilleure à celui de l'écart cible mentionné dans le prospectus sous le titre "KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing ».

Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les suivants :

- Dans le cas d'instruments émis par des gouvernements nationaux, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées aux gouvernements, les cinq piliers suivants sont utilisés :
    - la performance économique globale et la stabilité (par exemple, la qualité des institutions et du gouvernement);
    - le développement socio-économique et la santé de la population (par exemple, l'éducation et l'emploi);
    - l'égalité, la liberté et les droits de tous les citoyens;
    - la politique environnementale (par exemple, le changement climatique); et
    - la sécurité, la paix et les relations internationales.

Ces listes des facteurs qui sous-tendent les critères ESG ne sont pas exhaustives et peut être modifiées sous la supervision du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.
KBC Asset Management NV attribue un score ESG à au moins 90% des investissements dans les pays du portefeuille, mesurés par les actifs sous gestion.
Pour atteindre cet objectif, le score ESG du portefeuille pour les entreprises est comparé à un portefeuille de référence déterminé sur la base de l'écart cible mentionné dans le prospectus sous le titre "KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing". Le score ESG attribué aux pays évalue la performance de la politique gouvernementale de ces pays en termes d'environnement, d'aspects sociaux et de bonne gouvernance. Plus le score ESG d'un pays est élevé sur une échelle de 0 à 100, plus il est engagé dans le développement durable. En plus d'exclure les 10% de scores les plus mauvais, le compartiment encouragera les meilleures pratiques en ayant un score ESG global meilleur de 10% par rapport à l'indice de référence des obligations mondiales. Le score ESG des pays du portefeuille est comparé à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR).

Pour calculer le score ESG (risque) au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée des scores ESG (risque) des positions du compartiment est prise en compte. Les investissements techniques tels que les liquidités et les produits dérivés sont exclus, de même que les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du compartiment, échelonnées en fonction de ces éléments.

Les objectifs ESG seront évalués chaque année et pourront être ajustés. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données relatives au score ESG peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement n'atteignent pas cet objectif, auquel cas la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score ESG qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

(2) <u>Indicateurs liés à l'intensité de gaz à effet de serre</u>

L'objectif de promouvoir l'atténuation du changement climatique, en favorisant des émetteurs à plus

faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé, couvre au moins 90 % du portefeuille. L'objectif ne s'applique pas aux entités pour lesquelles les données ne sont pas disponibles. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

La contribution des émetteurs à l'atténuation du changement climatique est mesurée sur la base de leur intensité de gaz à effet de serre.

Pour les entreprises, l'intensité de gaz à effet de serre est définie comme les émissions absolues de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO2), divisées par les revenus (en millions de dollars US). Pour les pays, elle est définie comme les émissions de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO2), divisées par le produit intérieur brut (en millions d'USD).

Les objectifs des instruments émis par les entreprises sont différents des objectifs des instruments émis par les gouvernements nationaux, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées au gouvernement.
La quantité de tonnes de gaz à effet de serre émises par une entreprise est la somme de :

- des émissions directes de gaz à effet de serre résultant des activités propres de l'entreprise (champ d'application 1); et
- des émissions indirectes de gaz à effet de serre résultant de la production d'électricité achetée (champ d'application 2).

Les émissions indirectes de gaz à effet de serre résultant des activités des fournisseurs et des clients, par exemple (champ d'application 3), ne sont pas incluses dans cette somme car ces données sur le champ d'application 3 dépendent largement d'hypothèses et ne sont pas divulguées par les entreprises.. Les calculs d'intensité de gaz à effet de serre sont basés sur des données provenant de Trucost. Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre basé sur les émissions des champs d'application 1 et 2 est attribué à au moins 90% des entreprises du compartiment.
Les entreprises seront évaluées à deux objectifs dont le minimum déterminera l'objectif appliqué : 15% meilleur par rapport à l'écart cible mentionné dans le prospectus sous le titre "KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing" et une réduction de 50% d'ici 2030 par rapport la répartition cible de fin 2019. Pour 2019, une réduction immédiate de 30% est introduite, suivie d'une réduction de 3% l'an.
La moyenne pondérée du portefeuille sera évaluée par rapport à cette trajectoire. Pour calculer l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du compartiment sera prise. Ce calcul ne prend pas en compte les éléments techniques tels que les liquidités et les produits dérivés et exclut également les entreprises sans date. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions dans le compartiment, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les entreprises pour lesquelles aucune donnée n'est disponible sont toutefois incluses dans le screening négatif et reçoivent un score de risque ESG global.
Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent amener les solutions d'investissement à dépasser cette trajectoire cible, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour respecter à nouveau la trajectoire dans un délai qui tient compte des intérêts du client.

Un score d'intensité de gaz à effet de serre est calculé pour chaque pays, les émissions de gaz à effet de serre (émissions territoriales plus émissions directes et indirectes importées) étant mesurées par million de produit intérieur brut. Le nombre de tonnes de CO2 émises par un pays est la somme :

- des émissions de gaz à effet de serre résultant de la production intérieure de biens et de services destinés à la consommation intérieure et à l'exportation; et

- les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'importation de biens et de services, qui retournent dans le pays d'origine.

KBC Asset Management NV adopte l'approche générale selon laquelle le gouvernement contrôle toutes les activités économiques sur son territoire. KBC Asset Management NV mesure les émissions territoriales et les émissions liées aux importations, telles que rapportées par PRIMAP. La série de données PRIMAP combine plusieurs séries de données publiées en un ensemble complet de trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre. Les chiffres du produit intérieur brut en millions de dollars américains sont basés sur les données du Fonds monétaire international (FMI). Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre est attribué à au moins 90% des actifs du

fonds, à l'exclusion des liquidités (dépôts bancaires et cash), des produits dérivés et des pays sans données. Pour le calcul de l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, KBC Asset Management NV prend la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du fonds. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du fonds, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible sont inclus dans le screening négatif et se voient attribuer un score ESG général. Pour les obligations d'État, le compartiment vise une amélioration par rapport au score actuel d'intensité de gaz à effet de serre de l'indice de référence des obligations mondiales. L'intensité de gaz à effet de serre est comparée à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33 % de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR). Cette amélioration dépend de l'allocation géographique, déterminée par l'indice de référence ou la répartition cible. Dans ce compartiment, les solutions d'investissement en obligations d'État de l'UEM visent une amélioration de 25%. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement dépassent cet objectif, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score d'intensité de gaz à effet de serre qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

Les objectifs d'intensité de gaz à effet de serre sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Par exemple, si les pays ne montrent pas suffisamment de progrès dans la réduction de leur intensité de gaz à effet de serre et que cela ne peut être compensé par l'optimisation du portefeuille, KBC Asset Management NV pourrait être amené à revoir l'objectif à la hausse. Il est également possible qu'à un moment donné, l'intensité de gaz à effet de serre atteigne un niveau inférieur beaucoup plus rapidement que prévu. Lorsque les pays font d'excellents progrès en termes d'intensité de gaz à effet de serre, KBC Asset Management NV veut être en mesure de suivre cette accélération dans le portefeuille. Dans ce cas, l'objectif peut être ajusté à la baisse.

(3) <u>Indicateurs liés aux objectifs de développement durable des Nations unies</u>

Pour soutenir le développement durable, le compartiment investit une proportion du portefeuille dans des émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les objectifs de développement durable des Nations unies comprennent des objectifs sociaux et environnementaux.

Les entreprises sont considérées comme contribuant au développement durable si au moins 20 % de leur chiffre d'affaires est lié aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les activités des entreprises sont évaluées en fonction de plusieurs thèmes durables qui peuvent être liés aux objectifs de développement durable des Nations unies. .

Les gouvernements sont évalués sur les cinq piliers décrits dans le score ESG, qui contiennent des indicateurs qui ont des liens avec les 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces piliers et pas significativement mauvais sur les autres piliers, les obligations de ce gouvernement et de ses sous-gouvernements et agences sont considérées comme des instruments qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Pour être considéré comme contribuant au développement durable et donc d'avoir un score suffisamment bon, un pays doit remplir les deux conditions suivantes :

- le pays est aligné par rapport aux critères ESG: il a un score d'au moins 80 sur l'un des cinq piliers et n'a pas de score 50 ou inférieur à 50 sur aucun autre pilier;
- le pays n'est pas exclu : il ne fait pas partie des 50% de régimes les plus controversés et il remplit les critères de conformité aux principes de durabilité et il ne fait pas partie des 10% des pays de l'univers ayant le plus mauvais score.

Les obligations des gouvernements supranationaux sont considérées comme contribuant aux objectifs de développement durable des Nations unies si l'un des deux critères est rempli :

- au moins la moitié de ses membres contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies (pondérés par le pouvoir de vote/le capital entièrement libéré/le pourcentage

de la population (par ordre de disponibilité)) ;
- la mission de l'institution supranationale a un objectif durable et moins de la moitié de ses membres se situent dans la pire moitié de la sélection de régimes controversés.

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut également attribuer le label "développement durable" aux instruments des entreprises et des gouvernements.

(4) Indicateurs liés aux obligations finançant des projets verts et/ou sociaux

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

Les objectifs sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Le pourcentage minimum des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts pourrait être révisé, afin de refléter les éventuelles exigences plus strictes que KBC Asset Management NV souhaite de fixer pour le compartiment. La révision dépendra donc de l'évolution futur de la stratégie pour les investissements responsables mais également du progrès que les pays font en termes de durabilité.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

(1) Objectifs de développement durable des Nations unies

Les entreprises sont considérées comme contribuant au développement durable si au moins 20 % de leur chiffre d'affaires est lié aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les activités des entreprises sont évaluées en fonction de plusieurs thèmes durables qui peuvent être liés aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Les instruments des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées aux gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, conformément à ce qui est expliqué dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier? » de la présente annexe, sont également considérés comme des « investissements durables ».

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut également attribuer le label "développement durable" aux instruments des entreprises et des gouvernements. Dans ce cas, ces investissements sont également considérés comme des "investissements durables".

De plus amples informations sur les 17 objectifs de développement durable des Nations unies sont disponibles à l'adresse suivante : www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsable.

(2) Obligations finançant des projets verts et/ou sociaux

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

Sont considérées comme des obligations destinées à financer des projets verts et/ou sociaux les obligations dont le produit sera exclusivement utilisé pour financer (une combinaison de) projets verts et sociaux qui sont alignés sur les principes des obligations vertes et des obligations sociales de

l'International Capital Market Association (ICMA) sur l'utilisation du produit. Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés d'"investissements durables".

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le compartiment entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable par le screening négatif. Le compartiment prend en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 par le screening négatif:

Le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion disponibles pour inspection sur le site web de la Société de gestion KBC Asset Management NV.

L'application de ces politiques signifie que les émetteurs impliqués dans des activités telles que les combustibles fossiles, l'industrie du tabac, les armes, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes sont exclus de l'univers d'investissement du compartiment. Les investissements dans des instruments financiers liés aux prix du bétail et des denrées alimentaires sont également exclus. Sont exclues les entreprises qui tirent au moins 5 % de leurs revenus de la production ou 10 % de leurs revenus de la vente de fourrure ou de cuir spécial. Ce filtrage permet également d'exclure de l'univers d'investissement du compartiment les émetteurs domiciliés dans des pays qui encouragent les pratiques fiscales déloyales, qui violent gravement les principes fondamentaux de protection de l'environnement, de responsabilité sociale et de bonne gouvernance(par l'analyse normative, par un mauvais score de risque ESG, par de graves violations des droits de l'homme, en raison d'une implication dans des pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou qui sont exposés à des régimes controversés en raison de controverses graves liées aux émissions d'eau, à la pollution ou aux déchets et à la diversité des genres et en raison de controverses majeures ou graves ou liées à des activités qui ont un impact négatif sur la biodiversité et pour lesquelles des mesures insuffisantes sont prises pour en réduire l'impact). Les critères de la méthodologie de screening négatif ne sont pas exhaustifs et peuvent être ajustés sous l'avis du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Grâce à la politique d'exclusion et, en particulier, à l'analyse normative ainsi qu'à l'évaluation des risques ESG, tous les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte pour des investissement dans des instruments émis par des entreprises. Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, et toutes les entreprises visées par de graves controverses sont exclues. Sont également exclues les entreprises qui obtiennent un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des instruments émis par des pays, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte en excluant les pays qui font partie des 10% des États dont le modèle de score ESG est le plus mauvais ainsi qu'en excluant les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou exposés à des régimes controversés.

En plus de l'analyse normative et de l'évaluation des risques ESG, par le biais de la méthodologie de sélection positive sur l'intensité de gaz à effet de serre et les exclusions dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte pour tous les investissements de ce compartiment comme suit:

- **Indicateur 3 :** Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre des entreprises.

- **Indicateur 4** : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- **Indicateur 7 :** Les activités qui ont un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité sont prises en compte, car le compartiment n'investit pas dans des entreprises qui ont des controverses majeures ou graves liées à l'utilisation des terres et à la biodiversité, ni dans des entreprises dont les activités ont un impact négatif sur la biodiversité et qui ne prennent pas de mesures suffisantes pour réduire cet impact.

- **Indicateur 10** : Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les lignes directrices de l'OCDE**.**

- **Indicateur 14** : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des entreprises actives dans le domaine des armes controversées.

- **Indicateur 15** : Intensité des GES des pays d'investissement est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre pour les investissements souverains.

- **Indicateur 16** : Pays d'investissements connaissant des violations de normes sociales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans (i) les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité, et (ii) les pays exposés à des régimes controversés. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV. Un aperçu complet des indicateurs concernant les

principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité que le compartiment peut prendre en compte figure à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui violent gravement les principes fondamentaux en matière de responsabilité environnementale, sociétale et/ou de bonne gouvernance, telles qu'évaluées par les principes du Pacte mondial des Nations unies, sont exclues du compartiment. Les principes du Pacte mondial des Nations unies ont formulé 10 principes directeurs de durabilité relatifs aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, qui font partie de la sélection interne. KBC Asset Management NV évalue également l'implication des entreprises dans les violations des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le compartiment s'engage à respecter la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ainsi que les principes régissant les droits fondamentaux contenus dans les huit conventions de base de l'Organisation internationale du travail, tels que définis dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail; la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; la loi britannique sur l'esclavage moderne; et les autres traités internationaux et régionaux sur les droits humains qui contiennent des normes reconnues au niveau international, auxquelles les entreprises doivent adhérer.

KBC Asset Management NV évalue toutes les entreprises figurant sur la "Liste des droits de l'homme" de KBC Groupe ainsi que toutes les entreprises répondant aux critères ci-dessous :

- un score de controverse élevé ou sévère lié aux droits de l'homme, pour les sous-secteurs pour lesquels les droits de l'homme sont considérés comme un risque élevé ou sévère
- un score de controverse sévère lié aux droits de l'homme, pour tous les autres sous-secteurs.

Sur la base de cette évaluation, des mesures appropriées sont prises, allant de l'engagement avec les entreprises concernées à la vente de positions. De plus amples informations sur la politique en matière de droits de l'homme sont disponibles sur le site web de KBC Asset Management NV.

De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas cause de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement pris en compte pour tous les investissement par les politiques d'exclusion appliquées. En outre, de plus amples informations sont disponibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération". Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement pris en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV. De plus amples informations à ce sujet sont également disponsibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération".

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité se trouvent également dans le rapport annuel de ce compartiment, publié après le 1er janvier 2023.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie générale d'investissement du compartiment est décrite dans la section 1.15.1 du prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le respect des contraintes susmentionnées, telles que décrites dans la stratégie générale d'investissement, le compartiment poursuit (directement ou indirectement) des objectifs d'investissement responsable basés sur une approche dualiste : une méthodologie de screening négatif et de sélection positive. De plus amples informations sur le screening négatif appliqué et la sélection positive sont disponibles au bas de la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?" et de la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?" de la présente annexe.

Le compartiment favorise une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Les émetteurs dans lesquels il investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Exceptions potentielles

Il ne peut cependant pas être exclu que des investissements puissent être réalisés de manière temporaire et limitée dans des actifs qui ne sont pas considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les raisons en sont notamment les suivantes :

- des développements à la suite desquels un émetteur ne peut plus être considéré comme éligible après l'achat ;
- des événements d'entreprise, tels que la fusion d'une société avec une autre, à la suite desquels la société fusionnée ne peut plus être considérée comme un émetteur éligible ;
- des données erronées à la suite desquelles des actifs sont achetés alors qu'ils n'auraient pas dû être éligibles pour le compartiment ;
- une mise à jour planifiée des critères de screening en raison de laquelle des actifs

devraient être exclus du compartiment, mais que la société de gestion choisit de ne pas vendre immédiatement dans le meilleur intérêt du client (par exemple, frais de transaction, volatilité des prix) ;

- des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour de données externes peuvent conduire à ce que les solutions d'investissement n'atteignent pas les objectifs susmentionnés.

Dans ces cas, le gestionnaire remplacera les actifs concernés par des actifs plus appropriés dans les meilleurs délais, en tenant toujours compte du seul intérêt des investisseurs.

En outre, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le gestionnaire peut, dans une large mesure, utiliser des dérivés relatifs à des actifs émis par des émetteurs qui ne seraient pas éligibles à l'inclusion dans le compartiment, dans la mesure où il n'existe pas d'alternative utilisable et comparable disponible sur le marché. En outre, les contreparties avec lesquelles les opérations sur dérivés sont conclues ne sont pas nécessairement des émetteurs ayant un caractère responsable.

La conformité des univers responsables éligibles est assurée à tout moment par l'utilisation de règles de conformité appliquées dans le système de front-office.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

La méthodologie de screening négatif et de sélection positive sont les éléments contraignants de la sélection des investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

La méthodologie de screening négatif

Comme décrit dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?", résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion.

La méthodologie de sélection positive

Le compartiment encouragera l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements), en privilégiant les émetteurs ayant un meilleur score ESG et encouragera l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les émetteurs ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé. Le compartiment soutiendra également le développement durable, en incluant des émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Le compartiment s'engage également à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

De plus amples informations sur les objectifs concrets applicables à ce compartiment concernant le score ESG, l'intensité de gaz à effet de serre, les objectifs des investissements durables et les obligations finançant des projets verts et/ou sociaux sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les quatre critères de bonnes pratiques de gouvernance, à savoir (i) des structures de gestion saines, (ii) les relations avec les employés, (iii) la rémunération du personnel et (iv) la conformité fiscale sont pris en compte par le screening négatif selon lequel le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion. Outre l'exclusion des émetteurs qui sont impliqués dans certaines activités, ce screening permet également d'exclure les émetteurs qui violent gravement les principes fondamentaux environnementaux, sociaux ou de gouvernance, grâce à l'évaluation des controverses et grâce à l'évaluation des entreprises situées dans des pays qui encouragent des pratiques fiscales déloyales. Une note de risque ESG est attribuée aux émetteurs. Les indicateurs utilisés dans cette évaluation varient en fonction du sous-secteur de l'entreprise, mais la gouvernance est toujours prise en compte. Les entreprises présentant un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics sont exclues. Sur les conseils du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable, il peut y avoir des exclusions ou des délibérations ad hoc pour les entreprises. De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprise, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou produits dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou en parts d'OPC, dans les limites prévues au point 6.1.2.3. du prospectus. Les 10 % restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. - Instruments éligibles du prospectus.

Au sein de ces catégories d'actifs éligibles telles que décrites dans la section 1.15.1 du prospectus, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les investissements dans des entreprises et des gouvernements qui passent le screening négatif et contribuent à au moins une sélection positive spécifique de la méthodologie d'investissement responsable sont considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les dépôts (à terme) sont considérés comme des " actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales" si les contreparties passent le screening négatif et contribuent à au moins l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies. Ces contreparties contribuent à l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies si elles ont au moins un score d'alignement net de +2 sur l'un des 15 premiers objectifs de développement durable de MSCI. De plus amples informations sur le score d'alignement net de MSCI sont disponibles dans la politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsable à l'adresse sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

Les 10% d'actifs restants peuvent inclure (i) des exceptions potentielles expliqué dans la section "Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?" , (ii) des liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 6.1.6. du prospectus) et (iii) les dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Les

investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.15.1 du prospectus.

En outre, le compartiment s'engage à investir au moins 22.5% dans des investissements durables tels que définis par l'art. 2.17 SFDR. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 5% dans des investissements durables ayant un objectif social. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. L'objectif en matière d'investissements durables est pour ce compartiment égal à la somme des investissements considérés comme "durables" sur la base de la méthodologie publiée sur l'alignement des objectifs de développement durable des Nations unies plus les investissements en obligations qui peuvent être considérées comme des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux plus les investissements dans des instruments pour lesquels le Responsible Investing Advisory Board à attribuer le label 'développement durable'. En outre, les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur le cadre taxonomique de l'UE (sur la base des données de Trucost) sont réputées contribuer au développement durable. Les instruments d'entreprises répondant à ces exigences sont également désignés comme "investissements durables" en vertu de l'article 2(17) du SFDR. De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre fiscal de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la section "Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?"

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

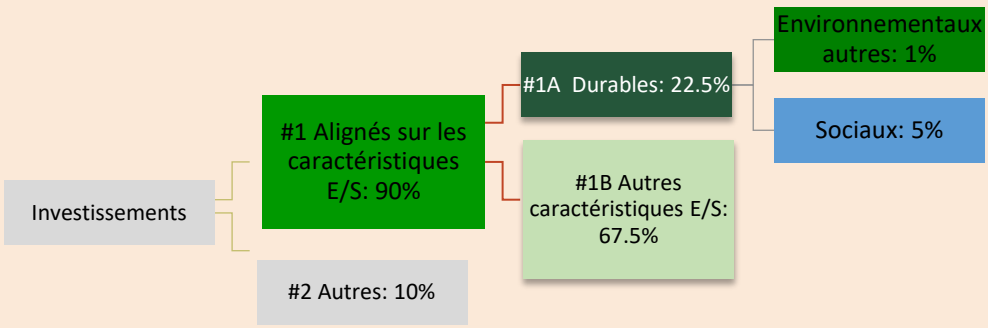

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.15.1 du prospectus.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[11]?**

☐ Oui:

Dans le ☐ gaz fossile Dans ☐ l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

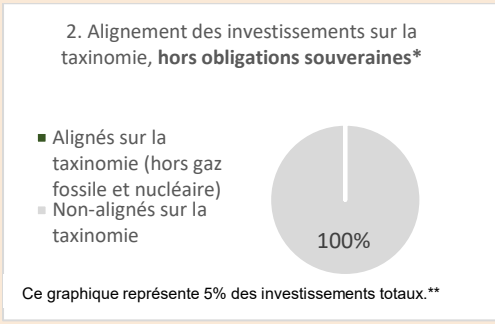

Ce graphique représente 5% des investissements totaux.**

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

*** La proportion du total des investissements hors obligations souveraines se réfère à une exposition attendue et n'est fournie qu'à titre d'illustration. Elle peut varier dans le temps.*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Pas applicable.

[11] Les activés liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans des secteur du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment s'engage à investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment s'engage à investir au moins 5% dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Il s'agit d'éléments techniques tels que les liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 6.1.6. du prospectus) et les dépôts à termequi ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Le compartiment peut détenir ou investir dans ces types d'actifs afin de réaliser ses objectifs d'investissement, de diversifier le portefeuille, de gérer les liquidités et de couvrir les risques. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.15.1 du prospectus.

Pour les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR) d'obligations gouvernementales mondiales est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Pas applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

Pas applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Pas applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Pas applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.kbc.be/SRD > KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing

ANNEXE 4.3 pour KBC Bonds Strategic Broad 75/25 Responsible Investing

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: KBC Bonds Strategic Broad 75/25 Responsible Investing
Identifiant d'entité juridique: 875500TE51MEVZC0EG58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 22.5 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 22.5% d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à atteindre des objectifs environnementaux ou sociaux ("investissements durables"). Le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%. Ce compartiment :

- promeut l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements), en préférant les émetteurs ayant un meilleur score ESG, où ESG signifie " Environnemental, Social et Gouvernance " (également connus sous la dénomination anglaise "Environmental, Social and Governance") ; et
- promeut l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les émetteurs ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé ; et
- soutient le développement durable en incluant les émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies ; et
- soutient le développement durable en encourageant la transition vers un monde plus durable via des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

Les objectifs du compartiment sont les suivants :

	Objectif
Instruments émis par des entreprises	
Objectif score de risque ESG	Meuilleur par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates.
Objectif d'intensité gaz à effet de serre	Les entreprises seront évaluées à deux objectifs dont le minimum déterminera l'objectif appliqué : 15% meilleur par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates mentionné dans le prospectus sous le titre "KBC Bonds Strategic Broad 75/25 Responsible Investing" et une réduction de 50% d'ici 2030 par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates de fin 2019. Pour 2019, une réduction immédiate de 30% est introduite, suivie d'une réduction de 3% l'an
Objectif obligations finançant des projets verts et/ou sociaux	Minimum de 10% des investissements dans des obligations émis par des entreprises devraient être qualifiées comme obligations finançant des projets verts et/ou sociaux
Instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements	

Objectif score ESG	10% supérieur au portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)
Objectif d'intensité de gaz à effet de serre	25% supérieur au portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)
% minimum d'investissements durables au niveau du compartiment	22.5%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif social	5%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	1%
% minimum des actifs promouvant des caractéristiques E/S	90%
Autres objectifs spécifiques	Pas applicable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence décrit d'obligations gouvernementales mondiales est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des entreprises, le portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

(1) <u>Indicateurs liés au score (de risque) ESG</u>

La contribution à l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences émettrices liées à des gouvernements) est mesurée sur la base d'un score (de risque) ESG Un score de risque ESG est attribué aux entreprises et un score ESG aux pays. Ce score représente l'évaluation de la performance agrégée d'une entité donnée par rapport à des thèmes généraux d'environnement, de société et de gouvernance. Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les suivants: :

- Dans le cas d'instruments émis par des entreprises :
  - le respect de l'environnement (par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
  - l'attention portée à la société (par exemple, les conditions de travail des employés) ; et

- le gouvernement d'entreprise (par exemple, l'indépendance et la diversité du conseil d'administration).

Au moins 90% des investissements d'entreprise dans le portefeuille, mesurés par les actifs sous gestion, doivent avoir un score de risque ESG.
Le score de risque ESG est une mesure des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) d'une entreprise. Pour déterminer ce score, il est tenu compte des principales questions ESG pertinentes pour ce sous-secteur, ainsi que de la qualité de l'équipe de direction de l'entreprise et des éventuelles controverses ESG auxquelles l'entreprise a été confrontée dans un passé récent. Le score de risque ESG des entreprises mesure la différence entre l'exposition d'une entreprise aux risques ESG pertinents pour son secteur et la mesure dans laquelle l'entreprise couvre ces risques. Plus la note de risque ESG d'une entreprise est basse sur une échelle de 0 à 100, moins l'entreprise est exposée au risque de durabilité. Les notes de risque ESG des entreprises sont basées sur les données du fournisseur de données Sustainalytics.
En plus d'exclure les entreprises présentant un risque ESG élevé (c'est-à-dire un score de risque ESG > 40), le compartiment encouragera les meilleures pratiques en adoptant un score de risque ESG global meilleur par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates.

Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les suivants :

- Dans le cas d'instruments émis par des gouvernements nationaux, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées aux gouvernements, les cinq piliers suivants sont utilisés :
    - la performance économique globale et la stabilité (par exemple, la qualité des institutions et du gouvernement);
    - le développement socio-économique et la santé de la population (par exemple, l'éducation et l'emploi);
    - l'égalité, la liberté et les droits de tous les citoyens;
    - la politique environnementale (par exemple, le changement climatique); et
    - la sécurité, la paix et les relations internationales.

Ces listes des facteurs qui sous-tendent les critères ESG ne sont pas exhaustives et peut être modifiées sous la supervision du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.
KBC Asset Management NV attribue un score ESG à au moins 90% des investissements dans les pays du portefeuille, mesurés par les actifs sous gestion.

Pour atteindre cet objectif, le score ESG du portefeuille pour les entreprises est comparé à un portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates. Le score ESG attribué aux pays évalue la performance de la politique gouvernementale de ces pays en termes d'environnement, d'aspects sociaux et de bonne gouvernance. Plus le score ESG d'un pays est élevé sur une échelle de 0 à 100, plus il est engagé dans le développement durable. En plus d'exclure les 10% de scores les plus mauvais, le compartiment encouragera les meilleures pratiques en ayant un score ESG global meilleur de 10% par rapport à l'indice de référence des obligations mondiales. Le score ESG des pays du portefeuille est comparé à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR).

Pour calculer le score ESG (risque) au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée des scores ESG (risque) des positions du compartiment est prise en compte. Les investissements techniques tels que les liquidités et les produits dérivés sont exclus, de même que les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du compartiment, échelonnées en fonction de ces éléments.

Les objectifs ESG seront évalués chaque année et pourront être ajustés. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données relatives au score ESG peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement n'atteignent pas cet objectif, auquel cas la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score ESG qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

(2) <u>Indicateurs liés à l'intensité carbone de gaz à effet de serre</u>

L'objectif de promouvoir l'atténuation du changement climatique, en favorisant des émetteurs à plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé, couvre au moins 90 % du portefeuille. L'objectif ne s'applique pas aux entités pour lesquelles les données ne sont pas disponibles. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

La contribution des émetteurs à l'atténuation du changement climatique est mesurée sur la base de leur intensité de gaz à effet de serre.

Pour les entreprises, l'intensité de gaz à effet de serreest définie comme les émissions absolues de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO2), divisées par les revenus (en millions de dollars US). Pour les pays, elle est définie comme les émissions de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO2), divisées par le produit intérieur brut (en millions d'USD).

Les objectifs des instruments émis par les entreprises sont différents des objectifs des instruments émis par les gouvernements nationaux, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées au gouvernement.
La quantité de tonnes de gaz à effet de serre émises par une entreprise est la somme de :

- des émissions directes de gaz à effet de serre résultant des activités propres de l'entreprise (champ d'application 1); et
- des émissions indirectes de gaz à effet de serre résultant de la production d'électricité achetée (champ d'application 2).

Les émissions indirectes de gaz à effet de serre résultant des activités des fournisseurs et des clients, par exemple (champ d'application 3), ne sont pas incluses dans cette somme car ces données sur le champ d'application 3 dépendent largement d'hypothèses et ne sont pas divulguées par les entreprises. Les calculs d'intensité de gaz à effet de serre sont basés sur des données provenant de Trucost. Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre basé sur les émissions des champs d'application 1 et 2 est attribué à au moins 90% des entreprises du compartiment.

Les entreprises seront évaluées à deux objectifs dont le minimum déterminera l'objectif appliqué : 15% meilleur par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates mentionné dans le prospectus sous le titre "KBC Bonds Strategic Broad 75/25 Responsible Investing" et une réduction de 50% d'ici 2030 par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates de fin 2019. Pour 2019, une réduction immédiate de 30% est introduite, suivie d'une réduction de 3% l'an.

La moyenne pondérée du portefeuille sera évaluée par rapport à cette trajectoire. Pour calculer l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du compartiment sera prise. Ce calcul ne prend pas en compte les éléments techniques tels que les liquidités et les produits dérivés et exclut également les entreprises sans date. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions dans le compartiment, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les entreprises pour lesquelles aucune donnée n'est disponible sont toutefois incluses dans le screening négatif et reçoivent un score de risque ESG global.
Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent amener les solutions d'investissement à dépasser cette trajectoire cible, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour respecter à nouveau la trajectoire dans un délai qui tient compte des intérêts du client.

Un score d'intensité de gaz à effet de serre est calculé pour chaque pays, les émissions de gaz à effet de serre (émissions territoriales plus émissions directes et indirectes importées) étant mesurées par million de produit intérieur brut. Le nombre de tonnes de CO2 émises par un pays est la somme :

- des émissions de gaz à effet de serre résultant de la production intérieure de biens et de services destinés à la consommation intérieure et à l'exportation; et

- les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'importation de biens et de services, qui retournent dans le pays d'origine.

KBC Asset Management NV adopte l'approche générale selon laquelle le gouvernement contrôle toutes les activités économiques sur son territoire. KBC Asset Management NV mesure les émissions territoriales et les émissions liées aux importations, telles que rapportées par PRIMAP. La série de données PRIMAP combine plusieurs séries de données publiées en un ensemble complet de trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre. Les chiffres du produit intérieur brut en millions de dollars américains sont basés sur les données du Fonds monétaire international (FMI). Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre est attribué à au moins 90% des actifs du fonds, à l'exclusion des liquidités (dépôts bancaires et cash), des produits dérivés et des pays sans données. Pour le calcul de l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, KBC Asset Management NV prend la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du fonds. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du fonds, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible sont inclus dans le screening négatif et se voient attribuer un score ESG général. Pour les obligations d'État, le compartiment vise une amélioration par rapport au score actuel d'intensité de gaz à effet de serre de l'indice de référence des obligations mondiales. L'intensité de gaz à effet de serre est comparée à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33 % de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR). Cette amélioration dépend de l'allocation géographique, déterminée par l'indice de référence ou la répartition cible. Dans ce compartiment, les solutions d'investissement en obligations d'État de l'UEM visent une amélioration de 25%. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement dépassent cet objectif, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score d'intensité de gaz à effet de serre qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

Les objectifs d'intensité de gaz à effet de serre sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Par exemple, si les pays ne montrent pas suffisamment de progrès dans la réduction de leur intensité de gaz à effet de serre et que cela ne peut être compensé par l'optimisation du portefeuille, KBC Asset Management NV pourrait être amené à revoir l'objectif à la hausse. Il est également possible qu'à un moment donné, l'intensité de gaz à effet de serre atteigne un niveau inférieur beaucoup plus rapidement que prévu. Lorsque les pays font d'excellents progrès en termes d'intensité de gaz à effet de serre, KBC Asset Management NV veut être en mesure de suivre cette accélération dans le portefeuille. Dans ce cas, l'objectif peut être ajusté à la baisse

(3) <u>Indicateurs liés aux objectifs de développement durable des Nations unies</u>

Pour soutenir le développement durable, le compartiment investit une proportion du portefeuille dans des émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les objectifs de développement durable des Nations unies comprennent des objectifs sociaux et environnementaux.

Les entreprises sont considérées comme contribuant au développement durable si au moins 20 % de leur chiffre d'affaires est lié aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les activités des entreprises sont évaluées en fonction de plusieurs thèmes durables qui peuvent être liés aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Les gouvernements sont évalués sur les cinq piliers décrits dans le score ESG, qui contiennent des indicateurs qui ont des liens avec les 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces piliers et pas significativement mauvais sur les autres piliers, les obligations de ce gouvernement et de ses sous-gouvernements et agences sont considérées comme des instruments qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Pour être considéré comme contribuant au développement durable et

donc d'avoir un score suffisamment bon, un pays doit remplir les deux conditions suivantes :

- le pays est aligné par rapport aux critères ESG: il a un score d'au moins 80 sur l'un des cinq piliers et n'a pas de score 50 ou inférieur à 50 sur aucun autre pilier;
- le pays n'est pas exclu: il ne fait pas partie des 50% de régimes les plus controversés et il remplit les critères de conformité aux principes de durabilité et il ne fait pas partie des 10% des pays de l'univers ayant le plus mauvais score.

Les obligations des gouvernements supranationaux sont considérées comme contribuant aux objectifs de développement durable des Nations unies si l'un des deux critères est rempli :

- au moins la moitié de ses membres contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies (pondérés par le pouvoir de vote/le capital entièrement libéré/le pourcentage de la population (par ordre de disponibilité)) ;
- la mission de l'institution supranationale a un objectif durable et moins de la moitié de ses membres se situent dans la pire moitié de la sélection de régimes controversés.

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut également attribuer le label "développement durable" aux instruments des entreprises et des gouvernements.

(4) <u>Indicateurs liés aux obligations finançant des projets verts et/ou sociaux</u>

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

Les objectifs sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Le pourcentage minimum des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts pourrait être révisé, afin de refléter les éventuelles exigences plus strictes que KBC Asset Management NV souhaite de fixer pour le compartiment. La révision dépendra donc de l'évolution futur de la stratégie pour les investissements responsables mais également du progrès que les pays font en termes de durabilité.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

(1) <u>Objectifs de développement durable des Nations unies</u>

Les entreprises sont considérées comme contribuant au développement durable si au moins 20 % de leur chiffre d'affaires est lié aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les activités des entreprises sont évaluées en fonction de plusieurs thèmes durables qui peuvent être liés aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Les instruments des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées aux gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, conformément à ce qui est expliqué dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier? » de la présente annexe, sont également considérés comme des « investissements durables ».

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut également attribuer le label "développement durable" aux instruments des entreprises et des gouvernements. Dans ce cas, ces investissements sont également considérés comme des "investissements durables".

De plus amples informations sur les 17 objectifs de développement durable des Nations unies sont disponibles à l'adresse suivante : www.kbc.be/documentation-investissements > Politique

d'investissement pour les fonds d'investissement responsable.

(2) <u>Obligations finançant des projets verts et/ou sociaux</u>

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

Sont considérées comme des obligations destinées à financer des projets verts et/ou sociaux les obligations dont le produit sera exclusivement utilisé pour financer (une combinaison de) projets verts et sociaux qui sont alignés sur les principes des obligations vertes et des obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA) sur l'utilisation du produit. Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés d'"investissements durables".

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le compartiment entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable par le screening négatif. Le compartiment prend en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 par le screening négatif:

Le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion disponibles pour inspection sur le site web de la Société de gestion KBC Asset Management NV.

L'application de ces politiques signifie que les émetteurs impliqués dans des activités telles que les combustibles fossiles, l'industrie du tabac, les armes, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes sont exclus de l'univers d'investissement du compartiment. Les investissements dans des instruments financiers liés aux prix du bétail et des denrées alimentaires sont également exclus. Sont exclues les entreprises qui tirent au moins 5 % de leurs revenus de la production ou 10 % de leurs revenus de la vente de fourrure ou de cuir spécial. Ce filtrage permet également d'exclure de l'univers d'investissement du compartiment les émetteurs domiciliés dans des pays qui encouragent les pratiques fiscales déloyales, qui violent gravement les principes fondamentaux de protection de l'environnement, de responsabilité sociale et de bonne gouvernance(par l'analyse normative, par un mauvais score de risque ESG, par de graves violations des droits de l'homme, en raison d'une implication dans des pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou qui sont exposés à des régimes controversés en raison de controverses graves liées aux émissions d'eau, à la pollution ou aux déchets et à la diversité des genres et en raison de controverses majeures ou graves ou liées à des activités qui ont un impact négatif sur la biodiversité et pour lesquelles des mesures insuffisantes sont prises pour en réduire l'impact). Les critères de la méthodologie de screening négatif ne sont pas exhaustifs et peuvent être ajustés sous l'avis du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Grâce à la politique d'exclusion et, en particulier, à l'analyse normative ainsi qu'à l'évaluation des risques ESG, tous les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte pour des investissement dans des instruments émis par des entreprises. Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, et toutes les entreprises visées par de graves controverses sont exclues. Sont également exclues les entreprises qui obtiennent un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics. Pour les investissements dans des instruments émis par des pays, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte en excluant les pays qui font partie des 10% des États dont le modèle de score ESG est le plus mauvais ainsi qu'en excluant les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou exposés à des régimes controversés.

En plus de l'analyse normative et de l'évaluation des risques ESG, par le biais de la méthodologie de sélection positive sur l'intensité de gaz à effet de serre et les exclusions dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte pour tous les investissements de ce compartiment comme suit:

- **Indicateur 3** : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre des entreprises.

- **Indicateur 4 :** Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- **Indicateur 7 :** Les activités qui ont un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité sont prises en compte, car le compartiment n'investit pas dans des entreprises qui ont des controverses majeures ou graves liées à l'utilisation des terres et à la biodiversité, ni dans des entreprises dont les activités ont un impact négatif sur la biodiversité et qui ne prennent pas de mesures suffisantes pour réduire cet impact.

- **Indicateur 10 :** Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les lignes directrices de l'OCDE.

- **Indicateur 14 :** Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des entreprises actives dans le domaine des armes controversées.

- **Indicateur 15** : Intensité des GES des pays d'investissement est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre pour les investissements souverains.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Indicateur 16 :** Pays d'investissements connaissant des violations de normes sociales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans (i) les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité, et (ii) les pays exposés à des régimes controversés. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV. Un aperçu complet des indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité que le compartiment peut prendre en compte figure à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui violent gravement les principes fondamentaux en matière de responsabilité environnementale, sociétale et/ou de bonne gouvernance, telles qu'évaluées par les principes du Pacte mondial des Nations unies, sont exclues du compartiment. Les principes du Pacte mondial des Nations unies ont formulé 10 principes directeurs de durabilité relatifs aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, qui font partie de la sélection interne. KBC Asset Management NV évalue également l'implication des entreprises dans les violations des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le compartiment s'engage à respecter la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ainsi que les principes régissant les droits fondamentaux contenus dans les huit conventions de base de l'Organisation internationale du travail, tels que définis dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail; la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; la loi britannique sur l'esclavage moderne; et les autres traités internationaux et régionaux sur les droits humains qui contiennent des normes reconnues au niveau international, auxquelles les entreprises doivent adhérer.

KBC Asset Management NV évalue toutes les entreprises figurant sur la "Liste des droits de l'homme" de KBC Groupe ainsi que toutes les entreprises répondant aux critères ci-dessous :

- un score de controverse élevé ou sévère lié aux droits de l'homme, pour les sous-secteurs pour lesquels les droits de l'homme sont considérés comme un risque élevé ou sévère
- un score de controverse sévère lié aux droits de l'homme, pour tous les autres sous-secteurs.

Sur la base de cette évaluation, des mesures appropriées sont prises, allant de l'engagement avec les entreprises concernées à la vente de positions. De plus amples informations sur la politique en matière de droits de l'homme sont disponibles sur le site web de KBC Asset Management NV.

De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas cause de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement pris en compte pour tous les investissement par les politiques d'exclusion appliquées. En outre, de plus amples informations sont disponibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération". Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement pris en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV. De plus amples informations à ce sujet sont également disponsibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération".

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité se trouvent également dans le rapport annuel de ce compartiment, publié après le 1er janvier 2023.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie générale d'investissement du compartiment est décrite dans la section 1.17.1 du prospectus.

Dans le respect des contraintes susmentionnées, telles que décrites dans la stratégie d'investissement globale, le compartiment poursuit (directement ou indirectement) des objectifs d'investissement responsable basés sur une approche dualiste : une méthodologie de screening négatif et de sélection positive. De plus amples informations sur le screening négatif appliqué et la sélection positive sont disponibles au bas de la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?" et de la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?" de la présente annexe.

Le compartiment favorise une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale

de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Les émetteurs dans lesquels il investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Exceptions potentielles

Il ne peut cependant pas être exclu que des investissements puissent être réalisés de manière temporaire et limitée dans des actifs qui ne sont pas considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les raisons en sont notamment les suivantes :

- des développements à la suite desquels un émetteur ne peut plus être considéré comme éligible après l'achat ;
- des événements d'entreprise, tels que la fusion d'une société avec une autre, à la suite desquels la société fusionnée ne peut plus être considérée comme un émetteur éligible ;
- des données erronées à la suite desquelles des actifs sont achetés alors qu'ils n'auraient pas dû être éligibles pour le compartiment ;
- une mise à jour planifiée des critères de screening en raison de laquelle des actifs devraient être exclus du compartiment, mais que la société de gestion choisit de ne pas vendre immédiatement dans le meilleur intérêt du client (par exemple, frais de transaction, volatilité des prix) ;
- des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour de données externes peuvent conduire à ce que les solutions d'investissement n'atteignent pas les objectifs susmentionnés.

Dans ces cas, le gestionnaire remplacera les actifs concernés par des actifs plus appropriés dans les meilleurs délais, en tenant toujours compte du seul intérêt des investisseurs.

En outre, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le gestionnaire peut, dans une large mesure, utiliser des dérivés relatifs à des actifs émis par des émetteurs qui ne seraient pas éligibles à l'inclusion dans le compartiment, dans la mesure où il n'existe pas d'alternative utilisable et comparable disponible sur le marché. En outre, les contreparties avec lesquelles les opérations sur dérivés sont conclues ne sont pas nécessairement des émetteurs ayant un caractère responsable.

La conformité des univers responsables éligibles est assurée à tout moment par l'utilisation de règles de conformité appliquées dans le système de front-office.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

La méthodologie de screening négatif et de sélection positive sont les éléments contraignants de la sélection des investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

<u>La méthodologie de screening négatif</u>

Comme décrit dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?", le résultat de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion.

<u>La méthodologie de sélection positive</u>

Le compartiment encouragera l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements), en privilégiant les émetteurs ayant un meilleur score ESG et encouragera l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les émetteurs ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé. Le compartiment soutiendra également le développement durable, en incluant des émetteurs qui contribuent aux

objectifs de développement durable des Nations unies. Le compartiment s'engage également à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

De plus amples informations sur les objectifs concrets applicables à ce compartiment concernant le score ESG, l'intensité de gaz à effet de serre, les objectifs des investissements durables et les obligations finançant des projets verts et/ou sociaux sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les quatre critères de bonnes pratiques de gouvernance, à savoir (i) des structures de gestion saines, (ii) les relations avec les employés, (iii) la rémunération du personnel et (iv) la conformité fiscale sont pris en compte par le screening négatif selon lequel le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion. Outre l'exclusion des émetteurs qui sont impliqués dans certaines activités, ce screening permet également d'exclure les émetteurs qui violent gravement les principes fondamentaux environnementaux, sociaux ou de gouvernance, grâce à l'évaluation des controverses et grâce à l'évaluation des entreprises situées dans des pays qui encouragent des pratiques fiscales déloyales. Une note de risque ESG est attribuée aux émetteurs. Les indicateurs utilisés dans cette évaluation varient en fonction du sous-secteur de l'entreprise, mais la gouvernance est toujours prise en compte. Les entreprises présentant un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics sont excluesSur les conseils du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable, il peut y avoir des exclusions ou des délibérations ad hoc pour les entreprises. De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprises, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou de parts d'OPC, dans les limites prévues au dans le prospectus. Les 10% restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. - « Instruments éligibles » du prospectus.

Au sein de ces catégories d'actifs éligibles telles que décrites dans la section 1.17.1 du prospectus, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les investissements dans des entreprises et des gouvernements qui passent le screening négatif et contribuent à au moins une sélection positive spécifique de la méthodologie d'investissement responsable sont considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ». Les dépôts (à terme) sont considérés comme des " actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales" si les contreparties passent le screening négatif et contribuent à au moins l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies. Ces contreparties contribuent à l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies si elles ont au moins un score d'alignement net de +2 sur l'un des 15 premiers objectifs de développement durable de MSCI. De plus amples informations sur le score d'alignement net de MSCI sont disponibles dans la politique d'investissement

pour les fonds d'investissement responsable à l'adresse sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.
Les 10% d'actifs restants peuvent inclure (i) des exceptions potentielles expliqué dans la section "Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?", (ii) des liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 6.1.6. du prospectus) et et (iii) les dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.17.1 du prospectus

En outre, le compartiment s'engage à investir au moins 22.5% dans des investissements durables tels que définis par l'art. 2.17 SFDR. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 5% dans des investissements durables ayant un objectif social. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. L'objectif en matière d'investissements durables est pour ce compartiment égal à la somme des investissements considérés comme "durables" sur la base de la méthodologie publiée sur l'alignement des objectifs de développement durable des Nations unies plus les investissements en obligations qui peuvent être considérées comme des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux plus les investissements dans des instruments pour lesquels le Responsible Investing Advisory Board à attribuer le label 'développement durable'. En outre, les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur le cadre taxonomique de l'UE (sur la base des données de Trucost) sont réputées contribuer au développement durable. Les instruments d'entreprises répondant à ces exigences sont également désignés comme "investissements durables" en vertu de l'article 2(17) du SFDR. De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre fiscal de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la section "Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?"

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

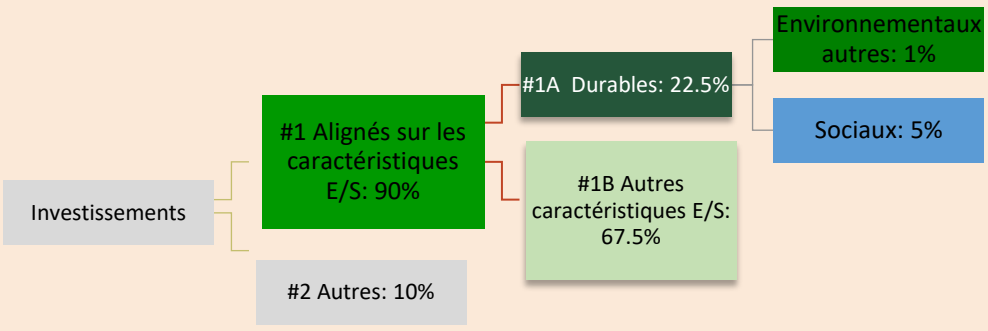

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.17.1 du prospectus.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[12]?**

☐ Oui:

Dans le ☐ gaz fossile Dans ☐ l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à fiable teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

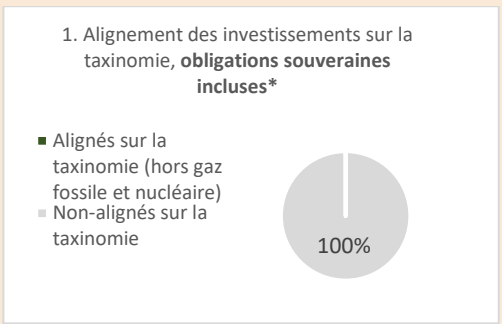

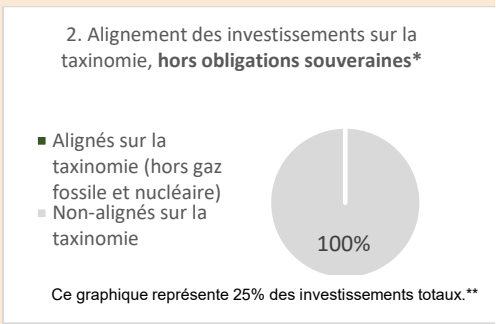

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

*** La proportion du total des investissements hors obligations souveraines se réfère à une exposition attendue et n'est fournie qu'à titre d'illustration. Elle peut varier dans le temps.*

[12] Les activés liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans des secteur du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Pas applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment s'engage à investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment s'engage à investir au moins 5% dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Il s'agit d'éléments techniques tels que les liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 6.1.6. du prospectus) et les dépôts à terme et les produits dérivés qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening.

Le compartiment peut détenir ou investir dans ces types d'actifs afin de réaliser ses objectifs d'investissement, de diversifier le portefeuille, de gérer les liquidités et de couvrir les risques. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.17.1 du prospectus.

Pour les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

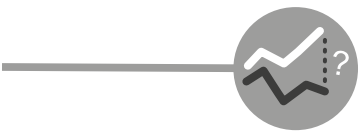

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR) d'obligations gouvernementales mondiales est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des entreprises, le portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro

Corporates est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Pas applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

Pas applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Pas applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Pas applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.kbc.be/SRD > KBC Bonds Strategic Broad 75/25 Responsible Investing

ANNEXE 4.4 pour KBC Bonds Strategic Broad 50/50 Responsible Investing

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: KBC Bonds Strategic Broad 50/50 Responsible Investing
Identifiant d'entité juridique: 8755000UXOVYG74XFS71

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%
  - ☐ dans des activités économiques sui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif social:** ___%

☒ **Non**

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 22.5 % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 22.5% d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à atteindre des objectifs environnementaux ou sociaux ("investissements durables"). Le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%. Ce compartiment :

- promeut l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements), en préférant les émetteurs ayant un meilleur score ESG, où ESG signifie " Environnemental, Social et Gouvernance " (également connus sous la dénomination anglaise "Environmental, Social and Governance") ; et
- promeut l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les émetteurs ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serreprédéterminé ; et
- soutient le développement durable en incluant les émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies ; et
- soutient le développement durable en encourageant la transition vers un monde plus durable via des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

Les objectifs du compartiment sont les suivants :

	Objectif
Instruments émis par des entreprises	
Objectif score (de risque) ESG	Meilleur par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates.
Objectif d'intensité de gaz à effet de serre	Les entreprises seront évaluées à deux objectifs dont le minimum déterminera l'objectif appliqué : 15% meilleur par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates mentionné dans le prospectus sous le titre "KBC Bonds Strategic Broad 50/50 Responsible Investing" et une réduction de 50% d'ici 2030 par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates de fin 2019. Pour 2019, une réduction immédiate de 30% est introduite, suivie d'une réduction de 3% l'an
Objectif obligations finançant des projets verts et/ou sociaux	Minimum de 10% des investissements dans des obligations émis par des entreprises devraient être qualifiées comme obligations finançant des projets verts et/ou sociaux
Instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements	
Objectif score ESG	10% supérieur au portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P.

	Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)
Objectif d'intensité de gaz à effet de serre	25% supérieur au portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)
% minimum d'investissements durables au niveau du compartiment	22.5%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif social	5%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	1%
% minimum des actifs promouvant des caractéristiques E/S	90%
Autres objectifs spécifiques	Pas applicable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence décrit d'obligations gouvernementales mondiales est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des entreprises, le portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

(1) <u>Indicateurs liés au score (de risque) ESG</u>

La contribution à l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences émettrices liées à des gouvernements) est mesurée sur la base d'un score (de risque) ESG Un score de risque ESG est attribué aux entreprises et un score ESG aux pays.Ce score représente l'évaluation de la performance agrégée d'une entité donnée par rapport à des thèmes généraux d'environnement, de société et de gouvernance. Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les suivants:

- Dans le cas d'instruments émis par des entreprises :
  - le respect de l'environnement (par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
  - l'attention portée à la société (par exemple, les conditions de travail des employés) ; et
  - le gouvernement d'entreprise (par exemple, l'indépendance et la diversité du conseil d'administration).

Au moins 90% des investissements d'entreprise dans le portefeuille, mesurés par les actifs sous

gestion, doivent avoir un score de risque ESG.Le score de risque ESG est une mesure des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) d'une entreprise. Pour déterminer ce score, il est tenu compte des principales questions ESG pertinentes pour ce sous-secteur, ainsi que de la qualité de l'équipe de direction de l'entreprise et des éventuelles controverses ESG auxquelles l'entreprise a été confrontée dans un passé récent. Le score de risque ESG des entreprises mesure la différence entre l'exposition d'une entreprise aux risques ESG pertinents pour son secteur et la mesure dans laquelle l'entreprise couvre ces risques. Plus la note de risque ESG d'une entreprise est basse sur une échelle de 0 à 100, moins l'entreprise est exposée au risque de durabilité. Les notes de risque ESG des entreprises sont basées sur les données du fournisseur de données Sustainalytics.
En plus d'exclure les entreprises présentant un risque ESG élevé (c'est-à-dire un score de risque ESG > 40), le compartiment encouragera les meilleures pratiques en adoptant un score de risque ESG global meilleur par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates.

Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les suivants :

- Dans le cas d'instruments émis par des gouvernements nationaux, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées aux gouvernements, les cinq piliers suivants sont utilisés :
    - la performance économique globale et la stabilité (par exemple, la qualité des institutions et du gouvernement);
    - le développement socio-économique et la santé de la population (par exemple, l'éducation et l'emploi);
    - l'égalité, la liberté et les droits de tous les citoyens;
    - la politique environnementale (par exemple, le changement climatique); et
    - la sécurité, la paix et les relations internationales.

Ces listes des facteurs qui sous-tendent les critères ESG ne sont pas exhaustives et peut être modifiées sous la supervision du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.
KBC Asset Management NV attribue un score ESG à au moins 90% des investissements dans les pays du portefeuille, mesurés par les actifs sous gestion.

Pour atteindre cet objectif, le score ESG du portefeuille pour les entreprises est comparé à un portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates. Le score ESG attribué aux pays évalue la performance de la politique gouvernementale de ces pays en termes d'environnement, d'aspects sociaux et de bonne gouvernance. Plus le score ESG d'un pays est élevé sur une échelle de 0 à 100, plus il est engagé dans le développement durable. En plus d'exclure les 10% de scores les plus mauvais, le compartiment encouragera les meilleures pratiques en ayant un score ESG global meilleur de 10% par rapport à l'indice de référence des obligations mondiales. Le score ESG des pays du portefeuille est comparé à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR).

Pour calculer le score ESG (risque) au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée des scores ESG (risque) des positions du compartiment est prise en compte. Les investissements techniques tels que les liquidités et les produits dérivés sont exclus, de même que les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du compartiment, échelonnées en fonction de ces éléments.

Les objectifs ESG seront évalués chaque année et pourront être ajustés. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données relatives au score ESG peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement n'atteignent pas cet objectif, auquel cas la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score ESG qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

(2) <u>Indicateurs liés à l'intensité de gaz à effet de serre</u>

L'objectif de promouvoir l'atténuation du changement climatique, en favorisant des émetteurs à plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serreprédéterminé, couvre au moins 90 % du portefeuille. L'objectif ne s'applique pas aux entités pour lesquelles les données ne sont pas disponibles. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

La contribution des émetteurs à l'atténuation du changement climatique est mesurée sur la base de leur intensité de gaz à effet de serre.

Pour les entreprises, l'intensité de gaz à effet de serre est définie comme les émissions absolues de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO2), divisées par les revenus (en millions de dollars US). Pour les pays, elle est définie comme les émissions de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO2), divisées par le produit intérieur brut (en millions d'USD).

Les objectifs des instruments émis par les entreprises sont différents des objectifs des instruments émis par les gouvernements nationaux, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées au gouvernement.
La quantité de tonnes de gaz à effet de serre émises par une entreprise est la somme de :

- des émissions directes de gaz à effet de serre résultant des activités propres de l'entreprise (champ d'application 1); et
- des émissions indirectes de gaz à effet de serre résultant de la production d'électricité achetée (champ d'application 2).

Les émissions indirectes de gaz à effet de serre résultant des activités des fournisseurs et des clients, par exemple (champ d'application 3), ne sont pas incluses dans cette somme car ces données sur le champ d'application 3 dépendent largement d'hypothèses et ne sont pas divulguées par les entreprises.. Les calculs d'intensité de gaz à effet de serre sont basés sur des données provenant de Trucost. Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre basé sur les émissions des champs d'application 1 et 2 est attribué à au moins 90% des entreprises du compartiment.

Les entreprises seront évaluées à deux objectifs dont le minimum déterminera l'objectif appliqué : 15% meilleur par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates mentionné dans le prospectus sous le titre "KBC Bonds Strategic Broad 50/50 Responsible Investing" et une réduction de 50% d'ici 2030 par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates de fin 2019. Pour 2019, une réduction immédiate de 30% est introduite, suivie d'une réduction de 3% l'an.

La moyenne pondérée du portefeuille sera évaluée par rapport à cette trajectoire. Pour calculer l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du compartiment sera prise. Ce calcul ne prend pas en compte les éléments techniques tels que les liquidités et les produits dérivés et exclut également les entreprises sans date. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions dans le compartiment, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les entreprises pour lesquelles aucune donnée n'est disponible sont toutefois incluses dans le screening négatif et reçoivent un score de risque ESG global.

Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent amener les solutions d'investissement à dépasser cette trajectoire cible, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour respecter à nouveau la trajectoire dans un délai qui tient compte des intérêts du client.

Un score d'intensité de gaz à effet de serre est calculé pour chaque pays, les émissions de gaz à effet de serre (émissions territoriales plus émissions directes et indirectes importées) étant mesurées par million de produit intérieur brut. Le nombre de tonnes de CO2 émises par un pays est la somme :

- des émissions de gaz à effet de serre résultant de la production intérieure de biens et de services destinés à la consommation intérieure et à l'exportation; et

- les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'importation de biens et de services, qui retournent dans le pays d'origine.

KBC Asset Management NV adopte l'approche générale selon laquelle le gouvernement contrôle toutes les activités économiques sur son territoire. KBC Asset Management NV mesure les émissions territoriales et les émissions liées aux importations, telles que rapportées par PRIMAP. La série de données PRIMAP combine plusieurs séries de données publiées en un ensemble complet de trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre. Les chiffres du produit intérieur brut en millions de dollars américains sont basés sur les données du Fonds monétaire international (FMI). Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre est attribué à au moins 90% des actifs du fonds, à l'exclusion des liquidités (dépôts bancaires et cash), des produits dérivés et des pays sans données. Pour le calcul de l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, KBC Asset Management NV prend la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du fonds. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du fonds, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible sont inclus dans le screening négatif et se voient attribuer un score ESG général. Pour les obligations d'État, le compartiment vise une amélioration par rapport au score actuel d'intensité de gaz à effet de serre de l'indice de référence des obligations mondiales. L'intensité de gaz à effet de serre est comparée à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33 % de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR). Cette amélioration dépend de l'allocation géographique, déterminée par l'indice de référence ou la répartition cible. Dans ce compartiment, les solutions d'investissement en obligations d'État de l'UEM visent une amélioration de 25%. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement dépassent cet objectif, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score d'intensité de gaz à effet de serre qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

Les objectifs d'intensité de gaz à effet de serre sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Par exemple, si les pays ne montrent pas suffisamment de progrès dans la réduction de leur intensité de gaz à effet de serre et que cela ne peut être compensé par l'optimisation du portefeuille, KBC Asset Management NV pourrait être amené à revoir l'objectif à la hausse. Il est également possible qu'à un moment donné, l'intensité de gaz à effet de serre atteigne un niveau inférieur beaucoup plus rapidement que prévu. Lorsque les pays font d'excellents progrès en termes d'intensité de gaz à effet de serre, KBC Asset Management NV veut être en mesure de suivre cette accélération dans le portefeuille. Dans ce cas, l'objectif peut être ajusté à la baisse.

(3) <u>Indicateurs liés aux objectifs de développement durable des Nations unies</u>

Pour soutenir le développement durable, le compartiment investit une proportion du portefeuille dans des émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les objectifs de développement durable des Nations unies comprennent des objectifs sociaux et environnementaux.

Les entreprises sont considérées comme contribuant au développement durable si au moins 20 % de leur chiffre d'affaires est lié aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les activités des entreprises sont évaluées en fonction de plusieurs thèmes durables qui peuvent être liés aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Les gouvernements sont évalués sur les cinq piliers décrits dans le score ESG, qui contiennent des indicateurs qui ont des liens avec les 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces piliers et pas significativement mauvais sur les autres piliers, les obligations de ce gouvernement et de ses sous-gouvernements et agences sont considérées comme des instruments qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Pour être considéré comme contribuant au développement durable et donc d'avoir un score suffisamment bon, un pays doit remplir les deux conditions suivantes :

- le pays est aligné par rapport aux critères ESG : il a un score d'au moins 80 sur l'un des cinq piliers et n'a pas de score 50 ou inférieur à 50 sur aucun autre pilier;
- le pays n'est pas exclu : il ne fait pas partie des 50% de régimes les plus controversés et il remplit les critères de conformité aux principes de durabilité et il

ne fait pas partie des 10% des pays de l'univers ayant le plus mauvais score.

Les obligations des gouvernements supranationaux sont considérées comme contribuant aux objectifs de développement durable des Nations unies si l'un des deux critères est rempli :

- au moins la moitié de ses membres contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies (pondérés par le pouvoir de vote/le capital entièrement libéré/le pourcentage de la population (par ordre de disponibilité)) ;
- la mission de l'institution supranationale a un objectif durable et moins de la moitié de ses membres se situent dans la pire moitié de la sélection de régimes controversés.

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut également attribuer le label "développement durable" aux instruments des entreprises et des gouvernements.

(4) Indicateurs liés aux obligations finançant des projets verts et/ou sociaux

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

Les objectifs sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Le pourcentage minimum des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts pourrait être révisé, afin de refléter les éventuelles exigences plus strictes que KBC Asset Management NV souhaite de fixer pour le compartiment. La révision dépendra donc de l'évolution futur de la stratégie pour les investissements responsables mais également du progrès que les pays font en termes de durabilité.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

(1) Objectifs de développement durable des Nations unies

Les entreprises sont considérées comme contribuant au développement durable si au moins 20 % de leur chiffre d'affaires est lié aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les activités des entreprises sont évaluées en fonction de plusieurs thèmes durables qui peuvent être liés aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Les instruments des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées aux gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, conformément à ce qui est expliqué dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier? » de la présente annexe, sont également considérés comme des « investissements durables ».

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut également attribuer le label "développement durable" aux instruments des entreprises et des gouvernements. Dans ce cas, ces investissements sont également considérés comme des "investissements durables".

De plus amples informations sur les 17 objectifs de développement durable des Nations unies sont disponibles à l'adresse suivante : www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsable.

(2) Obligations finançant des projets verts et/ou sociaux

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux

verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?".

Sont considérées comme des obligations destinées à financer des projets verts et/ou sociaux les obligations dont le produit sera exclusivement utilisé pour financer (une combinaison de) projets verts et sociaux qui sont alignés sur les principes des obligations vertes et des obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA) sur l'utilisation du produit. Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés d'"investissements durables".

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le compartiment entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable par le screening négatif. Le compartiment prend en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 par le screening négatif :

Le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion disponibles pour inspection sur le site web de la Société de gestion KBC Asset Management NV.

L'application de ces politiques signifie que les émetteurs impliqués dans des activités telles que les combustibles fossiles, l'industrie du tabac, les armes, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes sont exclus de l'univers d'investissement du compartiment. Les investissements dans des instruments financiers liés aux prix du bétail et des denrées alimentaires sont également exclus. Sont exclues les entreprises qui tirent au moins 5 % de leurs revenus de la production ou 10 % de leurs revenus de la vente de fourrure ou de cuir spécial. Ce filtrage permet également d'exclure de l'univers d'investissement du compartiment les émetteurs domiciliés dans des pays qui encouragent les pratiques fiscales déloyales, qui violent gravement les principes fondamentaux de protection de l'environnement, de responsabilité sociale et de bonne gouvernance(par l'analyse normative, par un mauvais score de risque ESG, par de graves violations des droits de l'homme, en raison d'une implication dans des pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou qui sont exposés à des régimes controversés en raison de controverses graves liées aux émissions d'eau, à la pollution ou aux déchets et à la diversité des genres et en raison de controverses majeures ou graves ou liées à des activités qui ont un impact négatif sur la biodiversité et pour lesquelles des mesures insuffisantes sont prises pour en réduire l'impact. Les critères de la méthodologie de screening négatif ne sont pas exhaustifs et peuvent être ajustés sous l'avis du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Grâce à la politique d'exclusion et, en particulier, à l'analyse normative ainsi qu'à l'évaluation des risques ESG, tous les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

sont pris en compte pour des investissement dans des instruments émis par des entreprises. Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, et toutes les entreprises visées par de graves controverses sont exclues. Sont également exclues les entreprises qui obtiennent un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics. Pour les investissements dans des instruments émis par des pays, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte en excluant les pays qui font partie des 10% des États dont le modèle de score ESG est le plus mauvais ainsi qu'en excluant les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou exposés à des régimes controversés.

En plus de l'analyse normative et de l'évaluation des risques ESG, par le biais de la méthodologie de sélection positive sur l'intensité de gaz à effet de serre et les exclusions dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte pour tous les investissements de ce compartiment comme suit :

- **Indicateur 3** : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre des entreprises.

- **Indicateur 4** : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- **Indicateur 7 :** Les activités qui ont un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité sont prises en compte, car le compartiment n'investit pas dans des entreprises qui ont des controverses majeures ou graves liées à l'utilisation des terres et à la biodiversité, ni dans des entreprises dont les activités ont un impact négatif sur la biodiversité et qui ne prennent pas de mesures suffisantes pour réduire cet impact.

- **Indicateur 10 :** Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les lignes directrices de l'OCDE.

- **Indicateur 14 :** Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des entreprises actives dans le domaine des armes controversées.

- **Indicateur 15** : Intensité des GES des pays d'investissement est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre pour les investissements souverains.

- **Indicateur 16** : Pays d'investissements connaissant des violations de normes sociales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans (i) les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité, et (ii) les pays exposés

à des régimes controversés. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV.

Un aperçu complet des indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité que le compartiment peut prendre en compte figure à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui violent gravement les principes fondamentaux en matière de responsabilité environnementale, sociétale et/ou de bonne gouvernance, telles qu'évaluées par les principes du Pacte mondial des Nations unies, sont exclues du compartiment. Les principes du Pacte mondial des Nations unies ont formulé 10 principes directeurs de durabilité relatifs aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, qui font partie de la sélection interne. KBC Asset Management NV évalue également l'implication des entreprises dans les violations des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le compartiment s'engage à respecter la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ainsi que les principes régissant les droits fondamentaux contenus dans les huit conventions de base de l'Organisation internationale du travail, tels que définis dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail; la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; la loi britannique sur l'esclavage moderne; et les autres traités internationaux et régionaux sur les droits humains qui contiennent des normes reconnues au niveau international, auxquelles les entreprises doivent adhérer.

KBC Asset Management NV évalue toutes les entreprises figurant sur la "Liste des droits de l'homme" de KBC Groupe ainsi que toutes les entreprises répondant aux critères ci-dessous :

- un score de controverse élevé ou sévère lié aux droits de l'homme, pour les sous-secteurs pour lesquels les droits de l'homme sont considérés comme un risque élevé ou sévère
- un score de controverse sévère lié aux droits de l'homme, pour tous les autres sous-secteurs.

Sur la base de cette évaluation, des mesures appropriées sont prises, allant de l'engagement avec les entreprises concernées à la vente de positions. De plus amples informations sur la politique en matière de droits de l'homme sont disponibles sur le site web de KBC Asset Management NV.

De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas cause de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement pris en compte pour tous les investissement par les politiques d'exclusion appliquées. En outre, de plus amples informations sont disponibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération". Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement pris en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV. De plus amples informations à ce sujet sont également disponsibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération".

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité se trouvent également dans le rapport annuel de ce compartiment, publié après le 1er janvier 2023.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie générale d'investissement du compartiment est décrite dans la section 1.14.1 du prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le respect des contraintes susmentionnées, telles que décrites dans la stratégie d'investissement globale, le compartiment poursuit (directement ou indirectement) des objectifs d'investissement responsable basés sur une approche dualiste : une méthodologie de screening négatif et de sélection positive. De plus amples informations sur le screening négatif appliqué et la sélection positive sont disponibles au bas de la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?" et de la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?" de la présente annexe.

Le compartiment favorise une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même si il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Les émetteurs dans lesquels il investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Exceptions potentielles

Il ne peut cependant pas être exclu que des investissements puissent être réalisés de manière temporaire et limitée dans des actifs qui ne sont pas considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales".. Les raisons en sont notamment les suivantes :

- des développements à la suite desquels un émetteur ne peut plus être considéré comme éligible après l'achat ;
- des événements d'entreprise, tels que la fusion d'une société avec une autre, à la suite desquels la société fusionnée ne peut plus être considérée comme un émetteur éligible ;
- des données erronées à la suite desquelles des actifs sont achetés alors qu'ils n'auraient pas dû être éligibles pour le compartiment ;
- une mise à jour planifiée des critères de screening en raison de laquelle des actifs devraient être exclus du compartiment, mais que la société de gestion choisit de ne pas vendre immédiatement dans le meilleur intérêt du client (par exemple, frais de transaction, volatilité des prix) ;
- des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour de données externes peuvent conduire à ce que les solutions d'investissement n'atteignent pas les objectifs susmentionnés.

Dans ces cas, le gestionnaire remplacera les actifs concernés par des actifs plus appropriés dans les meilleurs délais, en tenant toujours compte du seul intérêt des investisseurs.

En outre, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le gestionnaire peut, dans une large mesure, utiliser des dérivés relatifs à des actifs émis par des émetteurs qui ne seraient pas éligibles à l'inclusion dans le compartiment, dans la mesure où il n'existe pas d'alternative utilisable et comparable disponible sur le marché. En outre, les contreparties avec lesquelles les opérations sur dérivés sont conclues ne sont pas nécessairement des émetteurs ayant un caractère responsable.

La conformité des univers responsables éligibles est assurée à tout moment par l'utilisation de règles de conformité appliquées dans le système de front-office.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

La méthodologie de screening négatif et de sélection positive sont les éléments contraignants de la sélection des investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

<u>La méthodologie de screening négatif</u>

Comme décrit dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?", le résultat de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion.

<u>La méthodologie de sélection positive</u>

Le compartiment encouragera l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux

gouvernements), en privilégiant les émetteurs ayant un meilleur score ESG et encouragera l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les émetteurs ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé. Le compartiment soutiendra également le développement durable, en incluant des émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Le compartiment s'engage également à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

De plus amples informations sur les objectifs concrets applicables à ce compartiment concernant le score ESG, l'intensité de gaz à effet de serre, les objectifs des investissements durables et les obligations finançant des projets verts et/ou sociaux sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les quatre critères de bonnes pratiques de gouvernance, à savoir (i) des structures de gestion saines, (ii) les relations avec les employés, (iii) la rémunération du personnel et (iv) la conformité fiscale sont pris en compte par le screening négatif selon lequel le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion. Outre l'exclusion des émetteurs qui sont impliqués dans certaines activités, ce screening permet également d'exclure les émetteurs qui violent gravement les principes fondamentaux environnementaux, sociaux ou de gouvernance, grâce à l'évaluation des controverses et grâce à l'évaluation des entreprises situées dans des pays qui encouragent des pratiques fiscales déloyales. Une note de risque ESG est attribuée aux émetteurs. Les indicateurs utilisés dans cette évaluation varient en fonction du sous-secteur de l'entreprise, mais la gouvernance est toujours prise en compte. Les entreprises présentant un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics sont exclues. Sur les conseils du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable, il peut y avoir des exclusions ou des délibérations ad hoc pour les entreprises. De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprises, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou de parts d'OPC, dans les limites prévues dans le prospectus. Les 10% restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. - « Instruments éligibles » du prospectus.

Au sein de ces catégories d'actifs éligibles telles que décrites dans la section 1.14.1 du prospectus, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les investissements dans des entreprises et des gouvernements qui passent le screening négatif et contribuent à au moins une sélection positive spécifique de la méthodologie d'investissement responsable sont considérés comme des "actifs

promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les dépôts (à terme) sont considérés comme des " actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales" si les contreparties passent le screening négatif et contribuent à au moins l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies. Ces contreparties contribuent à l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies si elles ont au moins un score d'alignement net de +2 sur l'un des 15 premiers objectifs de développement durable de MSCI. De plus amples informations sur le score d'alignement net de MSCI sont disponibles dans la politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsable à l'adresse sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

Les 10% d'actifs restants peuvent inclure (i) des exceptions potentielles expliqué dans la section "Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?",(ii) des liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 6.1.6. du prospectus) et (iii) , les dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.14.1 du prospectus

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

En outre, le compartiment vise à investir au moins 22.5% dans des investissements durables tels que définis par l'art. 2.17 SFDR. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 5% dans des investissements durables ayant un objectif social. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. L'objectif en matière d'investissements durables est pour ce compartiment égal à la somme des investissements considérés comme "durables" sur la base de la méthodologie publiée sur l'alignement des objectifs de développement durable des Nations unies plus les investissements en obligations qui peuvent être considérées comme des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux plus les investissements dans des instruments pour lesquels le Responsible Investing Advisory Board à attribuer le label 'développement durable'. En outre, les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur le cadre taxonomique de l'UE (sur la base des données de Trucost) sont réputées contribuer au développement durable. Les instruments d'entreprises répondant à ces exigences sont également désignés comme "investissements durables" en vertu de l'article 2(17) du SFDR. De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre fiscal de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la section "Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à

ces objectifs ?"

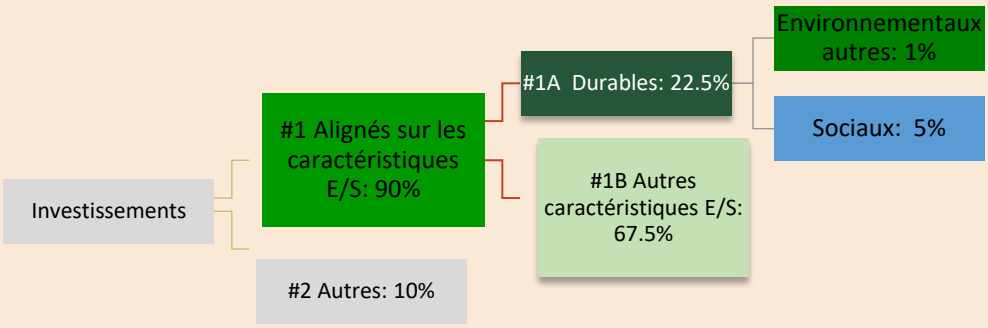

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut des investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.14.1 du prospectus.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[13]?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[13] Les activés liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans des secteur du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

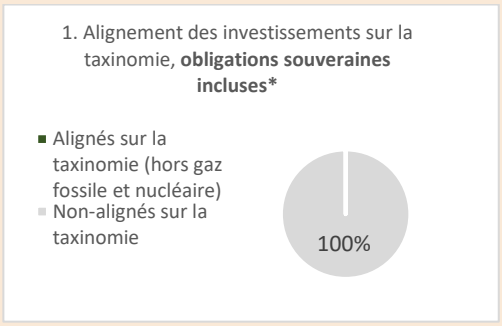

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

*** La proportion du total des investissements hors obligations souveraines se réfère à une exposition attendue et n'est fournie qu'à titre d'illustration. Elle peut varier dans le temps.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Pas applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment s'engage à investir a au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment s'engage à investir au moins 5% dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Il s'agit d'éléments techniques tels que les liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 6.1.6. du prospectus) et les dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, et les produits dérivésqui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Le compartiment peut détenir ou investir dans ces types d'actifs afin de réaliser ses objectifs d'investissement, de diversifier le portefeuille, de gérer les liquidités et de couvrir les risques. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés

sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.14.1 du prospectus.

Pour les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR) d'obligations gouvernementales mondiales est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des entreprises, le portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Pas applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

Pas applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Pas applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Pas applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.kbc.be/SRD > KBC Bonds Strategic Broad 50/50 Responsible Investing

ANNEXE 4.5 pour KBC Bonds Strategic Broad 25/75 Responsible Investing

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: KBC Bonds Strategic Broad 25/75 Responsible Investing
Identifiant d'entité juridique: 875500UWRITZ4917OP36

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif social:** ___%

☒ **Non**

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 22.5 % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 22.5% d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à atteindre des objectifs environnementaux ou sociaux ("investissements durables"). Le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%. Ce compartiment:

- promeut l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements), en préférant les émetteurs ayant un meilleur score ESG, où ESG signifie " Environnemental, Social et Gouvernance " (également connus sous la dénomination anglaise "Environmental, Social and Governance") ; et
- promeut l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les émetteurs ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serreprédéterminé ; et
- soutient le développement durable en incluant les émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies ; et
- soutient le développement durable en encourageant la transition vers un monde plus durable via des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

Les objectifs du compartiment sont les suivants :

	Objectif
Instruments émis par des entreprises	
Objectif score de risque ESG	Meilleur par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates.
Objectif d'intensité de gaz à effet de serre	Les entreprises seront évaluées à deux objectifs dont le minimum déterminera l'objectif appliqué : 15% meilleur par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates mentionné dans le prospectus sous le titre "KBC Bonds Strategic Broad 25/75 Responsible Investing" et une réduction de 50% d'ici 2030 par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates de fin 2019. Pour 2019, une réduction immédiate de 30% est introduite, suivie d'une réduction de 3% l'an
Objectif obligations finançant des projets verts et/ou sociaux	Minimum de 10% des investissements dans des obligations émis par des entreprises devraient être qualifiées comme obligations finançant des projets verts et/ou sociaux
Instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements	

Objectif score ESG	10% supérieur au portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)
Objectif d'intensité de gaz à effet de serre	25% supérieur au portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)
% minimum d'investissements durables au niveau du compartiment	22.5%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif social	5%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	1%
% minimum des actifs promouvant des caractéristiques E/S	90%
Autres objectifs spécifiques	Pas applicable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence décrit d'obligations gouvernementales mondiales est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des entreprises, le portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

(1) <u>Indicateurs liés au score (de risque) ESG</u>

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La contribution à l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences émettrices liées à des gouvernements) est mesurée sur la base d'un score (de risque) ESG. Un score de risque ESG est attribué aux entreprises et un score ESG aux pays. Ce score représente l'évaluation de la performance agrégée d'une entité donnée par rapport à des thèmes généraux d'environnement, de société et de gouvernance. Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les suivants:

- Dans le cas d'instruments émis par des entreprises :
  - le respect de l'environnement (par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
  - l'attention portée à la société (par exemple, les conditions de travail des employés) ; et

- le gouvernement d'entreprise (par exemple, l'indépendance et la diversité du conseil d'administration).

Au moins 90% des investissements d'entreprise dans le portefeuille, mesurés par les actifs sous gestion, doivent avoir un score de risque ESG. Le score de risque ESG est une mesure des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) d'une entreprise. Pour déterminer ce score, il est tenu compte des principales questions ESG pertinentes pour ce sous-secteur, ainsi que de la qualité de l'équipe de direction de l'entreprise et des éventuelles controverses ESG auxquelles l'entreprise a été confrontée dans un passé récent. Le score de risque ESG des entreprises mesure la différence entre l'exposition d'une entreprise aux risques ESG pertinents pour son secteur et la mesure dans laquelle l'entreprise couvre ces risques. Plus la note de risque ESG d'une entreprise est basse sur une échelle de 0 à 100, moins l'entreprise est exposée au risque de durabilité. Les notes de risque ESG des entreprises sont basées sur les données du fournisseur de données Sustainalytics.
En plus d'exclure les entreprises présentant un risque ESG élevé (c'est-à-dire un score de risque ESG > 40), le compartiment encouragera les meilleures pratiques en adoptant un score de risque ESG global meilleur par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates.

Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les suivants:

- Dans le cas d'instruments émis par des gouvernements nationaux, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées aux gouvernements, les cinq piliers suivants sont utilisés :
    - la performance économique globale et la stabilité (par exemple, la qualité des institutions et du gouvernement);
    - le développement socio-économique et la santé de la population (par exemple, l'éducation et l'emploi);
    - l'égalité, la liberté et les droits de tous les citoyens;
    - la politique environnementale (par exemple, le changement climatique); et
    - la sécurité, la paix et les relations internationales.

Ces listes des facteurs qui sous-tendent les critères ESG ne sont pas exhaustives et peut être modifiées sous la supervision du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.
KBC Asset Management NV attribue un score ESG à au moins 90% des investissements dans les pays du portefeuille, mesurés par les actifs sous gestion.

Pour atteindre cet objectif, le score ESG du portefeuille pour les entreprises est comparé à un portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates. Le score ESG attribué aux pays évalue la performance de la politique gouvernementale de ces pays en termes d'environnement, d'aspects sociaux et de bonne gouvernance. Plus le score ESG d'un pays est élevé sur une échelle de 0 à 100, plus il est engagé dans le développement durable. En plus d'exclure les 10% de scores les plus mauvais, le compartiment encouragera les meilleures pratiques en ayant un score ESG global meilleur de 10% par rapport à l'indice de référence des obligations mondiales. Le score ESG des pays du portefeuille est comparé à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR).

Pour calculer le score ESG (risque) au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée des scores ESG (risque) des positions du compartiment est prise en compte. Les investissements techniques tels que les liquidités et les produits dérivés sont exclus, de même que les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du compartiment, échelonnées en fonction de ces éléments.

Les objectifs ESG seront évalués chaque année et pourront être ajustés. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données relatives au score ESG peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement n'atteignent pas cet objectif, auquel cas la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score ESG qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

(2) <u>Indicateurs liés à l'intensité de gaz à effet de serre</u>

L'objectif de promouvoir l'atténuation du changement climatique, en favorisant des émetteurs à plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé, couvre au moins 90 % du portefeuille. L'objectif ne s'applique pas aux entités pour lesquelles les données ne sont pas disponibles. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

La contribution des émetteurs à l'atténuation du changement climatique est mesurée sur la base de leur intensité de gaz à effet de serre.

Pour les entreprises, l'intensité de gaz à effet de serre est définie comme les émissions absolues de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO2), divisées par les revenus (en millions de dollars US). Pour les pays, elle est définie comme les émissions de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO2), divisées par le produit intérieur brut (en millions d'USD).

Les objectifs des instruments émis par les entreprises sont différents des objectifs des instruments émis par les gouvernements nationaux, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées au gouvernement.
La quantité de tonnes de gaz à effet de serre émises par une entreprise est la somme de :

- des émissions directes de gaz à effet de serre résultant des activités propres de l'entreprise (champ d'application 1); et
- des émissions indirectes de gaz à effet de serre résultant de la production d'électricité achetée (champ d'application 2).

Les émissions indirectes de gaz à effet de serre résultant des activités des fournisseurs et des clients, par exemple (champ d'application 3), ne sont pas incluses dans cette somme car ces données sur le champ d'application 3 dépendent largement d'hypothèses et ne sont pas divulguées par les entreprises. Les calculs d'intensité de gaz à effet de serre sont basés sur des données provenant de Trucost. Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre basé sur les émissions des champs d'application 1 et 2 est attribué à au moins 90% des entreprises du compartiment.

Les entreprises seront évaluées à deux objectifs dont le minimum déterminera l'objectif appliqué : 15% meilleur par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates mentionné dans le prospectus sous le titre "KBC Bonds Strategic Broad 25/75 Responsible Investing" et une réduction de 50% d'ici 2030 par rapport au portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates de fin 2019. Pour 2019, une réduction immédiate de 30% est introduite, suivie d'une réduction de 3% l'an.

La moyenne pondérée du portefeuille sera évaluée par rapport à cette trajectoire. Pour calculer l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du compartiment sera prise. Ce calcul ne prend pas en compte les éléments techniques tels que les liquidités et les produits dérivés et exclut également les entreprises sans date. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions dans le compartiment, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les entreprises pour lesquelles aucune donnée n'est disponible sont toutefois incluses dans le screening négatif et reçoivent un score de risque ESG global.
Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent amener les solutions d'investissement à dépasser cette trajectoire cible, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour respecter à nouveau la trajectoire dans un délai qui tient compte des intérêts du client.

Un score d'intensité de gaz à effet de serre est calculé pour chaque pays, les émissions de gaz à effet de serre (émissions territoriales plus émissions directes et indirectes importées) étant mesurées par million de produit intérieur brut. Le nombre de tonnes de CO2 émises par un pays est la somme :

- des émissions de gaz à effet de serre résultant de la production intérieure de biens et de services destinés à la consommation intérieure et à l'exportation; et

- les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'importation de biens et de services, qui retournent dans le pays d'origine.

KBC Asset Management NV adopte l'approche générale selon laquelle le gouvernement contrôle toutes les activités économiques sur son territoire. KBC Asset Management NV mesure les émissions territoriales et les émissions liées aux importations, telles que rapportées par PRIMAP. La série de données PRIMAP combine plusieurs séries de données publiées en un ensemble complet de trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre. Les chiffres du produit intérieur brut en millions de dollars américains sont basés sur les données du Fonds monétaire international (FMI). Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre est attribué à au moins 90% des actifs du fonds, à l'exclusion des liquidités (dépôts bancaires et cash), des produits dérivés et des pays sans données. Pour le calcul de l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, KBC Asset Management NV prend la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du fonds. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du fonds, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible sont inclus dans le screening négatif et se voient attribuer un score ESG général. Pour les obligations d'État, le compartiment vise une amélioration par rapport au score actuel d'intensité de gaz à effet de serre de l'indice de référence des obligations mondiales. L'intensité de gaz à effet de serre est comparée à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33 % de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR). Cette amélioration dépend de l'allocation géographique, déterminée par l'indice de référence ou la répartition cible. Dans ce compartiment, les solutions d'investissement en obligations d'État de l'UEM visent une amélioration de 25%. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement dépassent cet objectif, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score d'intensité de gaz à effet de serre qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

Les objectifs d'intensité de gaz à effet de serre sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Par exemple, si les pays ne montrent pas suffisamment de progrès dans la réduction de leur intensité de gaz à effet de serre et que cela ne peut être compensé par l'optimisation du portefeuille, KBC Asset Management NV pourrait être amené à revoir l'objectif à la hausse. Il est également possible qu'à un moment donné, l'intensité de gaz à effet de serre atteigne un niveau inférieur beaucoup plus rapidement que prévu. Lorsque les pays font d'excellents progrès en termes d'intensité de gaz à effet de serre, KBC Asset Management NV veut être en mesure de suivre cette accélération dans le portefeuille. Dans ce cas, l'objectif peut être ajusté à la baisse.

(3) <u>Indicateurs liés aux objectifs de développement durable des Nations unies</u>

Pour soutenir le développement durable, le compartiment investit une proportion du portefeuille dans des émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les objectifs de développement durable des Nations unies comprennent des objectifs sociaux et environnementaux.

Les entreprises sont considérées comme contribuant au développement durable si au moins 20 % de leur chiffre d'affaires est lié aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les activités des entreprises sont évaluées en fonction de plusieurs thèmes durables qui peuvent être liés aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Les gouvernements sont évalués sur les cinq piliers décrits dans le score ESG, qui contiennent des indicateurs qui ont des liens avec les 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces piliers et pas significativement mauvais sur les autres piliers, les obligations de ce gouvernement et de ses sous-gouvernements et agences sont considérées comme des instruments qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Pour être considéré comme contribuant au développement durable et donc d'avoir un score suffisamment bon, un pays doit remplir les deux conditions suivantes :

- le pays est aligné par rapport aux critères ESG : il a un score d'au moins 80 sur l'un des cinq piliers et

n'a pas de score 50 ou inférieur à 50 sur aucun autre pilier ;
- le pays n'est pas exclu : il ne fait pas partie des 50% de régimes les plus controversés et il remplit les critères de conformité aux principes de durabilité et il ne fait pas partie des 10% des pays de l'univers ayant le plus mauvais score.

Les obligations des gouvernements supranationaux sont considérées comme contribuant aux objectifs de développement durable des Nations unies si l'un des deux critères est rempli :
- au moins la moitié de ses membres contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies (pondérés par le pouvoir de vote/le capital entièrement libéré/le pourcentage de la population (par ordre de disponibilité)).
- la mission de l'institution supranationale a un objectif durable et moins de la moitié de ses membres se situent dans la pire moitié de la sélection de régimes controversés.

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut également attribuer le label "développement durable" aux instruments des entreprises et des gouvernements.

(4) Indicateurs liés aux obligations finançant des projets verts et/ou sociaux

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

Les objectifs sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Le pourcentage minimum des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts pourrait être révisé, afin de refléter les éventuelles exigences plus strictes que KBC Asset Management NV souhaite de fixer pour le compartiment. La révision dépendra donc de l'évolution futur de la stratégie pour les investissements responsables mais également du progrès que les pays font en termes de durabilité.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

(1) Objectifs de développement durable des Nations unies

Les entreprises sont considérées comme contribuant au développement durable si au moins 20 % de leur chiffre d'affaires est lié aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les activités des entreprises sont évaluées en fonction de plusieurs thèmes durables qui peuvent être liés aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Les instruments des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées aux gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, conformément à ce qui est expliqué dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier? » de la présente annexe, sont également considérés comme des « investissements durables ».

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut également attribuer le label "développement durable" aux instruments des entreprises et des gouvernements. Dans ce cas, ces investissements sont également considérés comme des "investissements durables"..

De plus amples informations sur les 17 objectifs de développement durable des Nations unies sont disponibles à l'adresse suivante : www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsable.

(2) Obligations finançant des projets verts et/ou sociaux

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

Sont considérées comme des obligations destinées à financer des projets verts et/ou sociaux les obligations dont le produit sera exclusivement utilisé pour financer (une combinaison de) projets verts et sociaux qui sont alignés sur les principes des obligations vertes et des obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA) sur l'utilisation du produit. Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés d'"investissements durables".

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le compartiment entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable par le screening négatif. Le compartiment prend en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 par le screening négatif :

Le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion disponibles pour inspection sur le site web de la Société de gestion KBC Asset Management NV.

L'application de ces politiques signifie que les émetteurs impliqués dans des activités telles que les combustibles fossiles, l'industrie du tabac, les armes, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes sont exclus de l'univers d'investissement du compartiment. Les investissements dans des instruments financiers liés aux prix du bétail et des denrées alimentaires sont également exclus. Sont exclues les entreprises qui tirent au moins 5 % de leurs revenus de la production ou 10 % de leurs revenus de la vente de fourrure ou de cuir spécial. Ce filtrage permet également d'exclure de l'univers d'investissement du compartiment les émetteurs domiciliés dans des pays qui encouragent les pratiques fiscales déloyales, qui violent gravement les principes fondamentaux de protection de l'environnement, de responsabilité sociale et de bonne gouvernance(par l'analyse normative, par un mauvais score de risque ESG, par de graves violations des droits de l'homme, en raison d'une implication dans des pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou qui sont exposés à des régimes controversés en raison de controverses graves liées aux émissions d'eau, à la pollution ou aux déchets et à la diversité des genres et en raison de controverses majeures ou graves ou liées à des activités qui ont un impact négatif sur la biodiversité et pour lesquelles des mesures insuffisantes sont prises pour en réduire l'impact). Les critères de la méthodologie de screening négatif ne sont pas exhaustifs et peuvent être ajustés sous l'avis du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Grâce à la politique d'exclusion et, en particulier, à l'analyse normative ainsi qu'à l'évaluation des risques ESG, tous les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que

prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte pour des investissement dans des instruments émis par des entreprises. Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, et toutes les entreprises visées par de graves controverses sont exclues. Sont également exclues les entreprises qui obtiennent un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics. Pour les investissements dans des instruments émis par des pays, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte en excluant les pays qui font partie des 10% des États dont le modèle de score ESG est le plus mauvais ainsi qu'en excluant les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou exposés à des régimes controversés.

En plus de l'analyse normative et de l'évaluation des risques ESG, par le biais de la méthodologie de sélection positive sur l'intensité de gaz à effet de serre et les exclusions dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte pour tous les investissements de ce compartiment comme suit:

- **Indicateur 3** : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre des entreprises.
- **Indicateur 4** : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- **Indicateur 7 :** Les activités qui ont un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité sont prises en compte, car le compartiment n'investit pas dans des entreprises qui ont des controverses majeures ou graves liées à l'utilisation des terres et à la biodiversité, ni dans des entreprises dont les activités ont un impact négatif sur la biodiversité et qui ne prennent pas de mesures suffisantes pour réduire cet impact.
- **Indicateur 10 :** Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les lignes directrices de l'OCDE.
- **Indicateur 14** : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des entreprises actives dans le domaine des armes controversées.
-

- **Indicateur 15** : Intensité des GES des pays d'investissement est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre pour les investissements souverains.

- **Indicateur 16** : Pays d'investissements connaissant des violations de normes sociales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans (i) les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité, et (ii) les pays exposés à des régimes controversés. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV. Un aperçu complet des indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité que le compartiment peut prendre en compte figure à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui violent gravement les principes fondamentaux en matière de responsabilité environnementale, sociétale et/ou de bonne gouvernance, telles qu'évaluées par les principes du Pacte mondial des Nations unies, sont exclues du compartiment. Les principes du Pacte mondial des Nations unies ont formulé 10 principes directeurs de durabilité relatifs aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, qui font partie de la sélection interne. KBC Asset Management NV évalue également l'implication des entreprises dans les violations des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le compartiment s'engage à respecter la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ainsi que les principes régissant les droits fondamentaux contenus dans les huit conventions de base de l'Organisation internationale du travail, tels que définis dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail; la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; la loi britannique sur l'esclavage moderne; et les autres traités internationaux et régionaux sur les droits humains qui contiennent des normes reconnues au niveau international, auxquelles les entreprises doivent adhérer.

KBC Asset Management NV évalue toutes les entreprises figurant sur la "Liste des droits de l'homme" de KBC Groupe ainsi que toutes les entreprises répondant aux critères ci-dessous :

- un score de controverse élevé ou sévère lié aux droits de l'homme, pour les sous-secteurs pour lesquels les droits de l'homme sont considérés comme un risque élevé ou sévère
- un score de controverse sévère lié aux droits de l'homme, pour tous les autres sous-secteurs.

Sur la base de cette évaluation, des mesures appropriées sont prises, allant de l'engagement avec les entreprises concernées à la vente de positions. De plus amples informations sur la politique en matière de droits de l'homme sont disponibles sur le site web de KBC Asset Management NV.

De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas cause de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement pris en compte pour tous les investissement par les politiques d'exclusion appliquées. En outre, de plus amples informations sont disponibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération". Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement pris en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV. De plus amples informations à ce sujet sont également disponsibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération".

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité se trouvent également dans le rapport annuel de ce compartiment, publié après le 1er janvier 2023.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie générale d'investissement du compartiment est décrite dans la section 1.19.1 du prospectus.

Dans le respect des contraintes susmentionnées, telles que décrites dans la stratégie d'investissement globale, le compartiment poursuit (directement ou indirectement) des objectifs d'investissement responsable basés sur une approche dualiste : une méthodologie de screening négatif et de sélection positive. De plus amples informations sur le screening négatif appliqué et la sélection positive sont disponibles au bas de la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?" et de la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?" de la présente annexe.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment favorise une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Les émetteurs dans lesquels il investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Exceptions potentielles

Il ne peut cependant pas être exclu que des investissements puissent être réalisés de manière temporaire et limitée dans des actifs qui ne sont pas considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les raisons en sont notamment les suivantes:

- des développements à la suite desquels un émetteur ne peut plus être considéré comme éligible après l'achat ;
- des événements d'entreprise, tels que la fusion d'une société avec une autre, à la suite desquels la société fusionnée ne peut plus être considérée comme un émetteur éligible ;
- des données erronées à la suite desquelles des actifs sont achetés alors qu'ils n'auraient pas dû être éligibles pour le compartiment ;
- une mise à jour planifiée des critères de screening en raison de laquelle des actifs devraient être exclus du compartiment, mais que la société de gestion choisit de ne pas vendre immédiatement dans le meilleur intérêt du client (par exemple, frais de transaction, volatilité des prix) ;
- des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour de données externes peuvent conduire à ce que les solutions d'investissement n'atteignent pas les objectifs susmentionnés.

Dans ces cas, le gestionnaire remplacera les actifs concernés par des actifs plus appropriés dans les meilleurs délais, en tenant toujours compte du seul intérêt des investisseurs.

En outre, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le gestionnaire peut, dans une large mesure, utiliser des dérivés relatifs à des actifs émis par des émetteurs qui ne seraient pas éligibles à l'inclusion dans le compartiment, dans la mesure où il n'existe pas d'alternative utilisable et comparable disponible sur le marché. En outre, les contreparties avec lesquelles les opérations sur dérivés sont conclues ne sont pas nécessairement des émetteurs ayant un caractère responsabl

La conformité des univers responsables éligibles est assurée à tout moment par l'utilisation de règles de conformité appliquées dans le système de front-office.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

La méthodologie de screening négatif et de sélection positive sont les éléments contraignants de la sélection des investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

La méthodologie de screening négatif

Comme décrit dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?", le résultat de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion disponibles.

La méthodologie de sélection positive

Le compartiment encouragera l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements), en privilégiant les émetteurs ayant un meilleur score ESG et encouragera l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les émetteurs ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé. Le compartiment soutiendra également le développement durable, en incluant des émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Le compartiment s'engage également à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

De plus amples informations sur les objectifs concrets applicables à ce compartiment concernant le score ESG, l'intensité de gaz à effet de serre, les objectifs des investissements durables et les obligations finançant des projets verts et/ou sociaux sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les quatre critères de bonnes pratiques de gouvernance, à savoir (i) des structures de gestion saines, (ii) les relations avec les employés, (iii) la rémunération du personnel et (iv) la conformité fiscale sont pris en compte par le screening négatif selon lequel le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion. Outre l'exclusion des émetteurs qui sont impliqués dans certaines activités, ce screening permet également d'exclure les émetteurs qui violent gravement les principes fondamentaux environnementaux, sociaux ou de gouvernance, grâce à l'évaluation des controverses et grâce à l'évaluation des entreprises situées dans des pays qui encouragent des pratiques fiscales déloyales. Une note de risque ESG est attribuée aux émetteurs. Les indicateurs utilisés dans cette évaluation varient en fonction du sous-secteur de l'entreprise, mais la gouvernance est toujours prise en compte. Les entreprises présentant un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics sont exclues. Sur les conseils du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable, il peut y avoir des exclusions ou des délibérations ad hoc pour les entreprises. De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprises, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou de parts d'OPC, dans les limites prévues au point 6.1.2.3. du prospectus. Les 10% restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. - « Instruments éligibles » du prospectus.

Au sein de ces catégories d'actifs éligibles telles que décrites dans la section 1.19.1 du prospectus, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les investissements dans des entreprises et des gouvernements qui passent le screening négatif et contribuent à au moins une sélection positive spécifique de la méthodologie d'investissement responsable sont considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les dépôts (à terme) sont considérés comme des " actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales" si les contreparties passent le screening négatif et contribuent à au moins l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies. Ces contreparties contribuent à l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies si elles ont au moins un score d'alignement net de +2 sur l'un des 15 premiers objectifs de développement durable de MSCI. De plus amples informations sur le score d'alignement net de MSCI sont disponibles dans la politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsable à l'adresse sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

Les 10% d'actifs restants peuvent inclure (i) des exceptions potentielles expliqué dans la section "Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?", (ii) des liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 6.1.6. du prospectus) et (iii) les dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.19.1 du prospectus

En outre, le compartiment s'engage à investir au moins 22.5% dans des investissements durables tels que définis par l'art. 2.17 SFDR. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 5% dans des investissements durables ayant un objectif social. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. L'objectif en matière d'investissements durables est pour ce compartiment égal à la somme des investissements considérés comme "durables" sur la base de la méthodologie publiée sur l'alignement des objectifs de développement durable des Nations unies plus les investissements en obligations qui peuvent être considérées comme des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux plus les investissements dans des instruments pour lesquels le Responsible Investing Advisory Board à attribuer le label 'développement durable'. En outre, les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur le cadre taxonomique de l'UE (sur la base des données de Trucost) sont réputées contribuer au développement durable. Les instruments d'entreprises répondant à ces exigences sont également désignés comme "investissements durables" en vertu de l'article 2(17) du SFDR. De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre fiscal de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la section "Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?"

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

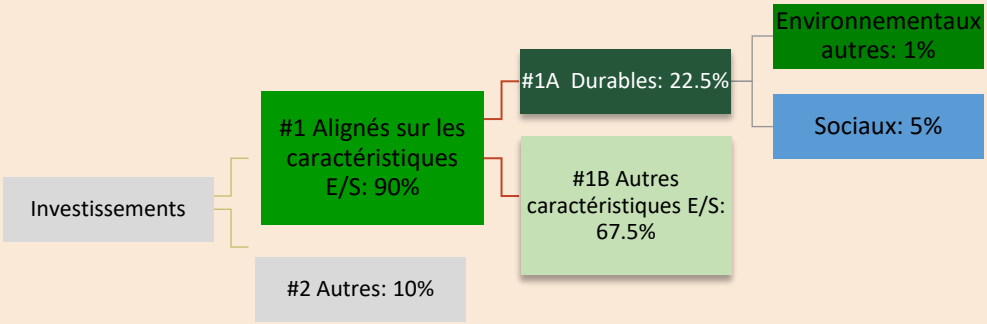

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à fiable teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.19.1 du prospectus.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[14]?

☐ Oui:

Dans ☐ le gaz fossile Dans ☐ l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

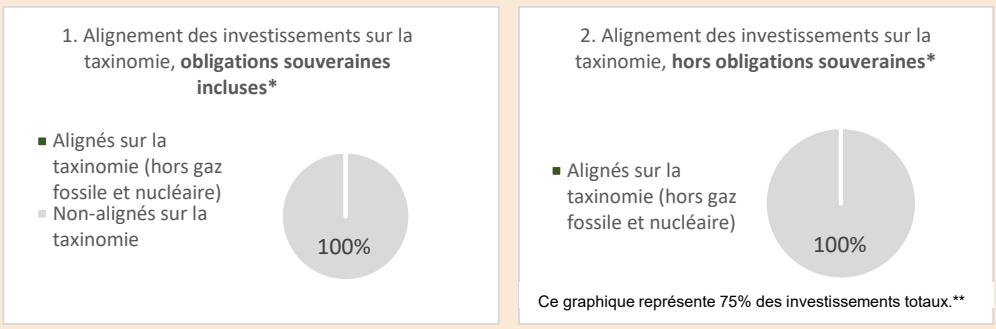

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent les toutes expositions souveraines.*

*** La proportion du total des investissements hors obligations souveraines se réfère à une exposition attendue et n'est fournie qu'à titre d'illustration. Elle peut varier dans le temps.*

[14] Les activés liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans des secteur du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Pas applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le compartiment s'engage à investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment s'engage à investir au moins 5% dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Il s'agit d'éléments techniques tels que auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 6.1.6. du prospectus) et les dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, et les produits dérivésqui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Le compartiment peut détenir ou investir dans ces types d'actifs afin de réaliser ses objectifs d'investissement, de diversifier le portefeuille, de gérer les liquidités et de couvrir les risques. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.19.1 du prospectus.

Pour les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR) d'obligations gouvernementales mondiales est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des entreprises, le portefeuille de référence déterminé par IHS Markit iBoxx Euro Corporates est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Pas applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

Pas applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Pas applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Pas applicable.

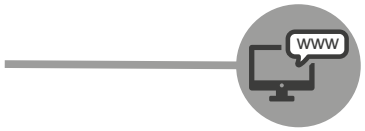

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.kbc.be/SRD > KBC Bonds Strategic Broad 25/75 Responsible Investing

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

ANNEXE 4.6 pour KBC Bonds High Yield Responsible Investing

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: KBC Bonds High Yield Responsible Investing
Identifiant d'entité juridique: 875500H3KTOGMU0GG321

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif social:** ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à atteindre

des objectifs environnementaux ou sociaux (« investissements durables »). Le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%.
Ce compartiment :

- promeut l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements), en préférant les émetteurs ayant un meilleur score ESG, où ESG signifie « Environnemental, Social et Gouvernance » (également connus sous la dénomination anglaise « Environmental, Social and Governance ») ; et
- promeut l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les émetteurs ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé ; et
- soutient le développement durable en incluant les émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies ; et
- soutient le développement durable en encourageant la transition vers un monde plus durable via des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

Les objectifs du compartiment sont les suivants :

	Objectif
Instruments émis par des entreprises	
Objectif score (de risque) ESG	Meilleur par rapport à l'indice de référence Bloomberg Euro High Yield 3% Issuer Constraint x Fin Total Return Index Value Unhedged EUR.
Objectif d'intensité de gaz à effet de serre	Une réduction de 50% d'ici 2030 par rapport à l'indice de référence déterminé par 70% de Bloomberg Euro High Yield 3% Issuer Constraint x Fin Total Return Index Value Unhedged EUR de fin 2019. Pour 2019, une réduction immédiate de 30% est introduite, suivie d'une réduction de 3% l'an
Objectif obligations finançant des projets verts et/ou sociaux	Minimum de 5% des investissements dans des obligations émis par des entreprises devraient être qualifiées comme obligations finançant des projets verts et/ou sociaux
Instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements	
Objectif score ESG	10% meilleur au portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)
Objectif d'intensité de gaz à effet de serre	25% supérieur au portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global

	Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)
Objectif obligations finançant des projets verts et/ou sociaux	Minimum de 10% des investissements dans des obligations émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements devraient être qualifiées comme obligations finançant des projets verts et/ou sociaux
% minimum d'investissements durables au niveau du compartiment	10%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif social	1%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	5%
% minimum des actifs promouvant des caractéristiques E/S	90%
Autres objectifs spécifiques	Pas applicable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence décrit d'obligations gouvernementales mondiales est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des entreprises, l'indice de référence Bloomberg Euro High Yield 3% Issuer Constraint x Fin Total Return Index Value Unhedged EUR est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

(1) <u>Indicateurs liés au score de risque ESG</u>

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La contribution à l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences émettrices liées à des gouvernements) est mesurée sur la base d'un score (de risque)ESG. Un score de risque ESG est attribué aux entreprises et un score ESG aux pays. Ce score représente l'évaluation de la performance agrégée d'une entité donnée par rapport à des thèmes généraux d'environnement, de société et de gouvernance. Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les suivants:

- Dans le cas d'instruments émis par des entreprises :
  - le respect de l'environnement (par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
  - l'attention portée à la société (par exemple, les conditions de travail des employés) ; et

- la gouvernance d'entreprise (par exemple, l'indépendance et la diversité du conseil d'administration).

Au moins 90% des investissements d'entreprise dans le portefeuille, mesurés par les actifs sous gestion, doivent avoir un score de risque ESG. Le score de risque ESG est une mesure des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) d'une entreprise. Pour déterminer ce score, il est tenu compte des principales questions ESG pertinentes pour ce sous-secteur, ainsi que de la qualité de l'équipe de direction de l'entreprise et des éventuelles controverses ESG auxquelles l'entreprise a été confrontée dans un passé récent. Le score de risque ESG des entreprises mesure la différence entre l'exposition d'une entreprise aux risques ESG pertinents pour son secteur et la mesure dans laquelle l'entreprise couvre ces risques. Plus la note de risque ESG d'une entreprise est basse sur une échelle de 0 à 100, moins l'entreprise est exposée au risque de durabilité. Les notes de risque ESG des entreprises sont basées sur les données du fournisseur de données Sustainalytics.
En plus d'exclure les entreprises présentant un risque ESG élevé (c'est-à-dire un score de risque ESG > 40), le compartiment encouragera les meilleures pratiques en adoptant un score de risque ESG global meilleur à celui de l'indice de référence Bloomberg Euro High Yield 3% Issuer Constraint x Fin Total Return Index Value Unhedged EUR.

Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les suivants :

- Dans le cas d'instruments émis par des gouvernements nationaux, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées aux gouvernements, les cinq piliers suivants sont utilisés :
    - la performance économique globale et la stabilité (par exemple, la qualité des institutions et du gouvernement);
    - le développement socio-économique et la santé de la population (par exemple, l'éducation et l'emploi);
    - l'égalité, la liberté et les droits de tous les citoyens;
    - la politique environnementale (par exemple, le changement climatique); et
    - la sécurité, la paix et les relations internationales.

Ces listes des facteurs qui sous-tendent les critères ESG ne sont pas exhaustives et peut être modifiées sous la supervision du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.
KBC Asset Management NV attribue un score ESG à au moins 90% des investissements dans les pays du portefeuille, mesurés par les actifs sous gestion.

Pour atteindre cet objectif, le score ESG du portefeuille pour les entreprises est comparé à un portefeuille de référence déterminé par Bloomberg Euro High Yield 3% Issuer Constraint x Fin Total Return Index Value Unhedged EUR. Le score ESG attribué aux pays évalue la performance de la politique gouvernementale de ces pays en termes d'environnement, d'aspects sociaux et de bonne gouvernance. Plus le score ESG d'un pays est élevé sur une échelle de 0 à 100, plus il est engagé dans le développement durable. En plus d'exclure les 10% de scores les plus mauvais, le compartiment encouragera les meilleures pratiques en ayant un score ESG global meilleur de 10% par rapport à l'indice de référence des obligations mondiales. Le score ESG des pays du portefeuille est comparé à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR).

Pour calculer le score ESG (risque) au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée des scores ESG (risque) des positions du compartiment est prise en compte. Les investissements techniques tels que les liquidités et les produits dérivés sont exclus, de même que les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du compartiment, échelonnées en fonction de ces éléments.

Les objectifs ESG seront évalués chaque année et pourront être ajustés. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données relatives au score ESG peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement n'atteignent pas cet objectif, auquel cas la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un

score ESG qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ».

(2) <u>Indicateurs liés à l'intensité de gaz à effet de serre</u>

L'objectif de promouvoir l'atténuation du changement climatique, en favorisant des émetteurs à plus faible intensité de gaz à effet de serre , dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé, couvre au moins 90 % du portefeuille. L'objectif ne s'applique pas aux entités pour lesquelles les données ne sont pas disponibles. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ».

La contribution des émetteurs à l'atténuation du changement climatique est mesurée sur la base de leur intensité de gaz à effet de serre.

Pour les entreprises, l'intensité de gaz à effet de serre est définie comme les émissions absolues de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO2), divisées par les revenus (en millions de dollars US). Pour les pays, elle est définie comme les émissions de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO2), divisées par le produit intérieur brut (en millions de dollars US).

Les objectifs des instruments émis par les entreprises sont différents des objectifs des instruments émis par les gouvernements nationaux, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées au gouvernement.
La quantité de tonnes de gaz à effet de serre émises par une entreprise est la somme de :

- des émissions directes de gaz à effet de serre résultant des activités propres de l'entreprise (champ d'application 1); et
- des émissions indirectes de gaz à effet de serre résultant de la production d'électricité achetée (champ d'application 2).

Les émissions indirectes de gaz à effet de serre résultant des activités des fournisseurs et des clients, par exemple (champ d'application 3), ne sont pas incluses dans cette somme car ces données sur le champ d'application 3 dépendent largement d'hypothèses et ne sont pas divulguées par les entreprises.. Les calculs d'intensité de gaz à effet de serre sont basés sur des données provenant de Trucost. Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre basé sur les émissions des champs d'application 1 et 2 est attribué à au moins 90% des entreprises du compartiment.
Le compartiment vise à atteindre une réduction de 50 % d'ici 2030 par rapport à l'indice de référence déterminé par 70% de Bloomberg Euro High Yield 3% Issuer Constraint x Fin Total Return Index Value Unhedged EUR de fin 2019.
Une réduction immédiate de 30% sera introduite pour 2019, suivie d'une réduction annualisée de 3%. La moyenne pondérée du portefeuille sera évaluée par rapport à cette trajectoire. Pour calculer l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du compartiment sera prise. Ce calcul ne prend pas en compte les éléments techniques tels que les liquidités et les produits dérivés et exclut également les entreprises sans date. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions dans le compartiment, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les entreprises pour lesquelles aucune donnée n'est disponible sont toutefois incluses dans le screening négatif et reçoivent un score de risque ESG global.
Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent amener les solutions d'investissement à dépasser cette trajectoire cible, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour respecter à nouveau la trajectoire dans un délai qui tient compte des intérêts du client.

Un score d'intensité de gaz à effet de serre est calculé pour chaque pays, les émissions de gaz à effet de serre (émissions territoriales plus émissions directes et indirectes importées) étant mesurées par million de produit intérieur brut. Le nombre de tonnes de CO2 émises par un pays est la somme :

- des émissions de gaz à effet de serre résultant de la production intérieure de biens et de services destinés à la consommation intérieure et à l'exportation; et

- les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'importation de biens et de services, qui retournent dans le pays d'origine.

KBC Asset Management NV adopte l'approche générale selon laquelle le gouvernement contrôle toutes les activités économiques sur son territoire. KBC Asset Management NV mesure les émissions territoriales et les émissions liées aux importations, telles que rapportées par PRIMAP. La série de données PRIMAP combine plusieurs séries de données publiées en un ensemble complet de trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre. Les chiffres du produit intérieur brut en millions de dollars américains sont basés sur les données du Fonds monétaire international (FMI). Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre est attribué à au moins 90% des actifs du fonds, à l'exclusion des liquidités (dépôts bancaires et cash), des produits dérivés et des pays sans données. Pour le calcul de l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, KBC Asset Management NV prend la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du fonds. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du fonds, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible sont inclus dans le screening négatif et se voient attribuer un score ESG général. Pour les obligations d'État, le compartiment vise une amélioration par rapport au score actuel d'intensité de gaz à effet de serre de l'indice de référence des obligations mondiales. L'intensité de gaz à effet de serre est comparée à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33 % de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR). Cette amélioration dépend de l'allocation géographique, déterminée par l'indice de référence ou la répartition cible. Dans ce compartiment, les solutions d'investissement en obligations d'État de l'UEM visent une amélioration de 25%. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement dépassent cet objectif, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score d'intensité de gaz à effet de serre qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

Les objectifs d'intensité de gaz à effet de serre sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Par exemple, si les pays ne montrent pas suffisamment de progrès dans la réduction de leur intensité de gaz à effet de serre et que cela ne peut être compensé par l'optimisation du portefeuille, KBC Asset Management NV pourrait être amené à revoir l'objectif à la hausse. Il est également possible qu'à un moment donné, l'intensité de gaz à effet de serre atteigne un niveau inférieur beaucoup plus rapidement que prévu. Lorsque les pays font d'excellents progrès en termes d'intensité de gaz à effet de serre, KBC Asset Management NV veut être en mesure de suivre cette accélération dans le portefeuille. Dans ce cas, l'objectif peut être ajusté à la baisse.

(3) <u>Indicateurs liés aux objectifs de développement durable des Nations unies</u>

Pour soutenir le développement durable, le compartiment investit une proportion du portefeuille dans des émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les objectifs de développement durable des Nations unies comprennent des objectifs sociaux et environnementaux.

Les entreprises sont considérées comme contribuant au développement durable si au moins 20 % de leur chiffre d'affaires est lié aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les activités des entreprises sont évaluées en fonction de plusieurs thèmes durables qui peuvent être liés aux objectifs de développement durable des Nations unies.
Les gouvernements sont évalués sur les cinq piliers décrits dans le score ESG, qui contiennent des indicateurs qui ont des liens avec les 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces piliers et pas significativement mauvais sur les autres piliers, les obligations de ce gouvernement et de ses

sous-gouvernements et agences sont considérées comme des instruments qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Pour être considéré comme contribuant au développement durable et donc d'avoir un score suffisamment bon, un pays doit remplir les deux conditions suivantes :

- le pays est aligné par rapport aux critères ESG : il a un score d'au moins 80 sur l'un des cinq piliers et n'a pas de score 50 ou inférieur à 50 sur aucun autre pilier;
- le pays n'est pas exclu : il ne fait pas partie des 50% de régimes les plus controversés et il remplit les critères de conformité aux principes de durabilité et il ne fait pas partie des 10% des pays de l'univers ayant le plus mauvais score.

Les obligations des gouvernements supranationaux sont considérées comme contribuant aux objectifs de développement durable des Nations unies si l'un des deux critères est rempli:

- au moins la moitié de ses membres contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies (pondérés par le pouvoir de vote/le capital entièrement libéré/le pourcentage de la population (par ordre de disponibilité)) ;
- la mission de l'institution supranationale a un objectif durable et moins de la moitié de ses membres se situent dans la pire moitié de la sélection de régimes controversés.

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut également attribuer le label « développement durable » aux instruments des entreprises et des gouvernements.

(4) <u>Indicateurs liés aux obligations finançant des projets verts et/ou sociaux</u>

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ».

Les objectifs sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Le pourcentage minimum des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts pourrait être révisé, afin de refléter les éventuelles exigences plus strictes que KBC Asset Management NV souhaite de fixer pour le compartiment. La révision dépendra donc de l'évolution futur de la stratégie pour les investissements responsables mais également du progrès que les pays font en termes de durabilité.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

(1) <u>Objectifs de développement durable des Nations unies</u>

Les entreprises sont considérées comme contribuant au développement durable si au moins 20 % de leur chiffre d'affaires est lié aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les activités des entreprises sont évaluées en fonction de plusieurs thèmes durables qui peuvent être liés aux objectifs de développement durable des Nations unies.
Les instruments des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées aux gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, conformément à ce qui est expliqué dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier? » de la présente annexe, sont également considérés comme des « investissements durables ».

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut également attribuer le label "développement durable" aux instruments des entreprises et des gouvernements. Dans ce cas, ces investissements sont également considérés comme des "investissements durables".

De plus amples informations sur les 17 objectifs de développement durable des Nations unies sont disponibles à l'adresse suivante : www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsable.

(2) Obligations finançant des projets verts et/ou sociaux

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier? ».

Sont considérées comme des obligations destinées à financer des projets verts et/ou sociaux les obligations dont le produit sera exclusivement utilisé pour financer (une combinaison de) projets verts et sociaux qui sont alignés sur les principes des obligations vertes et des obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA) sur l'utilisation du produit. Le respect de ces principes est vérifié par une partie externe. Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés « d'investissements durables ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le compartiment entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable par le screening négatif. Le compartiment prend en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 par le screening négatif :

Le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion disponibles pour inspection sur le site web de la Société de gestion KBC Asset Management NV.

L'application de ces politiques signifie que les émetteurs impliqués dans des activités telles que les combustibles fossiles, l'industrie du tabac, les armes, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes sont exclus de l'univers d'investissement du compartiment. Les investissements dans des instruments financiers liés aux prix du bétail et des denrées alimentaires sont également exclus. Sont exclues les entreprises qui tirent au moins 5 % de leurs revenus de la production ou 10 % de leurs revenus de la vente de fourrure ou de cuir spécial. Ce filtrage permet également d'exclure de l'univers d'investissement du compartiment les émetteurs domiciliés dans des pays qui encouragent les pratiques fiscales déloyales, qui violent gravement les principes fondamentaux de protection de l'environnement, de responsabilité sociale et de bonne gouvernance(par l'analyse normative, par un mauvais score de risque ESG, par de graves violations des droits de l'homme, en raison d'une implication dans des pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou qui sont exposés à des régimes controversés en raison de controverses graves liées aux émissions d'eau, à la pollution ou aux déchets et à la diversité des genres et en raison de controverses majeures ou graves ou liées à des activités qui ont un impact négatif sur la biodiversité et pour lesquelles des mesures insuffisantes sont prises pour en réduire l'impact).). Les critères de la méthodologie de screening négatif ne sont pas exhaustifs et peuvent être ajustés sous l'avis du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Grâce à la politique d'exclusion et, en particulier, à l'analyse normative ainsi qu'à l'évaluation des risques ESG, tous les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte pour des investissement dans des instruments émis par des entreprises. Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, et toutes les entreprises visées par de graves controverses sont exclues. Sont également exclues les entreprises qui obtiennent un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics. Pour les investissements dans des instruments émis par des pays, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte en excluant les pays qui font partie des 10% des États dont le modèle de score ESG est le plus mauvais ainsi qu'en excluant les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou exposés à des régimes controversés.

En plus de l'analyse normative et de l'évaluation des risques ESG, par le biais de la méthodologie de sélection positive sur l'intensité de gaz à effet de serre et les exclusions dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte pour tous les investissements de ce compartiment comme suit :

- **Indicateur 3** : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre des entreprises.

- **Indicateur 4** : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- **Indicateur 7 :** Les activités qui ont un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité sont prises en compte, car le compartiment n'investit pas dans des entreprises qui ont des controverses majeures ou graves liées à l'utilisation des terres et à la biodiversité, ni dans des entreprises dont les activités ont un impact négatif sur la biodiversité et qui ne prennent pas de mesures suffisantes pour réduire cet impact.

- **Indicateur 10** : Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les lignes directrices de l'OCDE**.**

- **Indicateur 15** : Intensité des GES des pays d'investissement est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre pour les investissements souverains.

- **Indicateur 16** : Pays d'investissements connaissant des violations de normes sociales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans (i) les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité, et (ii) les pays exposés

à des régimes controversés. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable.

- **Indicateur 14** : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des entreprises actives dans le domaine des armes controversées.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV. Un aperçu complet des indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité que le compartiment peut prendre en compte figure à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui violent gravement les principes fondamentaux en matière de responsabilité environnementale, sociétale et/ou de bonne gouvernance, telles qu'évaluées par les principes du Pacte mondial des Nations unies, sont exclues du compartiment. Les principes du Pacte mondial des Nations unies ont formulé 10 principes directeurs de durabilité relatifs aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, qui font partie de la sélection interne. KBC Asset Management NV évalue également l'implication des entreprises dans les violations des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le compartiment s'engage à respecter la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ainsi que les principes régissant les droits fondamentaux contenus dans les huit conventions de base de l'Organisation internationale du travail, tels que définis dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail; la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; la loi britannique sur l'esclavage moderne; et les autres traités internationaux et régionaux sur les droits humains qui contiennent des normes reconnues au niveau international, auxquelles les entreprises doivent adhérer.

KBC Asset Management NV évalue toutes les entreprises figurant sur la "Liste des droits de l'homme" de KBC Groupe ainsi que toutes les entreprises répondant aux critères ci-dessous :

- un score de controverse élevé ou sévère lié aux droits de l'homme, pour les sous-secteurs pour lesquels les droits de l'homme sont considérés comme un risque élevé ou sévère
- un score de controverse sévère lié aux droits de l'homme, pour tous les autres sous-secteurs.

Sur la base de cette évaluation, des mesures appropriées sont prises, allant de l'engagement avec les entreprises concernées à la vente de positions. De plus amples informations sur la politique en matière de droits de l'homme sont disponibles sur le site web de KBC Asset Management NV.

De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend

notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas cause de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement pris en compte pour tous les investissement par les politiques d'exclusion appliquées. En outre, de plus amples informations sont disponibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération". Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement pris en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV. De plus amples informations à ce sujet sont également disponsibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération".

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité se trouvent également dans le rapport annuel de ce compartiment, publié après le 1er janvier 2023.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie générale d'investissement du compartiment est décrite dans la section 1.21.1 du prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le respect des contraintes susmentionnées, telles que décrites dans la stratégie d'investissement globale, le compartiment poursuit (directement ou indirectement) des objectifs d'investissement responsable basés sur une approche dualiste : une méthodologie de screening négatif et de sélection positive. De plus amples informations sur le screening négatif appliqué et la sélection positive sont disponibles au bas de la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social? » et de la section « Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales

promues par ce produit financier? » de la présente annexe.

Le compartiment favorise une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des « investissements durables »). Les émetteurs dans lesquels il investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Exceptions potentielles

Il ne peut cependant pas être exclu que des investissements puissent être réalisés de manière temporaire et limitée dans des actifs qui ne sont pas considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les raisons en sont notamment les suivantes:

- des développements à la suite desquels un émetteur ne peut plus être considéré comme éligible après l'achat ;
- des événements d'entreprise, tels que la fusion d'une société avec une autre, à la suite desquels la société fusionnée ne peut plus être considérée comme un émetteur éligible ;
- des données erronées à la suite desquelles des actifs sont achetés alors qu'ils n'auraient pas dû être éligibles pour le compartiment ;
- une mise à jour planifiée des critères de screening en raison de laquelle des actifs devraient être exclus du compartiment, mais que la société de gestion choisit de ne pas vendre immédiatement dans le meilleur intérêt du client (par exemple, frais de transaction, volatilité des prix) ;
- des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour de données externes peuvent conduire à ce que les solutions d'investissement n'atteignent pas les objectifs susmentionnés.

Dans ces cas, le gestionnaire remplacera les actifs concernés par des actifs plus appropriés dans les meilleurs délais, en tenant toujours compte du seul intérêt des investisseurs.

En outre, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le gestionnaire peut, dans une large mesure, utiliser des dérivés relatifs à des actifs émis par des émetteurs qui ne seraient pas éligibles à l'inclusion dans le compartiment, dans la mesure où il n'existe pas d'alternative utilisable et comparable disponible sur le marché. En outre, les contreparties avec lesquelles les opérations sur dérivés sont conclues ne sont pas nécessairement des émetteurs ayant un caractère responsable.

La conformité des univers responsables éligibles est assurée à tout moment par l'utilisation de règles de conformité appliquées dans le système de front-office.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

La méthodologie de screening négatif et de sélection positive sont les éléments contraignants de la sélection des investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

<u>La méthodologie de screening négatif</u>

Comme décrit dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? », le résultat de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion disponibles.

<u>La méthodologie de sélection positive</u>

Le compartiment encouragera l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des émetteurs (entreprises, gouvernements, débiteurs supranationaux

et/ou agences liées aux gouvernements), en privilégiant les émetteurs ayant un meilleur score ESG et encouragera l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les émetteurs ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé. Le compartiment soutiendra également le développement durable, en incluant des émetteurs qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Le compartiment s'engage également à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

De plus amples informations sur les objectifs concrets applicables à ce compartiment concernant le score ESG, l'intensité de gaz à effet de serre, les objectifs des investissements durables et les obligations finançant des projets verts et/ou sociaux sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ».

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les quatre critères de bonnes pratiques de gouvernance, à savoir (i) des structures de gestion saines, (ii) les relations avec les employés, (iii) la rémunération du personnel et (iv) la conformité fiscale sont pris en compte par le screening négatif selon lequel le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion. Outre l'exclusion des émetteurs qui sont impliqués dans certaines activités, ce screening permet également d'exclure les émetteurs qui violent gravement les principes fondamentaux environnementaux, sociaux ou de gouvernance, grâce à l'évaluation des controverses et grâce à l'évaluation des entreprises situées dans des pays qui encouragent des pratiques fiscales déloyales. Une note de risque ESG est attribuée aux émetteurs. Les indicateurs utilisés dans cette évaluation varient en fonction du sous-secteur de l'entreprise, mais la gouvernance est toujours prise en compte. Les entreprises présentant un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics sont exclues. Sur les conseils du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable, il peut y avoir des exclusions ou des délibérations ad hoc pour les entreprises. De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs en obligations d'entreprises, obligations d'État, obligations convertibles, dépôts, instruments du marché monétaire, autres titres de créance ou instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme sur obligations, swaps de taux d'intérêt et contrats de CDS) ou de parts d'OPC, dans les limites prévues au point 6.1.2.3. du prospectus. Les 10% restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 6.1. du prospectus - « Instruments éligibles ».

Au sein de ces catégories d'actifs éligibles telles que décrites dans la section 1.21.1 du prospectus, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des

caractéristiques environnementales ou sociales. Les investissements dans des entreprises et des gouvernements qui passent le screening négatif et contribuent à au moins une sélection positive spécifique de la méthodologie d'investissement responsable sont considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ». Les dépôts (à terme) sont considérés comme des " actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales" si les contreparties passent le screening négatif et contribuent à au moins l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies. Ces contreparties contribuent à l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies si elles ont au moins un score d'alignement net de +2 sur l'un des 15 premiers objectifs de développement durable de MSCI. De plus amples informations sur le score d'alignement net de MSCI sont disponibles dans la politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsable à l'adresse sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

Les 10% d'actifs restants peuvent inclure (i) des exceptions potentielles expliqué dans la section "Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?", (ii) des liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 6.1.6. du prospectus) et (iii) les dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.21.1 du prospectus.

En outre, le compartiment s'engage à investir au moins 10% dans des investissements durables tels que définis par l'art. 2.17 SFDR. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif social. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 5% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. L'objectif en matière d'investissements durables est pour ce compartiment égal à la somme des investissements considérés comme « durables » sur la base de la méthodologie publiée sur l'alignement des objectifs de développement durable des Nations unies plus les investissements en obligations qui peuvent être considérées comme des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux plus les investissements dans des instruments pour lesquels le Responsible Investing Advisory Board à attribuer le label 'développement durable'. En outre, les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur le cadre taxonomique de l'UE (sur la base des données de Trucost) sont réputées contribuer au développement durable. Les instruments d'entreprises répondant à ces exigences sont également désignés comme "investissements durables" en vertu de l'article 2(17) du SFDR. De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre fiscal de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ? »

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

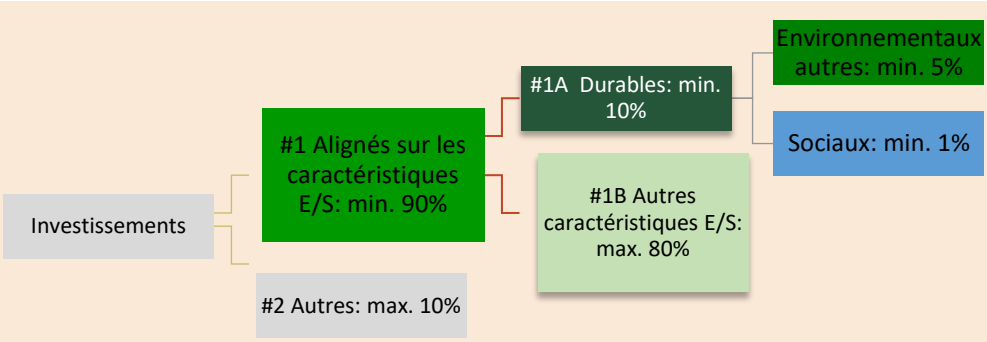

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.21.1 du prospectus.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[15]?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[15] Les activés liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans des secteur du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

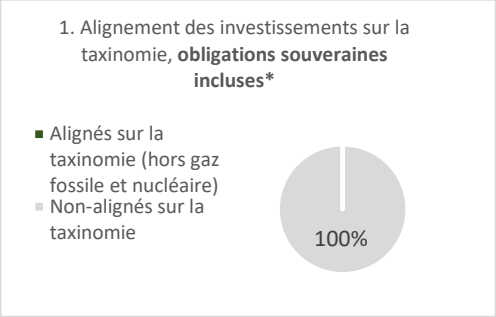

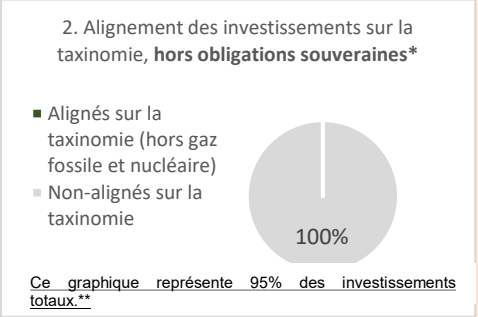

Ce graphique représente 95% des investissements totaux.**

***Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent les toutes expositions souveraines.**

****La proportion du total des investissements hors obligations souveraines se réfère à une exposition attendue et n'est fournie qu'à titre d'illustration. Elle peut varier dans le temps.***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Pas applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment s'engage à investir au moins 5% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment s'engage à investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Il s'agit d'éléments techniques tels que les liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 6.1.6. du prospectus) et les dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, et les produits dérivésqui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Le compartiment peut détenir ou investir dans ces types d'actifs afin de réaliser ses objectifs d'investissement, de diversifier le portefeuille, de gérer les liquidités et de couvrir les risques. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilités aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.21.1 du prospectus.

Pour les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR) est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des entreprises, l'indice de référence Bloomberg Euro High Yield 3% Issuer Constraint x Fin Total Return Index Value Unhedged EUR est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Pas applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

Pas applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Pas applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Pas applicable.

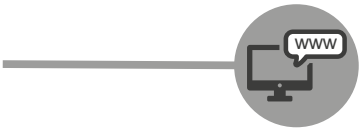

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.kbc.be/SRD > KBC Bonds High Yield Responsible Investing

ANNEXE 4.7 pour KBC Bonds Green Social Sustainability Bonds Responsible Investing

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: KBC Bonds Green Social Sustainability Bonds Responsible Investing
Identifiant d'entité juridique:

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☒ **Oui**

- ☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: 5%**
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif social: 1%**

●○ ☐ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le compartiment a un objectif d'investissement durable : contribuer au développement durable en encourageant la transition vers un monde plus durable par le biais d'obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

Les objectifs du compartiment sont les suivants :

	Objectif
Objectif obligations finançant des projets verts et/ou sociaux	Minimum de 80% des investissements devraient être qualifiées comme obligations finançant des projets verts et/ou sociaux
% minimum d'investissements durables au niveau du compartiment	80%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif social	1%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	5%

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

<u>Indicateurs liés aux obligations finançant des projets verts et/ou sociaux</u>

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les obligations dont le produit sera utilisé exclusivement pour financer (une combinaison de) projets verts et sociaux alignés sur les principes des obligations vertes et des obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA) concernant l'utilisation du produit sont considérées comme des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux. Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés « d'investissements durables », conformément à l'article 2(17) du SFDR.

Pour être reconnues par KBC Asset Management NV en tant qu'obligations finançant des projets verts et/ou sociaux, les obligations doivent respecter les principes d'utilisation des produits de l'International Capital Market Association (ICMA) et faire l'objet d'une vérification externe de cette conformité, afin de s'assurer que les obligations sont conformes à la définition d'un investissement durable de la SFDR. KBC Asset Management NV vérifiera quotidiennement si les obligations finançant des projets verts et/ou sociaux sont conformes à ces principes. L'évaluation de la conformité aux principes de l'ICMA relatifs à l'utilisation des produits ainsi que la vérification externe de ces principes sont basées sur des données fournies par un fournisseur de données externe. Si les obligations finançant des projets verts et/ou sociaux ne sont plus conformes à ces principes, les obligations seront désinvesties. Le

pourcentage total d'obligations finançant des projets verts et/ou sociaux au sein du compartiment sera calculé sur la base des "actifs sous gestion".

Les principes obligataires de l'ICMA sont des lignes directrices volontaires qui favorisent la transparence, la divulgation et l'intégrité dans le développement du marché des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux en décrivant les meilleures pratiques lors de l'émission d'une obligation finançant des projets verts et/ou sociaux.

L'ICMA définit les obligations finançant des projets verts et/ou sociaux comme tout type d'instrument obligataire dont le produit ou un montant équivalent sera exclusivement affecté au financement ou au refinancement, en partie ou en totalité, de projets verts, sociaux ou durables éligibles, nouveaux et/ou existants.

Le facteur déterminant d'une obligation finançant des projets verts et/ou sociaux est l'utilisation du produit de l'obligation pour des projets verts, sociaux ou de développement durable éligibles, décrits dans la documentation juridique du titre. L'ICMA considère que les projets éligibles doivent apporter des avantages environnementaux et/ou sociaux clairs, qui sont évalués et, si possible, quantifiés par l'émetteur. Dans le cas où tout ou partie du produit est ou peut être utilisé pour le refinancement, l'ICMA recommande aux émetteurs de fournir une estimation de la part du financement par rapport au refinancement et, le cas échéant, de préciser quels investissements ou portefeuilles de projets peuvent être refinancés et, dans la mesure où cela est pertinent, la période de rétrospection prévue pour les projets éligibles refinancés. L'ICMA reconnaît plusieurs grandes catégories d'éligibilité pour les projets verts, telles que l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la conservation des ressources naturelles, la conservation de la biodiversité et la prévention et le contrôle de la pollution. Les catégories de projets sociaux comprennent, sans s'y limiter, les infrastructures de base abordables, l'accès aux services essentiels, les logements abordables, les programmes d'emploi, la sécurité alimentaire et les systèmes alimentaires durables. Les projets verts, sociaux et de développement durable comprennent les actifs, les investissements et les autres dépenses connexes et de soutien, telles que la recherche et le développement, qui peuvent se rapporter à plus d'une catégorie et/ou d'un objectif environnemental.

L'ICMA recommande également aux émetteurs de nommer un (des) prestataire(s) externe(s) chargé(s) d'évaluer, par le biais d'un examen externe, l'alignement de leur programme et/ou cadre d'obligations vertes ou d'obligations vertes sur les composantes essentielles. Les émetteurs disposent de plusieurs moyens pour obtenir une contribution externe à leur processus d'obligations finançant des projets verts et/ou sociaux et il existe plusieurs niveaux et types d'examen qui peuvent être fournis au marché (Second Party Opinion, Verification, Certification, Green, Social and Sustainability Bond Scoring / Rating). KBC Asset Management NV ne prendra en considération que les obligations finançant des projets verts et/ou sociaux qui ont fait l'objet d'une vérification externe.

De plus amples informations sur les principes de l'ICMA sont disponibles sur le site https://www.icmagroup.org.

Les objectifs sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Le pourcentage minimum des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts pourrait être révisé, afin de refléter les éventuelles exigences plus strictes que KBC Asset Management NV souhaite de fixer pour le compartiment. La révision dépendra donc de l'évolution futur de la stratégie pour les investissements responsables mais également du progrès que les émetteurs font en termes de durabilité.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin d'être qualifiés d'investissements durables, les émetteurs doivent passer le screening négatif. Le compartiment prend en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 par le screening négatif.

Le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion disponibles pour inspection sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pur les fonds d'investissement responsables.

L'application de ces politiques signifie que les émetteurs impliqués dans des activités telles que l'industrie du tabac, les armes, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes sont exclus de l'univers d'investissement du compartiment. Les investissements dans des instruments financiers liés aux prix du bétail et des denrées alimentaires sont également exclus. Sont exclues les entreprises qui tirent au moins 5 % de leurs revenus de la production ou 10 % de leurs revenus de la vente de fourrure ou de cuir spécial. Ce filtrage permet également d'exclure de l'univers d'investissement du compartiment les émetteurs domiciliés dans des pays qui encouragent les pratiques fiscales déloyales qui violent gravement les principes fondamentaux de protection de l'environnement, de responsabilité sociale et de bonne gouvernance (par l'analyse normative, par un mauvais score de risque ESG, par de graves violations des droits de l'homme, en raison d'une implication dans des pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou qui sont exposés à des régimes controversés en raison de controverses graves liées aux émissions d'eau, à la pollution ou aux déchets et à la diversité des genres et en raison de controverses majeures ou graves ou liées à des activités qui ont un impact négatif sur la biodiversité et pour lesquelles des mesures insuffisantes sont prises pour en réduire l'impact).

Bien que KBC Asset Management NV applique une politique sur les combustibles fossiles (y compris le charbon thermique), afin de soutenir les entreprises dans leur transition vers un avenir plus durable, une exception est accordée pour les obligations vertes émises par des entreprises qui ont été exclues uniquement sur la base de la politique sur les combustibles fossiles.

Les critères de la méthodologie de screening négatif ne sont pas exhaustifs et peuvent être ajustés sous la supervision du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Grâce à la politique d'exclusion et, en particulier, à l'analyse normative ainsi qu'à l'évaluation des risques ESG, tous les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte pour des investissements dans des instruments émis par des entreprises. Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, et toutes les entreprises visées par de graves controverses sont exclues. Sont également exclues les entreprises qui obtiennent un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics. Pour les investissements dans des instruments émis par des pays, tous les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte en excluant les pays qui font partie des 10% des États dont le modèle de score ESG est le plus mauvais ainsi qu'en excluant les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou exposés à des

régimes controversés.

En plus de l'analyse normative et de l'évaluation des risques ESG, par les exclusions dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte pour les investissements du compartiment comme suit :

- **Indicateur 4** : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles. Afin de soutenir les entreprises dans leur transition vers un avenir plus durable, une exception est faite pour les obligations vertes émises par des entreprises qui ont été exclues uniquement sur la base de la politique en matière de combustibles fossiles.

- **Indicateur 10** : Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les lignes directrices de l'OCDE**.**

- **Indicateur 14** : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans des entreprises actives dans le domaine des armes controversées.

- **Indicateur 16 :** Pays d'investissements connaissant des violations de normes sociales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans (i) les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité, et (ii) les pays exposés à des régimes controversés. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV.

Un aperçu complet des indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité que le compartiment peut prendre en compte figure à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesures les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les entreprises qui violent gravement les principes fondamentaux en matière de responsabilité environnementale, sociétale et/ou de bonne gouvernance, telles qu'évaluées par les principes du Pacte mondial des Nations unies, sont exclues du compartiment. Les principes du Pacte mondial des Nations unies ont formulé 10 principes directeurs de durabilité relatifs aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, qui font partie de la sélection interne. Nous évaluons également l'implication des entreprises dans les violations des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le compartiment s'engage à respecter la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ainsi que les principes régissant

les droits fondamentaux contenus dans les huit conventions de base de l'Organisation internationale du travail, tels que définis dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail; la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; la loi britannique sur l'esclavage moderne; et les autres traités internationaux et régionaux sur les droits humains qui contiennent des normes reconnues au niveau international, auxquelles les entreprises doivent adhérer.

KBC Asset Management NV évalue toutes les entreprises figurant sur la "Liste des droits de l'homme" de KBC Groupe ainsi que toutes les entreprises répondant aux critères ci-dessous :

- un score de controverse élevé ou sévère lié aux droits de l'homme, pour les sous-secteurs pour lesquels les droits de l'homme sont considérés comme un risque élevé ou sévère
- un score de controverse sévère lié aux droits de l'homme, pour tous les autres sous-secteurs.

Sur la base de cette évaluation, des mesures appropriées sont prises, allant de l'engagement avec les entreprises concernées à la vente de positions. De plus amples informations sur la politique en matière de droits de l'homme sont disponibles sur le site web de KBC Asset Management NV.

De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social? ».

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas cause de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

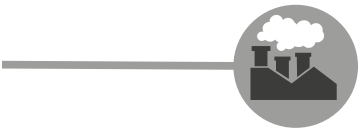

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

✖ Oui, le compartiment investira au moins 80% de ses actifs dans des investissements durables conformément à l'article 2(17) de la SFDR. Les principals incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont, pour tous les investissements du compartiment, explicitement pris en compte par les politiques d'exclusion appliquées. En outre, les principals incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement pris en compte par la politique de KBC Asset Management NV en matière de vote par procuration et d'engagement.

De plus amples informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte pour ces investissements durables sont disponible dans la section ''Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?'' de la présente annexe.

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront également disponibles dans le rapport annuel de ce compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie générale d'investissement du compartiment est décrite dans la section 1.22.1 du prospectus.

Le compartiment poursuit des objectifs d'investissement responsable basés sur une approche dualiste : une méthodologie de screening négatif et de sélection positive.

De plus amples informations sur la méthodologie de screening négatif et de sélection positive sont disponibles dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? » et dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » de cette annexe.

Le compartiment a un objectif d'investissement durable : contribuer au développement durable en encourageant la transition vers un monde plus durable par le biais d'obligations finançant des projets verts et/ou sociaux. Le compartiment investit au moins 80% de ses actifs dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux de toute région, secteur ou thème. Les obligations dont le produit sera utilisé exclusivement pour financer (une combinaison de) projets verts et sociaux alignés sur les principes des obligations vertes et des obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA) concernant l'utilisation du produit sont considérées comme des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux. Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés d'"investissements durables", conformément à l'article 2(17) du SFDR. De plus amples informations sur les obligations finançant des projets verts et/ou sociaux sont disponibles dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » de cette annexe.

Les 20% d'actifs restants peuvent inclure (i) des liquidités auxiliaires telles que décrites à la section 6.1.6 du prospectus, (ii) des dépôts bancaires répondant aux critères de l'article 41(1) de la loi de 2010 à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, et/ou (iii) des produits dérivés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.

Les émetteurs dans lesquels il investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Exceptions potentielles

Il ne peut cependant pas être exclu que des investissements puissent être réalisés de manière temporaire et limitée dans des actifs qui ne répondent pas aux critères ci-dessus. Les raisons en sont notamment les suivantes :

- des développements à la suite desquels un émetteur ne peut plus être considéré comme éligible après l'achat ;
- des événements d'entreprise, tels que la fusion d'une société avec une autre, à la suite desquels la société fusionnée ne peut plus être considérée comme un émetteur éligible ;
- des données erronées à la suite desquelles des actifs sont achetés alors qu'ils n'auraient pas dû être éligibles pour le compartiment ;
- une mise à jour planifiée des critères de screening en raison de laquelle des actifs devraient être exclus du compartiment, mais que la société de gestion choisit de ne pas vendre immédiatement dans le meilleur intérêt du client (par exemple, frais de transaction, volatilité des prix) ;
- des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour de données externes peuvent conduire à ce que les solutions d'investissement n'atteignent pas les objectifs susmentionnés.

Dans ces cas, le gestionnaire remplacera les actifs concernés par des actifs plus appropriés dans les meilleurs délais, en tenant toujours compte du seul intérêt des investisseurs.

En outre, en vue de couvrir les risques du compartiment, le gestionnaire peut utiliser des dérivés relatifs à des actifs émis par des émetteurs qui ne seraient pas éligibles à l'inclusion dans le compartiment, dans la mesure où il n'existe pas d'alternative utilisable et comparable disponible sur le marché. En outre, les contreparties avec lesquelles les opérations sur dérivés sont conclues ne sont pas nécessairement des émetteurs ayant un caractère responsable.

La conformité des univers responsables éligibles est assurée à tout moment par l'utilisation de règles de conformité appliquées dans le système de front-office.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour séléctionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?***

La méthodologie de screening négatif et de sélection positive sont les éléments contraignants de la sélection des investissements afin de sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Le screening négatif

En termes pratiques, le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui violent les politiques d'exclusion applicables à ce compartiment.

De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

La méthodologie de sélection positive

Le compartiment a un objectif d'investissement durable : contribuer au développement durable en encourageant la transition vers un monde plus durable par le biais d'obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir au minimum 80% du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux. Les obligations dont le produit sera utilisé exclusivement pour financer (une combinaison de) projets verts et sociaux alignés sur les principes des obligations vertes et des obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA) concernant l'utilisation du produit sont considérées comme des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux. Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés « d'investissements durables », conformément à l'article 2(17) du SFDR. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ».

Les objectifs sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Le pourcentage minimum des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts pourrait être révisé, afin de refléter les éventuelles exigences plus strictes que KBC Asset Management NV souhaite de fixer pour le compartiment. La révision dépendra donc de l'évolution futur de la stratégie pour les investissements responsables mais également du progrès que les émetteurs font en termes de durabilité.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

  Les quatre critères de bonnes pratiques de gouvernance, à savoir (i) des structures de gestion saines, (ii) les relations avec les employés, (iii) la rémunération du personnel et (iv) la conformité fiscale sont pris en compte par le screening négatif selon lequel le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Outre l'exclusion des émetteurs qui sont impliqués dans certaines activités, ce screening permet également d'exclure les émetteurs qui violent gravement les principes fondamentaux environnementaux, sociaux ou de gouvernance, grâce à l'évaluation des controverses et grâce à l'évaluation des entreprises situées dans des pays qui encouragent des pratiques fiscales déloyales. Une note de risque ESG est attribuée aux émetteurs. Les indicateurs utilisés dans cette évaluation varient en fonction du sous-secteur de l'entreprise, mais la gouvernance est toujours prise en compte. Les entreprises présentant un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics sont exclues. Sur les conseils du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable, il peut y avoir des exclusions ou des délibérations ad hoc pour les entreprises. De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le compartiment a un objectif d'investissement durable : contribuer au développement durable en encourageant la transition vers un monde plus durable par le biais d'obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

Au sein de ces catégories d'actifs éligibles telles que décrites dans la section 6.1 du prospectus, pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir au minimum 80% du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux. Les obligations dont le produit sera utilisé exclusivement pour financer (une combinaison de) projets verts et sociaux alignés sur les principes des obligations vertes et des obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA) concernant l'utilisation du produit sont considérées comme des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux. Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés « d'investissements durables », conformément à l'article 2(17) du SFDR. Une exception est faite pour les éléments techniques, tels que les liquidités accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, et les actifs dans lesquels le compartiment investit temporairement suite à une mise à jour planifiée de l'univers éligible. Les investissements dans des liquidités accessoires, dans des dépôts bancaires et des produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable et ne l'affecteront pas.

L'objectif en matière d'investissements durables est pour ce compartiment égal à la somme des investissements en obligations qui peuvent être considérées comme des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux. Les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur la Taxinomie Européenne (sur la base des données de Trucost) sont considérées comme des "investissements durables". De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre taxonomique de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024.

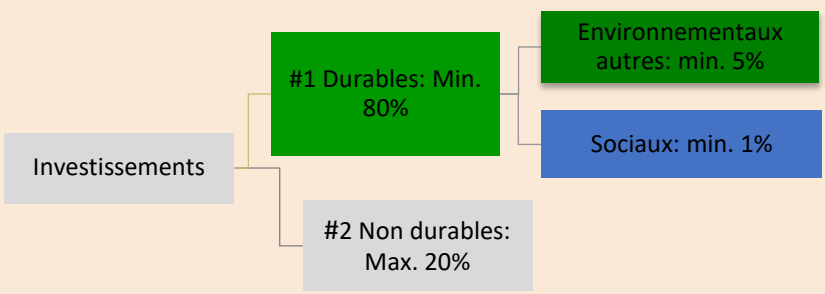

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?[16]**

☐ Oui:

Dans le ☐ gaz fossile Dans ☐ l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

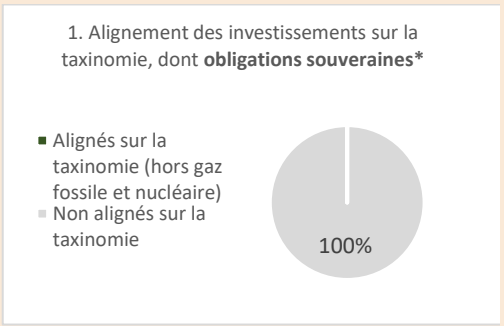

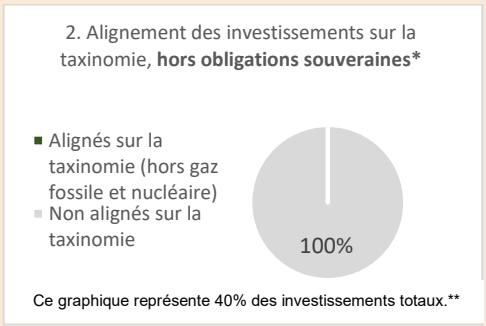

****Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

***** La proportion du total des investissements hors obligations souveraines se réfère à une exposition attendue et n'est fournie qu'à titre d'illustration. Elle peut varier dans le temps.***

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Pas applicable.

[1] Les activés liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de 'IUE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans des secteur du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des citères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment s'engage à investir au moins 5% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le compartiment s'engage à investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Il peut s'agir de liquidités auxiliaires, de dépôts bancaires et/ou de produits dérivés qui ne font pas partie de méthodologie de screening. Ces investissements ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable et ne l'affecteront pas. Les contreparties avec lesquelles des contrats de produits dérivés sont conclus doivent satisfaire aux conditions fixées par la liste noire applicable au KBC Groupe, qui est disponible sur le site web de KBC Asset Management NV.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné su l'objectif d'investissement durable?***

Pas applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Pas applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Pas applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Pas applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.kbc.be/SRD > KBC Bonds Green Social Sustainability Bonds Responsible Investing